



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



## CIRCULAIRE PIC XLII – décembre 2015



### CONVENTION DE **ROTTERDAM**

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE  
ROTTERDAM  
SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT  
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE  
CAUSE APPLICABLE À CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES  
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN  
COMMERCE INTERNATIONAL

**TABLE DES MATIERES**

<b>1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC</b> .....	1
<b>2. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM</b> .....	1
<b>2.1 AUTORITES NATIONALES DESIGNEES</b> .....	1
<b>2.2 NOTIFICATIONS DES MESURES DE REGLEMENTATION FINALE VISANT A INTERDIRE OU REGLEMENTER STRICTEMENT UN PRODUIT CHIMIQUE</b> .....	1
<b>2.3 PROPOSITIONS VISANT A INCLURE DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTREMEMENT DANGEREUSES (ARTICLE 6 DE LA CONVENTION)</b> .....	2
<b>2.4 PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS A LA PROCEDURE PIC ET DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'ORIENTATION DES DECISIONS</b> .....	3
<b>2.5 NOTIFICATIONS D'EXPORTATION</b> .....	3
<b>2.6 RENSEIGNEMENTS DEVANT ACCOMPAGNER LES PRODUITS CHIMIQUES EXPORTES</b> .....	4
<b>2.7 REPOSE CONCERNANT L'IMPORTATION FUTURE D'UN PRODUIT CHIMIQUE)</b> .....	4
<b>2.8 RENSEIGNEMENTS SUR LES REPOSES REÇUES CONCERNANT L'IMPORTATION FUTURE D'UN PRODUIT CHIMIQUE</b> .....	5
<b>2.9 ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDE L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFERENCE DES PARTIES DOIT ENCORE PRENDRE UNE DECISION FINALE (DECISIONS RC.3/3 ET RC.4/4 ET RC.6/8 DE LA CONFERENCE DES PARTIES)</b> .....	5
<b>2.10 RENSEIGNEMENTS SUR LES MOUVEMENTS DE TRANSIT</b> .....	6
<b>3. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES DESTINES AUX AUTORITES NATIONALES DESIGNEES</b> .....	6
<b>3.1 RENSEIGNEMENTS SUR L'ETAT DE RATIFICATION DE LA CONVENTION</b> .....	6
<b>3.2 LISTE DES DOCUMENTS ET PUBLICATIONS DISPONIBLES RELATIFS A LA CONVENTION DE ROTTERDAM</b> .....	7
<b>3.3 KIT DES RESSOURCES SUR LA CONVENTION DE ROTTERDAM</b> .....	7
<b>APPENDICE I SYNOPSIS DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE REGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIERE CIRCULAIRE PIC</b> .....	9
<b>APPENDICE II PROPOSITIONS VISANT A INCLURE DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES</b> .....	20
<b>APPENDICE III PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE</b> .....	27
<b>APPENDICE IV RÉCAPITULATION DE TOUTES LES DECISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION</b> .....	31
<b>APPENDICE V NOTIFICATIONS DE MESURE DE REGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUE QUI NE SONT PAS INSCRITS A L'ANNEXE III</b> .....	523
<b>APPENDICE VI ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDE L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III DE LA CONVENTION MAIS POUR LESQUELS LA CONFERENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DECISION</b> .....	541
<b>APPENDICE VII NOTIFICATIONS DES REPOSES CONCERNANT L'IMPORTATION DE PRODUITS CHIMIQUES RECEMMENT SUPPRIMES DE L'ANNEXE III DE LA CONVENTION</b> .....	541

## INTRODUCTION

### 1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Convention de Rotterdam concernant la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux faisant l'objet d'un commerce international est entrée en vigueur le 24 février 2004.

La Circulaire PIC a pour objet de communiquer à toutes les Parties et aux Etats participants, par l'intermédiaire des Autorités Nationales Désignées, les renseignements qui doivent être diffusés par le Secrétariat, conformément aux Articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 de la Convention. Toutefois, les Documents d'Orientation des Décisions qui doivent être envoyés aux Parties conformément au paragraphe 3 de l'Article 7, sont transmis séparément.

La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et décembre. La présente circulaire contient des informations concernant la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2015 au 31 octobre 2015, reçues durant cette période. Afin de permettre un temps adéquat de traitement des renseignements pour la préparation de la Circulaire PIC, les renseignements reçus après le 31 octobre 2015 n'ont, en général, pas été inclus dans cette Circulaire et ils seront inclus dans la prochaine Circulaire PIC.

Le Secrétariat s'est efforcé de faire en sorte que les renseignements figurant dans cette Circulaire PIC soient à la fois complets et exacts. Les Autorités Nationales Désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à communiquer au Secrétariat les erreurs ou omissions qu'elles comportent.

### 2. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

#### 2.1 Autorités nationales désignées (Article 4 de la Convention)

Conformément au paragraphe 4 de l'Article 4 de la Convention, le Secrétariat informe les Parties de la désignation de nouvelles Autorités Nationales Désignées (AND) ou des changements survenus en matière de désignation de ces autorités. Une liste complète des AND est adressée avec la présente Circulaire PIC. Les AND peuvent également accéder à cette information sur le site Internet Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

#### 2.2 Notifications des mesures de réglementation finale visant à interdire ou réglementer strictement un produit chimique (Article 5 de la Convention)

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 5 de la Convention, le Secrétariat doit diffuser des résumés des notifications de mesures de réglementation finales reçues dont il a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. En outre, le Secrétariat doit également diffuser un résumé des toutes les notifications de mesures de réglementation finales reçues, y compris des renseignements figurant dans les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations demandées à l'Annexe I de la Convention.

Un résumé de toutes les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer certains produits chimiques, émanant des Parties depuis la dernière Circulaire PIC a été préparé. L'*Appendice I*, Partie A, de la Circulaire PIC contient un résumé de chaque notification dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. La Partie B du même appendice contient une liste des notifications reçues pendant la même période dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Enfin, la Partie C présente une liste des notifications reçues qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat.

La Partie A de l'*Appendice V* contient un résumé tabulaire des notifications de mesures de réglementation finales concernant les produits chimiques interdits et strictement réglementés émanant des Parties de septembre 1998 au présent et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Lorsqu'une notification supplémentaire, dont il a été vérifié qu'elle contient

tous les renseignements demandés à l'Annexe I, a été soumise pour un de ces produits chimiques par une seconde région considérée aux fins de la procédure PIC provisoire, elle sera envoyée au Comité intérimaire d'étude des produits chimiques qui évaluera la candidature de ce produit à l'inclusion à l'Annexe III de la Convention.

Les Parties ayant adopté des mesures de réglementation finales doivent le notifier au Secrétariat dans les délais établis aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 5. Le Secrétariat voudrait attirer l'attention des Parties sur les produits chimiques pour lesquels il existe déjà au moins une notification et il encourage les Parties à donner la priorité à ces produits chimiques lorsqu'elles préparent les notifications de la mesure de réglementation finale.

La Partie B du même appendice contient une liste de toutes les notifications reçues pendant la même période dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention.

Les renseignements sur les notifications émanant des Parties concernant les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention, ont été inclus sur le site web de la Convention ([www.pic.int](http://www.pic.int)) dans la section intitulée «Base de données des notifications».

Un résumé de toutes les notifications reçues avant l'adoption de la Convention (conformément à la procédure PIC originale) a été publié dans la Circulaire PIC X en décembre 1999 et est disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)). Les notifications soumises avant l'adoption de la Convention ne remplissent pas les conditions de l'Annexe I, car les renseignements devant figurer dans les notifications selon la procédure PIC originale étaient différents des renseignements demandés par la Convention. Il faut noter que bien que les Parties ne soient pas obligées de soumettre à nouveau des notifications qu'elles ont soumises selon la procédure PIC originale (paragraphe 2 de l'Article 5 de la Convention), elles peuvent considérer de le faire pour les produits chimiques qui ne sont pas actuellement inscrits à l'Annexe III si des renseignements justificatifs suffisants sont disponibles.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un *Formulaire de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique* et un guide sur comment les remplir ont été développés. Il est possible d'obtenir des copies du formulaire et des instructions sur le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)) ou, sur demande, au Secrétariat ([pic@fao.org](mailto:pic@fao.org) ou [pic@brsmeas.org](mailto:pic@brsmeas.org)). Les notifications de mesure de réglementation finale doivent être présentées par le canal officiel de communication de la Partie, comme par exemple l'Autorité nationale désignée.

### 2.3 Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses (Article 6 de la Convention)

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 de la Convention, le Secrétariat diffusera des résumés des propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses dans la procédure PIC, dont le Secrétariat aura vérifié qu'elles contiennent bien les renseignements demandés à la Partie 1 de l'Annexe IV à la Convention.

Les résumés des propositions émanant des Parties se trouvent dans la Partie A de l'*Appendice II* de la Circulaire PIC. Dans la Partie B de ce même appendice se trouve une liste des Parties ayant soumis des propositions qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat.

Une proposition reçue de la Colombie d'inclure le Carbofuran (concentré soluble contenant 330 g/l de principe actif) en tant que préparation pesticide extrêmement dangereuse est présentée dans la partie A de l'appendice II.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un *formulaire de rapport sur les incidents de santé humaine concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses* a été développé. Un *formulaire de rapport sur les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses* a également été préparé. Il est possible d'obtenir des copies du formulaire et les instructions relatives sur le

site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)) ou, sur demande, au Secrétariat ([pic@fao.org](mailto:pic@fao.org) ou [pic@pic.int](mailto:pic@pic.int) et [pic@brsmeas.org](mailto:pic@brsmeas.org)).

La proposition doit être présentée par le canal officiel de communication de la Partie, comme par exemple l'Autorité nationale désignée.

#### 2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC et distribution des Documents d'Orientation des Décisions (Article 7 de la Convention)

L'*Appendice III* de la *Circulaire PIC* contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement à l'Annexe III de la Convention et qui sont soumis à la procédure PIC, leurs catégories (pesticide, produit chimique industriel et préparation pesticide extrêmement dangereuse) et la date du premier envoi du Document d'Orientation des Décisions correspondant aux autorités nationales désignées.

Avec la décision RC-7/4, la Conférence des Parties a décidé d'amender l'annexe III de la Convention pour inclure le pesticide suivant à l'Annexe III de la Convention, a approuvé le Document d'orientation des décisions et, par conséquent, a décidé de le soumettre à la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause (section 2.4 de la présente Circulaire PIC) :

Produit chimique	Numéro(S) CAS pertinent	Catégorie
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide

Le Document d'orientation des décisions pour le pesticide méthamidophos a été distribué le 15 septembre 2015 avec requête aux ANDs de soumettre une réponse sur l'importation dans les neuf mois après l'expédition de ces documents (avant le 15 juin 2016), conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention.

De plus, il a été décidé de supprimer la mention à l'annexe III du «méthamidophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 grammes de principe actif par litre). Ces amendements sont entrés en vigueur pour toutes les parties le 15 septembre 2015.

Toutefois et exclusivement à des fins d'échange d'informations les réponses concernant l'importation du méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance contenant plus de 600g de principe actif/l) soumises par les Parties sont incluses dans la présente circulaire PIC à l'Appendice VII et disponibles sur le site <http://www.pic.int/Procedures/ImportResponses/IRsonchemicalsdeletedfromAnnexIII/tabid/4784/language/en-US/Default.aspx/>

De plus, la Conférence des parties, dans sa Décision RC-7/5, a décidé d'établir un groupe de travail intersession pour étudier les cas dans lesquels la Conférence des Parties n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus sur l'inclusion d'un produit chimique, de développer des possibilités d'améliorer l'efficacité du processus et de développer des propositions pour améliorer les flux d'informations appuyant la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour ces produits chimiques.

#### 2.5 Notifications d'exportation (Article 12 de la Convention)

L'Article 12 et l'Annexe V de la Convention établissent les dispositions et les renseignements demandés concernant la notification d'exportation. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté depuis son territoire, cette Partie présentera une notification d'exportation à la Partie importatrice. La Partie importatrice doit accuser réception de la notification d'exportation dans les 30 jours.

Lors de sa troisième réunion, la Conférence des Parties a demandé au Secrétariat de développer un formulaire standard pour la notification d'exportation afin d'aider les Parties à satisfaire à leurs obligations dans le cadre de la Convention. Des copies du formulaire sont disponibles sur le site web de la Convention ([www.pic.int](http://www.pic.int)) ou sur demande auprès du Secrétariat ([pic@fao.org](mailto:pic@fao.org) ou [pic@pic.int](mailto:pic@pic.int) et [pic@brmeas.org](mailto:pic@brmeas.org)).

Les Parties sont encouragées à utiliser ce formulaire pour accuser réception de la notification d'exportation. Si des formulaires conçus au niveau national satisfaisant aux exigences de renseignements demandés à l'Annexe V de la Convention sont déjà disponibles, les Parties peuvent continuer à les utiliser.

Lors de sa septième réunion, dans la décision RC-7/2, la Conférence des Parties a prié les parties d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention y compris les obligations prévues au paragraphe 2 (c) de l'Article 11 et à l'Article 12 de la Convention.

#### 2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés (Article 13, paragraphe 1, de la Convention)

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 13 de la Convention, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a attribué à certains produits chimiques inscrits à l'Annexe III un code déterminé relevant du Système harmonisé de codification. Ces amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. En ce qui concerne les produits chimiques inscrits à l'Annexe III après 2011, ledit code devrait être attribué par l'OMD en 2017.

Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code système harmonisé a été attribué à un produit chimique inscrit à l'Annexe III, il soit inscrit sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

Vous pouvez également trouver un tableau contenant ces informations sur le site web ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

#### 2.7 Réponse concernant l'importation future d'un produit chimique (Article 10, paragraphes 2, 3 et 4, de la Convention)

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et neuf mois au plus tard après la date d'envoi du Document d'Orientation des Décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Si une Partie modifie cette réponse, cette Partie présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat.

Conformément au paragraphe 7 de l'Article 10 de la Convention, au plus tard à la date d'entrée en vigueur pour une Partie de la Convention, chaque Partie doit transmettre au Secrétariat une réponse concernant l'importation de chaque produit chimique figurant à l'Annexe III de la Convention.

Conformément au paragraphe 4 de l'Article 10 de la Convention, la réponse consiste soit en une décision finale, soit en une décision provisoire. La réponse provisoire peut comprendre une décision provisoire concernant l'importation. La réponse doit s'appliquer à la catégorie ou aux catégories indiquée(s) à l'Annexe III de la Convention.

Au 31 octobre 2015, le Qatar est la seule Partie ayant fourni des réponses concernant l'importation pour l'ensemble des 47 produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. 141 Parties n'ont toujours pas présenté de réponse pour un ou plusieurs produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention. Les 12 Parties suivantes n'ont présenté aucune réponse concernant l'importation: [l'Afghanistan](#), [le Botswana](#), [Djibouti](#), [la Guinée équatoriale](#), [les Iles Marshall](#), [le Lesotho](#), [les Maldives](#), [le Monténégro](#), [la Namibie](#), [Saint-Vincent-et-les-Grenadines](#), [la Somalie](#), et [l'Ukraine](#).

Quand la Convention entre en vigueur pour les nouvelles Parties, le Secrétariat envoie une lettre de bienvenue contenant toutes les informations pertinentes à la mise en œuvre de la Convention avec requête de soumission des réponses en suspens concernant l'importation.

La liste des "cas où une réponse n'a pas été donnée" à l'Appendice IV de la [Circulaire PIC](#) rappelle la nécessité de soumettre les réponses concernant l'importation pour tous les produits chimiques à l'Annexe III.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un *Formulaire de réponse concernant l'importation* a été préparé. Il est possible d'obtenir des copies du formulaire et les instructions relatives sur le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)) ou, sur demande, au Secrétariat ([pic@fao.org](mailto:pic@fao.org) ou [pic@brmeas.org](mailto:pic@brmeas.org)).

Les réponses concernant l'importation doivent être présentées par le canal officiel de communication de la Partie.

## 2.8 Renseignements sur les réponses reçues concernant l'importation future d'un produit chimique (Article 10, paragraphe 10, et Article 11, paragraphe 2, de la Convention)

Conformément au paragraphe 10 de l'Article 10, le Secrétariat doit informer, tous les six mois, toutes les Parties des réponses qu'il a reçues, en joignant des renseignements concernant les mesures législatives ou administratives sur lesquelles sont fondées les décisions, lorsque ces renseignements sont disponibles. Le Secrétariat doit également informer les Parties des cas où une réponse n'a pas été donnée.

L'*Appendice IV* de la Circulaire PIC, contient les réponses émanant des Parties concernant les produits chimiques inscrits à l'Annexe III. La Partie 1 comprend les réponses concernant l'importation reçues pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2015 au 31 octobre 2015. La Partie 2 comprend une liste complète de toutes les réponses émanant des toutes les Parties au 31 octobre et la Partie 3 indique les cas où une réponse n'est pas remise pour chaque produit chimique et la date à laquelle le Secrétariat a informé pour la première fois toutes les Parties par le biais de la publication de la Circulaire PIC, qu'une Partie n'a pas soumis de réponse concernant l'importation.

Les renseignements contenus dans cet appendice ont été arrangés selon l'ordre dans lequel chaque produit chimique est inscrit à l'Annexe III de la Convention (et reproduits à l'Appendice III de la Circulaire PIC). Les réponses concernant l'importation concernent la ou les catégories spécifiées pour chaque produit chimique à l'Appendice III de la Circulaire PIC. Veuillez noter que toute réponse ne concernant pas l'importation est considérée comme une réponse provisoire ne contenant pas une décision provisoire.

Le Secrétariat encourage les Parties à soumettre les réponses en suspens concernant l'importation de chacun des 47 produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et veut attirer l'attention des Autorités Nationales Désignées sur le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Convention, en relation avec les cas dans lesquels aucune réponse ou bien aucune réponse provisoire ne contenant pas de décision provisoire n'aurait été transmise.

## 2.9 Echange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'Annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale (décisions RC.3/3 et RC.4/4 et RC.6/8 de la Conférence des Parties)

L'Article 14, paragraphe 1 établit que, conformément aux objectifs de la Convention, chaque Partie devra faciliter a) l'échange d'informations scientifiques, techniques, économiques et légales concernant les produits chimiques dans le cadre de cette Convention, y compris les informations toxicologiques, écotoxicologiques et celles relevant de la sécurité, b) l'accès aux informations accessibles au public sur les mesures de réglementation nationales en rapport avec les objectifs de cette Convention, et c) l'accès des autres Parties aux renseignements sur les mesures de réglementation nationales qui réglementent strictement une ou plusieurs utilisations du produit chimique concerné, directement ou bien par le biais du Secrétariat.

La Conférence des Parties (COP), dans sa décision RC.3/3 et RC.4/4 sur l'amiante chrysotile et sa décision RC.6/8 sur les préparations liquides (concentré émulsifiable et concentré soluble) contenant des quantités de dichlorure de paraquat supérieures ou égales à 276 g/L, correspondant au paraquat ion supérieur ou égal à 200 g/L pour l'inscription à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam, a encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles sur ce produit chimique pour aider les autres, en particulier les pays en développement et les pays à économies en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant son importation et gestion et à informer les autres Parties des ces décisions en utilisant les dispositions sur l'échange de renseignements établies à l'Article 14 de la Convention. Vous pouvez trouver le texte complet de ces décisions à l'Annexe I des rapports des respectives réunions COP (UNEP/FAO/RC/COP.3/26 et UNEP/FAO/RC/COP.4/24 et UNEP/FAO/RC/COP.6/20).

Conformément à ces décisions et afin de promouvoir l'échange d'informations sur ces produits chimiques, l'*Appendice VI* de la Circulaire PIC a été ajoutée à la Circulaire et divisé en deux Parties :

La Partie 1 fournit une référence aux informations émanant des Parties sur les décisions nationales concernant la gestion d'amiante chrysotile et des préparations liquides (concentré emulsifiable et concentré soluble) contenant des quantités de dichlorure de paraquat supérieures ou égales à 276 g/L, correspondant au paraquat ion supérieur ou égal à 200 g/L. Il s'agit d'un résumé tabulaire fournissant des détails sur la Partie qui a fourni l'information, avec la Circulaire PIC à travers laquelle l'information a été diffusée et le lien vers la page pertinente du site web de la Convention de Rotterdam où l'information peut être trouvée. Dans la section « Produits chimiques recommandés pour inscription » sur le site web de la Convention, vous pouvez également trouver des informations additionnelles sur ces produits chimiques y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation d'appoint fourni au Comité d'étude des produits chimiques et le projet de Document d'Orientation des Décisions.

La Partie 2 contient une liste des décisions sur l'importation future d'amiante chrysotile et des préparations liquides (concentré emulsifiable et concentré soluble) contenant des quantités de dichlorure de paraquat supérieures ou égales à 276 g/L, correspondant au paraquat ion supérieur ou égal à 200 g/L qui ont été soumises par les Parties conformément à l'Article 14. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Vous pouvez accéder à ces informations et aux informations additionnelles en rapport avec le travail du Comité d'examen des produits chimiques sur ce produit directement sur le site web de la Convention ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

## 2.10 Renseignements sur les mouvements de transit(Article 14, paragraphe 5, de la Convention)

Comme indiqué dans l'Article 14, paragraphe 5, de la Convention, toute Partie ayant besoin d'information concernant les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques énumérés à l'Annexe III de son rapport devront informer de leur besoins au Secrétariat, qui en informera toutes les Parties.

Depuis la dernière Circulaire PIC, aucune Partie n'a signalé au Secrétariat le besoin de renseignements sur les mouvements de transit à travers son territoire des produits chimiques de l'Annexe III.

## 3. RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES DESTINES AUX AUTORITES NATIONALES DESIGNÉES

### 3.1 Renseignements sur l'état de ratification de la Convention

La Convention est entrée en vigueur le 24 février 2004, 90 jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Pour chaque Etat ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte, approuve cette Convention ou qui y a adhéré après le dépôt de ce cinquantième instrument, la Convention entrera en vigueur le 90<sup>ème</sup> jour après la date du dépôt par cet Etat ou organisation régionale d'intégration économique des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Au 31 octobre 2015 on comptait 154 Parties à la Convention de Rotterdam. Les Parties comprennent :

l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, Antigua-et-Barbuda, l'Arabie Saoudite, l'Argentine, l'Arménie, l'Australie, l'Autriche, le Bahreïn, la Belgique, le Belize, le Bénin, la Bolivie (Etat plurinational de), la Bosnie Herzégovine, le Botswana, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, la Chine, Chypre, la Colombie, les Iles Cook, la Corée (République de), le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, Cuba, le Danemark, Djibouti, la Dominique, El Salvador, les Emirats Arabes Unis, l'Equateur, l'Erythrée, l'Espagne, l'Estonie, l'Ethiopie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, le Gabon, la Gambie, la Géorgie, le Ghana, le Grèce, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, la Guyane, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique de), l'Irlande, l'Israël, l'Italie, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Kirghizstan, le Kuwait, la Lettonie, le Liban, le Libéria, la Jamahiriya arabe libyenne, le Lesotho,



le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, la Malaisie, le Malawi, les Maldives, le Mali, le Maroc, les Iles Marshall, la Mauritanie, la Maurice, le Mexique, la Mongolie, le Monténégro, le Mozambique, la Namibie, le Népal, le Nicaragua, le Niger, le Nigeria, la Norvège, la Nouvelle Zélande, Oman, l'Ouganda, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République arabe syrienne, la République Démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao, la République de Moldova, la République dominicaine, la République du Congo, la République populaire démocratique de la Corée, la République Tchèque, la République unie de la Tanzanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Roumanie, le Rwanda, le Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, les Samoa, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Serbie, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, la Somalie, le Soudan, le Sri Lanka, la Suède, la Suisse, le Suriname, le Swaziland, le Tchad, la Thaïlande, le Togo, les Tonga, Trinité-et-Tobago, l'Ukraine, l'Union européenne, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne de), le Viêt Nam, le Yémen, la Zambie et le Zimbabwe.

Pour les Parties auxquelles la Convention est entrée en vigueur après le 30 avril 2015, tous les renseignements apparaîtront dans la prochaine Circulaire PIC.

Si vous désirez avoir une liste complète et ajournée des Etats et des organisations régionales d'intégration économique ayant consentis à être liés à la Convention de Rotterdam vous pouvez consulter le site web de la Convention ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

### 3.2 Liste des documents et publications disponibles relatifs à la Convention de Rotterdam

Les documents ci-après sont liés à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam. Ils peuvent être obtenus sur le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)) ou sur demande auprès du Secrétariat ([pic@fao.org](mailto:pic@fao.org) ou [pic@pic.int](mailto:pic@pic.int) et [pic@brmeas.org](mailto:pic@brmeas.org)):

- Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (*disponible en arabe, anglais, chinois, espagnol, français et russe*);
- Documents d'orientation des décisions concernant chaque produit chimique à l'Annexe III de la Convention (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire et renseignements pour les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire et renseignements pour les réponses concernant l'importation (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire et renseignements pour rapport sur les incidents de santé humaine et les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (PPED) (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire et renseignements pour les notifications d'exportation (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Formulaire pour la désignation d'une Autorité Nationale désignées (*disponible en anglais, français et espagnol*);
- Registre des Autorités Nationales Désignées pour la Convention de Rotterdam (*disponible en anglais*);
- Toutes les Circulaires PIC précédentes (*anglais, français et espagnol*).

### 3.3 Kit des ressources sur la Convention de Rotterdam

Le Kit des Ressources est un recueil de publications contenant des informations sur la Convention de Rotterdam. Il a été préparé en ayant à l'esprit une gamme d'utilisateurs finaux comprenant le grand public, les AND et les Parties prenantes concernées par l'application de la Convention. Il comprend des éléments permettant d'aider les activités de sensibilisation, des informations techniques détaillées et des supports pour la formation visant à faciliter l'application de la Convention. Tous les documents contenus dans le kit de ressources sont disponibles sur le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)) ou sur demande auprès du Secrétariat ([pic@fao.org](mailto:pic@fao.org) ou [pic@pic.int](mailto:pic@pic.int) et [pic@brmeas.org](mailto:pic@brmeas.org)).

Le Guide par étapes est un document élaboré comme introduction au Kit des Ressources et aux publications qu'il contient. Il expose brièvement les grandes lignes du contenu de chaque publication, indique le public

visé et présente une liste des langues dans lesquelles elles sont disponibles (la plupart des publications sont disponibles en six langues).

*Guide d'utilisation du formulaire de notification de la mesure de réglementation finale*

Une publication contenant un guide est disponible pour aider les Autorités Nationales Désignées (AND) à compléter le Formulaire de notification de mesure de réglementation finale, afin qu'elles puissent mieux comprendre quelles sont les informations demandées et pour faciliter la préparation et la présentation des notifications qui sont complètes par rapport aux exigences d'information de l'annexe I de la Convention. Le guide est disponible sur le site internet de la Convention :

<http://www.pic.int/Miseenoeuvre/KitdeRessources/tabid/1779/language/fr-CH/Default.aspx>

Selon l'Article 5 de la Convention de Rotterdam, les Parties doivent notifier au Secrétariat l'adoption d'une mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique. Ces notifications jouent un rôle important dans l'échange de renseignements sur les produits chimiques dangereux et pour l'identification de produits chimiques candidats à la procédure PIC.

Le guide pratique pour aider à compléter le formulaire de notification de mesure de réglementation finale a été développé sur la base de l'expérience du Secrétariat et du Comité d'étude des produits chimiques. Ce guide pratique est considéré comme un travail en cours qui continuera d'évoluer et d'être mis à jour au fur et à mesure de l'expérience acquise et des remarques transmises par les Parties. Les Parties sont invitées à envoyer au Secrétariat leurs commentaires sur le guide à l'adresse [pic@fao.org](mailto:pic@fao.org) ou [pic@pic.int](mailto:pic@pic.int) et [pic@brmeas.org](mailto:pic@brmeas.org).

**Pour toute question concernant le développement et les opérations de la Convention de Rotterdam, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat provisoire aux adresses suivantes:**

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam  
(FAO)**

Viale delle Terme di Caracalla  
00153 Rome, Italie  
Télécopieur: (+39 06) 5705 3224

Adresse électronique: [pic@fao.org](mailto:pic@fao.org)

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam  
(PNUE)**

11-13, Chemin des Anémones  
CH – 1219 Châtelaine, Genève, Suisse  
Télécopieur: (+41 22) 917 8082

Adresse électronique: [pic@pic.int](mailto:pic@pic.int)  
[pic@brmeas.org](mailto:pic@brmeas.org)

**APPENDICE I****SYNOPSIS DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE REGLEMENTATION  
FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIERE CIRCULAIRE PIC**

Cet appendice est composé en trois parties :

**Partie A: Résumé de chaque notification de mesure de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention**

Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent toutes les informations demandées à l'annexe I de la Conventions reçues entre le 1er mai 2015 et le 31 octobre 2015.

**Partie B: Informations sur les notifications de mesure de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention**

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas les renseignements demandés à l'Annexe I de la convention, entre le 1er mai 2015 et le 31 octobre 2015.

**Partie C: Notifications de mesure de réglementation finale en cours de vérification**

Notifications des mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat mais pour lesquelles la vérification est encore en cours.

## APPENDICE I - PARTIES

### RESUME DES NOTIFICATIONS DES MESURES DE REGLAMENTATION FINALES REÇUES AU TITRE DE LA PROCEDURE PIC

#### Partie A: RESUME DE CHAQUE NOTIFICATION DE MESURES DE REGLAMENTATION FINALES DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLE CONTIENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent toutes les informations demandées à l'annexe I de la Conventions reçues entre le 1er mai 2015 et le 31 octobre 2015.

#### CANADA

**Nom usuel:** BNST (dianiline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4, 4-triméthylpentène) **Numéro CAS:** 68921-45-9

**Nom chimique:** N-Phénylaniline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène (BNST)

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Produit à usage industriel

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est strictement réglementé

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** La BNST a été ajoutée aux parties 1 et 2 de l'annexe 2 du Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012), et par conséquent la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de BNST et de produits en contenant sont interdites, sauf en cas de présence fortuite de cette substance.

#### **Emplois qui demeurent autorisés:**

Les dérogations suivantes sont applicables :

- la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de BNST en tant qu'additif pour la fabrication du caoutchouc, à l'exception des pneus, sont autorisées ;
- la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de BNST utilisée comme additif pour la fabrication de lubrifiants ont été autorisées jusqu'au 14 mars 2015 ; et
- l'utilisation, la vente et la mise en vente de tout lubrifiant contenant de la BNST sont autorisées s'il a été fabriqué ou importé avant le 14 mars 2015, ou conformément à un permis délivré au titre de la section 10 du Règlement.

Les utilisations temporairement autorisées pendant la période de dérogation de deux ans ont donné aux sociétés suffisamment de temps pour reformuler les produits en employant d'autres additifs et d'obtenir des certifications pour les huiles moteur contenant des substances de remplacement de la BNST. La période de dérogation ayant maintenant expiré, les sociétés peuvent faire une demande de permis annuel, qui peut être renouvelé deux fois, pour prendre en compte toutes circonstances imprévues.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**  
Oui

#### **Résumé de la mesure de réglementation finale:**

En application de la réglementation, la BNST a été ajoutée aux parties 1 et 2 de l'annexe 2 au Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012), et par conséquent la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de BNST et de produits en contenant sont interdites, sauf en cas de présence fortuite de cette substance. Les dérogations suivantes sont applicables :

- la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de BNST en tant qu'additif pour la fabrication du caoutchouc, à l'exception des pneus, sont autorisées ;
- la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de BNST utilisée comme additif pour la fabrication de lubrifiants ont été autorisées jusqu'au 14 mars 2015 ; et

· l'utilisation, la vente et la mise en vente de tout lubrifiant contenant de la BNST sont autorisées s'il a été fabriqué ou importé avant le 14 mars 2015, ou conformément à un permis délivré au titre de la section 10 du Règlement.

L'utilisation de la BNST dans la fabrication de pièces en caoutchouc ne devrait pas donner lieu à des rejets dans l'environnement. Aussi, une dérogation a-t-elle été ajoutée au Règlement autorisant l'utilisation de la BNST pour la fabrication de produits en caoutchouc, à l'exception des pneus. L'industrie n'a identifié aucune utilisation de BNST dans la fabrication des pneus. Il n'a pas été prévu de dérogation pour éviter l'introduction de cette utilisation à l'avenir.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** L'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** L'existence d'éléments démontrant qu'une substance est fortement persistante et bioaccumulable au sens du Règlement sur la persistance et la bioaccumulation de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE 1999), conjuguée avec la possibilité de rejet ou de formation dans l'environnement et le potentiel de toxicité pour des organismes, constitue une forte indication du fait que cette substance peut pénétrer dans l'environnement dans des conditions de nature à causer des effets nocifs à long terme sur l'écologie. Les substances persistantes demeurent dans l'environnement longtemps après y avoir été rejetées, ce qui accroît l'ampleur et la durée possibles de l'exposition. Les substances qui ont de longues demi-vies dans un milieu mobile (air et eau) et qui se répartissent dans ces milieux dans des proportions importantes ont le potentiel de causer une contamination étendue. Le rejet de faibles quantités de substances bioaccumulables peut donner lieu à des concentrations internes élevées chez les organismes exposés. Les substances fortement bioaccumulables et persistantes sont particulièrement préoccupantes, car elles peuvent faire l'objet d'une bioamplification dans les réseaux trophiques et entraîner ainsi des expositions internes très élevées, particulièrement chez les prédateurs des niveaux trophiques supérieurs.

Les quantités relativement importantes de BNST qui sont fabriquées et importées au Canada, ainsi que les utilisations dispersives de cette substance, révèlent un potentiel de rejet dans l'environnement canadien. En raison de sa résistance à la dégradation, la BNST demeurera dans l'eau, les sédiments et le sol pendant de longues périodes après y avoir été rejetée. Étant donné la nature lipophile de la BNST, on s'attend à une bioaccumulation de cette substance dans l'environnement ainsi qu'à sa bioamplification dans les chaînes trophiques. Les données d'écotoxicité indiquent que la BNST peut nuire aux organismes aquatiques à de faibles concentrations. De plus, les risques d'effets nocifs des rejets dans l'environnement sur les prédateurs terrestres en conséquence d'une exposition orale sont importants car la BNST est jugée persistante et susceptible de se bioamplifier. Collectivement, les informations susmentionnées indiquent que la BNST peut nuire à l'environnement au Canada.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** L'objectif en ce qui concerne la gestion des risques est de parvenir à réduire les rejets de BNST dans l'environnement au plus faible niveau techniquement et économiquement réalisable à tous les stades du cycle de vie.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 14/03/2013

## CHINE

<b>Nom usuel:</b> Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF)	<b>Numéro CAS:</b>	1763-23-1, 251099-16-8, 2795-39-3, 29081-56-9, 29457-72-5, 307-35-7, 56773-42-3, 70225-14-8
--	--------------------	--

**Nom chimique:** Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF).

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Produit à usage industriel

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est strictement réglementé

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** La production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation de l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO) ont tous été interdits en Chine, sauf pour les buts acceptables et les dérogations spécifiques.

**Emplois qui demeurent autorisés:** Dérogation spécifique:

- Photomasques dans les industries des semi-conducteurs et des écrans à cristaux liquides
- Métallisation (revêtement métallique dur)
- Métallisation (revêtement métallique décoratif)
- Composants électriques et électroniques de certaines imprimantes et photocopieuses en couleur
- Insecticides pour la lutte contre les fourmis de feu rouges importées et les termites
- Production pétrolière chimiquement assistée

But acceptable :

- Photo-imagerie
- Photorésines et revêtements antireflet pour semi-conducteurs
- Agent d'attaque pour la gravure de semi-conducteurs composés et de filtres céramiques
- Fluides hydrauliques pour l'aviation
- Métallisation (revêtement métallique dur) en circuit fermé
- Certains appareils médicaux (tels que les feuilles de copolymère d'éthylène et de tétrafluoroéthylène (ETFE) et production de l'ETFE radio-opaque, appareils de diagnostic médical in-vitro et filtres couleur pour capteurs à couplage de charge)
- Mousse anti-incendie

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**  
Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Depuis le 26 mars 2014, la production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation d'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO) ont été interdites en Chine, sauf pour les buts acceptables et les dérogations spécifiques

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** La santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Rapport du Comité d'études des polluants organiques persistants sur les travaux de sa deuxième réunion, additif du document sur le descriptif des risques du sulfonate de perfluorooctane (UNEP / POPS / POPRC.2 / 17 / Add.5).

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:** Protéger l'environnement et la santé

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Rapport du Comité d'études des polluants organiques persistants sur les travaux de sa deuxième réunion, additif du document sur le descriptif des risques du sulfonate de perfluorooctane (UNEP / POPS / POPRC.2 / 17 / Add.5).

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Protéger l'environnement et la santé

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 26/03/2014

## CHINE

---

**Nom usuel:** Hexabromobiphenyl

**Numéro CAS:** 36355-01-8

**Nom chimique:** Hexabromo-1,1-biphenyl

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Produit à usage industriel

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** La production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**  
Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Depuis le 26 mars 2014, la production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation du Hexabromobiphényle ont toutes été interdites en Chine.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** La santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Rapport du Comité d'études des polluants organiques persistants sur les travaux de sa deuxième réunion, additif du document sur le descriptif des risques du hexabromobiphényle (UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.3).

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:** Protéger l'environnement et la santé

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Rapport du Comité d'études des polluants organiques persistants sur les travaux de sa deuxième réunion, additif du document sur le descriptif des risques du hexabromobiphényle (UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.3).

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Protéger l'environnement et la santé

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 26/03/2014

## CHINE

---

**Nom usuel:** Hexabromobiphényléther (HexaBDE) /  
Heptabromodiphényléther (HeptaBDE)

**Numéro CAS:** 207122-15-4,  
68928-80-3

**Nom chimique:** Hexabromobiphényléther / Heptabromodiphényléther

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Produit à usage industriel

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** La production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**  
Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Depuis le 26 mars 2014, la production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation du HexaBDE et du HeptaBDE ont toutes été interdites en Chine.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** La santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Rapport du Comité d'études des polluants organiques persistants sur les travaux de sa deuxième réunion, additif du document sur le descriptif des risques du octabromodiphényléther commercial (UNEP / POPS / POPRC.3 / 20 / Add.6).

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:** Protéger l'environnement et la santé

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Rapport du Comité d'études des polluants organiques persistants sur les travaux de sa deuxième réunion, additif du document sur le descriptif des risques du octabromodiphényléther commercial (UNEP / POPS / POPRC.3 / 20 / Add.6).

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Protéger l'environnement et la santé

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 26/03/2014

## CHINE

<b>Nom usuel:</b> Tetrabromodiphényléther (TetraBDE) / Pentabromodiphényléther (PentaBDE)	<b>Numéro CAS:</b>	32534-81-9, 40088-47-9
---	--------------------	---------------------------

**Nom chimique:** Tetrabromodiphényléther / Pentabromodiphényléther

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Produit à usage industriel

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** La production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**  
Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Depuis le 26 mars 2014, la production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation du TetraBDE et du PentaBDE ont toutes été interdites en Chine.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** La santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Rapport du Comité d'études des polluants organiques persistants sur les travaux de sa deuxième réunion, additif du document sur le descriptif des risques du pentabromodiphényléther commercial (UNEP / POPS / POPRC.2 / 17 / Add.1).

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:** Protéger l'environnement et la santé

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Rapport du Comité d'études des polluants organiques persistants sur les travaux de sa deuxième réunion, additif du document sur le descriptif des risques du pentabromodiphényléther commercial (UNEP / POPS / POPRC.2 / 17 / Add.1).

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Protéger l'environnement



et la santé

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 26/03/2014

## CHINE

---

**Nom usuel:** Hexachlorobenzène

**Numéro CAS:** 118-74-1

**Nom chimique:** Benzène, hexachloro-

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Produit à usage industriel

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** La production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**  
Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Depuis le 17 mai 2009, la production, la circulation, l'utilisation, l'importation et l'exportation de l'hexachlorobenzène ont été interdites en Chine.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** La santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** L'hexachlorobenzène, l'un des premiers POP a été inclus dans la Convention de Stockholm.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:** Protéger l'environnement et la santé

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** L'hexachlorobenzène, l'un des premiers POP a été inclus dans la Convention de Stockholm.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Protéger l'environnement et la santé

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 17/05/2009

## JORDANIE

---

**Nom usuel:** Benzidine

**Numéro CAS:** 92-87-5

**Nom chimique:** 4,4'-Biphényldiamine ; 4,4'-Diaminobiphényle ; p-Diaminodiphényle

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Produit à usage industriel

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est strictement réglementé

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Ne doit pas être utilisé à des concentrations égales ou supérieures à 0.1% du poids des substances et préparations mises sur le marché pour la vente au grand public.

**Emplois qui demeurent autorisés:** L'utilisation est autorisée seulement dans les laboratoires et centres de recherche.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**  
No

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** L'utilisation est autorisée seulement dans :

- les laboratoires et centres de recherche.

Conformément à la décision du Ministère de la santé.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 16/08/2005

## JORDANIE

**Nom usuel:** Tétrachlorure de carbone **Numéro CAS:** 56-23-5

**Nom chimique:** Tétrachlorométhane ; Méthane, tétrachloro- ; Perchlorométhane

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Produit à usage industriel

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est strictement réglementé

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Ne doit pas être utilisé à des concentrations égales ou supérieures à 0.1% du poids des substances et préparations mises sur le marché pour la vente au grand public et/aux applications conduisant à une diffusion, telles que le nettoyage des surfaces et le nettoyage des tissus.

**Emplois qui demeurent autorisés:**

L'utilisation est autorisée dans:

- Les installations industrielles uniquement
- Laboratoires et centre de recherche

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?:**  
No

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Ne doit pas être utilisé à des concentrations égales ou supérieures à 0.1% du poids des substances et préparations mises sur le marché pour la vente au grand public et/aux applications conduisant à une diffusion, telles que le nettoyage des surfaces et le nettoyage des tissus.

L'utilisation est autorisée dans:

- Les installations industrielles uniquement
- Laboratoires et centre de recherche

Conformément à la décision du Ministère de la santé.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 16/08/2005

Base pour la mesure de réglementation finale autre que celle d'évaluation du danger et du risque :

Le règlement de restriction de tétrachlorure de carbone repose sur une réglementation de l'UE.

## TOGO

<b>Nom usuel:</b> Paraquat	<b>Numéro CAS:</b> 4685-14-7
----------------------------	------------------------------

**Nom chimique:** 1,1'-diméthyl-4,4'-bipyridinium

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Tout usage et formulation de Paraquat sont strictement interdits.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?**  
Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Tout produit contenant du paraquat est interdit compte tenu de leur potentiel très élevé de toxicité pour l'homme et sur l'environnement.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** La santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Le paraquat est dangereux par sa forte toxicité aiguë par ingestion, même à faible dose. Mortel par inhalation, toxique par contact cutané ou par ingestion. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:** Préserver avant tout le santé humaine.

Le paraquat étant un produit hautement toxique, et considérant sa dangerosité plus accrue sur la santé humaine, il était question de prendre des mesures préservant le pays, des dangers sanitaires liés à ce produit.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Le paraquat présente des risques pour l'environnement, notamment pour sa persistance dans les sols. Il est très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Préserver avant tout, l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 01/01/2015

## TOGO

<b>Nom usuel:</b> Trichlorfon	<b>Numéro CAS:</b> 52-68-6
-------------------------------	----------------------------

**Nom chimique:** 2,2,2-Trichloro-1-hydroxyéthylphosphonate de diméthyle

**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale:** Pesticide

**Mesure de réglementation finale:** Le produit chimique est interdit

**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale:** Tout usage et formulation du Trichlorfon sont strictement réglementés.

**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?**  
Oui

**Résumé de la mesure de réglementation finale:** Tout produit contenant du Trichlorfon est interdit compte tenu de leur potentiel très élevé de toxicité pour l'homme et principalement sur l'environnement.

**Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à:** La santé humaine et l'environnement

**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes:** Le Trichlorfon est hautement dangereux par sa toxicité aiguë par ingestion, par inhalation ou par contact cutanée. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine:** Préserver avant tout le santé humaine.

Le Trichlorfon étant un produit hautement toxique, et considérant sa dangerosité plus accrue sur la santé humaine, il était question de prendre des mesures préservant le pays, des dangers sanitaires liés à ce produit.

**Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement:** Le Trichlorfon présente des risques avérés sur l'environnement, notamment sur les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement:** Préserver avant tout, l'environnement.

**Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale:** 01/01/2015

**APPENDICE I**

**PARTIE B**

**RENSEIGNEMENTS SUR LES NOTIFICATIONS DE MESURE DE REGLEMENTATION  
 FINALES DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS  
 TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas les renseignements demandés à l'Annexe I de la convention, reçues entre le 1er mai 2015 et le 31 octobre 2015.

<b>Produit chimique</b>	<b>Numéro(s) CAS pertinent</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Pays</b>	<b>Région</b>	<b>Annexe III</b>
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Népal	Asie	Oui
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Népal	Asie	Oui
DDT	50-29-3	Pesticide	Népal	Asie	Oui
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Népal	Asie	Oui
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Népal	Asie	Oui
Endrine	72-20-8	Pesticide	Népal	Asie	Non
HCH (ensemble de stéréo-isomères)	608-73-1	Pesticide	Népal	Asie	Oui
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Népal	Asie	Oui
Lindane	58-89-9	Pesticide	Népal	Asie	Oui
Méthyle parathion	298-00-0	Préparations pesticides extrêmement dangereuses	Népal	Asie	Oui
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Népal	Asie	Non
Monocrotophos	6923-22-44	Pesticide	Népal	Asie	Oui
Chlorure mercurique	7487-94-7	Pesticide	Népal	Asie	Oui
Phosphamidon	13171-21-6	Préparations pesticides extrêmement dangereuses	Népal	Asie	Oui
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	Népal	Asie	Oui
Arséniate de plomb	7645-25-2	Pesticide	Togo	Afrique	Non

**APPENDICE I**

**PARTIE C**

**NOTIFICATIONS DES MESURES DE REGLEMENTATION FINALES EN COURS DE  
VERIFICATION**

<b>Produit chimique</b>	<b>Numéro(s) CAS pertinent</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Pays</b>	<b>Région</b>	<b>Annexe III</b>
Methamidophos	10265-92-6	Pesticide	République dominicaine	Amérique latine et les caraïbes	oui

## APPENDICE II

### PROPOSITIONS VISANT A INCLURE DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES

#### PARTIE A

#### RESUME DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PREPARATION PESTICIDE EXTREMEMENT DANGEREUSE DONT LE SECRETARIAT A VERIFIE QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDEES DANS LA PREMIERE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION

#### **Colombie**

**Nom de la préparation pesticide dangereuse:** Carbofuran, Furadan

**Nom de l'ingrédient ou des ingrédients actifs dans la préparation:** Carbofuran (2,3-dihydro-2,2-dimethylbenzofuran-7-yl methylcarbamate)

**Quantité relative de chaque ingrédient actif dans la préparation:** 330 g/L

**Type de préparation:** SC (Concentré soluble)

**Nom commercial et nom des producteurs, si disponibles:** FURADAN 3 SC -FMC LATINOAMERICA S.A.; FURALIMOR 3 SC - LIMOR AGROPROTECCION S.A.; CARBOTOX 330 SC - AGRICENSE LTDA.; CARBOTER 330 SC - AGROSER S.A.; FURSEM 3 SC - TECNOQUIMICAS S.A.; CARBOFED 330 SC - FEDERACION NACIONAL DE ARROCEROS; CARBOGROZ 330 SC - AGROQUIMICOS, ARROCEROS DE COL. S.A., AGROZ S.A.; CARBOFURAN AGROGEN 330 SC - NUFARM COLOMBIA S.A.

#### **Modes d'emploi communs et reconnus de la préparation dans le territoire de la Partie qui soumet la proposition:**

Le carbofuran est un insecticide agricole de la famille des carbamates avec un large spectre d'action. C'est une suspension endémique concentrée quand il est appliqué et de contact et ingestion lorsqu'il est appliqué sur les feuillages ; il efficace contre un grand nombre d'insectes suceurs et broyeurs, avec un effet prolongé.

Les doses recommandées varient entre 1 et 3,5 litres par hectare, en fonction de l'état des insectes nuisibles et du nombre d'individus par mètre carré, les applications sont dirigées vers le sol pendant la plantation, en imprégnant les semences et par applications foliaires dans les phases adultes de la plante.

Etant un insecticide à large spectre avec une bonne efficacité agronomique, il est utilisé par les agriculteurs dans un grand nombre de cultures et dans certains cas dans des cultures pour lesquelles son emploi n'est pas autorisé par l'Institut agricole colombien.

Conformément aux informations fournies par le Département technique de la sécurité des intrants agricoles de l'Institut agricole colombien (ICA), qui est l'Autorité nationale responsable de l'homologation et du contrôle des pesticides chimiques à des fins agricoles en Colombie, au moment

d'initier la procédure d'inclusion à l'annexe 3 de la Convention de Rotterdam par la Résolution ICA 002915 du 26 août 2006 qui lance la procédure de réévaluation des pesticides chimiques à des fins agricoles prévue dans la Décision 684 de 2008 de la Commission de la Communauté andine des nations, les produits dont l'ingrédient actif est le carbofuran étaient homologués pour la vente, ce qui permettait l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation de cette molécule.

La molécule du carbofuran faisait partie du premier groupe de substances qui devaient être réévaluées, mais au terme de toute la procédure elle n'a pas obtenu la décision technique environnementale demandée pour l'homologation d'un produit; l'ICA a donc initié la procédure d'annulation des homologations de vente pour l'ingrédient actif carbofuran.

**Actuellement, cette molécule n'est pas homologuée en Colombie, mais il existe la possibilité qu'une société décide de recommencer la procédure d'homologation en satisfaisant aux dispositions de la Norme Andine et qu'une homologation nationale soit donc accordée autorisant la commercialisation et l'utilisation de cette molécule.**

**Homologations actuellement annulées pour les préparations liquides ayant des concentrations égales ou supérieures à**

**330 g / L de Carbofuran– Colombie**

HOMOLOGATION #	NOM COMMERCIAL	SOCIETE
1461	FURADAN 3 SC	FMC LATINOAMERICA S.A.
1620	FURALIMOR 3 SC	LIMOR AGROPROTECCION S.A.
2340	CARBOTOX 330 SC	AGRICENSE LTDA.
2444	CARBOTER 330 SC	AGROSER S.A.
3042	FURSEM 3 SC	TECNOQUIMICAS S.A.
4215	CARBOFED 330 SC	FEDERACION NACIONAL DE ARROCEROS.
4217	CARBOGROZ 330 SC	AGROQUIMICOS ARROCEROS DE COL. S.A. AGROZ S.A.
4421	CARBOFURAN AGROGEN 330 SC	NUFARM COLOMBIA S.A.

SOURCE: ICA Records

➤ **Quels emplois sont-ils autorisés?**

Les emplois suivants sont autorisés en tant qu'insecticide agricole (contrôle des cultures et des insectes nuisibles):

**Pomme de terre:** ver blanc (*Premnotrypesvorax*)

**Riz:** *Sogatodes*spp, *Lissorhoptusoryzophilus* et *Grillotalpasp*

**Coton:** ver de la capsule du cotonnier (*Heliothisvirescens*), chenille mineuse des feuilles (*Bucculatrixthurberiella*), Grillons(*Gryllussp*), Taupin (*Conoderussp*), légionnaire d'automne (*Spodopteraspp*)

**Mais:** Cucarro (*Eutheolabidentata*)

**Tomate et haricots:** aleurode des serres (*Trialeurodesvaporarium*)

**Banane et Plantain:**Nématodes (*Radapholussimilis*) (*Meloidogynespp*) (*Pratilenchusspp*)

**Café:** mineuse des feuilles (*Leucopteracoffeella*)

**Pois potager:** mineuse des tiges (*Melanogramyzalini*)

**Palmier de chontaduro:** charançon (*Rhynchoporuspalmarum L*)

- Y-a-t-il des restrictions de manipulation ou d'application spécifiées comme condition d'homologation;

Aucune

- Renseignements sur l'étendue de l'emploi de la préparation, tels que le nombre d'homologations ou la production ou la quantité des ventes (indiquer la source des renseignements);

- Statistique de commercialisation

Production

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013
<b>Production Kg</b>	311.712	280.411	487.888	110.187	155.423	123.093
<b>Production L</b>	739.204	206.923	299.422	36.116	29.515	-

Importation

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Ingrédient actif Kg.	22400	28000	275800	28000	78600	43200
Produit final L	38424	55658	22008	55658	6000	7812
Produit final Kg.			260000			

Ventes

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013



<b>Ventes Kg</b>	249.938	353.178	291.176	71.469	127.611	-
<b>Ventes L</b>	725.774	297.698	362.219	42.265	25.750	-

#### Exportations

<b>Année</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Exportation Kg	50.000,00	49.720,00	-	49.720,00	-	-

#### **Une description claire des incidents liés au problème, y compris les effets nuisibles et la façon dont la préparation avait été employée:**

Une courte description est présentée ci-dessous concernant les personnes empoisonnées (100) par des préparations liquides d'insecticide contenant une concentration de 330g/L,

Parmi les personnes ayant rempli les formulaires, 11% avait déclaré avoir été intoxiquées par le Furadan 3SC et 70% par le Furadan, ce qui indique l'ignorance du nom exact de la préparation; de plus, 24% l'avait mélangé avec d'autres pesticides, y compris d'autres inhibiteurs de la cholinestérase, ce qui pourrait avoir favorisé encore plus l'intoxication. Considérant les activités réalisées le jour de l'accident, il a été identifié que 46% avaient accompli des activités de mélange et de remplissage et 92% d'autres applications dans les champs ou les cultures (cette question étant à réponse multiple, les pourcentages ne sont pas égaux à 100). Les cultures le plus souvent mentionnées étaient les bananes, (20 cas) et le café (115 cas). Les méthodes d'application les plus utilisées étaient les pompes à dos 65% et les pompes fixes 16%.

Concernant l'emploi d'équipements de protection individuelle (EPI), 25% des personnes seulement ont dit les avoir utilisés, mais d'après les enquêtes concernant le type d'équipement, 42% avaient utilisé des masques, 15% un respirateur, 19% une salopette, 88% des bottes, 83% des chemises, 18% des lunettes de protection. De plus, de mauvaises pratiques d'emploi et de maniement de l'EPI ont été identifiées, puisque 52% des personnes seulement lavaient les gants après les avoir utilisés, 13% avaient déclaré utiliser les pantalons en dehors des bottes (recommandé pour diminuer le contact avec le pesticide s'il est renversé sur les vêtements), 62% avaient admis changer d'habits après le travail, 62% les laver après leur utilisation, 65% lavaient leurs bottes et seulement 8 personnes avaient indiqué avoir utilisé la chemise en dehors des gants.

En se renseignant sur l'absence d'utilisation d'EPI, les raisons les plus fréquentes étaient: la coutume/personne ne l'utilise 41%; le chef ne le fournit pas 30%; le climat ne le permet pas (chaud) 5%; je n'ai pas d'argent pour l'acheter 5% et 5% disaient ne pas en avoir besoin.

De plus, il est ressorti que 93% (43 personnes) des gens qui s'occupaient du mélange et du remplissage avaient indiqué que le pesticide avait bien l'étiquette mais 12 personnes seulement

l'avaient lue. Ce comportement peut mener les gens à utiliser le pesticide de façon incorrecte et à ne pas savoir comment réagir en cas d'accident avec la substance.

Concernant le temps nécessaire pour que les symptômes apparaissent chez les travailleurs, dans 18% des cas tout de suite après l'exposition, 25% après 30 minutes et 17% entre 30 et 60 minutes. Les voies d'expositions particulièrement impliquées étaient : la peau (60%), par inhalation (12%) et par voie orale (25%) ; il y a lieu de souligner qu'il s'agissait d'une question à réponse multiple.

Il a en outre été identifié que 76% avaient utilisé des remèdes maison avant d'aller à l'hôpital; les remèdes les plus utilisés étaient: de l'eau avec du miel 24 personnes, prendre un bain 21 personnes et 20 personnes avaient bu un verre de lait. De ces activités, le bain seulement est recommandé car il aide à enlever les résidus du pesticide du corps, alors que les deux autres peuvent faciliter l'absorption de la substance et favoriser ainsi l'intoxication.

### **Mesures de réglementation administratives ou toute autre mesure adoptée ou prévue par la Partie qui soumet la proposition pour répondre à ces accidents:**

Conformément à l'annexe 1 de la Décision RC-5/10, sur les activités d'assistance technique, le Secrétariat de la Convention de Rotterdam et le soutien technique de la FAO – bureau de représentation en Colombie - ont mis en œuvre le projet MTF/GLO/145/UEP/ Convention de Rotterdam, afin de renforcer la capacité des Autorités nationales à surveiller, recueillir des informations et signaler les accidents liés au SHPF et propose l'inclusion de ces Préparations pesticides extrêmement dangereuse (SHPF) à l'annexe III. Là où des intoxications professionnelles par préparations pesticides avec l'ingrédient actif Carbofuran ont eu lieu, dans les départements (Régions) Valle del Cauca, Meta, Huila, Quindio, Cundinamarca, Tolima, Risaralda, Caldas, Antioquia et Norte de Santander, pendant la période épidémiologique évaluée – PE I au XI 2013

Un document technique des résultats du projet pilote est disponible dans la "partie B" du formulaire-enquête de notification des incidents liés aux Préparations pesticides extrêmement dangereuses pour la santé des personnes a été appliqué. Voir Annexe I.

Cependant, les mesures suivantes ont été adoptées pour interdire l'emploi de ces préparations pesticides extrêmement dangereuses suite au processus de réévaluation par la Norme Andine décrite auparavant:

- Avec la Résolution ICA No. 2915 de 2008 un processus de réévaluation des homologations des pesticides chimiques agricoles a été initié, prévu dans la décision 684 (2008) de la Communauté Andine dans laquelle on inclut, entre autres, les préparations de l'ingrédient actif carbofuran. Voir Annexe III.
- Résolution No. 1231 du 5 décembre 2013, adoptée par l'Autorité nationale des licences environnementales (ANLA) qui refuse, dans le processus de réévaluation, le rapport technique environnemental pour le produit formulé FURADAN 3SC, avec l'ingrédient actif carbofuran qualité technique. Dans le préambule de la réglementation, il a été conclu que dans l'évaluation du risque environnemental pour les oiseaux et les organismes aquatiques présentée par la l'entreprise des insuffisances .avaient été détectées qui ne permettaient pas d'exclure des risques pour les oiseaux causés par l'application du produit; des incohérences avaient également été détectées dans le développement de la méthodologie d'évaluation du risque échelonné pour les oiseaux et les organismes aquatiques, établie par le manuel technique Andin (Résolution 630 du 25 juin 2002, Secrétariat général de la Communauté andine des nations).

Cette décision a été confirmée par la Résolution No. 0355 du 10 avril 2014, qui a statué sur le recours en révision contre la Résolution No. 1231 du 5 décembre 2013, les deux émises par l'ANLA qui, dans son premier article dit: “Confirme dans toutes ses parties la Résolution No. 1231 du 5 décembre 2013, par laquelle l’Autorité nationale des licences environnementales - ANLA –a refusé, dans le cadre du processus de réévaluation, le rapport technique environnemental demandé par FMCLATINOAMERICA S.A., pour le produit préparé FURADAN 3 SC, à partir de l’ingrédient actif qualité technique Carbofurán, conformément à ce qui est indiqué dans la motivation de la présente Résolution. ”.

- Un séminaire a eu lieu pour présenter et faire connaître les résultats aux autorités nationales environnementales, sanitaires et agricoles pertinentes et aux autorités régionales impliquées, ainsi qu'à l'industrie nationale de pesticides, au monde académique et à d'autres parties prenantes. Voir Annexe, résumé du rapport technique du séminaire.
- Une fois échu le délai établi dans la Résolution 002915 prévoyant la réévaluation de certains ingrédients actifs y compris le Carbofuran, l'Institut agricole colombien (ICA) a initié les annulations des homologations à la vente dont la composition contenait la molécule mentionnée auparavant.

**PARTIE B**

**PROPOSITIONS CONCERNANT DES PREPARATIONS PESTICIDES EXTREMEMENT  
DANGEREUSES EN COURS DE VERIFICATION**

Aucune proposition visant à inclure une préparation pesticide extrêmement dangereuse dans la procédure PIC n'est en cours de vérification par le Secrétariat.

## APPENDICE III

**PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE DE  
CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE**

Nom du produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	10/08/2013
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	01/02/2005
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du tributylétain	56-35-9, 4342-36-3, 1461-22-9, 1983-10-4, 24124-25-2, 2155-70-6, 85409-17-2	Pesticide	01/02/2009
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	01/02/2005
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1	Pesticide	01/02/2005
Dinosèbe et ses sels et esters	88-85-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
EDB (1,2-dibromoéthane)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (ensemble de stéréo-isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la

			Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Methamidophos	10265-92-6	Pesticide	15/09/2015
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	01/02/2005
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	01/02/2005
Parathion	56-38-2	Pesticide	01/02/2005
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	01/02/2005
Méthyle parathion (Concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15%	17804-35-2, 1563-66-2, 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	01/02/2005
Actinolite amiante	77536-66-4	Produit à usage industriel	01/02/2005
Anthophyllite	77536-67-5,	Produit à usage industriel	01/02/2005
Amosite amiante	12172-73-5	Produit à usage industriel	01/02/2005
Crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Tremolite	77536-68-6	Produit à usage industriel	01/02/2005
Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles	1763-23-1, 2795-39-3, 29457-72-5, 29081-56-9, 70225-14-8, 56773-42-3, 251099-16-8, 4151-50-2, 31506-32-8, 1691-99-2, 24448-09-7, 307-35-7	Produit à usage industriel	10/08/2013
Octabromodiphényléther commercial (y compris les substances suivantes : Hexabromodiphényléther et Heptabromodiphényléther)	36483-60-0, 68928-80-3	Produit à usage industriel	10/08/2013
Pentabromodiphényléther commercial (y compris les substances suivantes : Tetrabromodiphényléther et Pentabromodiphényléther)	32534-81-9, 40088-47-9	Produit à usage industriel	10/08/2013
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	01/02/2005
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage	01/02/2005

		industriel	
Polybromobiphényles (PBB)	13654-09-6, 36355-01-8, 27858-07-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Polychlorobiphényles (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Polychloroterphényles (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

\* Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.





**APPENDICE IV****RÉCAPITULATION DE TOUTES LES DÉCISIONS CONCERNANT  
L'IMPORTATION**

Les renseignements figurant dans cet appendice ont été placés dans l'ordre dans lequel chacun des produits chimiques apparaît dans la liste de l'Appendice III de cette Circulaire. Il existe deux parties distinctes pour chacun des produits chimiques:

**La Partie 1** est une vue d'ensemble des nouvelles réponses concernant l'importation reçues depuis la dernière Circulaire PIC (entre le 1er mai 2015 et le 31 octobre 2015) qui ont été publiées pour la première fois dans la présente Circulaire PIC. Vous pouvez trouver des informations détaillées sur les réponses dans la liste de toutes les réponses émanant des Parties qui est contenue dans la Partie 2 de cet appendice.

**La Partie 2** est une compilation de toutes les réponses concernant l'importation émanant des Parties, reçues par le Secrétariat au 31 octobre 2015. Les réponses énumérées concernent la catégorie ou les catégories spécifiées pour chaque produit chimique inscrit à l'appendice III de la présente Circulaire. La date à laquelle la réponse a été publiée pour la première fois dans la Circulaire PIC est également indiquée.

**La Partie 3** est une liste des Parties n'ayant pas transmis de réponse concernant l'importation future du produit chimique dans les 9 mois à partir de la date à laquelle le document d'orientation de décision a été envoyé. Elle comprend également la date à laquelle le Secrétariat a informé pour la première fois toutes les Parties, par le biais de la publication de la circulaire PIC, que cette Partie n'a pas soumis de réponse concernant l'importation.

## Appendice IV - Partie 1

### VUE D'ENSEMBLE DE TOUTES LES NOUVELLES DECISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DEPUIS LA DERNIERE CIRCULAIRE PIC

#### Pesticides

##### **2,4,5-T et ses sels et esters**

Sao Tomé-et-Principe

Swaziland

##### **Alachlore**

Mozambique

Sao Tomé-et-Principe

Swaziland

##### **Aldicarbe**

Liban

Mozambique

Sao Tomé-et-Principe

##### **Aldrine**

Sao Tomé-et-Principe

##### **Azinphos-méthyl**

Emirats arabes unis

Koweït

Madagascar

République arabe syrienne

République-Unie de Tanzanie

##### **Binapacryl**

Koweït

Sao Tomé-et-Principe

##### **Captafol**

Sao Tomé-et-Principe

##### **Chlordane**

Sao Tomé-et-Principe

##### **Chlordiméforme**

Sao Tomé-et-Principe

Swaziland

##### **Chlorobenzilate**

Sao Tomé-et-Principe

Swaziland

##### **Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure**

Sao Tomé-et-Principe

##### **DDT**

Sao Tomé-et-Principe

##### **Dieldrine**

Sao Tomé-et-Principe

Swaziland

##### **Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)**

Koweït

Sao Tomé-et-Principe

Swaziland

##### **Dinosèbe et ses sels et esters**

Sao Tomé-et-Principe

Swaziland

##### **EDB (1,2-dibromoéthane)**

Sao Tomé-et-Principe

Swaziland

##### **Endosulfan**

Liban

Mozambique

Sao Tomé-et-Principe

Swaziland

##### **Dichlorure d'éthylène**

Koweït

Maroc

Sao Tomé-et-Principe

Swaziland

##### **Oxide d'éthylène**

Koweït

Maroc

Sao Tomé-et-Principe

Swaziland

##### **Fluoroacétamide**

Sao Tomé-et-Principe

Swaziland

##### **HCH (ensemble de stéréo-isomères)**

Sao Tomé-et-Principe

Swaziland

##### **Heptachlore**

Sao Tomé-et-Principe

Swaziland

##### **Hexachlorobenzène**

Sao Tomé-et-Principe

Swaziland

##### **Lindane**

Mozambique

Sao Tomé-et-Principe

### **Methamidophos**

Bahreïn  
Cambodge  
El Salvador  
Iran (République islamique d')  
Kenya  
Liban  
Maroc  
Pakistan  
Qatar  
République arabe syrienne  
Sao Tomé-et-Principe

### **Monocrotophos**

Mozambique  
Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

### **Parathion**

Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

### **Pentachlorophénol et ses sels et esters**

Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

### **Toxaphène**

Koweït  
Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

### **Composés du tributylétain**

Chine  
Koweït  
Maroc  
Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

## **Préparations pesticides extrêmement dangereuses**

**Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15%**

Koweït  
Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

**Méthyle parathion (Concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)**

Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

**Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)**

République-Unie de Tanzanie  
Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

## **Produit à usage industriel**

### **Actinolite amiante**

Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

### **Anthophyllite**

Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

### **Amosite amiante**

Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

### **Crocidolite**

Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

### **Trémolite**

Sao Tomé-et-Principe

**Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles**

Colombie  
Qatar  
Swaziland

**Octabromodiphényléther commercial (y compris les substances suivantes : Hexabromodiphényléther et Heptabromodiphényléther)**

Colombie  
Qatar  
Swaziland

**Pentabromodiphényléther commercial (y compris les substances suivantes : Tetrabromodiphényléther et Pentabromodiphényléther)**

Colombie  
Qatar  
Swaziland

**Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)**

Colombie  
Nicaragua  
Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

**Polybromobiphényles (PBB)**

Nicaragua  
Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

**Polychlorobiphényles (PCB)**

Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

**Polychloroterphényles (PCT)**

Nicaragua  
Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

**Plomb tétraéthyle**

Nicaragua  
Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

**Plomb tétraméthyle**

Nicaragua  
Sao Tomé-et-Principe  
Swaziland

## Appendice IV - Partie 2 et 3

### **LISTE DE TOUTES LES RÉPONSES D'IMPORTATION RECUS DE TIERS ET EN CAS DE DEFAUT DE PRESENTER DES REPONSES**

#### **Pesticides**

2,4,5-T ET SES SELS ET ESTERS.....	37
ALACHLORE .....	47
ALDICARBE .....	56
ALDRINE.....	65
AZINPHOS-METHYL .....	75
BINAPACRYL.....	83
CAPTAFOL .....	94
CHLORDANE .....	105
CHLORDIMEFORME.....	115
CHLOROBENZILATE .....	125
DDT.....	135
DIELDRINE.....	146
DINITRO-ORTHO-CRÉSOL (DNOC) ET SES SELS (TELS QUE LE SEL D'AMMONIUM, LE SEL DE POTASSIUM ET LE SEL DE SODIUM) .....	156
DINOSÈBE ET SES SELS ET ESTERS .....	167
EDB (1,2-DIBROMOETHANE) .....	177
ENDOSULFAN.....	187
DICHLORURE D'ETHYLENE.....	197
OXIDE D'ETHYLENE .....	208
FLUOROACETAMIDE .....	220
HCH (ENSEMBLE DE STÉRÉO-ISOMÈRES) .....	230
HEPTACHLORE .....	240
HEXACHLOROBENZENE.....	251
LINDANE.....	261
METHAMIDOPHOS .....	273
COMPOSÉS DU MERCURE, Y COMPRIS COMPOSÉS INORGANIQUES ET COMPOSÉS DU TYPE ALKYLMERCURE, ALKYLOXYALKYLE ET ARYLMERCURE.....	276
MONOCROTOPHOS.....	286
PARATHION.....	297
PENTACHLOROPHENOL ET SES SELS ET ESTERS.....	308
TOXAPHENE .....	319
COMPOSES DU TRIBUTYLETAIN.....	330

## **Préparations pesticides extrêmement dangereuse**

<b>TYPE DE PREPARATIONS EN POUVRE PULVERISABLE CONTENANT UN MELANGE DE BENOMYL A UNE CONCENTRATION SUPERIEURE OU EGALE A 7%, DE CARBOFURAN A UNE CONCENTRATION SUPERIEURE OU EGALE A 10% ET DE THIRAME A UNE CONCENTRATION SUPERIEURE OU EGALE A 15% .....</b>	<b>341</b>
<b>PHOSPHAMIDON (FORMULATIONS LIQUIDES SOLUBLES DE LA SUBSTANCE QUI CONTIENNENT PLUS DE 1000 G DE PRINCIPE ACTIF PAR LITRE).....</b>	<b>352</b>
<b>METHYLE PARATHION (CONCENTRES EMULSIFIABLES (CE) COMPRENANT 19,5 % OU PLUS DE PRINCIPE ACTIF ET POUVRES CONTENANT 1,5 % OU PLUS DE PRINCIPE ACTIF).....</b>	<b>363</b>

## **Produits à usage industriel**

<b>ACTINOLITE AMIANTE.....</b>	<b>374</b>
<b>ANTHOPHYLLITE .....</b>	<b>385</b>
<b>AMOSITE AMIANTE .....</b>	<b>397</b>
<b>CROCIDOLITE .....</b>	<b>408</b>
<b>TREMOLITE.....</b>	<b>420</b>
<b>ACIDE PERFLUOROOCOTANE SULFONIQUE, DES PERFLUOROOCOTANE SULFONATES, DES PERFLUOROOCOTANE SULFONAMIDES ET DES PERFLUOROOCOTANE SULFONYLES .....</b>	<b>431</b>
<b>OCTABROMODIPHENYLETHER COMMERCIAL (Y COMPRIS LES SUBSTANCES SUIVANTES : HEXABROMODIPHENYLETHER ET HEPTABROMODIPHENYLETHER) .....</b>	<b>441</b>
<b>PENTABROMODIPHENYLETHER COMMERCIAL (Y COMPRIS LES SUBSTANCES SUIVANTES : TETRABROMODIPHENYLETHER ET PENTABROMODIPHENYLETHER) .....</b>	<b>448</b>
<b>PHOSPHATE DE TRIS(2,3-DIBROMOPROPYLE) .....</b>	<b>455</b>
<b>PLOMB TETRAETHYLE .....</b>	<b>465</b>
<b>PLOMB TETRAMETHYLE.....</b>	<b>478</b>
<b>POLYBROMOBIPHENYLES (PBB).....</b>	<b>491</b>
<b>POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB) .....</b>	<b>502</b>
<b>POLYCHLOROTERPHENYLES (PCT) .....</b>	<b>513</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### 2,4,5-T et ses sels et esters

CAS: 93-76-5

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Journal du Gouvernement 10723 publié dans la Note du Gouvernement R. 949 du 30 avril 1987 conformément à la loi sur les fertilisants, l'alimentation animale, les produits chimiques agricoles et les produits chimiques animaux, loi 36 de 1947.		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le 2,4,5-T et ses sels et esters n'est pas inclus dans cette annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'emploi en agriculture est explicitement interdit pour les produits formulés sur la base du ester butyle de 2,4,5-T <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret No.2121/90 publié dans le Bulletin officiel du 16 octobre 1990. Il interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi des produits d'usage agricole contenant du ester butylique de 2,4,5-T comme principe actif.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le Code chimique agricole et vétérinaire affirmant que le 2-4-5-T n'est plus utilisé en Australie depuis la fin des années 1980 et que l'utilisation de cet herbicide n'est actuellement pas autorisée. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autorisation du Ministère de l'environnement après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques.		

	<b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide.		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 326 du 16 août 1974 - Interdit l'utilisation d'herbicides contenant 2,4,5-T dans les forêts, dans toute culture dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine, près de centres habités et de lieux de récréation, aussi bien que près des rivières, des lacs, de lieux à proximité de l'eau et de sentiers dans la forêt.  Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou utilisés.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Néant <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012		
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> A travers la Résolution 2179 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du 2,4,5-T.		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives: Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b> Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation : N'autorise pas l'importation.		



<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution de l'ICA 749/79 supprime l'enregistrement des herbicides à base de 2,4,5-T et de 2,4,5-TP.		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 17486 MAG-S".		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi.		
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de la Santé en 1970.		
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Inclus dans la liste des pesticides interdits.		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528)		

<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. - Faiblesses Nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. - Informations émanant des conventions internationales, des législations régionales ou des institutions.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de contamination et ses effets sur la santé.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides des Îles Cook de 1987	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Interdiction de l'homologation à cause des effets toxiques éventuels et la présence d'impuretés toxiques.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Indonésie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, l'utilisation et l'importation sont interdites, ceci se base sur la Résolution du 6 mai 1975, sous "The Pesticides Control Act"1968.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle n° 94/1 du 20/05/1998		
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser a. 2,4,5-T ainsi que ses sels et esters ; b. les substances et les préparations contenant le 2,4,5-T et/ou ses sels et/ou esters qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. Le 2,4,5-T n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué au Maroc.  <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u>  <u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.		

<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Interdiction des importations du produit. Produit classifié comme "utilisation interdit."	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision 27/73 du 26 février 1973.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> A la demande du titulaire, l'homologation du dernier produit à base du 2,4,5-T a été retirée en 1990. Vente et importation interdites.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Il n'existe aucune législation qui interdise l'utilisation du produit dans le pays.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Jamais enregistré en Corée.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le 2,4,5-T et ses sels et esters sont interdits depuis 1970. Ils ne sont pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce pesticide est interdit par le décret 217-91 du 4 juillet 1991.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" suite à sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et ses propriétés résiduelles.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Uniquement en tant qu' herbicide total pour le nettoyage des routes.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le 2,4,5-T n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.</p>		
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.</p>		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 17 septembre 1984 sur décision du "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 13/1984.</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser  a. 2,4,5-T ainsi que ses sels et esters ;  b. les substances et les préparations contenant le 2,4,5-T et/ou ses sels et/ou esters qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)</p>		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général.  <b>Remarques:</b> Importation interdite. En attente d'une décision finale.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>		
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> En attente de législation sur le contrôle des pesticides.</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la notification du Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.</p>		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.</p>		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande,</i>	<p><b>Remarques:</b> En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le 2,4,5-T est classé: Xn; R22 (Nocif; Nocif en cas d'ingestion) - Xi; R 36/37/38 (Irritant; Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau) - N; R50-53 (Dangereux pour l'environnement; Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner</p>		

<p>Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</p>	<p>des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation et la mise sur le marché de tout produit phytopharmaceutique contenant du 2,4,5-T sont interdites. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques concernant cette substance active devront donc être retirées d'ici au 25 juillet 2003 [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances].</p>
	<p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Publiée: 01/1998</b> <b>n'autorise pas</b></p> <p><b>Remarques:</b> Actuellement le produit n'est pas enregistré, importé, fabriqué ni formulé. Dès décembre 1997 son enregistrement, importation, formulation, fabrication et utilisation seront interdits.</p>
<p><b>Venezuela (République bolivarienne du)</b></p>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2010</b> <b>n'autorise pas</b></p> <p><b>Remarques:</b> Dans le pays il y a des statistiques sur l'importation des dernières 5 années pour des emplois autres que la lutte contre les insectes nuisibles. Ce produit chimique n'a certainement pas été homologué par le Ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture puisque ses importations en tant que pesticides ne sont pas autorisées.</p>
<p><b>Viet Nam</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2010</b> <b>n'autorise pas</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits.</p>
<p><b>Yémen</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2007</b> <b>n'autorise pas</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>
<p><b>Zimbabwe</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2001</b> <b>n'autorise pas</b></p>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **2,4,5-T et ses sels et esters**

CAS: 93-76-5

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Bahreïn</b>	<b>12/2012</b>
<b>Bolivie</b>	<b>06/2004</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Congo</b>	<b>12/2006</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Dominique</b>	<b>06/2006</b>
<b>Guatemala</b>	<b>12/2010</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Mongolie</b>	<b>06/2004</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Mozambique</b>	<b>12/2010</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Népal</b>	<b>06/2007</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>06/2009</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Tonga</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>



## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Alachlore</b>			
CAS: 15972-60-8			
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé.                      Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. L'alachlor n'est pas inclus dans cette annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision finale est principalement basée sur le fait que l'alachlor est un pesticide très dangereux selon la classification de l'OMS. Il présente un risque élevé pour les personnes et l'environnement qui est inacceptable. L'Organe de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques s'engage à n'homologuer dans le pays que l'utilisation de pesticides présentant le risque le plus bas à moins que des alternatives viables ne soient pas disponibles. Des alternatives viables sont disponibles pour ce produit.</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH No 03/12)</p>		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Conformément à la loi 7802/89, Décret 4074/2002, aucun pesticide ne peut être produit, importé, exporté, commercialisé ou utilisé s'il n'a pas été homologué au Brésil.                      L'ingrédient actif Alachlor est homologué à des fins agricoles pour les cultures de coton, d'arachides, de café, de canne à sucre, de tournesol, de blé et de soja.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 7802/89, Décret 4074/2002 et autres lois complémentaires des agences d'homologation.</p>		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> L'herbicide Alachlore n'a jamais été importé, vendu, stocké ni utilisé en agriculture au Burundi.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'utilisation de l'Alachlore, sous toutes ses formes, sont interdites au Burundi par l'Ordonnance ministérielle n° 710/1464 du 16 octobre 2013.                      Les causes étant à l'origine de son interdiction sont: i) cancérigène pour les animaux et potentiellement cancérigène pour l'homme (classe catégorie 3, R340, étant donné sa mise en cause dans l'apparition de tumeurs de fosses nasales chez le rat) ; ii.) devenir et comportement préoccupants de cette substance dans l'environnement, notamment la formation d'une grande variété de produits de dégradation, dont certains sont source de préoccupants sur le plan toxicologique et/ou éco-toxicologique.                      L'Alachlore est inscrit dans le registre des pesticides interdits sous le n° 2013-01-P-001.</p>		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale Décret-Loi n.026/97 de 20 mai et il ne fait pas partie de la liste positive des pesticides autorisées au Cap-Vert.		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'alachlor est interdit au Canada depuis 1985. Il n'est donc pas homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires.		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée conformément à ce qui est établi par la législation nationale. <b>Remarques:</b> L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée conformément à ce qui est établi par la législation nationale. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du Service agricole et de l'élevage N° 8.231 du 19 décembre 2011.		
<b>Chine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le produit ne peut être importé que s'il a été homologué et utilisé en Chine.		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Conformément à l'information de la Direction technique d'innocuité des intrants agricoles de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage, l'alachlor est homologué pour la vente avec le numéro 1346 du 25 juin 1991 et 434 du 29 janvier 2011. Il peut être utilisé comme herbicide pour lutter contre les mauvaises herbes (arvense) dans les cultures de soya, de sorgo, de coton, d'arachides, des graines de sésames, de maïs et du yucca. <b>Remarques:</b> Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...) "11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet. S'agissant d'organismes vivants modifiés-OVM, pour leur évaluation et leur décision ne s'appliquera que la procédure établie par la loi 740 de 2002 et par ses décrets réglementaires ou normes qui la modifient, s'y substituent ou y dérogent". <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la Décision Andine des Nations N° 436; Norme andine pour l'homologation et le contrôle des Pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, 17 juin 1998, Lima, Pérou, sur l'Accord de Carthagène), et à la Résolution de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) No. 03759 du 16 décembre 2003 établissant les dispositions sur l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués pour être utilisés et commercialisés dans le pays. NOTE IMPORTANTE. Conformément aux informations de la Direction technique pour l'innocuité des intrants agricoles de l'ICA, le produit est homologué pour la vente avec le numéro 1346 du 25 juin 1991 et 434 du 29 janvier 2001, le produit peut être importé en Colombie comme insecticide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de soya, de sorgo, de coton, d'arachides, des graines de sésames, de maïs et du yucca. Le produit ne peut être importé que par la société titulaire de l'homologation mentionnée.		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le pesticide doit être préalablement homologué par le Service Phytosanitaire de l'Etat. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la protection		

	<p>phytosanitaire No. 7664: "Article 24. - Registre des substances. Aucune personne physique ou morale ne pourra importer, exporter, fabriquer, formuler, stocker, distribuer, transporter, emballer, conditionner, faire de la publicité, manipuler, mélanger, vendre ou utiliser des substances chimiques, biologiques ou analogues à des fins agricoles qui ne sont pas homologuées conformément à la présente loi."                  2. Décret exécutif No. 33495-MAG-S-MINAE-MEIC "Règlement sur l'homologation, l'utilisation et le contrôle de pesticides synthétiques formulés. Principe actif, degré technique, adjuvants et substances analogues à des fins agricoles".</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Herbicides homologués en Côte d'Ivoire uniquement pour le traitement des cultures de Canne à sucre, cultures maraichères et vivrières et les cultures de maïs.  <b>Remarques:</b> Pour aboutir à une réponse finale, il faut prendre des décisions au niveau national. C'est pourquoi, en vue d'une mise en œuvre efficace de la Convention de Rotterdam, nous avons initié un projet de décret portant sur les modalités d'application de ladite convention. Dès la signature de ce décret, nous serons en mesure de finaliser toutes les réponses d'importation.</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette substance est interdite aux E.A.U. en tant que pesticide, conformément au décret ministériel No.13 du 2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.</p>		
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des substances dont l'emploi est interdit dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène. Règlement technique sur les cosmétiques de l'Union douanière N. 799 du 23.09.2011. Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).</p>		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux.</p>		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances chimiques et de pesticides strictement limités sont réglementées par la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, par la loi de Géorgie de 1998 sur les pesticides et les produits chimiques agricoles et par le décret du Gouvernement de Géorgie N 184 du 28 septembre 2006 sur le statut concernant l'émission de permis de transit, la production de matériel circulant limité, le transport, l'importation, l'exportation, la réexportation et sur l'approbation de la liste de matériaux circulant limités.</p>		
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est pas autorisé par le CSP qui est l'autorité régionale d'homologation des pesticides du CILSS.</p>		

<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides des Îles Cook de 1987	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importateur de l'Alachlor doit détenir un certificat d'homologation valable pour l'importation émis par l'Autorité de l'homologation en Inde, c.à.d. la section de l'Organe central des insecticides et le Comité d'homologation, NH IV, Faridabad, India. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les insecticides 1968 et règlement respectif	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation, la production et l'importation en tant que pesticide sont interdites conformément à la résolution du 23 septembre 2011 en vertu de la Loi 1968 sur le contrôle des pesticides.	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les Services de protection et inspection de la flore du Ministère de l'agriculture et du développement rural n'autorisent l'importation du produit chimique que si la préparation contenant ce produit chimique est homologuée auprès des Services de protection et inspection de la flore. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la protection des végétaux 1956 2. Réglementation des substances dangereuses (Homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles aux personnes), 1994 3. Arrêté de libre importation, 2006	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Pour importer des produits chimiques agricoles au Japon un importateur national doit homologuer ces produits chimiques auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les produits chimiques agricoles.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'article 3 de la loi de la République kirghize "Sur l'emploi des produits chimiques et phytopharmaceutiques" interdit l'utilisation des pesticides et des produits agrochimiques qui ne sont pas inclus dans le registre d'Etat des pesticides et des produits agrochimiques dont l'emploi est autorisé dans la République kirghize. L'Alachlor n'est pas inclus dans le registre d'Etat des pesticides et des produits agrochimiques dont l'emploi est autorisé dans la République kirghize pour les années 2011-2019, approuvé par le Gouvernement de la République kirghize, 4 Novembre, 2011-N 704.	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Sur la base du décret ministériel (95 de 1995) interdisant l'homologation et l'emploi commercial de ces substances dans l'Etat du Koweït à cause de ses effets dangereux pour la santé et l'environnement.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'alachlor est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011) L'alachlor ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du REGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les produits importés doivent être homologués auprès de l'Organe pesticides, Malaisie, et ils doivent avoir une homologation valide au moment de l'importation.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> L'Alachlor n'a jamais été homologué au Malawi.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué au Maroc.  <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u> <u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (Autorité régionale d'homologation des pesticides pour les 9 pays du CILSS dont la Mauritanie).	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'homologation de la part de l'Autorité mexicaine et l'autorisation à l'importation sont requises. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement en matière d'homologation, d'autorisation à l'importation et à l'exportation et certificats d'exportation de pesticides, de nutriments végétaux et substances et matériaux toxiques ou dangereux. Accord établissant la classification et la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation font l'objet d'une réglementation de la part du personnel de la Commission inter-secrétariat pour le contrôle du développement et de l'emploi de pesticides, de fertilisants et de substances toxiques	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Conformément à la délibération N° 001/DNSA/2014 de la Direction nationale pour les services agraires, Ministère de l'Agriculture, l'homologation au Mozambique de l'Alachlor est annulée depuis décembre 2014. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La Résolution N° 10/2009, ratifie la Convention de Rotterdam et le décret N°06/2009 la Réglementation sur la gestion des pesticides	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> L'entreprise détenant l'homologation de l'alachlor l'avait obtenue en 2012.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Textes réglementaires interdisant les organochlorés et pesticides dangereux - Signature et ratification de la Convention de Stockholm - Membre du CILSS, donc uniquement produits homologués par le CSP.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'emploi, l'importation ou la mise sur le marché de produits phytosanitaires contenant de l'alachlor ne sont pas	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

	autorisés en Norvège. Aucune demande d'homologation n'a jamais été présentée pour l'alachlor en Norvège.		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation de l'ingrédient actif de l'Alachlor est autorisée mais le produit ne peut être utilisé que pour la recherche et le développement ou alors comme ingrédient ou composant dans la fabrication d'une autre substance.</p> <p>Seuls les produits contenant de l'alachlor approuvés en vertu de la loi sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes ou homologués en vertu de la loi sur les composés agricoles et la médecine vétérinaire peuvent être fabriqués, importés ou utilisés en Nouvelle- Zélande</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Autorisation de l'alachlor et de substances spécifiques contenant de l'alachlor approuvées en vertu de la loi sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes et homologation de produits contenant de l'alachlor en vertu de la loi sur les composés agricoles et la médecine vétérinaire.</p>		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No 305 du 4 septembre 2002 du Ministère de la santé publié dans le Journal officiel No 24634 du 9 septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. A l'article 3 il est indiqué que "les substances ou les produits décrits à l'annexe 1 sont considérés comme substances et matériaux dangereux contrôlés et leurs résidus comme déchets dangereux". L'alachlor est la substance No 53 de l'annexe 1 de ce décret.</p>		
<b>Pérou</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Le pesticide Alaclor n'est pas homologué au Pérou, une éventuelle demande d'importation du produit doit donc être préliminairement soumise à la procédure d'homologation, conformément à la Décision 436 et à la Résolution 630 de la Communauté andine.</p>		
<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> (*) Le Ministère de l'environnement est chargé d'adopter toutes les mesures et actions pour protéger l'environnement dans le pays. Conformément à la loi No. 30 de 2002 Article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de substances dangereuses sans autorisation de l'Autorité administrative compétente et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002, l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques aux fins de l'agriculture, de la santé publique ou d'autres fins est interdit, mais après avoir pris en considération les conditions et les exigences définies par la réglementation afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des plantes ou des cours d'eau ou d'autres éléments de l'environnement contre des impacts nocifs directs ou indirects des pesticides ou des composés chimiques, dans l'immédiat ou dans le futur.</p> <p>(*) Loi No. 24 de 2010 promulguant la loi (Réglementation) sur les pesticides dans les Etats du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe.</p>		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le pesticide n'est pas homologué en Syrie.</p>		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.</p>		
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p>		
<b>République</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous</b>

<b>démocratique populaire lao</b>	<b>Conditions d'importation:</b> Devrait être homologué dans la République démocratique du Laos avant d'être importé <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>conditions</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2014</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation et la commercialisation dans toutes ses formulations ont été interdites le 31 décembre 1985 par la Convention de Rotterdam.	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2015</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides.	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2014</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La liste des substances approuvées ("Journal officiel de la RS", No 117/13)	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2012</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation d'alachlor est autorisée: 1) aux fins de la recherche et de l'analyse; ou 2) aux fins de la réexportation seulement <b>Remarques:</b> L'emploi au niveau national est limité aux fins de recherche et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'alachlor est contrôlé en tant que substance dangereuse en vertu de la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses règlements. Les importateurs doivent être munis d'une licence valable pour les substances dangereuses délivrée par le Département du contrôle de la pollution (PCD).	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2012</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision de la réunion No. 6/2011 du Conseil national sur les pesticides du 20/12/2011.	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2012</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 57 <sup>ème</sup> réunion qui a eu lieu le 2 décembre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a adopté la décision de mettre un terme aux importations de tous les produits d'alachlor y compris l'alachlor 480 g/L CE (le seul produit homologué au Sri Lanka) à partir du 2 décembre 2011.	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2012</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'alachlor est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011) L'alachlor ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du REGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2012</b> <b>Remarques:</b> Le stock présent dans le pays est en train d'être progressivement supprimé. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi sur les pesticides S.B. de février 2005, couvre automatiquement les nouveaux pesticides ajoutés à l'annexe III.	<b>n'autorise pas</b>

<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> RAS <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit a des effets cancérigènes et risque possible d'effets irréversibles. Le produit n'est pas homologué dans la sous-région CLISS CEMAC	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b> <i><b>Pays membres:</b> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Conformément au Règlement (CE) No 1272/2008, qui met en œuvre dans l'UE le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies, l'alachlor est classifié comme: Carc. 2 - H 351 - Suspecté de provoquer le cancer. Tox. aiguë 4* - H 302 - Nocif en cas d'ingestion Sens. de la peau. 1 - H 317 - peut déclencher une réaction allergique cutanée Aquatique aiguë 1 - H 400 - Très toxique pour les organismes aquatiques. Aquatique chronique 1 - H 410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.. (* = cette classification doit être considérée comme classification minimale) Conformément à la Directive du Conseil 67/548/CEE l'alachlor est classifié comme: Carc. Cat 3; R40 - Preuves limitées d'un effet carcinogène. Xn; R22 - Nocif en cas d'ingestion. R43 - Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. N (dangereux pour l'environnement); R50/53 - très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytosanitaires contenant de l'alachlor, sa substance active n'étant pas approuvée en vertu du Règlement (EC) No 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytosanitaires et abrogeant les Directives du Conseil 79/117/CEE et 91/414/CEE (JO L 309, 24.11.2009, p. 1), conformément à la Décision de la Commission 2006/966/CE du 18 décembre 2006 concernant la non-inclusion de l'alachlor à l'annexe I de la Directive du Conseil 91/414/CEE et le retrait des autorisations pour les produits phytosanitaires contenant cette substance active (JO L 397, 30.12.2006, p. 28). **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise</b>



### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Alachlore

CAS: 15972-60-8

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Libéria	06/2005
Afrique du Sud	06/2004	Libye	06/2004
Arabie saoudite	06/2004	Maldives	06/2007
Argentine	12/2004	Mali	06/2004
Arménie	06/2004	Maurice	12/2005
Bahreïn	12/2012	Mongolie	06/2004
Belize	12/2005	Montenegro	06/2012
Bénin	06/2004	Namibie	12/2005
Bolivie	06/2004	Népal	06/2007
Botswana	06/2008	Nigéria	06/2004
Burkina Faso	06/2004	Oman	06/2004
Cambodge	06/2013	Ouganda	12/2008
Cameroun	06/2004	Pakistan	12/2005
Congo	12/2006	Paraguay	06/2004
Djibouti	06/2005	République de Corée	06/2004
Dominique	06/2006	République populaire démocratique de Corée	06/2004
Eritrea	12/2005	Rwanda	06/2004
Ethiopie	06/2004	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Gabon	06/2004	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Ghana	06/2004	Samoa	06/2004
Guinée	06/2004	Somalie	12/2010
Guinée équatoriale	06/2004	Thaïlande	06/2004
Guyana	12/2007	Trinité-et-Tobago	06/2010
Honduras	06/2012	Ukraine	06/2004
Iles Marshall	06/2004	Venezuela (République bolivarienne du)	12/2005
Indonésie	06/2014	Viet Nam	12/2007
Jamaïque	06/2004	Yémen	06/2006
Jordanie	06/2004	Zambie	06/2011
Kazakhstan	06/2008	Zimbabwe	06/2012
Kenya	06/2005		
Lesotho	12/2008		
Liban	06/2007		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Aldicarbe</b>			
CAS: 116-06-3			
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé.                      Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le aldicarb n'est pas inclus dans cette annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision finale est principalement basée sur le fait que l'aldicarb est un pesticide très dangereux selon la classification de l'OMS. Il présente un risque élevé pour les personnes et l'environnement qui est inacceptable. L'Organe de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques s'engage à n'homologuer dans le pays que l'utilisation de pesticides présentant le risque le plus bas à moins que des alternatives viables ne soient pas disponibles. Des alternatives viables sont disponibles pour ce produit.</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH No 03/12)</p>		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Conformément à la loi 7802/89, Décret 4074/2002, aucun pesticide ne peut être produit, importé, exporté, commercialisé ou utilisé s'il n'a pas été homologué au Brésil.                      L'ingrédient actif Aldicarb est homologué à des fins agricoles pour les cultures de café, d'agrumes et de canne à sucre, pour les agriculteurs certifiés uniquement et les propriétés enregistrées par les sociétés productrices dans les états du Brésil suivants: São Paulo, Minas Gerais et Bahia.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 7802/89, Décret 4074/2002 et autres lois complémentaires des agences d'homologation.</p>		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale Décret-loi n026/97 de 20 mai et il ne fait pas partie de la liste positive des pesticides autorisées au Cap-Vert.</p>		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012                      - Loi sur les pesticides interdits, 2012</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'homologation de l'aldicarb en</p>		

vertu de la loi sur les produits antiparasitaires au Canada est expirée en 1996.

<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée conformément à ce qui est établi par la législation nationale.</p> <p><b>Remarques:</b> L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée conformément à ce qui est établi par la législation nationale.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du Service agricole et de l'élevage N° 8.231 du 19 décembre 2011.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Le produit ne peut être importé que s'il a été homologué et utilisé en Chine.</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Conformément aux informations de la Direction technique pour la sécurité des intrants agricoles de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage, l'aldicarb est homologué pour la vente avec le numéro 1022 du 18 septembre 1996. Il est autorisé comme insecticide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de chrysanthèmes, d'agrumes, de café, d'œillets, de coton, de roses et de pommes de terre.</p> <p><b>Remarques:</b> Le décret N° 2820 du 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité des licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...) "11. L'importation et/ou production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnementale, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la Décision Andine des Nations N° 436; Norme andine pour l'homologation et le contrôle des Pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, 17 juin 1998, Lima, Pérou, sur l'Accord de Cartagena), et à la Résolution de l'Institut colombien de l'agriculture et l'élevage (ICA) No. 03759 du 16 décembre 2003 établissant les dispositions sur l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués pour être utilisés et commercialisés dans le pays.</p> <p>NOTE IMPORTANTE: Conformément aux informations de la Direction technique pour l'innocuité des intrants agricoles ICA, le produit est homologué pour la vente avec le numéro 1022 du 18 septembre 1996, le produit peut être importé en Colombie comme insecticide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de chrysanthèmes, d'agrumes, de café, d'œillets, de coton, des roses et des pommes de terre. Le produit ne peut être importé que par la société titulaire de l'homologation mentionnée.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Le pesticide doit être préalablement homologué par le Service Phytosanitaire de l'Etat.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la protection phytosanitaire No. 7664: "Article 24. - Registre des substances. Aucune personne physique ou morale ne pourra importer, exporter, fabriquer, formuler, stocker, distribuer, transporter, emballer, conditionner, faire de la publicité, manipuler, mélanger, vendre ou utiliser des substances chimiques, biologiques ou analogues à des fins agricoles qui ne sont pas homologuées conformément à la présente loi."</p> <p>2. Décret exécutif No. 33495-MAG-S-MINAE-MEIC "Règlement sur l'homologation, l'utilisation et le contrôle de pesticides synthétiques formulés. Principe actif, degré technique, adjuvants et substances analogues à des fins agricoles".</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Nématicide homologué en Côte d'Ivoire et</p>		

	<p>utilisé uniquement pour le traitement du palmier à huile.  <b>Remarques:</b> Pour aboutir à une réponse finale, il faut prendre des décisions au niveau national. C'est pourquoi, en vue d'une mise en œuvre efficace de la Convention de Rotterdam, nous avons initié un projet de décret portant sur les modalités d'application de ladite convention. Dès la signature de ce décret, nous serons en mesure de finaliser toutes les réponses d'importation.</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Nécessite une homologation auprès du Ministère de l'agriculture et de l'élevage.          Emploi limité réglementé par l'accord No. 18 du Ministère de l'agriculture et de l'élevage</p>		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette substance est interdite aux E.A.U. en tant que pesticide, conformément au décret ministériel No.13 du 2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.</p>		
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La société Bayer S.A. a demandé à AGROCALIDAD d'annuler l'homologation du pesticide TEMIK (Aldicarb 15% GR), pour des raisons commerciales, ce produit étant le seul produit commercialisé dans le pays. AGROCALIDAD a donc procédé à l'annulation de l'homologation de ce produit par la résolution No. 167 de AGROCALIDAD publiée dans le Registre officiel No. 593 du 09 décembre 2011.</p>		
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de la santé en 1986.</p>		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux.</p>		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances chimiques et de pesticides strictement limités sont réglementées par la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, par la loi de Géorgie de 1998 sur les pesticides et les produits chimiques agricoles et par le décret du Gouvernement de Géorgie N 184 du 28 septembre 2006 sur le statut concernant l'émission de permis de transit, la production de matériel circulant limité, le transport, l'importation, l'exportation, la réexportation et sur l'approbation de la liste de matériaux circulant limités.</p>		
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est pas autorisé par le CSP qui est l'autorité régionale d'homologation des pesticides du CILSS.</p>		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides des Îles Cook de 1987</p>		
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les insecticides 1968 et règlement respectif.</p>		

<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation, la production et l'importation en tant que pesticide sont interdites conformément à la résolution du 26 août 2002 en vertu de la Loi 1968 sur le contrôle des pesticides.	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la protection des végétaux 1956 2. Réglementation des substances dangereuses (Homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles aux personnes), 1994 3. Arrêté de libre importation, 2006	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Pour importer des produits chimiques agricoles au Japon un importateur national doit homologuer ces produits chimiques auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les produits chimiques agricoles.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'article 3 de la loi de la République kirghize "Sur l'emploi des produits chimiques et phytopharmaceutiques" interdit l'utilisation des pesticides et des produits agrochimiques qui ne sont pas inclus dans le registre d'Etat des pesticides et des produits agrochimiques dont l'emploi est autorisé dans la République kirghize. L'Aldicarb n'est pas inclus dans le registre d'Etat des pesticides et des produits agrochimiques dont l'emploi est autorisé dans la République kirghize pour les années 2011-2019, approuvé par le Gouvernement de la République kirghize, 4 Novembre, 2011-N 704.	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Sur la base du décret ministériel (95 de 1995) interdisant l'homologation et l'emploi commercial de ces substances dans l'Etat du Koweït à cause de ses effets dangereux pour la santé et l'environnement.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministre de l'Agriculture 94/1 date 20/5/1998	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation de l'aldicarb et de ses mélanges n'est autorisée que s'ils sont employés dans les cultures de betteraves à sucres pour lutter contre le nématode des tiges ( <i>Ditylenchus dipsaci</i> ). <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'aldicarb est inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011. L'emploi des mélanges d'aldicarb n'est autorisé que pour les betteraves à sucres afin de lutter contre le nématode des tiges ( <i>Ditylenchus dipsaci</i> ). L'aldicarb ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du REGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les importations et la fabrication de tous les	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<p>pesticides sont contrôlées par la loi sur les pesticides 1974 par un système d'homologation. L'Organe des pesticides, Malaisie, est chargé de la mise en œuvre de la loi. Toutefois, l'importation de petites quantités d'ingrédients actifs d'aldicarb aux fins de recherche ou d'éducation peut être autorisée sous réserve de l'obtention de l'approbation de l'Organe des pesticides</p> <p><b>Remarques:</b> L'Aldicarb n'a jamais été homologué en Malaisie.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides 1974 douanes (Interdiction d'importer/exporter) 2008</p>		
<b>Malawi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Aldicarb a été utilisé au Malawi jusqu'à l'apparition de cas d'empoisonnement et de décès causés par ce pesticide, d'où la décision finale.</p>		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué au Maroc.</p> <p><u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u></p> <p><u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.</p>		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (Autorité régionale d'homologation des pesticides pour les 9 pays du CILSS dont la Mauritanie).</p>		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'homologation de la part de l'Autorité mexicaine et l'autorisation à l'importation sont requises.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement en matière d'homologation, d'autorisation à l'importation et à l'exportation et certificats d'exportation de pesticides, de nutriments végétaux et substances et matériaux toxiques ou dangereux.</p> <p>Accord établissant la classification et la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation font l'objet d'une réglementation de la part du personnel de la Commission inter-secrétariat pour le contrôle du développement et de l'emploi de pesticides, de fertilisants et de substances toxiques.</p>		
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La Résolution N° 10/2009, ratifie la Convention de Rotterdam et le décret N°06/2009 la Réglementation sur la gestion des pesticides.</p>		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 001 - 2014</p>		
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Textes réglementaires interdisant les organochlorés et pesticides extrêmement dangereux - Signature et ratification de la Convention de Stockholm - Membre du CILSS.</p>		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Tous les produits phytosanitaires contenant de l'aldicarb ont été retirés du marché norvégien. Depuis le 31.12.1997 l'utilisation, l'importation ou la mise sur le marché de l'aldicarb n'ont pas été autorisées en Norvège.</p>		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, la fabrication ou l'utilisation de ce produit ne sont pas actuellement autorisées en vertu de la loi</p>		

sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes ni homologués en vertu de la loi sur les composés agricoles et la médecine vétérinaire. Il est donc illégal d'importer cette substance en Nouvelle-Zélande, sauf pour des emplois en laboratoire sur petite échelle.

<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Conformément à la résolution 24 du 10 juin 2011, des pratiques spéciales de manipulation sont adoptées afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement. Par exemple, la vente de l'aldicarb ne pourra avoir lieu que sous ordonnance professionnelle, émise par un ingénieur agronome et le produit ne pourra pas être utilisé lors d'application par voie aérienne. Son emploi étant réglementé, l'application de l'aldicarb est interdite dans les zones proches des habitations, des écoles, des hôpitaux, des puits artisanaux, des affluents ou cours d'eau naturels et artificiels.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No 305 du 4 septembre 2002 du Ministère de la Santé publié dans le Journal officiel No 24634 du 9 septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. A l'article 3 il est indiqué que "les substances ou les produits décrits à l'annexe 1 sont considérés comme substances et matériaux dangereux contrôlés et leurs résidus comme déchets dangereux". L'aldicarb est la substance No 55 de l'annexe 1 de ce décret.</p> <p>L'emploi en agriculture de l'ingrédient actif Aldicarb sous toutes ses formes est réglementé par la résolution 24 du 10 juin 2011 du Ministère du Développement Agricole, publiée dans le Journal officiel No 26809 du 17 juin 2011.</p>		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution de la Direction No. 013-2012-AG-SENASA publiée dans le journal officiel le 1.2.2012.</p>		
<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> (*) Le Ministère de l'environnement est chargé d'adopter toutes les mesures et actions pour protéger l'environnement dans le pays. Conformément à la loi No. 30 de 2002 Article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de substances dangereuses sans autorisation de l'Autorité administrative compétente et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002, l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques aux fins de l'agriculture, de la santé publique ou d'autres fins est interdit, mais après avoir pris en considération les conditions et les exigences définies par la réglementation afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des plantes ou des cours d'eau ou d'autres éléments de l'environnement contre des impacts nocifs directs ou indirects des pesticides ou des composés chimiques, dans l'immédiat ou dans le futur.</p> <p>(*) Loi No. 24 de 2010 promulguant la loi (Réglementation) sur les pesticides dans les Etats du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe.</p>		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le pesticide est interdit en Syrie sous forme granulaire. Le pesticide n'a pas été importé en Syrie sous d'autres formes.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision: N 10/T, du 10/4/1990 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.</p>		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.</p>		
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p>		
<b>République démocratique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>populaire lao</b>			
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Son utilisation et commercialisation ont été interdites par la résolution No 61-2011 du 8 décembre 2011.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi sur la protection des plantes de 1997, la réglementation sur la protection des plantes de 1999 et le Comité consultatif national n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III, surtout s'il existe des alternatives.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides.	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les produits phytosanitaires ("Journal officiel du RS" No 41/09).	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation d'aldicarb est autorisée: 1) aux fins de recherche et d'analyse; ou 2) aux fins de la réexportation seulement. <b>Remarques:</b> L'emploi au niveau national est limité aux fins de recherche et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'aldicarb est contrôlé en tant que substance dangereuse en vertu de la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses règlements. Les importateurs doivent être munis d'une licence valable pour les substances dangereuses délivrée par le Département du contrôle de la pollution (PCD).	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision de la réunion No. 6/2011 du Conseil national sur les pesticides du 20/12/2011.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 57ème réunion qui a eu lieu le 2 décembre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a adopté la décision de mettre un terme aux importations de tous les produits d'aldicarb à partir du 2 décembre 2011.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation de l'aldicarb et de ses mélanges n'est autorisée que s'ils sont employés dans les cultures de betteraves à sucres pour lutter contre le nématode des tiges ( <i>Ditylenchus dipsaci</i> ). <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'aldicarb est inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011. L'emploi des mélanges d'aldicarb n'est autorisé que pour les betteraves à sucres afin de lutter contre le nématode des tiges ( <i>Ditylenchus dipsaci</i> ). L'aldicarb ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du REGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> RAS <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit est toxique pour la peau et très toxique en cas inhalation et par ingestion. Il est aussi toxique pour les organismes aquatiques et peut entraîner des effets	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>



	néfastes à long terme pour l'environnement. Le produit n'est pas homologué dans la sous-région CLISS CEMAC.		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<p><b>Remarques:</b> Conformément au Règlement (CE) No 1272/2008, qui met en œuvre dans l'UE le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies dans l'UE, l'aldicarb est classifié comme:</p> <p>Tox. aiguë Tox. 2* - H 330 - Fatal en cas d'inhalation. Tox. aiguë. 2* - H 302 - Fatal en cas d'ingestion. Tox. aiguë. 3* - H 311 - Toxique par contact avec la peau. Aquatique aiguë 1 - H 400 - Très toxique pour les organismes aquatiques. Aquatique Chronique 1 - H 410 - Très toxique pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme (* = cette classification doit être considérée comme classification minimale) Conformément à la Directive du Conseil 67/548/CEE l'aldicarb est classifié comme:</p> <p>T+; R26/28 - très toxique en cas d'inhalation et d'ingestion. T; R24 - Toxique par contact avec la peau. N (dangereux pour l'environnement); R50/53 - très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytosanitaires contenant de l'aldicarb, sa substance active n'étant pas approuvée en vertu du Règlement (EC) No 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytosanitaires et abrogeant les Directives du Conseil 79/117/CEE and 91/414/CEE (JO L 309, 24.11.2009, p. 1), conformément à la Décision de la Commission 2003/199/CE du 18 mars 2003 concernant la non-inclusion de l'aldicarb à l'annexe I de la Directive du Conseil 91/414/CEE et le retrait des autorisations pour les produits phytosanitaires contenant cette substance active (JO L 76, 22.3.2003, p. 21).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La République Bolivarienne du Venezuela, Ministère du Pouvoir populaire pour l'Agriculture et la Terre, l'Institut national de la Santé agricole intégrale, disposition administrative. Bureau de la Présidence/INSAI N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette disposition, l'homologation de produits chimiques agricoles dans la composition ou formulation desquel il est employé comme ingrédient actif, l'Aldicarb dans ses préparations, n'est pas autorisée pour l'importation et l'emploi dans le pays depuis le 30/04/2010.		

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Aldicarbe

CAS: 116-06-3

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Libye	06/2004
Afrique du Sud	06/2004	Maldives	06/2007
Arabie saoudite	06/2004	Mali	06/2004
Argentine	12/2004	Maurice	12/2005
Arménie	06/2004	Mongolie	06/2004
Bahreïn	12/2012	Montenegro	06/2012
Belize	12/2005	Namibie	12/2005
Bénin	06/2004	Népal	06/2007
Bolivie	06/2004	Nigéria	06/2004
Botswana	06/2008	Oman	06/2004
Burkina Faso	06/2004	Ouganda	12/2008
Burundi	06/2005	Pakistan	12/2005
Cameroun	06/2004	Paraguay	06/2004
Congo	12/2006	République de Corée	06/2004
Djibouti	06/2005	République populaire	06/2004
Dominique	06/2006	démocratique de Corée	
Eritrea	12/2005	Rwanda	06/2004
Ethiopie	06/2004	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Gabon	06/2004	Saint-Vincent-et-les-	06/2011
Ghana	06/2004	Grenadines	
Guinée	06/2004	Samoa	06/2004
Guinée équatoriale	06/2004	Somalie	12/2010
Guyana	12/2007	Suriname	06/2004
Honduras	06/2012	Swaziland	06/2013
Iles Marshall	06/2004	Thaïlande	06/2004
Indonésie	06/2014	Trinité-et-Tobago	06/2010
Jamaïque	06/2004	Ukraine	06/2004
Jordanie	06/2004	Viet Nam	12/2007
Kazakhstan	06/2008	Yémen	06/2006
Kenya	06/2005	Zambie	06/2011
Lesotho	12/2008	Zimbabwe	06/2012
Libéria	06/2005		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Aldrine</b>			
CAS: 309-00-2			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. L'aldrine n'est pas inclus dans cette annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision finale prise sur la base de la politique de l'Organe de contrôle des pesticides et de des produits chimiques toxiques de Antigua-et-Barbuda, de ne pas homologuer pour l'utilisation dans le pays les produits chimiques inclus aux annexes A, B ou C de la Convention de Stockholm si des alternatives viables sont déjà disponibles.		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret No.2121/90 publié dans le Bulletin officiel du 16 octobre 1990. Il interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi des produits d'usage agricole contenant Aldrin comme principe actif.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produits chimiques agricoles et vétérinaires (Administration) Réglementations 1995. Réglementations douanières (importation interdite) 1956.		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution		

des sections), 1995.

<b>Bénin</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La directive n° 63 du 15 juin 1992 interdit la production, l'importation, l'exportation, le commerce et l'utilisation de l'ingrédient actif aldrine, aux fins de l'élevage et de l'agriculture.  La directive n° 11 du 8 janvier 1998 exclut l'aldrine de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées en tant que pesticides.  Loi. 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La toxicité élevée, la bioaccumulation et la persistance dans l'environnement sont les causes de l'interdiction de l'aldrine. Son importation, sa commercialisation et son utilisation comme pesticide agricole sont interdites par l'ordonnance ministérielle n. 710/838 du 29/10/2001 sous le n. 2001-01-P001.	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAG No. 2003 du 22/11/1988.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>I'Annexe III:</b> Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Importation, production et utilisation interdites par l'Ordonnance 305 du 1988 et par la Résolution 10255 du 1993.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Congo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Requiert plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>Autorise</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18346-MAG-S-TSS".	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d' importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d' utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique).  Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Point 1.4. "Les agents phytopharmaceutiques dont l'importation est interdite sur le territoire de l'Union douanière et qui sont inscrits à l'annexe A et B de la Convention de Stockholm sur les POPs, 22.05.2001" de la liste unifiée des biens faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions à l'importation ou à l'exportation par les membres de l'Union douanière EurASEC dans le commerce avec des pays tiers, approuvée par la Décision No 134 "Dispositions réglementaires et	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

	législatives sur la réglementation non tarifaire » adoptée par le Collège EurASEC le 16.8.2012. Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).		
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528)		
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP). 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Indonésie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Cette décision se fonde sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Pour les interventions d'urgence: permission requise du Ministère de l'Agriculture.		

<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser a. l'aldrine ; b. les substances et les préparations contenant de l'aldrine qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation suspendue pour tout produit à base d'aldrine.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et la fabrication de	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<p>tous les pesticides sont contrôlés par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser l'aldrine dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1994.</p>		
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances</p>		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).</p>		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".</p>		
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Importation, production et utilisation interdites.</p>		
<b>Népal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>Autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Requiert plus de temps.</p>		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.</p>		
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>



<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Interdit à cause de ses résidus en 1972.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé.  Mesures législatives ou administratives: L'aldrine est interdit depuis 1972. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Conditions d'importation: L'utilisation de ce produit chimique à des fins agricoles ou de santé publique est interdite. Ne sont autorisées que la production, l'importation et l'utilisation pour protéger le bois, après une évaluation suffisante de sa toxicité pour la personne et l'environnement. Rapport de considération active: - La toxicité et la persistance dans l'environnement de l'Aldrine sont en train d'être réévaluées. - Des alternatives à l'utilisation de l'Aldrine sont en cours de sélection. - Un examen de la demande nationale d'Aldrine est en cours.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: En cas d'urgence en quantités limitées.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>Autorise</b>

<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'aldrine n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence est nécessaire pour importer ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. Il est banni pour l'utilisation locale depuis 1985.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides et la protection des végétaux. Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a adopté la décision de ne pas autoriser l'importation de l'aldrin au Sri Lanka.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser a. l'aldrine ; b. les substances et les préparations contenant de l'aldrine qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré. Aucune autorisation à importer l'aldrine délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1988. En attente d'une décision finale. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'aldrine est interdite en vertu de la note du Ministère de l'industrie publiée dans le cadre de la loi sur les substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui est en vigueur depuis le 2 mai 1995.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Togo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b> <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'aldrine sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).  **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.	<b>Publiée: 06/2005</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zambie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Utilisation restreinte <b>Remarques:</b> Une décision finale est actuellement à l'étude.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Uniquement comme termiticide. Importation pour emploi en agriculture interdite.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>Autorise</b>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Aldrine**

CAS: 309-00-2

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Malawi</b>	<b>06/2009</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Swaziland</b>	<b>06/2013</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Azinphos-méthyl

CAS: 86-50-0

<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Législation nationale sur les produits phytopharmaceutiques, décision amendée No 1555 du 12.11.2008 "Sur la détermination de règles pour l'homologation et de critères d'évaluation pour les produits phytopharmaceutiques". Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, un PPP est homologué pour la commercialisation et l'emploi en République d'Albanie si sa/ses substance/s active/s sont incluses à l'Appendice II attaché à cette décision. Le pesticide Azinphos-méthyl n'est pas inclus dans cet Appendice.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inclus dans la partie B de la liste nationale des substances actives dont l'emploi est autorisé dans les produits phytopharmaceutiques en République de Macédoine. Journal officiel de la Rép. de Macédoine 105/2013		
<b>Australie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement sur les substances actives dont l'utilisation a été approuvée pour les produits biocides. (Journal officiel de la République serbe de Bosnie, no 32/10, 72/11 et 85/12).		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'homologation de l'ingrédient actif n'a jamais été autorisée au Brésil.		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale Décret-loi n026/97 de 20 mai et il ne fait pas partie de la liste positive des pesticides autorisées au Cap-Vert.		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> En vertu de la loi sur les produits antiparasitaires, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada a conclu que l'utilisation du azinphos-méthyl et de ses produits finis associés implique un risque inacceptable de préjudice pour les travailleurs agricoles ( <i>Document de décision de réévaluationRRD2004-05, Azinphos-méthyl</i> ). Par conséquent, tous les emplois de l'azinphos-méthyl ont été progressivement supprimés à partir du 31 décembre 2012 ( <i>Note de réévaluationREV2007-08, réévaluation mise à jour de l'Azinphos-méthyl</i> ).		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément aux <i>Règlements sur la gestion des pesticides</i> , les produits chimiques ne pouvaient pas être importés ou utilisés en Chine sans homologation préalable. L'Azinphos-méthyl n'a pas été homologué, et son homologation n'est pas autorisée dans le futur.		
<b>Colombie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Conformément aux informations de la Direction Technique pour l'innocuité des composants agricoles de l'Institut agricole colombien,		

l'azinphos-méthyl est homologué à la vente en Colombie avec le numéro d'enregistrement N° 321 du 22 août 1994, propriété de BAYER CROPS SCIENCE S.A. avec le nom commercial de GUSATHION (EC) 200, la concentration autorisée est de 200 g/l. Catégorie toxicologique II très toxique.

Ci-dessous sont décrits les emplois autorisés en tant qu'insecticide (cultures et organismes nuisibles à contrôler):

Cotonnier; le ver rose de l'Inde et l'anthonome (*anthonomus grandis*).

Tomates; légionnaire d'automne, *diabrotica balteata*

Pommes de terres ; « muque », psylle, « tostón »

Tabac : mineuses des feuilles, psylle, *diabrotica balteata*; sphinx du tabac, thrips.

Haricots; cicadelle, *diabrotica balteata*.

Agrumes; puceron blanc, cochenille (*selenaspidium articulatus*), mouche blanche et mouche noire.

Malgré ce qui est indiqué plus haut, cette réponse provisoire ne permet pas temporairement l'importation de l'azinphos méthyl, une mesure ou mécanisme prise comme prévention et protection contre les importations non souhaitées ou intentionnelles du produit pendant la procédure d'examen ou d'étude en vue de prendre une décision définitive sur l'autorisation de l'homologation à la vente.

Par conséquent, le pays peut être soumis à des importations excessives de l'azinphos méthyl avec le risque potentiel de résidus environnementaux dangereux obsolètes et/ou passifs qui peuvent engendrer des risques pour la santé et l'environnement.

Afin de mieux justifier cette prise de décision provisoire qui interdit l'importation de l'azinphos méthyl, des sources officielles comme le Guichet unique du commerce extérieur (VUCE) et les statistiques sur le commerce de pesticides chimiques à usage agricole ont été consultées et cette substance n'est pas importée en Colombie depuis plus de six ans.

De plus, cette mesure provisoire d'interdire provisoirement les importations de ce produit est basée sur la décision de la Communauté Andine des Nations N° 785 du 11 mars 2013, qui prolonge le délai pour l'examen des pesticides chimiques à usage agricole (Modification des décisions 436, 684 y 767).

Cette décision prévoit que "les homologations de pesticides chimiques accordées avant l'entrée en vigueur de la Décision 436 de 1998, qui au 25 juin 2019 ne seront pas l'objet d'un acte administratif, resteront indéfectiblement sans effet et seront automatiquement annulées".

Afin de mieux comprendre ce qui vient d'être décrit, par « Etude de pesticides » on entend la procédure technique par laquelle l'Autorité Nationale Compétente (en Colombie l'ICA) et sur demande de la partie intéressée aux fins de l'inscription dans le Registre Subrégional, évalue une nouvelle fois les risques et les bénéfices d'un pesticide qui avait été homologué avant l'entrée en vigueur de la Décision 436 en 1998. Cette procédure est également appliquée aux examens de pesticides menés par l'Autorité Nationale compétente pour réaliser ses programmes d'après-homologation..

D'un autre côté, le décret 2820 de 2010 (5 août 2010) qui régleme le Titre VIII de la loi 99 de 1993 concernant les Licences environnementales, dans le Titre II, sur l'exigibilité de licences environnementales, détermine à l'article 8<sup>o</sup> la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement territorial d'accorder ou de nier de façon privative la licence environnementale pour les activités suivantes;

10. La production de pesticides et leur importation dans les cas suivants:

a) Pesticides à usage agricole, à l'exception des pesticides d'origine biologique transformés à partir d'extraits naturels. L'importation de pesticides chimiques à usage agricole devra se conformer à la procédure établie dans la Décision Andine 436 de 1998, ou la norme qui la modifie ou la remplace;

b) Pesticides à usage vétérinaire à l'exception de ceux à usage topique pour animaux de compagnie et pour les accessoires comme cache-oreilles, colliers, nariguera (annaux pour le nez), etc.;

c) Pesticides utilisés pour la santé publique;

d) Pesticides à usage industriel;

e) Pesticides à usage domestique, à l'exception de ceux en présentation et en emballage individuel.

11. L'importation et/ou production de substances, matériaux ou produits soumis à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale. Il s'agit d'organismes vivants modifiés - OVM - pour lesquels, lors de leur évaluation et de la prise de décision s'appliquera uniquement la procédure établie par la loi 740 de 2002 et ses décrets réglementaires ou les normes qui la modifient, la remplace ou l'abroge.

Côte d'Ivoire

Décision provisoire ref. importation

Publiée: 12/2014

n'autorise pas

Remarques: Pour aboutir à une réponse finale, il faut prendre des décisions au niveau national. C'est pourquoi, en vue d'une mise en œuvre efficace de la

Convention de Rotterdam, nous avons initié un projet de décret portant sur les modalités d'application de ladite convention. Dès la signature de ce décret, nous serons en mesure de finaliser toutes les réponses d'importation.

<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret ministériel No. 771 pour l'année 2014	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances chimiques et de pesticides réglementés et strictement limités sont réglées par la Convention de Rotterdam sur la « Procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international", loi de la Géorgie de 1998 sur les pesticides et les produits chimiques agricoles.	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est pas autorisé par le CSP qui est l'autorité régionale d'homologation des pesticides du CILSS.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides des Îles Cook de 1987	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'homologation a été refusée par le Conseil central des insecticides et par le Comité de l'homologation.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation, la production et l'importation en tant que produit pesticide sont interdites sur la base de la résolution du 23 septembre 2010 en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires de 1968.	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Un importateur ou un producteur nationale doit homologuer un pesticide agricole auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi réglementant les produits chimiques agricoles	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'article 3 de la loi de la République kirghize "Sur l'emploi des produits chimiques et phytopharmaceutiques" interdit l'utilisation des pesticides et des produits agrochimiques qui ne sont pas inclus dans le registre d'Etat des pesticides et des produits agrochimiques dont l'emploi est autorisé dans la République kirghize. L'Azinphos-méthyl n'est pas inclus dans le registre d'Etat des pesticides et des produits agrochimiques dont l'emploi est autorisé dans la République kirghize pour les années 2011-2019, approuvé par le Gouvernement de la République kirghize, 4 Novembre, 2011-N 704.	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement exécutif pour la Loi (Règlement) des pesticides au Koweït émis par la Loi No (21) of 2010.	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation de petites quantités de l'ingrédient actif de l'azinphos methyl à des fins de recherche et d'enseignement peut être autorisée avec autorisation préalable du Comité des pesticides de la Malaisie.  <b>Observations :</b> l'azinphos methyl n'a jamais été homologué en Malaisie.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides, 1974                  Ordre des douanes (interdiction de l'importation) 2012</p>		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide est retiré du marché après réexamen de la matière active. Loi N°42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) : Article 5: Lorsqu'à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation ou, éventuellement, après un nouvel examen, un produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation de vente est retirée.</p>		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est pas autorisé par le CSP.</p>		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le pesticide azinphos-méthyl n'est actuellement pas homologué  <b>Rapport de considération active:</b> Fournir les informations obtenues d'autres études conduites dans d'autres pays ainsi que l'assistance technique dans le domaine du pesticide azinphos-méthyl.</p>		
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en œuvre de cette réglementation). Etant donné que le CSP n'a pas homologué ce pesticide, il n'est donc pas consenti à l'importation.</p>		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> (*) Le Ministère de l'environnement est chargé d'adopter toutes les mesures et actions pour protéger l'environnement dans le pays. Conformément à la loi No. 30 de 2002 Article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de substances dangereuses sans autorisation de l'Autorité administrative compétente et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002, l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques aux fins de l'agriculture, de la santé publique ou d'autres fins est interdit, mais après avoir pris en considération les conditions et les exigences définies par la réglementation afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des plantes ou des cours d'eau ou d'autres éléments de l'environnement contre des impacts nocifs directs ou indirects des pesticides ou des composés chimiques, dans l'immédiat ou dans le futur.                  (*) Loi No. 24 de 2010 promulguant la loi (Réglementation) sur les pesticides dans les Etats du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe.</p>		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1-Résolution No. 4249 / WLA du 05.12.2013 émise par le Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour établir un comité de travail technique:                  - L'étude signale des pesticides (internationaux ou nationaux) liés à l'émergence d'effets toxiques dangereux pour les personnes et l'environnement.                  - Etude des deux listes de la Commission européenne et de l'Agence américaine de la protection de l'environnement pour indiquer les produits qui peuvent être importés ou qui sont interdits ou réglementés envoyée par le Secrétariat d'Etat pour les affaires environnementales dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam.                  - La préparation du projet de décision sur la prévention des pesticides ou leur réutilisation à la lumière des études en cours.</p>		



2-Message du Ministère de l'agriculture - Direction protection des plantes No.493/WK du 8-4-2015 envoyée au Secrétariat d'Etat pour les Affaires environnementales montre que : le pesticide Azinphos-méthyl n'est pas homologué et n'est pas utilisé en Syrie.

<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi 311 du 24 mai 1968 explique qu'un pesticide peut être importé, commercialisé et utilisé dans le pays s'il est homologué auprès du Ministère de l'agriculture. Ce produit n'est pas commercialisé dans le pays, son homologation a expiré plus de deux périodes successives.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la Loi sur la protection des plantes de 1997 et la Réglementation sur la protection des plantes de 1998, aucun produit non homologué ne peut être importé.	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques, chapitre 9.18 annexe 3 Produits interdits.	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides.	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les produits phytopharmaceutiques (Journal officiel de la RS No 41/00) ; liste des substances actives approuvées (Journal officiel de la RS No 117/13)	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'Azinphos-méthyl est interdit en tant qu'ingrédient actif de produits phytopharmaceutiques puisqu'il ne figure pas dans la liste de l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les produits phytopharmaceutiques entrée en vigueur en juillet 2011. L'Azinphos-méthyl est interdit en tant qu'ingrédient actif de produits biocides puisqu'il ne figure pas dans la liste mentionnée dans l'article 9 de l'Ordonnance sur les produits biocides entrée en vigueur en mai 2005.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> RAS <b>Mesures législatives ou administratives:</b> En utilisant ce produit il y a risque de pollution des eaux et très dangereux pour l'environnement. Le produit n'est pas homologué dans la sous-région CLISS CEMAC.	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Exclusivement pour des utilisations liées au laboratoire et/ou à des fins de recherches non sanitaires et/ou non phytosanitaires.	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b> <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie,</i>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Conformément au Règlement (CE) No 1272/2008, qui met en ouvre dans l'UE le Système général harmonisé de l'ONU de classification et d'étiquetage des produits chimiques, l'azinphos-méthyl est classifié comme : Toxicité aiguë. 2* - H 300 - Mortel en cas d'ingestion. Toxicité aiguë 2* - H 330 - Mortel par inhalation. Toxicité aiguë. 3* - H 311 - Toxique par contact cutané.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>

Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte\*\*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède

Sensibilité de la peau 1 - H 317 - Peut provoquer une réaction allergique.  
Toxicité aquatique aiguë 1 - H 400 - très toxique pour la vie aquatique.  
Aquatique chronique 1 - H 410 - Très toxique pour la vie aquatique avec des effets à long terme.  
(\* = Cette classification doit être considérée comme une classification minimale)  
Conformément à la Directive du Conseil 67/548/EEC l'azinphos-méthyl est classifié comme:  
T+; R26/28 - très toxique par inhalation et en cas d'ingestion.  
T; R24 - Toxique par contact cutané.  
R43 - Peut provoquer une sensibilisation au contact avec la peau.  
N (dangereux pour l'environnement); R50/53 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut provoquer à long terme des effets nocifs dans l'environnement aquatique.  
**Mesures législatives ou administratives:** Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant de l'azinphosméthyl, cette substance active n'étant pas approuvée selon le règlement (CE) No 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives du Conseil 79/117/CEE et 91/414/CEE (JO L 309, 24.11.2009, p. 1).

\*\* : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Azinphos-méthyl

CAS: 86-50-0

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	06/2014	Jamaïque	06/2014
Afrique du Sud	06/2014	Jordanie	06/2014
Antigua-et-Barbuda	06/2014	Kazakhstan	06/2014
Arabie saoudite	06/2014	Kenya	06/2014
Argentine	06/2014	Lesotho	06/2014
Arménie	06/2014	Liban	06/2014
Bahreïn	06/2014	Libéria	06/2014
Belize	06/2014	Libye	06/2014
Bénin	06/2014	Liechtenstein	06/2014
Bolivie	06/2014	Malawi	06/2014
Botswana	06/2014	Maldives	06/2014
Burkina Faso	06/2014	Mali	06/2014
Burundi	06/2014	Maurice	06/2014
Cameroun	06/2014	Mexique	06/2014
Chili	06/2014	Mongolie	06/2014
Congo	06/2014	Montenegro	06/2014
Costa Rica	06/2014	Mozambique	06/2014
Cuba	06/2014	Namibie	06/2014
Djibouti	06/2014	Népal	06/2014
Dominique	06/2014	Nigéria	06/2014
El Salvador	06/2014	Norvège	06/2014
Equateur	06/2014	Nouvelle-Zélande	06/2014
Eritrea	06/2014	Oman	06/2014
Ethiopie	06/2014	Ouganda	06/2014
Fédération de Russie	06/2014	Pakistan	06/2014
Gabon	06/2014	Panama	06/2014
Ghana	06/2014	Paraguay	06/2014
Guatemala	06/2014	Pérou	06/2014
Guinée	06/2014	Philippines	06/2014
Guinée équatoriale	06/2014	République de Corée	06/2014
Guyana	06/2014	République de Moldova	06/2014
Honduras	06/2014	République démocratique du Congo	06/2014
Iles Marshall	06/2014		
Indonésie	06/2014	République populaire démocratique de Corée	06/2014
Israël	06/2014		

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Rwanda	06/2014
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2014
Samoa	06/2014
Sao Tomé-et-Principe	06/2014
Singapour	06/2014
Somalie	06/2014
Soudan	06/2014
Sri Lanka	06/2014
Suriname	06/2014
Swaziland	06/2014
Thaïlande	06/2014
Trinité-et-Tobago	06/2014
Ukraine	06/2014
Uruguay	06/2014
Venezuela (République bolivarienne du)	06/2014
Viet Nam	06/2014
Yémen	06/2014
Zambie	06/2014
Zimbabwe	06/2014

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Binapacryl</b>			
CAS: 485-31-4			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le binapacryl n'est pas inclus dans cette annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le Décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays, doivent être enregistrés dans le Registre national pour le soin aux plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine. <b>Remarques:</b> Produits non commercialisés en Argentine.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie. Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005).		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que la seule demande d'enregistrement n'a jamais été finalisée et que le produit n'a jamais été enregistré en Australie. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non classifié dans l'ordonnance		

	sur le contrôle des pesticides, 1995 (remplacement des sections) comme pesticide autorisé.		
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Autorisation du Ministère de l'environnement après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide.</p>		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).</p>		
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi. 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p> <p>Résolution RDC No. 347 du 16 décembre 2002 - Agence nationale de contrôle sur la santé. Exclut le binapacryl de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées en tant que pesticides.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).</p>		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Au regard de ses effets nocifs sur la santé de l'homme et des animaux, l'utilisation du Binapacryl comme pesticide agricole est interdite au Burundi par l'ordonnance ministérielle N. 710/405 du 24/3/2003 sous le N 2003-08-P001.</p>		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.</p>		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012</p>		
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit chimique non enregistré pour la lutte contre les ravageurs au Canada.</p>		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.</p>		

<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation concernant l'administration des pesticides.</p> <p><b>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b> Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités:"12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Ce produit n'a jamais été homologué au Costa Rica.</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation de tous produits phytosanitaires contenant du binapacryl en tant que matière active sont interdits sur l'ensemble du territoire ivoirien. Ce produit est très toxique pour l'homme et l'environnement.</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique).</p> <p>Actuellement une résolution conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limite est autorisée.</p> <p>Quantité limité : se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles ( MARN), afin d'obtenir la réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact environnemental n'est pas demandée, par une Résolution de permis environnemental pour l'importation et/ou le transport sur le territoire national.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007, Annexe 1: Liste des substances réglementées.</p>		
<b>Emirats arabes</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>unis</b>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette substance est interdite aux E.A.U. en tant que pesticide, conformément au décret ministériel No.13 du 2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.		
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Convoquer le Comité Technique National des Pesticides et Produits Vétérinaires pour l'analyse de l'information technique sur le produit. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de sanidad Agropecuaria".		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi.		
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques . L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision se fonde sur le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994, le Directoire sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux a abouti aux conclusions.		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Politique Nationale en protection de la santé, de l'environnement et de gestion des pesticides.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide.		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>



<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Le binapacryl est inscrit dans la liste des homologations refusées.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les insecticides et réglementations correspondantes. Conformément à la loi du Comité d'homologation, les pesticides importés/produits doivent être homologués.</p>		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'utilisation de ces substances en tant que produits phytosanitaires sont interdites, conformément à la résolution du 23 mai 1984 selon la "loi sur le contrôle des pesticides" 1968.</p>		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956                  2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994                  3. Ordonnance de libre importation, 2006</p>		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> "Le Pesticides Act, 1975" autorise l'importation de pesticides homologués uniquement. Ce pesticide n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été soumise.</p>		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles.                  2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères.                  3. Loi sur les questions pharmaceutiques.</p>		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.</p>		
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Binapacryl est interdit pour usage dans le pays.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne                  Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales.</p>		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.</p>		
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi réglementaire sur les pesticides (21/2009).                  Règlement exécutif pour la Loi (Règlement) des pesticides au Koweït émis par la Loi No (21) of 2010.</p>		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle n° 94/1 du 20/05/1998</p>		
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.</p>		

<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le binapacryl est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005)                  Le binapacryl ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la réglementation de la Commission (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le binapacryl n'est pas autorisé dans les préparations biocides.</p>		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté No.4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.                  ...sont interdites l'importation, la vente et l'utilisation de toutes formulations de produits agro-pharmaceutiques, destinés à la protection de cultures, contenant la matière active...</p>		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en œuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le binapacryl dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent.</p>		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances                  Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.</p>		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Retiré de la liste des produits autorisés au Maroc depuis l'entrée en vigueur de la loi 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage, notamment ses dispositions instaurant le principe de réhomologation des produits autorisés il y a plus de 10 années.</p>		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).</p>		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Aucun registre d'usage</p>		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".</p>		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la décision finale concernant la mesure de réglementation stricte ; dans ce cas le bynapacril n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs pays, c'est</p>		

pourquoi on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait.

<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Mesures législatives ou administratives - Décret 58 de 1988, amendé par le décret 59 de 1992, S.I. 9 Réglementation Nationale pour la Protection de l'Environnement (1991).		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempté de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La Loi de 1996 sur les substances dangereuses et sur les nouveaux organismes (HSNO) n'autorise pas les préparations pesticides ou les substances actives utilisées en médecine vétérinaire contenant du binapacryl.		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.		
	- Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit au Pakistan.		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'article 5 du décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002, publié dans le Journal officiel No. 24634 du 9 septembre 2002 établit que "toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 108 de l'annexe I de ce décret exécutif. Le binapacryl est interdit dans plus de 4 pays et aucun emploi n'est homologué pour les activités agricoles au Panama.		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision se fonde sur la "Resolución Jefatural" N° 014 - 2000 - AG - SENASA, du 28 janvier 2000.		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002		
	Loi sur les pesticides No. (10), 1968		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Retiré en 1990 à cause des résidus.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Tout enregistrement de Binapacryl a été retiré par la loi sur la gestion des produits chimiques agricoles de 1990. La notification RDA No. 2004-11 (11 février, 2004) a interdit l'importation de toute provenance de ce produit chimique.		

<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: L'utilisation et la commercialisation dans toutes ses formulations sont interdites par la Convention de Rotterdam.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et de la pollution de l'environnement qu'il provoque. L'Agence nationale pour l'enregistrement des pesticides est en train d'évaluer l'opportunité d'annuler l'enregistrement de ce pesticide, en réexaminant les données présentées par le Secrétariat de la Convention de Rotterdam et d'autres informations sur sa toxicité.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Le produit chimique sera transmis au Comité National du PIC pour considération. Les recommandations seront discutées par le Comité Technique d'Approbation et d'Homologation des Pesticides. Aucune demande d'homologation n'a été reçue jusqu'à présent.	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>autorise</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: "Pesticides Regulations 1990" et décision du "Pesticides Technical Committee" (PTC) du 20 avril 2000.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Le Binapacryl n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>

<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Pesticides and Plant Protection Materials de 1994. La décision de ne pas autoriser l'importation du binapacryl a été prise par le Pesticides Council pendant sa réunion périodique No. 499 du 21 décembre 1999.</p>		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Une déclaration formelle de l'interdiction de ce pesticide a été émise le 29 mars 2001 (Pesticide Technical and Advisory Committee 15/2001).</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le binapacryl est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005) Le binapacryl ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la réglementation de la Commission (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le binapacryl n'est pas autorisé dans les préparations biocides.</p>		
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> RAS <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette mesure est en instance d'adoption. Le produit n'est pas homologué dans la sous-région CILSS CEMAC</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision prise par le Comité de Contrôle des Substances Toxiques, en vigueur depuis février 1983, qui a été remplacée par une décision prise par le Comité des Substances Dangereuses, en vigueur depuis le 2 mai 1995.</p>		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides</p>		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie,</i>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du binapacryl comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par le règlement (CE) 850/2004 of 29/04/2004 (OJ L 229 of 29/06/2004, p.5).  Le binapacryl est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme:</p>		

<p>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</p>	<p>Repr. Cat. 2; R 61 (toxique pour la reproduction en catégorie 2; risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) - Xn; R 21/22 (nocif; nocif par contact avec la peau et par ingestion)-N; R 50/53 (Dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut causer des effets néfastes à l'environnement aquatique).</p>		
<p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>			
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 12/2000</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'existe pas de mesure législative ou administrative d'interdiction d'utilisation du binapacryl. Le binapacryl n'est pas homologué dans le pays et ne peut donc pas être importé pour sa commercialisation selon le décret 149/977. Il a été retiré volontairement par le fabricant. Il n'y a pas d'homologation en vigueur.</p>			
<p><b>Venezuela (République bolivarienne du)</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 06/2007</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Viet Nam</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 06/2001</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV, datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD). Non homologué.</p>			
<p><b>Yémen</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 12/2007</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>			
<p><b>Zimbabwe</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 12/2001</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties -**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Binapacryl**

CAS: 485-31-4

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Bahreïn</b>	<b>12/2012</b>
<b>Bolivie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Congo</b>	<b>12/2006</b>
<b>Djibouti</b>	<b>12/2005</b>
<b>Dominique</b>	<b>06/2006</b>
<b>Gabon</b>	<b>12/2005</b>
<b>Guatemala</b>	<b>12/2010</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>12/2005</b>
<b>Honduras</b>	<b>06/2012</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>12/2005</b>
<b>Indonésie</b>	<b>06/2014</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>06/2008</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Mozambique</b>	<b>12/2010</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Népal</b>	<b>06/2007</b>
<b>Ouganda</b>	<b>12/2008</b>
<b>Paraguay</b>	<b>12/2005</b>
<b>Philippines</b>	<b>12/2006</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Suriname</b>	<b>12/2005</b>
<b>Swaziland</b>	<b>06/2013</b>
<b>Ukraine</b>	<b>12/2005</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Captafol</b>			
CAS: 2425-06-1			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans</p>			
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le captafol n'est pas inclus dans cette annexe.</p>			
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>			
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>			
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret No.2121/90 publié dans le Bulletin officiel du 16 octobre 1990. Il interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi des produits d'usage agricole contenant Captafol comme principe actif.</p>			
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que le 2-4-5-T n'est actuellement pas autorisé. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</p>			
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non classifié comme pesticide autorisé dans le registre officiel des pesticides du Belize.</p>			
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Autorisation du Ministère de l'environnement après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques. <b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide</p>			
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).</p>			



<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 4 du 19 février 1987 - Ministère de l'agriculture - Interdit l'enregistrement, le commerce et l'utilisation de tous les produits et de toutes les préparations contenant l'ingrédient actif captafol.</p> <p>Directive No. 4 du 05 février 1987 - Ministère de la santé, surveillance nationale - Exclut le captafol de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées en tant que pesticides.</p> <p>Loi. 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).</p>		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.</p>		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012  - Loi sur les pesticides interdits, 2012</p>		
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966  Décret n° 77/171 du 03 juin 1977  Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983  Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigeantes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation. Les entreprises d'homologation ont volontairement annulé l'autorisation de ce pesticide.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives: Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b>  Publiée: 12/06/2009;  Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 5053/89 de l'ICA interdit les importations et la vente du produit.</p>		

<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19260-MAG".		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le captafol n'a pas été homologué depuis 2000, donc il est interdit d'importer, de vendre et d'utiliser ce produit sur le territoire ivoirien pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement.		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique).		
	Actuellement une résolution conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation.		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi.		
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des substances dont l'emploi est interdit dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène. Règlement technique sur les cosmétiques de l'Union douanière N. 799 du 23.09.2011. Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).		
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Jamais enregistré.		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains		

	produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Politique Nationale de protection de la santé, de l'environnement et gestion des pesticides. 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 014-99, du 17-6-1999. Interdiction du captafol.		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides des Îles Cook de 1987		
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Conditions générales. <b>Remarques:</b> Uniquement pour le traitement des semences. Utilisation en tant qu'application foliaire interdite.		
<b>Indonésie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'utilisation de ces substances en tant que produits chimiques pour l'agriculture sont interdites.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.		

<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle # 94/1 Datée 20/05/1998	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le captafol est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en aout 2005) Le captafol ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le captafol n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le captafol dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1997.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué au Maroc.</p> <p><u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u></p> <p><u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.</p>		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).</p>		
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général.</p>		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"</p>		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la décision finale concernant la mesure de réglementation stricte ; dans ce cas le captafol n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs pays, par conséquent on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait.</p>		
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.</p>		
<b>Nigéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Utilisation strictement limitée au traitement des semences. Importation autorisée uniquement sous permis des agences FEPA et NAFDAC en attente de son élimination.</p>		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision 23/81 du 31 mars 1981</p>		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'homologation des préparations pesticides contenant du captafol n'a pas été octroyée dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO).</p>		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.</p>		

- Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniemment et l'utilisation des produits chimiques.

<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requier assistance technique pour prendre une décision finale.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniemment ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Interdit en 1993 à cause de sa carcinogenicité.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>autorise</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Toute utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité élevée pour la personne et les animaux et de ses effets polluants sur l'environnement.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>de Tanzanie</b>	<b>Remarques:</b> Interdit depuis 1986.		
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation		
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le Captafol n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides.		
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09).		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.		
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Mesures législative et administrative nationales – Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 26 janvier 1989.		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le captafol est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005) Le captafol ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le captafol n'est pas autorisé dans les préparations biocides.		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).		
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> En attente de législation sur le contrôle des pesticides.		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la notification de Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des		

substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.

<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Pour expérimentations scientifiques.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.</p>		
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques                  Loi sur les pesticides</p>		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués.                  Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>                  Allemagne, Autriche,                  Belgique, Bulgarie,                  Chypre, Croatie,                  Danemark, Espagne,                  Estonie, Finlande, France,                  Grèce, Hongrie, Irlande,                  Italie, Lettonie, Lituanie,                  Luxembourg, Malte**,                  Pays-Bas, Pologne,                  Portugal, République tchèque, Roumanie,                  Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</p>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tous les produits phytopharmaceutiques contenant du captafol comme substance active en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par le règlement (CE) 850/2004 of 29/04/2004 (OJ L 229 of 29/06/2004, p.5).</p> <p>Le captafol est classé en vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme: Carc. Cat. 2; R 45 (cancérogène en catégorie 2; peut causer le cancer) - R 43 (peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.) - N; R 50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Résolution du 21 novembre 1990 (Ministère d'agriculture et pêche) interdit son enregistrement, importation et utilisation.</p>		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les autorisations et les homologations sont octroyées par l'Institut de la Santé agricole intégrée, INSAI, créée par décret avec rang, valeur et force de loi de santé agricole intégrale, décret N° 6.129 du 3 juin 2008, en tant qu'organisme de gestion en matière de santé agricole intégrale, affecté au Ministère du pouvoir populaire compétent en matière d'agriculture et des terres. Il peut autoriser, certifier, suspendre, révoquer ou renover les activités de santé agricole intégrale, en délivrant les permis et les licences, les homologations, les certifications, les accréditations et les autorisations nécessaires.</p>		
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits.</p>		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>		



---

**Zimbabwe**

**Décision provisoire ref. importation**

**Publiée: 12/2001**

**autorise**

---

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Captafol**

CAS: 2425-06-1

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Bahreïn</b>	<b>12/2012</b>
<b>Bolivie</b>	<b>06/2004</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Congo</b>	<b>12/2006</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Dominique</b>	<b>06/2006</b>
<b>Guatemala</b>	<b>12/2010</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Mozambique</b>	<b>12/2010</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Népal</b>	<b>06/2007</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Swaziland</b>	<b>06/2013</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Chlordane</b>			
<b>CAS: 57-74-9</b>			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique a été interdit par le Ministre au terme de la loi sur les fertilisants, les aliments pour élevages, les traitements agricoles et le traitement des stocks (loi 36 de 1947).			
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le chlordane n'est pas inclus dans cette annexe.			
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).			
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision finale prise sur la base de la politique de l'Organe de contrôle des pesticides et de des produits chimiques toxiques de Antigua-et-Barbuda, de ne pas homologuer pour l'utilisation dans le pays les produits chimiques inclus aux annexes A, B ou C de la Convention de Stockholm si des alternatives viables sont déjà disponibles.			
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.			
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Remarques:</b> La production nationale pour la consommation nationale n'est pas interdite simultanément. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAGP et A, No 513/98 publiée dans le Bulletin officiel du 13 Août 1998. Elle interdit: l'importation, la commercialisation et l'emploi phytosanitaire du principe actif Chlordane, et de tous les produits ayant ce produit chimique comme base, en Argentine.			
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Remarques:</b> Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produits chimiques agricoles et vétérinaires (Administration) Réglementations 1995. Réglementations douanières (importation interdite) 1956.			
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à			

	la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autorisation du Ministère de l'environnement après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques.		
	<b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide.		
<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucune demande d'homologation.		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).		
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 040 du 26 décembre 1980 -Ministère de l'agriculture - Interdit l'enregistrement de pesticides à base de Chlordane aux fins de l'élevage et de l'agriculture.		
	Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et ses composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Compte tenu de ses effets nocifs sur l'homme et l'environnement, l'usage du chlordane comme pesticide agricole est interdit par l'ordonnance ministérielle N. 710/838 du 29/10/2001. Il est inscrit au registre des pesticides interdits au Burundi sous le N. 2001-01-P005.		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012		
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Résolution N°2142 du 18/10/1987.		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la		

	<b>réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b> Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation : N'autorise pas l'importation.		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 du Ministère de la santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement/homologation.		
<b>Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 20184-S-MAG".		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.		
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi.		
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Point 1.4. "Les agents phytopharmaceutiques dont l'importation est interdite sur le territoire de l'Union douanière et qui sont inscrits à l'annexe A et B de la Convention de Stockholm sur les POPs, 22.05.2001" de la liste unifiée des biens faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions à l'importation ou à l'exportation par les membres de l'Union douanière EurASEC dans le commerce avec des pays tiers, approuvée par la Décision No 134 "Dispositions réglementaires et législatives sur la réglementation non tarifaire » adoptée par le Collège EurASEC le 16.8.2012. Liste des substances dont l'emploi est interdit dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène. Règlement technique sur les cosmétiques de l'Union douanière N. 799 du 23.09.2011. Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de		

	l'agriculture de la Russie).		
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528).		
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP). 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Indonésie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Décision fondée sur la Résolution du 16 avril 1973, sous "The Pesticides Control Act"1968. Ministère de l'Agriculture. Date effective: 1976.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les		

	personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé, ou utiliser: a. le chlordane; b. les substances et préparations contenant le chlordane qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation presque inexistante.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le chlordane dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1997.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Produit localement. Uniquement en tant que termiticide.	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>Autorise</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Importation, production et utilisation interdites.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Décret Royal No. 46/95 promulgue la Loi sur la manutention et l'emploi des produits chimiques.	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution N°447/93.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>



<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucune importation supplémentaire autorisée depuis 31 décembre 1996. Date prévue pour l'élimination de son emploi: décembre 1998.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Jamais enregistré en Corée.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées aux fins de l'agriculture, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisée que l'importation à des fins limitées, après son inscription auprès de l'Agence nationale pour l'enregistrement des pesticides et l'évaluation de son efficacité, de sa toxicité et écotoxicité.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi de 1997 sur la protection des plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le Comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdites. Jamais été soumise à l'homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le chlordane n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Sénégal est Pays Partie de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. Ce produit chimique est interdit depuis 1999.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides et la protection des végétaux. Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 1er janvier 1996.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé, ou d'utiliser: a. le chlordane; b. les substances et préparations contenant le chlordane qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.  (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1).	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré. Aucune autorisation à importer le chlordane délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984/85. En attente d'une décision finale. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le chlordane a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. L'application pour l'homologation a été volontairement retirée par l'applicant. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de chlordane sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits.</p>		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties -**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Chlordane**

CAS: 57-74-9

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Malawi</b>	<b>06/2009</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les- Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Swaziland</b>	<b>06/2013</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Chlordiméforme

CAS: 6164-98-3

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le chlordimeform n'est pas inclus dans cette annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine. <b>Remarques:</b> Produit non commercialisé en Argentine.</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que toute utilisation a été annulée en 1988. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</p>		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non classifié dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides, 1995 (remplacement des sections) comme pesticide autorisé.</p>		

<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Autorisation du Ministère de l'environnement après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques. <b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide.	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi No. 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et ses composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Etant une substance cancérigène probable pour l'homme, l'ordonnance ministérielle N. 710/838 du 29/10/2001 interdit l'importation, la vente, la distribution et l'utilisation du Chlordimeform comme pesticide agricole. Il est inscrit au registre des pesticides agricoles interdits au Burundi sous le N. 2001-08-P001.	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> A travers la Résolution No. 2179 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du chlordiméforme.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.	<b>Publiée: 07/1994</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 19408 du 1987 du Ministère de la Santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par Résolution no. 47 du 1988.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18346-MAG-S-TSS".	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est plus homologué depuis 1998. A ce titre, toute sorte d'utilisation est interdite pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des substances dont l'emploi est interdit dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène. Règlement technique sur les cosmétiques de l'Union douanière N. 799 du 23.09.2011. Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Requiert plus de temps pour prendre une décision final	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Politique Nationale en protection de la santé, de l'environnement et gestion des pesticides. 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucune requête d'homologation.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Indonésie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Jamais homologué en Rép. Islam. d'Iran. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Jamais enregistré dans la R.I. d'Iran	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>



<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales.	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le chlordiméforme est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le chlordiméforme ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le chlordiméforme n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial.	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucune demande d'homologation.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Importation, production et utilisation interdites.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Pas d'utilisation enregistrée.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Paraguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> L'utilisation du produit chimique n'a pas été enregistrée dans le pays. <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation du chlordiméforme interdite depuis 1977 à cause de sa carcinogénicité.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le chlordiméforme est interdit depuis 1978. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>Autorise</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Chlordiméforme n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Pas d'utilisation enregistrée. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le chlordiméforme est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le chlordiméforme ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le chlordiméforme n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à importer le chlordiméforme prévue. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Ce produit ne fait pas partie de la liste des produits recensés au Togo au cours des 10 dernières années.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>Autorise</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005 Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser du chlordiméforme comme produit phytopharmaceutique ou comme biocide. La substance chimique n'a pas été incluse dans le programme communautaire d'évaluation des substances existantes prévu par la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1). Elle n'a pas été identifiée ni notifiée dans le cadre du programme d'examen communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la substance chimique ne peut pas être mise sur le marché en tant que produit biocide.</p>		
	<p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation du chlordiméforme, il n'est pas homologué dans le pays et il ne peut donc pas être importé en vue de sa commercialisation selon le décret 149/977.</p>		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'est pas homologué pour l'importation ou l'exportation.</p>		
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits.</p>		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Chlordiméforme**

CAS: 6164-98-3

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Cameroun</b>	<b>06/2004</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>06/2004</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les- Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Chlorobenzilate</b>			
CAS: 510-15-6			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Journal du Gouvernement 10739 publié dans la Note du Gouvernement R. 1061 du 15 avril 1987 conformément à la loi sur les fertilisants, l'alimentation animale, les produits chimiques agricoles et les produits chimiques animaux, loi 36 de 1947.</p>			
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le chlorobenzilate n'est pas inclus dans cette annexe.</p>			
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>			
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>			
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret No. 2121/90 publié dans le Bulletin officiel du 16 octobre 1990. Il interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi des produits d'usage agricole contenant Chlorobenzilate comme principe actif.</p>			
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que ce pesticide n'a jamais été utilisé en Australie.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</p>			
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non classifié dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides, 1995 (remplacement des sections) comme pesticide autorisé.</p>			
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Autorisation du Ministère de l'environnement après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide.</p>			
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de</p>			

BiH" No 11/11).

<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 82 Octobre 1992 - Ministère de l'agriculture - Interdit la production, l'importation, l'exportation, la commercialisation et l'utilisation du chlorobenzilate aux fins agricoles.                  Directive n° 11 du 8 janvier 1998 - Ministère de la santé, surveillance nationale - Exclut le chlorobenzilate de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées en tant que pesticides.                  Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).</p>		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.</p>		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012                  - Loi sur les pesticides interdits, 2012</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:                  Publiée: 12/06/2009;                  Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le chlorobenzilate est interdit en Côte d'Ivoire. Il est donc interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la</p>		



	protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides</p>		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi</p>		
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).</p>		
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.</p>		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Jamais enregistré.</p>		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».</p>		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).</p>		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Politique Nationale de protection de la santé ed de l'environnement. 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.</p>		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le</p>		

Comité Sahélien des Pesticides (CSP).

<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Produit jamais enregistré ni importé.		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides des Îles Cook de 1987		
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Conditions générales. <b>Remarques:</b> Utilisation interdite en agriculture. Importation de la part du Gouvernement ou des organisations semi-gouvernementales permise pour la préparation de bandes de folbex à installer dans les ruches.		
<b>Indonésie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation à des fins agricoles est interdite, selon la résolution du 14 août 1980. Loi de 1968 sur le contrôle des pesticides.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.		
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le chlorobenzilate est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en aout 2005). Le chlorobenzilate ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la RÉGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le chlorobenzilate n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers d'un système d'homologation. Le chlorobenzilate n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide est interdit au Maroc.  <u>Arrêté du Ministre de l'Agriculture et la Réforme Agraire No. 466-84 portant réglementation des pesticides organochlorés (19 mars 1984) :</u>  <u>Article 1 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de mettre en vente, de vendre, de céder ou de faire utiliser toute substance ou mélange de substances contenant la matière active Chlorobenzilate.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

042/2000 relative à la Protection des végétaux).

<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Il n'existe ni enregistrement ni homologation de la substance.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Actuellement le chlorobenzilate n'est pas homologué.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Jamais approuvé en Norvège.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites. Mesures législatives ou administratives: L'homologation des préparations pesticides contenant du dichlorobenzilate n'a pas été octroyée dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO).	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requiert assistance technique pour prendre une décision finale.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Uniquement en cas d'urgence avec permis de la	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

	FPA.		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Interdit en 1990 à cause de sa carcinogenecité.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>autorise</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité élevée pour les personnes et les animaux et de ses effets polluants dans l'environnement.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré, importation interdite	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Chlrobenzilate n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.</p>		
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.</p>		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Aucun antécédent de régistration ou emploi</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le chlorobenzilate est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le chlorobenzilate ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le chlorobenzilate n'est pas autorisé dans les préparations biocides.</p>		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>		
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> En attente de législation sur le contrôle des pesticides.</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le chlorobenzilate a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.</p>		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Pour expérimentations scientifiques.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.</p>		
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides</p>		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.</p>		

<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Remarques:</b> En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le chlorobenzilate est classé: Xn; R22 (Nocif; Nocif en cas d'ingestion) - N; R50-53 (Dangereux pour l'environnement; Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du chlorobenzilate sont interdites. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques concernant cette substance active devront donc être retirées d'ici au 25 juillet 2003 [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances].</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation du chlorobenzilate, il n'est pas homologué dans le pays et il ne peut donc pas être importé en vue de sa commercialisation selon le décret 149/977.</p>		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'est pas homologué pour l'importation ou l'exportation</p>		
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV, datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD). Non homologué.</p>		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Chlorobenzilate**

CAS: 510-15-6

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Bahreïn</b>	<b>12/2012</b>
<b>Bolivie</b>	<b>06/2004</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Cameroun</b>	<b>06/2004</b>
<b>Congo</b>	<b>12/2006</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Dominique</b>	<b>06/2006</b>
<b>Guatemala</b>	<b>12/2010</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Mozambique</b>	<b>12/2010</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Népal</b>	<b>06/2007</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>



## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>DDT</b>			
CAS: 50-29-3			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il n'est utilisé que dans la lutte contre le paludisme par le Département de la santé</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Gazette du gouvernement No 8561, réglementation 384 du 25 février 1983, au terme de la loi sur les fertilisants, les aliments pour élevages, les traitements agricoles et le traitement des stocks (loi 36 de 1947).</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé.</p> <p>Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le DDT n'est pas inclus dans cette annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision finale prise sur la base de la politique de l'Organe de contrôle des pesticides et de des produits chimiques toxiques de Antigua-et-Barbuda, de ne pas homologuer pour l'utilisation dans le pays les produits chimiques inclus aux annexes A, B ou C de la Convention de Stockholm si des alternatives viables sont déjà disponibles.</p>		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Décret No. 2121/90 publié dans le Bulletin officiel du 16 octobre 1990. Il interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi des produits d'usage agricole contenant DDT comme principe actif (Dochlorodiphéniltrichloroétane). 2) Résolution SS No. 133/91 du 19 Novembre 1991. Elle interdit l'emploi du DDT en médecine humaine.</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produits chimiques agricoles et vétérinaires (Administration) Réglementations 1995. Réglementations douanières (importation interdite) 1956.</p>		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Belize</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Rapport de considération active:</b> Non classifié comme pesticide autorisé dans le registre officiel des pesticides du Belize. Un accord doit être trouvé avec le Ministère de la santé sur l'utilisation de produits alternatifs au DDT dans leur programme de contrôle des vecteurs. Il n'est actuellement pas importé ni utilisé par le Ministère de la santé	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bénin</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Uniquement avec autorisation du Ministère de la Santé pour raisons de santé publique. <b>Remarques:</b> Contrôle des vecteurs de la malaria; interdit en agriculture.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 329 du 2 septembre 1985 - Ministère de l'agriculture - Interdit la commercialisation, l'utilisation et la distribution des pesticides aux fins agricoles, y compris le DDT.  Directive n° 11 du 8 janvier 1998 - Ministère de la santé, surveillance nationale - exclut le DDT de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées comme pesticides.  Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La longue persistance, la bioaccumulation dans les tissus animaux et dans le lait ainsi que l'effet cancérigène sont les causes de l'interdiction de l'importation, de l'utilisation du DDT. Il est interdit par l'ordonnance ministérielle N. 710-838 du 29/10/2001 et inscrit au registre sous le N. 2001-01-P002.	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Bien vouloir nous fournir les raisons et les études qui ont conduit à l'inscription du DDT à l'annexe III.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>

	agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives: Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b> Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation : Autorise sous conditions;		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Tout emploi en l'agriculture interdit par l'Ordonnance No. 704 du 1986 du Ministère de l'agriculture. L'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 891 du 1986. Son emploi dans les campagnes contre le paludisme dirigées par le Ministère de la Santé a été interdit par la Résolution 10255 du 1993.		
<b>Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No.18345-MAG-S".		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'usage du DDT dans le domaine agricole est interdit depuis 1988 pour des raisons de protection de la santé humaine et de l'environnement. Mais par contre dans le domaine de la santé, c'est en 1997 que le DDT a été remplacé par d'autres produits pour lutter contre le paludisme. Depuis cette dernière date, toutes sortes d'usage du DDT est interdits en Côte d'Ivoire.		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.		
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le produit n'est importé qu'aux fins de la santé publique par le Ministère de la santé. Il n'est pas utilisé aux fins de l'agriculture.		

<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Point 1.4. "Les agents phytopharmaceutiques dont l'importation est interdite sur le territoire de l'Union douanière et qui sont inscrits à l'annexe A et B de la Convention de Stockholm sur les POPs, 22.05.2001" de la liste unifiée des biens faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions à l'importation ou à l'exportation par les membres de l'Union douanière EurASEC dans le commerce avec des pays tiers, approuvée par la Décision No 134 "Dispositions réglementaires et législatives sur la réglementation non tarifaire » adoptée par le Collège EurASEC le 16.8.2012</p> <p>Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).</p>		
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.</p>		
<b>Gambie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Remarques:</b> La décision provisoire d'autoriser l'importation a été prise comme mesure d'urgence dans la lutte contre le paludisme. Une décision finale sera prise après une étude de l'évaluation des risques du DDT.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation est strictement limitée à la pulvérisation résiduelle à l'intérieur pour lutter contre les vecteurs du paludisme sous la direction du Ministère de la santé.</p> <p>L'importation est strictement limitée au Ministère de la santé comme requis par la loi sur la réglementation et le contrôle des pesticides de 1994.</p>		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».</p>		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528).</p>		
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture.</p> <p>2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP)</p> <p>3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.</p>		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).</p>		
<b>Guyana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Publiée: 07/1993</b> <b>autorise</b> <b>Remarques:</b> Requiert plus de temps pour prendre une décision finale. Autorisé en programmes de santé publique. Utilisation agricole interdite sauf dans des circonstances.
<b>Indonésie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 07/1995</b> <b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2005</b> <b>n'autorise pas</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit pour toute utilisation.
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2012</b> <b>n'autorise pas</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 07/1998</b> <b>n'autorise pas</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2004</b> <b>n'autorise pas</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 07/1993</b> <b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 07/1996</b> <b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Publiée: 07/1993</b> <b>autorise</b> <b>Remarques:</b> Importation uniquement pour raisons de santé publique par le Ministère de la Santé.
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2004</b> <b>n'autorise pas</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux.
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 01/1998</b> <b>n'autorise pas</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 07/1993</b> <b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2001</b> <b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2010</b> <b>n'autorise pas</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2010</b> <b>n'autorise pas</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a. le DDT; b. les substances et les préparations contenant le DDT qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.

La même législation pour le DDT s'applique au dicofol.

(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)

<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Utilisation autorisée uniquement pour la lutte contre le paludisme et sous contrôle des services du Ministère de la santé. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Toute utilisation en agriculture est suspendue pour les produits à base de DDT.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le DDT dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1er mai 1999.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> A utiliser seulement à des fins de santé publique.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Autorisation des services compétents de l'environnement <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation limitée au Service de la santé publique.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Importation directe par le Secrétariat de la Santé pour campagnes de santé publique.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Importation, production et utilisation interdites.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Requiert plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution N°447/93.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Tout emploi en agriculture interdit.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Requier autorisation préalable pour lutte contre les vecteurs de la malaria du Ministère de la Santé publique.	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Interdit à cause de ses résidus depuis 1977.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le DDT et les préparations l'ayant comme base sont interdites depuis 1970. Ils ne sont pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>démocratique populaire lao</b>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010		
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Son utilisation et sa commercialisation sont interdites par le Décret No 217-91 du 4 juin 1991.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> En cas d'urgence en quantités limitées.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Article 23 de la Réglementation Commune aux Etats membres du CILSS sur l'homologation des pesticides : l'importation du DDT n'est consenti que se le produit est utilisé à des fins de lutte antivectorielle pour cause de santé publique (présence de fléau récurrent du paludisme). <b>Remarques:</b> Le DDT n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("journal officiel RS", No 41/09) et interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS", No 89/10).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides et la protection des végétaux. Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Tout emploi en agriculture interdit. Eliminé du programme contre les vecteurs depuis 1976.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a. le DDT; b. les substances et les préparations contenant le DDT qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.  La même législation pour le DDT s'applique au dicofol.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>



(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)

<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Non enregistré. Aucune autorisation à importer le DDT délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>			
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Le DDT est interdit en agriculture depuis 1983 et dans la lutte contre le paludisme depuis 1995.</p> <p>Bien que le DDT ait été interdit dans la lutte contre le vecteur du paludisme en 2003, le ministère de la santé publique ne l'utilise pas depuis 1995. Le DDT a été substitué par des substances alternatives ayant des caractéristiques moins dangereuses, p.ex. le poisson larvivoire, les ITNs, les pyretroïdes etc  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le DDT est classifié comme substance dangereuse de type 4 pour la santé publique et l'agriculture de sorte que sa production, son importation, détention et exportation sont interdites.</p> <p>Notification du Ministère de l'industrie intitulée "liste des substances dangereuses" B.E. 2546 (2003) sous l'égide de la loi sur les substances dangereuses B.E. 2535 (1992).</p>			
<b>Togo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques.</p>			
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.</p>			
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de DDT sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5). Les États membres peuvent toutefois autoriser, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, la production et l'utilisation actuelles de DDT comme intermédiaire en circuit fermé pour la production de dicofol. La Commission réexaminera cette exemption d'ici le 31 décembre 2008, à la lumière des résultats de l'évaluation de cette substance dans le cadre de la directive 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).</p> <p>**<i>: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</i></p>			
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

---

<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		
<b>Zambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Uniquement pour lutte contre le paludisme. Importation pour emploi en agriculture interdite.		

---

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **DDT**

CAS: 50-29-3

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>06/2004</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les- Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Swaziland</b>	<b>06/2013</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Dieldrine

CAS: 60-57-1

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit chimique interdit: Gazette du gouvernement No 8561, réglementation 384 du 25 février 1983, au terme de la loi sur les fertilisants, les aliments pour élevages, les traitements agricoles et le traitement des stocks (loi 36 de 1947).		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le dieldrine n'est pas inclus dans cette annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision finale prise sur la base de la politique de l'Organe de contrôle des pesticides et de des produits chimiques toxiques de Antigua-et-Barbuda, de ne pas homologuer pour l'utilisation dans le pays les produits chimiques inclus aux annexes A, B ou C de la Convention de Stockholm si des alternatives viables sont déjà disponibles.		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi No. 22 289 publiée dans le Bulletin officiel du 02 Octobre, 1980. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la formulation, la commercialisation et l'emploi de Dieldrine, quelle que soit sa dénomination commerciale.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produits chimiques agricoles et vétérinaires (Administration) Réglementations 1995. Réglementations douanières (importation interdite) 1956.		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des		

	lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bénin</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les causes de son interdiction sont sa toxicité élevée et sa bioaccumulation dans la chaîne alimentaire ainsi que dans les tissus humains. Il est inscrit sous le N. 2001-01-P003 au registre des pesticides à usage agricole interdits au Burundi.	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Résolution SAG N°2142 du 18/10/87.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation : N'autorise pas l'importation.	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Importation, production et utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 et par l'Ordonnance 305	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

du 1988, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente.

<b>Congo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requier plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19346-MAG-S-TSS".	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La dieldrine n'a pas été homologué depuis 1998. A cet effet, il est interdit d'importer, de vendre et d'utiliser ce produit sur l'ensemble du territoire ivoirien pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Point 1.4. "Les agents phytopharmaceutiques dont l'importation est interdite sur le territoire de l'Union douanière et qui sont inscrits à l'annexe A et B de la Convention de Stockholm sur les POPs, 22.05.2001" de la liste unifiée des biens faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions à l'importation ou à l'exportation par les membres de l'Union douanière EurASEC dans le commerce avec des pays tiers, approuvée par la Décision No 134 "Dispositions réglementaires et législatives sur la réglementation non tarifaire » adoptée par le Collège EurASEC le 16.8.2012 Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528)		
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP). 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Uniquement pour la lutte antiacridienne sous contrôle du gouvernement.		
<b>Indonésie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Cette décision se fonde sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Pour les interventions d'urgence: permission requise du Ministère de l'Agriculture.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		

<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser a. le dieldrine b. les substances et les préparations contenant le dieldrine qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Le produit a été retiré en 1993.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act, 1974" par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser la dieldrine dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent. Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale: 1994.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>



	l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> 162.5 litres ont été utilisés dans une entité commerciale contre les insectes des plantes <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Importation, production et utilisation interdites .	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Requiert plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniemnt et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Uniquement en tant que termiticide.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Autre emploi non envisagé.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Résolution N°447/93.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Interdit à cause de ses résidus depuis 1970.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dieldrine a été interdit. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation de Dieldrin à des fins autres que l'utilisation phytosanitaire, n'est possible qu'après présentation de documents écrits permettant son inscription auprès de l'agence nationale d'enregistrement et avec son autorisation. Son utilisation phytosanitaire est strictement réglementée.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa persistance dans l'environnement et sa toxicité résiduelle.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi de 1997 sur la protection des plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III dans des circonstances normales.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Principe</b>			
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> L'dieldrine n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Sénégal est Pays Partie de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.</p>			
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10).</p>			
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation.</p> <p>Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.</p> <p>Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985.</p>			
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009.</p>			
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a adopté la décision de ne pas autoriser l'importation du dieldrin au Sri Lanka.</p>			
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser</p> <p>a. le dieldrine</p> <p>b. les substances et les préparations contenant le dieldrine qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1).</p>			
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Non enregistré. Aucune autorisation à importer le dieldrine délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984. En attente d'une décision finale.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>			
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques.		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de dieldrine sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).		
	**: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		
<b>Zambie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Utilisation restreinte <b>Remarques:</b> Une décision finale est actuellement à l'étude.		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Importation pour emploi en agriculture interdite.		

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Dieldrine**

CAS: 60-57-1

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les- Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)

CAS: 534-52-1

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le DNOC et ses sels n'est pas inclus dans cette annexe</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Révision de la loi sur les pesticides en vigueur.</p>		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Selon la décision N° 3489/1 958 il est obligatoire l'enregistrement dans le Registre National de Thérapeutique Végétale, de tout produit destiné au traitement et destruction des ennemis tels que les animaux et végétaux, des plantes cultivées ou utiles, qui voudrait être commercialisé dans le pays. La résolution SAGPyA N° 350/99 établie les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires dans la République Argentine. <b>Remarques:</b> Décision N° 3489/1 958 - Publication dans le Bulletin Officiel: 24 mars 1958 Résolution SAGPyA N° 350/99 - Publication dans le Bulletin Officiel: 8 septembre 1999</p> <p>Secrétariat de l'agriculture, l'élevage, la pêche et les aliments (SAGPyA) Ministerio de Economía y Producción Av. Paseo Colón 982 Buenos Aires, Argentina</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie.</p> <p>Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par décision du</p>		

	gouvernement N° 608 du 30 septembre 2000		
	Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005).		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant qu'aucune utilisation de DNOC n'est enregistrée. <b>Remarques:</b> Ce produit est utilisé en Australie à des fins industrielles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autorisation du Ministère de l'environnement après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques. <b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide.		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision d'interdire l'homologation, l'importation et la vente de produits phytosanitaires contenant certaines substances actives ("Journal officiel du BH" No 55/08)		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004 interdit l'importation, la commercialisation, la distribution et l'utilisation du DNOC et ses sels au Burundi. Les causes de son interdiction sont sa mutagénicité potentielle avec risques d'effets irréversibles; sa très grande toxicité par inhalation, contact et ingestion; son risque de lésion oculaire grave prouvé. Il est inscrit au registre des pesticides interdits sous le N° 2004-09-P001.		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012		

- Loi sur les pesticides interdits, 2012

<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ces pesticides ne peuvent pas être importés, vendus ou utilisés au Canada à moins d'être homologués conformément à la loi canadienne sur les produits pesticides. Le DNOC n'est pas homologué au Canada aux fins de la lutte contre les parasites.</p>		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mesure a été prise parce que cette substance chimique en tant que pesticide agricole n'a pas reçu l'autorisation nécessaire pour l'importation, la production, la distribution, la vente et l'utilisation au Chili. Pour obtenir cette autorisation (résolution 3670 de 1999), il faut respecter de strictes réglementations nationales établissant les procédures et les informations nécessaires pour obtenir l'autorisation.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation concernant l'administration des pesticides.</p> <p><b>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b> Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités:"12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit selon le décret N° 31997 MAG-S du 22 novembre 2004.</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Pour aboutir à une réponse finale, il faut prendre des décisions au niveau national. C'est pourquoi, en vue d'une mise en œuvre efficace de la Convention de Rotterdam, nous avons initié un projet de décret portant sur les modalités d'application de ladite convention. Dès la signature de ce décret, nous serons en mesure de finaliser toutes les réponses d'importation.</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation</p>		



des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique.

Actuellement une résolution conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation.

<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limitée est autorisée.</p> <p>Quantité limitée : se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles ( MARN), afin d'obtenir la réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact environnemental n'est pas demandée, par une Résolution de permis environnemental pour l'importation et/ou le transport sur le territoire national.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007, Annexe 1: Liste des substances réglementées.</p>		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dinitro-ortho-cresol (DNOC) et ses sels sont interdits en tant que pesticides aux EAU conformément au décret No 13 de 2012 concernant les pesticides dont l'emploi est interdit et réglementé aux EAU.</p>		
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution No 015 publiée dans le registre officiel No 116 du 3 octobre 2005 du Service équatorien de l'agriculture et de la pêche.</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides</p>		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. D'autres pesticides sont disponibles pour le même emploi.</p>		
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de la Santé en 1986.</p>		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été homologué par le Comité sahélien des pesticides et dont la Gambie est membre.</p>		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».</p>		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).</p>		

<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide.		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides de 1968 et règlements découlant de celle-ci.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il n'est pas homologué.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas homologué dans le pays.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides 1975, non homologué.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères 3. Loi sur les questions pharmaceutiques		
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales.		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 6 juin 2011 No. 289 du Gouvernement de la République kirghize concernant des adjonctions et modifications à l'ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		

<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi réglementaire sur les pesticides (21/2009). Règlement exécutif pour la Loi (Règlement) des pesticides au Koweït émis par la Loi No (21) of 2010.	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le DNOC et ses sels sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le DNOC et ses sels ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le DNOC et ses sels ne sont pas autorisés dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Actuellement ce pesticide n'est pas homologué selon la loi sur les pesticides de 1974. Il ne peut donc pas être importé, produit, vendu ou utilisé dans le pays. Toutefois, de petites quantités de pesticide peuvent être importées dans le pays pour la recherche et aux fins de l'enseignement, sous réserve d'un permis d'importation accordé par la commission des pesticides.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide est retiré du marché (Avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 25 juin 2002).  <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u>  Article 5 : Lorsqu'à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation ou, éventuellement, après un nouvel examen, un produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation de vente est retirée.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le DNOC et ses sels sont inscrits comme produits chimiques interdits dans la loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Ce pesticide n'a jamais été homologué au Mexique et par conséquent son importation est interdite.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la décision finale concernant la mesure de réglementation stricte; dans ce cas le DNOC n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs pays, par conséquent on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation, l'importation ou la commercialisation du DNOC sont interdites.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les dispositions provisoires pour l'EEDB dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) échoient le 1er juillet 2006, lorsque la réglementation des substances toxiques de 1983 sera révoquée. A partir du 1er juillet 2006, l'EEDB sera transféré dans la loi HSNO comme une seule substance. Les conditions générales concernant les risques de ce produit chimique seront alors appliquées. <b>Remarques:</b> L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO).	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Conformément à la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret royal No. 46/95. Loi sur le maniement et l'utilisation de produits chimiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Jamais homologué au Pakistan.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'article 5 du décret exécutif No.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

	305 du 4 septembre 2002, publié dans le Journal officiel No. 24634 du 9 septembre 2002 établit que "toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 108 de l'annexe I de ce décret exécutif. Le binapacryl est interdit dans plus de 4 pays et aucun emploi n'est homologué pour les activités agricoles au Panama.		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution No 182-2000-AG SENASA (9.10.2000).	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été homologué en Corée. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation de toute provenance du produit chimique a été interdite par la notification RDA . 2005-12 (7 Mai 2005).	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, l'utilisation et la commercialisation de cette molécule sont interdites depuis 2004 par la Convention de Rotterdam.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Il a été utilisé dans la lutte contre les sauterelles pendant la période coloniale et il a ensuite été interdit; 57.000 tonnes de DNOC obsolète ont été détruites en 1996 par incinération dans un four en ciment local à 1400° C. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit depuis les années 1950 et mentionné dans la Gazette du Gouvernement dans la liste des produits chimiques interdits.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels ne sont pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figurent pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est requise pour l'importation de ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le DNOC et ses sels sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le DNOC et ses sels ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le DNOC et ses sels ne sont pas autorisés dans les préparations biocides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas homologué dans la sous-région CLISS et CPAC	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le DNOC a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b> <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie,</i>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tout produit phytopharmaceutiques contenant du DNOC. Le DNOC a été exclu de l'annexe I de la Directive du Conseil 91/44/CEE et les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc été retirées. (Décision de la Commission 1999/164/CE du 17 février 1999, OJ L54, 2.3.1999, p. 21)  **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>

*Décisions relatives aux importations remises par les Parties - Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium) (CAS: 534-52-1)*

<p><i>Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p>de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 06/2006</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Remarques:</b> Il n'y a pas de registre en vigueur, une résolution interdisant son homologation et son utilisation est prévue.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation du DNOC, il n'est pas homologué dans le pays et il ne peut donc pas être importé en vue de sa commercialisation selon le décret 149/977.</p>			
<p><b>Venezuela (République bolivarienne du)</b></p>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 06/2010</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'est pas homologué pour l'importation ou l'exportation</p>			
<p><b>Yémen</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 12/2007</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>			

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)**

CAS: 534-52-1

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>	<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	12/2013	Namibie	12/2005
Bahreïn	12/2012	Népal	06/2007
Bolivie	12/2005	Ouganda	12/2008
Botswana	06/2008	Paraguay	12/2005
Cameroun	12/2005	Philippines	12/2006
Congo	12/2006	République populaire démocratique de Corée	12/2005
Djibouti	12/2005	Rwanda	12/2005
Dominique	06/2006	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Gabon	12/2005	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Guatemala	12/2010	Samoa	12/2005
Guinée équatoriale	12/2005	Somalie	12/2010
Honduras	06/2012	Sri Lanka	06/2006
Iles Marshall	12/2005	Suriname	12/2005
Indonésie	06/2014	Trinité-et-Tobago	06/2010
Jordanie	12/2005	Ukraine	12/2005
Kazakhstan	06/2008	Viet Nam	12/2007
Lesotho	12/2008	Zambie	06/2011
Libéria	12/2005	Zimbabwe	06/2012
Maldives	06/2007		
Montenegro	06/2012		
Mozambique	12/2010		



## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Dinosèbe et ses sels et esters

CAS: 88-85-7

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux », comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP) » Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le dinosèbe et ses sels et esters n'est pas inclus dans cette annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> D'après le décret 3489/1958 tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine. <b>Remarques:</b> Produit non commercialisé en Argentine.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que l'utilisation de ce pesticide a été annulée en 1989 et que son utilisation n'est actuellement pas autorisée. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bénin</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Aucune demande d'homologation.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH <sup>n</sup> No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. Mesures législatives ou administratives: Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.  Directive n° 10 du 8 mars 1985 - Ministère de la santé, surveillance nationale - Exclut le dinoseb de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées comme pesticides.  Directive n° 19, du 14 mars 1990 - Ministère de la santé, surveillance nationale - Exclut le dinoseb de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées comme pesticides.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966 Décret n° 77/171 du 03 juin 1977 Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983 Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Le dinoseb et ses sels ne sont pas homologués au Canada en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>

	Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation : N'autorise pas l'importation.		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> A la requête du Ministère de la Santé, l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 930 du 14 avril 1987.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Congo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Requier plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346-MAG-S-TSS". <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346-MAG-S-TSS".	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dinoseb et ses sels sont interdits en Côte d'Ivoire. Il est donc interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'ont pas été plus homologué depuis 1998.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 181/1995 du Ministère de la santé publique.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des substances dont l'emploi est interdit dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène. Règlement technique sur les cosmétiques de l'Union douanière N. 799 du 23.09.2011. Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucune requête d'homologation.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Indonésie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation, la production et l'importation sont interdites. Fondé sur la Résolution du 12 mai 1988, sous "The Pesticides Control Act"1988, Ministère de l'Agriculture.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>

	du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Condition stipulée. <b>Remarques:</b> Requiert plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Requiert plus de temps.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dinoseb et ses sels et esters sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le dinoseb et ses sels et esters ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le dinoseb n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué au Maroc.</p> <p><u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u></p> <p><u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.</p>		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).</p>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"</p>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mozambique</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.</p>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Remarques:</b> Requiert plus de temps.</p>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Remarques:</b> Aucune demande d'homologation.</p>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.</p> <p>- Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.</p>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.</p>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Aucune importation enregistrée. OMS classe I.	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002 Loi sur les pesticides No. (10), 1968	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Sa production, son utilisation et commercialisation ont été interdites en 1984.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: L'importation, le vente et utilisation de ce produit doivent être autorisées par l'Agence nationale d'enregistrement des pesticides, après que des organisations nationales on évalué sa toxicité ou ses effets polluants sur l'environnement. Mesures législatives ou administratives: L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité élevée pour la personne et les animaux et de ses effets polluants sur l'environnement.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Conditions d'importation: Le produit doit être homologué et un permis pour l'importation de pesticides doit être obtenu avant l'importation. Remarques: Non enregistré.	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Législation en cours.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Dinoseb (sels et esters) n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucune demande d'homologation.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dinoseb et ses sels et esters sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le dinoseb et ses sels et esters ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le dinoseb n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré. Aucune importation jusqu'à ce jour; aucune autorisation à importer le dinosèbe prévue. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Après avis et/ou accord du Service de la Protection des Végétaux/Ministère du Développement. <b>Remarques:</b> Législation en cours.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>



<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> En vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par le règlement (CE) 850/2004 of 29/04/2004 (OJ L 229 of 29/06/2004, p.5.), il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser tout produit phytopharmaceutique contenant du dinosèbe en tant que substance active. En outre, le dinosèbe n'a pas été identifié ou notifié dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, et modifiant le règlement (CE) n° 1896/2000 (JO L 307 du 24.11.2003, p. 1), la substance chimique ne peut pas être mise sur le marché en tant que produit biocide.		
	**: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité.		
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		
<b>Zambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Dinosèbe et ses sels et esters**

CAS: 88-85-7

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Libéria</b>	<b>06/2005</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>EDB (1,2-dibromoéthane)</b>			
CAS: 106-93-4			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Seulement dans le contrôle du nematode (fumigation du sol).  <b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide.                      La décision finale est prévue dans deux ans</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé.                      Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. L'EDB n'est pas inclus dans cette annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes.                      La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine.  <b>Remarques:</b> Produit non commercialisé en Argentine.</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que l'autorisation de ce pesticide a été annulée en 1989 (NRA Séries de révision spéciale NRA 98.2).  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</p>		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.</p>		
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous</b>

	<p><b>Conditions d'importation:</b> Autorisation du Ministère de l'environnement après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide</p>		<b>conditions</b>
<b>Bolivie</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Remarques:</b> Aucune demande d'homologation.</p>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).</p>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Brésil</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)</p>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Au regard de ses effets genotoxiques, cancérigènes et sur la reproduction et considérant sa toxicité aigue élevée ainsi que sa persistance dans les eaux souterraines, l'EDB a été interdit au Burundi comme pesticide agricole. Il est inscrit au registre des pesticides agricoles interdits sous le N. 2001-04-P001.</p>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.</p>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cambodge</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012</p>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Remarques:</b> Résolution N°107 du 6/2/1985.</p>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation : N'autorise pas l'importation.</p>	<p><b>Publiée: 07/1993</b></p> <p><b>Revised: 10/2008</b></p>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Colombie</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Remarques:</b> Importation, production et utilisation interdites par la Résolution No. 1158 du 1985 à la requête du Ministère de la Santé.</p>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346-MAG-S-TSS".	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation sont interdits. Ce produit est très toxique pour la santé humaine et l'environnement.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 49/2001 du Ministère de la santé publique.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des substances dont l'emploi est interdit dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène. Règlement technique sur les cosmétiques de l'Union douanière N. 799 du 23.09.2011. Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous</b>

	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation doit obtenir l'autorisation à l'importation de l'Agence pour la protection de l'environnement du Ghana, contenant entre autres les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la quantité du produit à importer;</li> <li>- la source du produit chimique (pays exportateur);</li> <li>- utilisation(s) finale(s) du produit chimique au Ghana.</li> </ul> <p><b>Rapport de considération active:</b> Une enquête doit être menée afin d'établir si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il pourrait être requis dans le pays et à quelles fins.</p>	<b>conditions</b>	
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.</p>		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).</p>		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).</p>		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Utilisation par le Ministère de l'agriculture pour produits de traitement contre les mouches des fruits. <b>Remarques:</b> Requier plus de temps.</p>		
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Usage limité aux grains alimentaires par les organisations gouvernementales et les techniciens responsables de la lutte contre les ravageurs, dont l'expertise est reconnue par le Conseiller à la protection des plantes du gouvernement indien.</p>		
<b>Indonésie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Fondé sur la Résolution du 30 décembre 1985, sous "The Pesticides Control Act" 1968. Ce produit chimique n'a jamais été utilisé en Rép. Islam. d'Iran.</p>		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994</p>		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.</p>		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des</p>		

	pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République Kirghize du 27 juin 2001 No. 376 concernant les mesures visant à protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nocifs de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le 1,2-dibromoéthane est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le 1,2-dibromoéthane ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le 1,2-dibromoéthane n'est pas autorisés dans les préparations biocides.		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec autorisation spéciale.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autorisée seulement pour le contrôle des nématodes		
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Aucune demande d'homologation.		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Non enregistré.		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"		
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Importation, production et utilisation interdites.		
<b>Népal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Les dispositions provisoires pour l'EDB dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) échoient le 1er juillet 2006, lorsque la réglementation des substances toxiques de 1983 sera révoquée. A partir du 1er juillet 2006, l'EDB sera transféré dans la loi HSNO comme une seule substance. Les conditions générales concernant les risques de ce produit chimique seront alors appliquées. <b>Remarques:</b> L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO)		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: Utilisation non enregistrée		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>



<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La résolution ALP 074 du 18 septembre 1997 l'interdit comme pesticide à usage agricole. Il s'agit de la substance 33 enregistrée comme fumigant, insecticide nématocide. Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance N° 248 et 249 comme EDB, de l'annexe I de ce décret exécutif.		
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Jamais enregistré en Corée.		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.		
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.		
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Son utilisation et sa commercialisation sont interdites par le Décret No 217-91 du 4 juin 1991		
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Ce produit peut être importé, mis sur le marché et utilisé si il est assuré que les dommages à la santé humaine et à l'environnement sont minimaux dans des conditions d'utilisation adéquates. Son utilisation phytosanitaire est strictement réglementée. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité pour la personne et les animaux.		
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Uniquement pour le traitement des sols sous la surveillance de personnel instruit. <b>Remarques:</b> En attendant l'approbation d'autres fumigants.		
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Dibromo-1,2 étane n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucune demande d'homologation.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le 1,2-dibromoéthane est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le 1,2-dibromoéthane ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le 1,2-dibromoéthane n'est pas autorisés dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> En attendant une législation.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

Loi sur les pesticides

<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> En vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée par le règlement 87(CE) 850/2004 of 29/04/2004 (OJ L 229 of 29/06/2004, p.5) il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser tout produit phytopharmaceutique contenant de l'EDB en tant que substance active. En outre, l'EDB n'a pas été identifié ou notifié dans le cadre du programme communautaire d'évaluation des substances actives existantes prévu par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1). Conformément au règlement (1451/2007 of 4 décembre 2007 de la Commission du 4 novembre 2003 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la substance chimique ne peut pas être mise sur le marché comme produit biocide.		
	**: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>autorise</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### EDB (1,2-dibromoéthane)

CAS: 106-93-4

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Cameroun</b>	<b>06/2004</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Endosulfan</b>			
CAS: 115-29-7			
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé.                      Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. L'endosulfan n'est pas inclus dans cette annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision finale est principalement basée sur le fait que l'endosulfan est un pesticide très dangereux selon la classification de l'OMS. Il présente un risque élevé pour les personnes et l'environnement qui est inacceptable. L'Organe de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques s'engage à n'homologuer dans le pays que l'utilisation de pesticides présentant le risque le plus bas, à moins que des alternatives viables ne soient pas disponibles. Des alternatives viables sont disponibles pour ce produit.</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH No 03/12)</p>		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La résolution RDC n° 28, du 09 août 2010 de l'Agence nationale pour le contrôle de la santé (ANVISA) a établi une interdiction progressive de l'ingrédient actif endosulfan qui sera complétée en 2014 lorsque l'homologation du pesticide sera révoquée.                      Les importations sont interdites depuis le 31 juillet 2011.</p>		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Jusqu'à son interdiction, l'insecticide Endosulfan 50 WP était utilisé dans la lutte contre la mouche du haricot, <i>Ophyomyia spp.</i> D'autres produits de substitution sont disponibles, notamment le Deltaméthrine 25 EC, le Chlorpyrifos-éthyl 48 EC.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'utilisation de l'Endosulfan, sous toutes ses formes, sont interdites au Burundi par l'Ordonnance ministérielle n° 710/1464 du 16 octobre 2013.                      Les causes étant à l'origine de son interdiction sont: i) forte toxicité aiguë par voie orale; ii) exposition des opérateurs supérieure au niveau acceptable, même chez les opérateurs munis d'équipements de protection individuelle standard; iii) voie de dégradation pas tout à fait claire, des métabolites inconnus ayant été observés lors des études de dégradation dans le sol et dans les systèmes eau/sédiments; iv) composé volatil dont le principal métabolite est persistant et dont on trouve, selon les données de surveillance, des traces dans des régions où il n'était pas utilisé.                      L'Endosulfan est inscrit dans le registre des pesticides interdits sous le n° 2013-01-P-001.</p>		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué</p>		

	<p>par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n026/97 de 20 mai et il ne fait pas partie de la liste positive des pesticides autorisées au Cap-Vert.</p>		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> En 2010 le Canada a annoncé l'élimination graduelle de l'endosulfan. La dernière date à laquelle les titulaires de l'autorisation peuvent vendre ce produit est le 31 décembre 2014. Tous les autres emplois de l'endosulfan doivent être supprimés avant la fin 2016. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Endosulfan est actuellement homologué au Canada en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires.</p>		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée conformément à ce qui est établi par la législation nationale. <b>Remarques:</b> L'emploi de modèles analytiques utilisés pour la détermination d'analytes correspondants pour la substance active pure ainsi que de métabolites utilisés dans un programme de suivi, dans des études sur les résidus dans différentes matrices liées au domaine de l'agroforesterie et de l'élevage ou dans la recherche scientifique, sera exceptionnellement autorisée conformément à ce qui est établi par la législation nationale. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du Service agricole et de l'élevage N° 8.231 du 19 décembre 2011</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Le produit ne peut être importé que s'il a été homologué et utilisé en Chine.</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...) "11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet. S'agissant d'organismes vivants modifiés-OVM, pour leur évaluation et leur décision ne s'appliquera que la procédure établie par la loi 740 de 2002 et par ses décrets réglementaires ou normes qui la modifient, s'y substituent ou y dérogent".  En même temps, conformément à la Décision Andine des Nations N° 436; Norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, le 17 juin 1998, Lima, Pérou, sur l'Accord de Carthagène), et à la résolution de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) No. 03759 du 16 décembre 2003 établissant les dispositions sur l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués pour être utilisés et commercialisés dans le pays. <b>NOTE IMPORTANTE:</b> conformément aux informations de la Direction Technique pour la sécurité des intrants agricoles de l'ICA, le produit n'est pas homologué pour la vente nationale auprès de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA et il est donc interdit d'importer, de produire, de préparer, de distribuer, de vendre et d'utiliser ce produit en tant que pesticide chimique à usage agricole. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'article 1 de la Résolution 1669 du 27 mai 1997 adoptée par le Ministère de la Santé, interdit l'importation, la fabrication, la commercialisation et l'emploi de produits préparés avec des</p>		

mélanges d'endosulfan et d'autres ingrédients actifs. Cette interdiction a été renforcée par le jugement N° 11001-03-24-000-1999-5483-01 (5483) de la 1<sup>ère</sup> Section du Conseil d'Etat du 23 mars 2001. Lors de la cinquième réunion des Parties (COP-5) de la Convention de Stockholm sur les contaminants organiques persistants qui a eu lieu à Genève, Suisse, du 25 au 29 avril 2001, les représentants des 127 gouvernements ont décidé d'inclure l'endosulfan technique et ses isomères à l'annexe A de la Convention, c'est-à-dire dans la liste des produits chimiques dont la production et l'emploi doivent être éliminés. Ils ont établi des exemptions spécifiques à l'amendement à Annexe A qui entrera en vigueur dans une année. En même temps, la 5<sup>ème</sup> Conférence des Parties (COP-5) de la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains pesticides et produits chimiques dangereux faisant l'objet d'un commerce international qui a eu lieu à Genève, Suisse, du 20 au 24 juin 2011 a décidé à l'unanimité d'inclure l'alacor, l'aldicarb et l'endosulfan dans la liste des pesticides inscrits à l'annexe III de la Convention, en les incluant dans la liste des produits chimiques sujets à la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause. Conformément aux décisions RC-573, RC-5/4 et RC-5/5, entrées en vigueur le 24 octobre 2011.

<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Le pesticide doit être préalablement homologué par le Service Phytosanitaire de l'Etat.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la protection phytosanitaire No. 7664: "Article 24. - Registre des substances. Aucune personne physique ou morale ne pourra importer, exporter, fabriquer, formuler, stocker, distribuer, transporter, emballer, conditionner, faire de la publicité, manipuler, mélanger, vendre ou utiliser des substances chimiques, biologiques ou analogues à des fins agricoles qui ne sont pas homologuées conformément à la présente loi."</p> <p>2. Décret exécutif No. 33495-MAG-S-MINAE-MEIC "Règlement sur l'homologation, l'utilisation et le contrôle de pesticides synthétiques formulés. Principe actif, degré technique, adjuvants et substances analogues à des fins agricoles".</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Nécessite une homologation auprès du Ministère de l'agriculture et de l'élevage.</p> <p>Emploi limité réglementé par l'accord No. 18 du Ministère de l'agriculture et de l'élevage</p>		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette substance est interdite aux E.A.U. en tant que pesticide, conformément au décret ministériel No.13 du 2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.</p>		
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La Résolution No. 178 du 11 octobre 2011 de la Direction Exécutive d'AGROCALIDAD, interdisant l'importation des produits contenant de l'Endosulfan et ses mélanges, annule toutes les procédures d'homologation et de réévaluation de produits contenant l'Endosulfan et ses mélanges, toutes les homologations de produits contenant de l'Endosulfan et ses mélanges seront interdites à partir du 30 juin 2012 et un délai de six mois sera accordé à partir de l'annulation des homologations (31 décembre 2012) pour que les produits contenant de l'Endosulfan et ses mélanges soient retirés du marché en Equateur.</p>		
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lettre du Ministère de la Santé N° 123-9-2923 de 1984.</p>		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le contrôle et la</p>		

gestion des produits chimiques et pesticides dangereux.

<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances chimiques et de pesticides strictement limités sont réglementées par la Convention de Rotterdam sur la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international, par la loi de Géorgie de 1998 sur les pesticides et les produits chimiques agricoles et par le décret du Gouvernement de Géorgie N 184 du 28 septembre 2006 sur le statut concernant l'émission de permis de transit, la production de matériel circulant limité, le transport, l'importation, l'exportation, la réexportation et sur l'approbation de la liste de matériaux circulant limités.</p>			
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est pas autorisé par le CSP qui est l'autorité régionale d'homologation des pesticides du CILSS.</p>			
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides des Îles Cook de 1987</p>			
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation, la production et l'importation en tant que produit pesticide sont interdites conformément à la résolution du 23 septembre 2010 en vertu de la Loi 1968 sur le contrôle des pesticides.</p>			
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les produits chimiques agricoles.</p>			
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'article 3 de la loi de la République kirghize "Sur l'emploi des produits chimiques et phytopharmaceutiques" interdit l'utilisation des pesticides et des produits agrochimiques qui ne sont pas inclus dans le registre d'Etat des pesticides et des produits agrochimiques dont l'emploi est autorisé dans la République kirghize. L'Endosulfan n'est pas inclus dans le registre d'Etat des pesticides et des produits agrochimiques dont l'emploi est autorisé dans la République kirghize pour les années 2011-2019, approuvé par le Gouvernement de la République kirghize, 4 Novembre, 2011-N 704.</p>			
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Sur la base du décret ministériel (95 de 1995) interdisant l'homologation et l'emploi commercial de ces substances dans l'Etat du Koweït à cause de ses effets dangereux pour la santé et l'environnement.</p>			
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministre de l'Agriculture 868/1 date 14/12/2010</p>			
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'endosulfan est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011) L'endosulfan ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du</p>			



	<p>REGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides.</p>		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.</p>		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation de petites quantités d'ingrédients actifs d'endosulfan aux fins de recherche ou d'éducation peut être autorisée sous réserve de l'obtention de l'approbation de l'Organe des pesticides.  <b>Remarques:</b> L'homologation de l'endosulfan est révoquée depuis 15/11/2005. Par conséquent l'importation, la fabrication, l'exportation, la vente et l'utilisation de l'endosulfant sont interdites.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides 1974 douanes (Interdiction d'importer/exporter) 2008</p>		
<b>Malawi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> L'Endosulfan n'est plus utilisé dans l'industrie du thé et du café; suite à des plaintes relatives à des résidus trouvés dans les produits, l'industrie ne l'a plus utilisé. Il n'est plus importé.</p>		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide est retiré du marché (Avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 22 avril 2010).</p> <p><u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u></p> <p><u>Article 5 :</u> Lorsqu'à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation ou, éventuellement, après un nouvel examen, un produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation de vente est retirée.</p>		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (Autorité régionale d'homologation des pesticides pour les 9 pays du CILSS dont la Mauritanie).</p>		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'homologation de la part de l'Autorité mexicaine et l'autorisation à l'importation sont requises  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement en matière d'homologation, d'autorisation à l'importation et à l'exportation et certificats d'exportation de pesticides, de nutriments végétaux et substances et matériaux toxiques ou dangereux.</p> <p>Accord établissant la classification et la codification des marchandises dont l'importation et l'exportation font l'objet d'une réglementation de la part du personnel de la Commission inter-secrétariat pour le contrôle du développement et de l'emploi de pesticides, de fertilisants et de substances toxiques.</p>		
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Conformément à la délibération N° 001/DNSA/2014 de la Direction nationale pour les services agraires, Ministère de l'Agriculture, l'homologation au Mozambique de l'Alachlor est annulée depuis décembre 2014.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La Résolution N° 10/2009, ratifie la Convention de Rotterdam et le décret N°06/2009 la Réglementation sur la gestion des pesticides.</p>		

<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 001-2014	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Dans un décret du Service norvégien pour l'inspection agricole du 20.12.94 il a été décidé d'interdire en Norvège tous les emplois, les importations et la mise sur le marché des composés de l'endosulfan après le 01.01.1999. L'homologation des pesticides en Norvège est réglementée par la loi sur les pesticides du 5 avril 1963.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le 15 décembre 2008 l'Autorité de la Nouvelle-Zélande chargée de la gestion du risque environnemental, en vertu de la loi sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) a révoqué toutes les autorisations pour l'importation, la fabrication ou l'emploi de l'endosulfan et des produits de l'endosulfan. L'interdiction (l'emploi y compris) a pris effet à partir du 16 janvier 2009 et tous les stocks existant devaient être éliminés avant le 16 janvier 2010. La révocation des autorisations est intervenue suite à une nouvelle évaluation menée en vertu des dispositions de la section 63 d HSNO qui avait établi que les risques pour la santé de l'environnement et des personnes associés à l'utilisation des produits étaient supérieurs aux bénéfices dérivant de son utilisation. En août 2011, le HSNO a été amendé pour expressément interdire l'importation de l'endosulfan.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Conformément à la résolution 32 du 8 juin 2006, l'emploi de l'ingrédient actif endosulfan est réglementé à cause des dégâts qu'il provoque à la faune aquatique. Cette réglementation prévoit ce qui suit: 1) son application par voie aérienne est interdite; 2) son application par voie aérienne n'est pas autorisée sur les zones de culture de riz ou d'autres cultures. La résolution a été adoptée car son emploi inapproprié pourrait causer la contamination des sources d'eau. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No 305 du 4 septembre 2002 du Ministère de la Santé publié dans le Journal officiel No 24634 du 9 septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. A l'article 3 il est indiqué que "les substances ou les produits décrits à l'annexe 1 sont considérés comme substances et matériaux dangereux contrôlés et leurs résidus comme déchets dangereux". L'endosulfan est la substance No 333 de l'annexe 1 de ce décret. L'emploi en agriculture de l'ingrédient actif endosulfan sous toutes ses formes est réglementé par la résolution 32 du 8 juin 2006 du Ministère du Développement Agricole, publiée dans le Journal officiel No 25584 du 10 juillet 2006.	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution de la Direction No. 013-2012-AG-SENASA publiée dans le journal officiel le 1.2.2012.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> (*) Le Ministère de l'environnement est chargé d'adopter toutes les mesures et actions pour protéger l'environnement dans le pays. Conformément à la loi No. 30 de 2002 Article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de substances dangereuses sans autorisation de l'Autorité administrative compétente et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002, l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques aux fins de l'agriculture, de la santé publique ou d'autres fins est interdit, mais après avoir pris en considération les conditions et les exigences définies par la réglementation afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des plantes ou des cours d'eau ou d'autres éléments de l'environnement contre des impacts nocifs directs ou indirects des	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

pesticides ou des composés chimiques, dans l'immédiat ou dans le futur.  
 (\*) Loi No. 24 de 2010 promulguant la loi (Réglementation) sur les pesticides dans les Etats du Conseil de coopération des Etats arabes du Golfe.

<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Le pesticide est interdit en Syrie en concentré émulsionnable, poudre mouillable, poudres pour poudrage et sous formes granulaires: Le pesticide n'a pas été importé en Syrie sous d'autres formes. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision: N 10/T, du 10/4/1990 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> La résolution établit une période de trois (3) mois à partir de sa promulgation (13 mars 2014), pour la vente des stocks de pesticides contenant l'ENDOSULFAN y compris les lots d'importations dont il est prouvé qu'ils ont été expédiés de leur origine à une date antérieure à la promulgation de la résolution. La Direction de la Santé végétale du Ministère de l'Agriculture est autorisée à régulariser la suppression existante de ce pesticide, une fois accompli ce qui précède, on procédera à l'annulation des homologations de tous les pesticides contenant la molécule ENDOSULFAN. Après l'expiration du délai établi, le Ministère procédera à la confiscation des unités de produits contenant de l'ENDOSULFAN. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La résolution 6-2014 du 13 mars 2014 interdit la commercialisation et l'utilisation de l' ENDOSULFAN dans la République dominicaine.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi sur la protection des plantes de 1997, la réglementation sur la protection des plantes de 1999 et le Comité consultatif national n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III, surtout s'il existe des alternatives.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides.	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les produits phytosanitaires ("Journal officiel du RS" No 41/09).	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> L'importation d'endosulfan est autorisée: 1) aux fins de recherche et d'analyse; ou 2) aux fins de la réexportation seulement <b>Remarques:</b> L'emploi au niveau national est limité aux fins de recherché et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Endosulfan est contrôlé en tant que substance dangereuse en vertu de la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses règlements.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>

Les importateurs doivent être munis d'une licence valable pour les substances dangereuses délivrée par le Département du contrôle de la pollution (PCD).			
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 57ème réunion qui a eu lieu le 2 décembre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a décidé de n'autoriser pas à l'importation de l'endosulfan au Sri Lanka.		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'endosulfan est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en juillet 2011) L'endosulfan ne figure pas dans la liste des substances actives qui doivent être examinées en vertu de le programme d'examen de l'UE (annexe II du RÈGLEMENT DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'alachlor n'est pas autorisé dans les préparations biocides.		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Ce pesticide a été progressivement supprimé du fait de niveaux de résidus récurrents sur les légumes. L'importation a été arrêtée en 2007 et il était permis d'épuiser les stocks <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret sur une liste négative des importations et des exportations, 18 septembre 2003, SB no 74 (Journal officiel)  Loi du 24 février 2005 modifiant la loi sur les pesticides de 1972 (GB 1972 no 151.) Journal officiel no 18. Décret du 12 avril 2012, no 65.		
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> RAS <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Tchad s'aligne aux décisions de l'UE relatives à l'interdiction signalée dans la directive 91/414/CEE et 2005/864/CE du 02/12/2005. Le produit n'est pas homologué dans la sous-région CLISS CEMAC		
<b>Togo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté No 31/MAEP/SG/DA du 21-09-2004 portant interdiction d'importation et production des POBs dont l'Endosulfan et le Toxaphène.		
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie,</i>	<b>Remarques:</b> Conformément au Règlement (CE) No 1272/2008, qui met en œuvre dans l'UE le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques des Nations Unies dans l'UE EU, l'endosulfan est classifié comme: Tox. aiguë. 2* - H 330 - Mortel en cas d'inhalation. Tox. aiguë. 2* - H 300 - Mortel en cas d'ingestion. Tox. aiguë. 4* - H 312 - nocif par contact avec la peau. Aquatique aiguë 1 - H 400 - Très toxique pour les organismes aquatiques. Aquatique Chronique 1 - H 410 - Très toxique pour les organismes aquatiques entraîne des effets néfastes à long terme (* = cette classification doit être considérée comme classification minimale)  Conformément à la Directive du Conseil 67/548/CEE l'endosulfan est classifié comme:		

<p>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</p>	<p>T+; R26/28 - très toxique en cas d'inhalation et d'ingestion.                  Xn ; R21 - Toxique par contact avec la peau (dangereux pour l'environnement); R50/53 - très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytosanitaires contenant de l'endosulfan, sa substance active n'étant pas approuvée en vertu du Règlement (CE) No 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytosanitaires et abrogeant les Directives du Conseil 79/117/CEE et 91/414/CEE (JO L 309, 24.11.2009, p. 1), conformément à la Décision de la Commission 2005/864/CE du 2 décembre 2005 concernant la non-inclusion de l'endosulfan à l'annexe I de la Directive du Conseil 91/414/CEE et le retrait des autorisations pour les produits phytosanitaires contenant cette substance active (JO L 317, 3.12.2005, p. 25). De plus, il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits biocides contenant de l'endosulfan, la substance active n'étant pas autorisées en vertu de la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché de produits biocides (JO L 123, 24.04.1998, p. 1), conformément au Règlement de la Commission (CE) No 1451/2007 du 4 décembre 2007 sur la seconde phase du programme de travail sur 10 ans dont il est fait référence à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché de produits biocides (JO L 325, 11.12.2007, p. 3).                  **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>	<p><b>Publiée: 06/2013</b></p>	<p><b>autorise sous conditions</b></p>
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> N'est exemptée que l'importation de quantités d'un produit chimique destinées à être utilisées aux fins de la recherche dans les laboratoires ou comme modèle de référence (article 2 du décret 434/011).  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret 434/011. Interdit l'introduction, la production et l'utilisation, sous quelque forme ou sous n'importe quel régime dans les zones sous la juridiction nationale des substances chimiques et des préparations ou formulations contenant l'endosulfan et ses isomères.</p>	<p><b>Publiée: 06/2013</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Venezuela (République bolivarienne du)</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> République bolivarienne du Venezuela, Ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrale. Disposition administrative. Bureau de la Présidence/INSAI N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette disposition, les homologations pour l'importation et l'emploi dans le pays de produits agricoles dans la composition ou formulation desquels il est employé comme ingrédient actif, l'Endosulfan et ses formulations, ne sont pas autorisées depuis le 30/04/2010.</p>	<p><b>Publiée: 06/2012</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Viet Nam</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'endosulfan est interdit depuis le 22 avril 2005. Décision No. 22/2005/QD/BNN du 22 avril 2005 du Ministère de l'agriculture et du développement rural.</p>		

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Endosulfan

CAS: 115-29-7

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Libéria	06/2005
Afrique du Sud	06/2004	Libye	06/2004
Arabie saoudite	06/2004	Maldives	06/2007
Argentine	12/2004	Mali	06/2004
Arménie	06/2004	Maurice	12/2005
Bahreïn	12/2012	Mongolie	06/2004
Belize	12/2005	Montenegro	06/2012
Bénin	06/2004	Namibie	12/2005
Bolivie	06/2004	Népal	06/2007
Botswana	06/2008	Nigéria	06/2004
Burkina Faso	06/2004	Oman	06/2004
Cameroun	06/2004	Ouganda	12/2008
Congo	12/2006	Pakistan	12/2005
Djibouti	06/2005	Paraguay	06/2004
Dominique	06/2006	République de Corée	06/2004
Eritrea	12/2005	République populaire démocratique de Corée	06/2004
Ethiopie	06/2004	Rwanda	06/2004
Gabon	06/2004	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Ghana	06/2004	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Guinée	06/2004	Samoa	06/2004
Guinée équatoriale	06/2004	Somalie	12/2010
Guyana	12/2007	Soudan	06/2005
Honduras	06/2012	Thaïlande	06/2004
Iles Marshall	06/2004	Trinité-et-Tobago	06/2010
Indonésie	06/2014	Ukraine	06/2004
Israël	06/2012	Yémen	06/2006
Jamaïque	06/2004	Zambie	06/2011
Jordanie	06/2004	Zimbabwe	06/2012
Kazakhstan	06/2008		
Kenya	06/2005		
Lesotho	12/2008		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Dichlorure d'éthylène

CAS: 107-06-2

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le dichlorure d'éthylène n'est pas inclus dans cette annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine. <b>Remarques:</b> Produit non commercialisé en Argentine.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie.  Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005).		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Soumis à homologation, à exemption ou à un permis par l'Agricultural and Veterinary Chemical Code Act 1994.		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		

<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide.		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> De même que l'oxyde d'éthylène, le dichlorure d'éthylène n'a jamais été commercialisé ni utilisé au Burundi. Compte tenu de sa potentialité cancérigène, il a été décidé de l'interdire et de l'inclure dans la liste des produits bannis.		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit chimique non enregistré pour la lutte contre les ravageurs au Canada.		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La mesure se base sur l'absence pour cette substance chimique d'autorisation comme pesticide à usage agricole, qui peut être obtenue auprès du Service d'Agriculture et d'Elevage, et sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser ce pesticide au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut satisfaire d'exigentes normes au niveau national qui indiquent les procédures, les évaluations et l'information nécessaires pour obtenir cette autorisation.		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation concernant l'administration des pesticides.  <b>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b> Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>



	<p><b>Remarques:</b> Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribuée au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités:"12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays.</p> <p><b>NOTE IMPORTANTE:</b> Le produit n'est pas homologué pour la vente dans le pays auprès de l'Institut colombien de l'agriculture (ICA) et par conséquent il est interdit de l'importer, de le produire, de le préparer, de le distribuer, de le vendre et de l'utiliser en Colombie comme pesticide chimique à usage agricole.</p>		
<b>Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 003/91 du 23/04/91 sur la protection de l'environnement.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit selon le décret N° 31997 MAG-S du 22 novembre 2004.</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation sont interdits. Ce produit est très toxique pour la santé humaine et l'environnement.</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 7/2006 du Ministère de l'agriculture.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation de 1 litre comme quantité limité est autorisé. Quantité limitée: se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles ( MARN), afin d'obtenir la réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact environnemental n'est pas demandée, par une Résolution de permis environnemental pour l'importation et/ou le transport sur le territoire national .</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007, Annexe 1: Liste des substances réglementées.</p>		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution No 015 publiée dans le registre officiel No 116 du 3 octobre 2005 du Service équatorien de l'agriculture et de la pêche.</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la</p>		

vente de pesticides			
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.			
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).			
<b>Gabon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Remarques:</b> Compte tenu des mesures de protection prises au sujet du produit chimique ainsi que notre sous-équipement, il ne nous est pas possible d'autoriser l'importation de ce produit.			
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été homologué par le Comité sahélien des pesticides et dont la Gambie est membre.			
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques ».			
<b>Ghana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Conditions d'importation:</b> L'importation doit obtenir l'autorisation à l'importation de l'Agence pour la protection de l'environnement du Ghana, contenant entre autres les informations suivantes: - la quantité du produit à importer; - la source du produit chimique (pays exportateur); - utilisation(s) finale(s) du produit chimique au Ghana. <b>Rapport de considération active:</b> Une enquête doit être menée afin d'établir si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il pourrait être requis dans le pays et à quelles fins.			
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rapport de considération active:</b> Une décision finale soit adoptée: 2 (deux) ans			
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).			
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide.			
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Conditions d'importation:</b> L'importation de dichlorure d'éthylène est autorisée seulement sous la forme d'un mélange de dichlorure d'éthylène + tétrachlorure de carbone dans un ratio 3:1. <b>Remarques:</b> Décision du Comité d'homologation lors de sa réunion. Le Comité d'homologation est un corps statutaire qui homologue les pesticides pour l'importation ou la fabrication dans le pays.			

<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Autorisé aux fins industrielles mais interdit comme produit phytosanitaire. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'utilisation de cette substance en tant que produit phytosanitaire sont interdites conformément à la résolution du 29 août 1999 selon la "loi sur les pesticides" de 1968.	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticides Act de 1975 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Ce pesticide était homologué en tant que matière active comme l'oxyde d'éthylène et nécessite une ré-homologation. Décision du Pesticides Control Authority.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> L'usage du dichlorure d'éthylène est interdit dans le pays. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales.	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi réglementaire sur les pesticides (21/2009). Règlement exécutif pour la Loi (Règlement) des pesticides au Koweït émis par la Loi No (21) of 2010.	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle n° 94/1 du 20/05/1998	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dichlorure d'éthylène est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inclus à l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en juin 2011). Le dichlorure d'éthylène n'est pas inclus dans la liste des substances qui	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>

doivent être examinées dans le cadre du programme d'évaluation UE (annexe II du Règlement de la Commission (CE) No 1451/2007 concernant la deuxième phase du programme de travail de dix ans visée à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides. L'Ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients actifs biocides que l'UE. Le dichlorure d'éthylène n'est pas autorisé dans les préparations biocides.

Il est interdit de fournir au grand public des substances classifiées comme carcinogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction conformément à l'annexe XVII, appendices 1-6 du Règlement (CE) No1907/2006, ou des substances et des préparations qui les contiennent, si elles ont une teneur massique dépassant la concentration spécifiée:

a) dans la partie 3 de l'annexe VI du Règlement (CE) No 1272/2008; orb) à l'annexe II, Partie B, Numéro 6, Tables VI et VI A de la Directive 1999/45/CE, si aucune limite de concentration spécifique est incluse à la Partie 3 de l'annexe VI du Règlement (CE) No 1272/2008.(Ordonnance concernant la réduction du risque lié à l'utilisation de certaines substances, préparations et objets particulièrement dangereux d'août 2005, annexe 1.10) le dichlorure d'éthylène est classifié comme Carc.Cat 2.

<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act" de 1974 à travers un schéma d'homologation, et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. L'oxyde d'éthylène n'a pas d'autorisation pour l'importation, la fabrication, la vente ou l'utilisation dans le pays, excepté pour la recherche ou l'éducation, où certaines conditions s'appliquent.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.		
<b>Maroc</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Assistance technique pour la prise d'une décision finale		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dichlorure d'éthylène a été inscrit comme produit chimique interdit dans la loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux.		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'y a pas de produit enregistré dans le pays.		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la décision finale concernant la mesure de réglementation stricte; dans ce cas dichlorure d'éthylène n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs		

		pays, par conséquent on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait.	
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dichlorure d'éthylène est sous contrôle de réglementation nationale selon l'acte 59 de 1988 et l'amendement de l'acte 59 de 1992 concernant le contrôle des substances dangereuses qui pourraient endommager l'environnement nigérien ainsi que la santé publique. Les coordonnées complètes de l'institution/de l'autorité responsables de publier cette mesure législative ou administrative nationale :          FEDERAL MINISTRY OF ENVIRONMENT          7TH &amp; 9TH FLOOR, FEDERAL SECRETARIAT, SHEHU SHAGARI WAY,          P.M.B. 468. GARKI, ABUJA, NIGERIA</p>		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Règlements et Loi concernant les produits pour la protection des plantes.</p>		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'homologation des préparations pesticides contenant du dichlorure d'éthylène n'a pas été octroyée dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO).</p>		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.           - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.</p>		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit au Pakistan.</p>		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 264 de l'annexe I de ce décret.          Le dichlorure d'éthylène est interdit dans plus de 4 pays et aucun emploi n'est homologué pour les activités agricoles au Panama.</p>		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle N° 50-2004-AG-SENASA (4.3.2004) modifiée par décision ministérielle N° 132-2004-AG-SENASA (6.6.2004).</p>		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins.</p>		
<b>République arabe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>syrienne</b>			
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'a jamais été enregistré en Corée.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La notification RDA No. 2004-11 (11 février. 2004) a interdit l'importation de toute provenance de ce produit chimique.</p>		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'éthylène dichloride est interdit depuis 1986. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.</p>		
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p>		
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010</p>		
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>autorise</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation, la vente et l'utilisation de ce produit ne sont autorisées que si des conditions d'usage appropriées offrent une garantie de dommages minimales aux utilisateurs. L'utilisation phytosanitaire est strictement réglementée.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux.</p>		
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> "Tropical Pesticides Research Institute Act" de 1979 et "Pesticides Registration and Control Regulation de 1984. Émis par l'Institut de Recherche des Pesticides.</p>		
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation</p>		
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Réglementation des pesticides de 1990 et décision du Comité Technique des Pesticides (PTC) du 10 mai 2001. Ordre du jour 24/6B.</p>		
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Dichlorure d'ethylène n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal.</p>		
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09).</p>		

<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.</p>		
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur les Pesticides et Matériaux de Protection des Plantes, 1994. La décision de non autorisation a été prise par le Conseil National des Pesticides, à sa réunion No. 3/2001, datée du 3/7/2001.</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le dichlorure d'éthylène est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inclus à l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en juin 2011). Le dichlorure d'éthylène n'est pas inclus dans la liste des substances qui doivent être examinées dans le cadre du programme d'évaluation UE (annexe II du Règlement de la Commission (CE) No 1451/2007 concernant la deuxième phase du programme de travail de dix ans visée à l'article 16(2) de la Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides. L'Ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients actifs biocides que l'UE. Le dichlorure d'éthylène n'est pas autorisé dans les préparations biocides.</p> <p>Il est interdit de fournir au grand public des substances classifiées comme carcinogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction conformément à l'annexe XVII, appendices 1-6 du Règlement (CE) No1907/200645, ou des substances et des préparations qui les contiennent, si elles ont une teneur massique dépassant la concentration spécifiée:</p> <p>a) dans la partie 3 de l'annexe VI du Règlement (CE) No 1272/2008; orb) à l'annexe II, Partie B, Numéro 6, Tables VI et VI A de la Directive 1999/45/CE, si aucune limite de concentration spécifique est incluse à la Partie 3 de l'annexe VI du Règlement (CE) No 1272/2008.(Ordonnance concernant la réduction du risque lié à l'utilisation de certaines substances, préparations et objets particulièrement dangereux d'août 2005, annexe 1.10) le dichlorure d'éthylène est classifié comme Carc.Cat 2.</p>		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>		
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit est toxique surtout par inhalation à raison de la pression de vapeur élevée, corrosif pour les yeux, les voies respiratoires et la peau et hautement inflammable.</p> <p>Le produit n'est pas homologué dans la sous-région CLISS CEMAC</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le dichlorure d'éthylène a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.</p>		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques</p>		

Loi sur les pesticides

<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Émis par le "Pesticides and Toxic Chemicals Control Board".</p>			
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'utiliser ou de mettre sur le marché tout produit contenant du 1,2-dichloroéthane comme matière active, en vertu de la directive 79/117/CEE du 21 décembre 1978 interdisant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits pour la protection des plantes contenant certaines matières actives (JO L33, 8.2.1979, p. 36), modifiée par le règlement (CE) 850/2004 of 29/04/2004 (OJ L 229 of 29/06/2004, p.5).. Le dichlorure d'éthylène est classé en vertu de la Directive 67/548/CEE du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p.1) comme F; R11-Carc. Cat.2; R45- Xn; R22-Xi; R36/37/38. R45: peut provoquer le cancer. R11: hautement inflammable. R22: Dangereux par ingestion. R36/37/38: irritant pour les yeux, le système respiratoire et la peau. Il a été classé par la CE comme carcinogène de catégorie 2 (probablement carcinogène pour l'homme)</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Il n'y a pas de registre en vigueur, une résolution interdisant son homologation et son utilisation est prévue.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation du dichlorure d'éthylène, il n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytosanitaire et il ne peut donc pas être importé en vue de sa commercialisation selon le décret 149/977</p>			
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Par la décision No. 23/BVTV-KHKT/QD datée du 20 janvier 1992 et la décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV, datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD).</p>			
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>			



### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Dichlorure d'éthylène

CAS: 107-06-2

Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013
Antigua-et-Barbuda	12/2010
Bahreïn	12/2012
Bolivie	12/2005
Botswana	06/2008
Cameroun	12/2005
Djibouti	12/2005
Dominique	06/2006
Guatemala	12/2010
Guinée équatoriale	12/2005
Honduras	06/2012
Iles Marshall	12/2005
Indonésie	06/2014
Kazakhstan	06/2008
Lesotho	12/2008
Maldives	06/2007
Mongolie	12/2005
Montenegro	06/2012
Mozambique	12/2010
Namibie	12/2005
Népal	06/2007
Ouganda	12/2008
Paraguay	12/2005
Philippines	12/2006
Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2011
Somalie	12/2010
Sri Lanka	06/2006
Ukraine	12/2005
Zambie	06/2011
Zimbabwe	06/2012

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Oxyde d'éthylène

CAS: 75-21-8

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation du produit chimique n'est autorisée que pour la lutte contre les insectes nuisibles des stocks</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide.</p> <p>La décision finale est prévue dans deux ans</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé.</p> <p>Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. L'oxyde d'éthylène n'est pas inclus dans cette annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes.</p> <p>La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine.</p> <p><b>Remarques:</b> Produit non commercialisé en Argentine.</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie.</p> <hr/> <p>Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005).</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i>.</p> <p><b>Remarques:</b> Ce produit est utilisé en Australie à des fins industrielles.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</p>		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à</p>		

	la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide.		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).		
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> L'oxyde d'éthylène n'a jamais fait l'objet d'importation, commercialisation, ni d'utilisation au Burundi. Eu égard de ses effets cancérigène et mutagène sur l'Homme, il a été décidé de l'inclure dans la liste des produits interdits au Burundi.		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'emploi au Canada de l'oxyde d'éthylène est actuellement homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires.		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La mesure se base sur l'absence pour cette substance chimique d'autorisation comme pesticide à usage agricole, qui peut être obtenue auprès du Service d'Agriculture et d'Elevage, et sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser ce pesticide au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut satisfaire d'exigentes normes au niveau national qui indiquent les procédures, les évaluations et l'information nécessaires pour obtenir cette autorisation.		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> En Chine, la permission n'est accordée que pour la fumigation des dépôts, des containers et des cabines. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation concernant l'administration des pesticides.		

**Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:**

Publiée: 12/06/2009;

Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.

<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Le produit n'est pas homologué pour la vente dans le pays auprès de l'Institut colombien de l'agriculture (ICA) et par conséquent il est interdit de l'importer, de le produire, de le préparer, de le distribuer, de le vendre et de l'utiliser en Colombie comme pesticide chimique à usage agricole. Toutefois, seul l'emploi comme stérilisant est autorisé aux conditions établies à l'article 8 du Décret 1669 de 2002 ... "Article 8". L'article 15 du Décret 2676 de 2000 est modifié et libellé de la sorte: "Article 15. Emploi de l'oxyde d'éthylène et de l'hexachlorophène. Les producteurs soumis à la réglementation de ce décret doivent éliminer dans les trois (3) ans l'emploi de l'oxyde d'éthylène dans les mélanges contenant des composés chlorofluorocarbonés CFC et dans les mélanges contenant des composés hydrochlorofluorocarbonés HCFC, ainsi que dans les systèmes non automatisés. En tout cas il faudra s'assurer que dans les zones ou dans les milieux internes au Service sanitaire la limite maximale d'exposition occupationnelle établie par l'Association Américaine des Hygiénistes Industriels ACGIH pour l'oxyde d'éthylène ne soit pas dépassée.</p> <p><b>Remarques:</b> Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités:"12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays. Décret 1669 de 2002, "Modifiant en partie le décret 2676 de 2000", publié dans le Journal officiel 44892 du 6 août 2002.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit selon le décret N° 31997 MAG-S du 22 novembre 2004.</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N. 159/MINAGRI du 21 juin 2004 portant interdiction d'emploi en agriculture des substances actives entrant dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques précise en son article premier que l'importation, la fabrication et le conditionnement pour la mise sur la marché national ainsi que l'emploi en agriculture du oxyde d'ethylene sont interdits.</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique).</p> <p>Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 7/2006 du Centre national de la santé végétale du Ministère de l'agriculture.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limitée est autorisée dans n'importe quel mélange:</p>		

Oxyde d'éthylène oxyde ou oxyde d'éthylène avec nitrogène jusqu'à une pression totale de 1 MPa (100 bar) à 50 ° C.  
 Un mélange d'oxyde d'éthylène et de dioxyde de carbone contenant plus de 90% mais pas moins de 87% d'oxyde d'éthylène.  
 Mélange d'oxyde d'éthylène et de dioxyde de carbone avec un maximum de 9% d'oxyde d'éthylène.  
 Mélanges d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène avec un maximum de 30% d'oxyde d'éthylène.  
 Mélange d'oxyde d'éthylène et de dioxyde de carbone avec un maximum de 87% d'oxyde d'éthylène.  
 Limite des quantités: se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARN), afin d'obtenir une réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact environnemental n'est pas demandée, par une résolution de Permis environnemental d'importation et/ou de transport sur le territoire national.

**Mesures législatives ou administratives:** Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007, Annexe 1: Liste des substances réglementées.

<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> - L'oxyde d'éthylène est interdit aux E.A.U. en tant que pesticide (emplois aux fins de l'agriculture et de la santé publique) conformément au décret ministériel No. 13 de 2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.</p> <p>- Il n'est autorisé que pour la stérilisation d'outils médicaux (l'autorisation préalable du Ministère de l'environnement et des eaux est requise).</p>		
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution No 015 publiée dans le registre officiel No 116 du 3 octobre 2005 du Service équatorien de l'agriculture et de la pêche.</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides</p>		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.</p>		
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).</p>		
<b>Gabon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Compte tenu des mesures de protection prises au sujet du produit chimique, il ne nous est pas possible d'autoriser l'importation de ce produit.</p>		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été homologué par le Comité sahéien des pesticides et dont la Gambie est membre.</p>		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains</p>		

produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».			
<b>Ghana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation doit obtenir l'autorisation à l'importation de l'Agence pour la protection de l'environnement du Ghana, contenant entre autre les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la quantité du produit à importer;</li> <li>- la source du produit chimique (pays exportateur);</li> <li>- utilisation(s) finale(s) du produit chimique au Ghana</li> </ul> <p><b>Rapport de considération active:</b> Une enquête doit être menée afin d'établir si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il pourrait être requis dans le pays et à quelles fins.</p>			
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Rapport de considération active:</b> - Pour des fins d'expérimentation; - Pour des fins de recherche.</p> <p>Une décision finale soit adoptée: Deux ans</p>			
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).</p>			
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide.</p>			
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Interdiction totale de son utilisation en tant que produit phytosanitaire mais sa production et son utilisation sont autorisées à d'autres fins.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production et l'importation de cette substance comme produit phytosanitaire sont interdites conformément à la résolution du 24 mai 1994 selon la "loi sur les pesticides" de 1968.</p>			
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006</p>			
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides Act de 1975" autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Ce pesticide nécessite une ré-homologation. Décision du Pesticides Control Authority.</p>			
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.</p>			

<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.</p>			
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> L'usage d'oxyde d'éthylène est interdit dans le pays.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales.</p>			
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi réglementaire sur les pesticides (21/2009). Règlement exécutif pour la Loi (Règlement) des pesticides au Koweït émis par la Loi No (21) of 2010.</p>			
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'Agriculture no. 94/1 du 20/05/1998</p>			
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.</p>			
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> L'oxyde d'éthylène ne peut être importé que pour être utilisé dans les produits biocides de catégorie 2: désinfectant pour les espaces privés et publics et autres produits biocides la catégorie 20 agents de conservation pour les aliments et les produits de base. (Ordonnance sur les produits biocides de mai 2005)</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'oxyde d'éthylène est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). L'oxyde d'éthylène ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides) L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'oxyde d'éthylène peut être utilisé dans les produits biocides de la catégorie 2: les désinfectants pour les espaces privés et publics et autres produits biocides et de la catégorie 20: agents de conservation pour aliments et produits de base. (Ordonnance sur les produits biocides de mai 2005)</p>			
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.</p>			
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le "Pesticides Act" de 1974 à travers un schéma d'homologation, et l'acte est mis en oeuvre par le "Pesticides Board" de Malaisie. L'oxyde d'éthylène n'a pas d'autorisation pour l'importation, la fabrication, la vente ou l'utilisation dans le pays, excepté pour la recherche ou l'éducation, où certaines conditions s'appliquent.</p>			

<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation est sujette à l'emploi dans le secteur de la santé pour la stérilisation de l'équipement.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Le produit n'est consenti à l'importation que pour l'usage médical et après accord du Département de la Santé.  L'importateur est tenu de prendre attache avec le Département de la Santé avant l'importation du produit.  Le produit n'est pas consenti à l'importation pour les usage autres que médical. <b>Rapport de considération active:</b> Assistance technique pour la prise d'une décision finale.	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'oxyde d'éthylène a été inscrit comme produit chimique interdit dans la loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Ce pesticide n'a jamais été homologué au Mexique	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la décision finale concernant la mesure de réglementation stricte ; dans ce cas l'oxyde d'éthylène n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs pays, par conséquent on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'oxyde d'éthylène est sous contrôle de réglementation nationale selon l'acte 59 de 1988 et l'amendement de l'acte 59 de 1992 concernant le contrôle des substances dangereuses qui pourraient endommager l'environnement nigérien ainsi que la santé publique.  Les coordonnées complètes de l'institution/de l'autorité responsables de publier cette mesure législative ou administrative nationale : FEDERAL MINISTRY OF ENVIRONMENT 7TH & 9TH FLOOR, FEDERAL SECRETARIAT, SHEHU SHAGARI WAY, P.M.B. 468. GARKI, ABUJA, NIGERIA	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Réglementations et Loi concernant les produits pour la protection des plantes.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Comme spécifié dans la note de transfert 2004 sur les substances dangereuses (Produits dangereux et substances toxiques indiquées), conformément à la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>



	les nouveaux organismes (HSNO) <b>Remarques:</b> L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO)		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Jamais homologué au Pakistan.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La résolution ALP 074 du 18 septembre 1997 l'interdit comme pesticide à usage agricole et il s'agit de la substance 49 enregistrée comme fumigant stérilisant. Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 519 de l'annexe I de ce décret exécutif. L'oxyde d'éthylène est interdit dans plus de 4 pays est aucun emploi n'est homologué pour les activités agricoles au Panama.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle N° 50-2004-AG-SENASA (4.3.2004) modifiée par décision ministérielle N° 132-2004-AG-SENASA (6.6.2004).	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'a jamais été enregistré en Corée. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La notification RDA No. 2004-11 (11 février. 2004) a interdit l'importation de toute provenance de ce produit chimique.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

populaire lao			
République dominicaine	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2007	autorise
République-Unie de Tanzanie	Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Tropical Pesticides Research Institute Act de 1979 et Pesticides Registration and Control Regulation de 1984. Émis par l'Institut de Recherche des Pesticide Tropicaux.	Publiée: 06/2001	n'autorise pas
Rwanda	Décision finale ref. importation Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	Publiée: 12/2002	n'autorise pas
Samoa	Décision finale ref. importation Remarques: Règlementation des pesticides de 1990 et décision du Comité Technique des Pesticides (PTC) du 10 mai 2001. Ordre du jour 24/6B.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Sao Tomé-et-Principe	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2015	n'autorise pas
Sénégal	Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Le Oxyde d'éthylène n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal.	Publiée: 12/2006	n'autorise pas
Serbie	Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09).	Publiée: 12/2011	n'autorise pas
Singapour	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	Publiée: 12/2003 Revised: 10/2008	autorise sous conditions
Soudan	Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Acte sur les Pesticides et Matériaux de Protection des Plantes, 1994. La décision de non autorisation a été prise par le Conseil National des Pesticides, à sa réunion No. 3/2001, datée du 3/7/2001.	Publiée: 12/2001	n'autorise pas
Sri Lanka	Décision finale ref. importation Mesures législatives ou administratives: Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a décidé de ne pas autoriser à l'importation de ce produit chimique comme pesticide au Sri Lanka.	Publiée: 12/2012	n'autorise pas
Suisse	Décision finale ref. importation Conditions d'importation: L'oxyde d'éthylène ne peut être importé que pour être utilisé dans les produits biocides de catégorie 2: désinfectant pour les espaces privés et publics et autres produits biocides la catégorie 20 agents de conservation pour les aliments et les produits de base (ordonnance sur les produits biocides de mai 2005) Mesures législatives ou administratives: L'oxyde d'éthylène est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). L'oxyde d'éthylène ne figure pas dans la liste des substances actives devant	Publiée: 06/2010	autorise sous conditions

	<p>être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. L'oxyde d'éthylène peut être utilisé dans les produits biocides de la catégorie 2: les désinfectants pour les espaces privés et publics et autres produits biocides et de la catégorie 20: agents de conservation pour aliments et produits de base. (Ordonnance sur les produits biocides de mai 2005).</p>		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>		
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> RAS  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Chez les hommes, des études épidémiologiques ont montré des excès de cancers lymphocytaires et de l'estomac chez les gens exposés à l'oxyde d'éthylène.                  Le produit n'est pas homologué dans la sous-région CLISS CEMAC</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le oxyde d'éthylène a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.</p>		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques                  Loi sur les pesticides</p>		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise l'importation des pesticides homologués uniquement. Émis par le "Pesticides and Toxic Chemicals Control Board".</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> <i>Pour les produits phytopharmaceutiques</i>                  L'utilisation et la mise sur le marché de tout produit phytopharmaceutique contenant de l'oxyde d'éthylène en tant que substance active sont interdites en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p.36), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 229 du 29.6.2004, p.5).  <i>Pour les produits biocides</i>                  Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, cette substance figure à l'annexe II du règlement, et sa mise sur le marché n'est autorisée qu'en vue d'une utilisation dans les types de produits (TP) 2 (désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique) et 20 (agents de conservation des denrées alimentaires ou aliments pour animaux).                  États membres qui consentent à l'importation (moyennant autorisation écrite préalable): Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Italie, Lituanie, Pays-Bas (uniquement pour TP 2, désinfectants utilisés dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique), Pologne et Portugal.</p>		
	<p><b>Pays membres:</b>                  Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</p>		

États membres qui consentent à l'importation uniquement en vue de la stérilisation d'instruments chirurgicaux, conformément à la directive 93/42/CE (moyennant autorisation écrite préalable): Chypre, Grèce, Slovaquie, Espagne et Roumanie.

États membres qui ne consentent pas à l'importation : République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Malte, Slovénie, Royaume-Uni.

**Remarques:** En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), l'oxyde d'éthylène est classé: F+; R12 (extrêmement inflammable) - T; R23 (très toxique; toxique par inhalation) - Carc. cat. 2; R 45 (cancérogène de catégorie 2; peut provoquer le cancer) - Mut. cat. 2; R 46 (mutagène de catégorie 2; peut provoquer des altérations génétiques héréditaires) - Xi; R36/37/38 (irritant pour les yeux, pour les voies respiratoires et pour la peau)

\*\* : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.

<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il n'y a pas de registre en vigueur, une résolution interdisant son homologation et son utilisation est prévue.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation du oxyde d'éthylène. L'oxyde d'éthylène, il n'est pas homologué dans le pays en tant que produit phytosanitaire et il ne peut donc pas être importé en vue de sa commercialisation selon le décret 149/977.</p>		
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Par la décision No. 23/BVTV-KHKT/QD datée du 20 janvier 1992 et la décision No 165/1999/QD-BNN-BVTV datée du 13 janvier 1999, émise par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MARD).</p>		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>		

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Oxyde d'éthylène

CAS: 75-21-8

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	12/2013
Antigua-et-Barbuda	12/2010
Bahreïn	12/2012
Bolivie	12/2005
Botswana	06/2008
Cameroun	12/2005
Congo	12/2006
Djibouti	12/2005
Dominique	06/2006
Guatemala	12/2010
Guinée équatoriale	12/2005
Honduras	06/2012
Iles Marshall	12/2005
Indonésie	06/2014
Kazakhstan	06/2008
Lesotho	12/2008
Libéria	12/2005
Maldives	06/2007
Mongolie	12/2005
Montenegro	06/2012
Mozambique	12/2010
Namibie	12/2005
Népal	06/2007
Ouganda	12/2008
Paraguay	12/2005
Philippines	12/2006
République populaire démocratique de Corée	12/2005
Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Somalie	12/2010
Ukraine	12/2005
Venezuela (République bolivarienne du)	12/2005
Zambie	06/2011
Zimbabwe	06/2012

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Fluoroacétamide</b>			
CAS: 640-19-7			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation en vue de son utilisation est autorisée jusqu'à ce qu'une mesure de réglementation n'ait été prise.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes dans la révision législative visant à prendre une décision sur le pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans.</p>			
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé.</p> <p>Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le fluoroacétamide n'est pas inclus dans cette annexe.</p>			
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>			
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>			
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes.</p> <p>La résolution SAGPy A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine.</p> <p><b>Remarques:</b> Produit non commercialisé en Argentine.</p>			
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que ce pesticide n'a jamais été enregistré en Australie.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</p>			
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non classifié dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides, 1995 (remplacement des sections) comme pesticide autorisé.</p>			
<b>Bénin</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Aucune demande d'homologation.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue. Mesures législatives ou administratives: Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Pas d' utilisation enregistrée.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Jamais enregistré en la Colombie.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Congo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requiert plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>

<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation des tous produits phytosanitaires contenant du fluoracetamide en tant que matière active sont interdits sur l'ensemble du territoire ivoirien. Ce produit est très toxique pour l'homme et l'environnement.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 181/1995 du Ministère de la santé publique.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation doit obtenir l'autorisation à l'importation de l'Agence pour la protection de l'environnement du Ghana, contenant entre autres les informations suivantes: - la quantité du produit à importer; - la source du produit chimique (pays exportateur); - utilisation(s) finale(s) du produit chimique au Ghana.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>



	<b>Rapport de considération active:</b> Une enquête doit être menée afin d'établir si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il pourrait être requis dans le pays et à quelles fins.		
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucune requête d'enregistrement.		
<b>Indonésie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Non homologué.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le fluoracetamide est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le fluoracetamide ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides) L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le fluoracetamide n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Aucune demande d'homologation.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La résolution ALP 074 du 18 septembre 1997 l'interdit comme pesticide à usage agricole et il s'agit de la substance 3 enregistrée comme insecticide rongicide. Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 384 et 385 de l'annexe I de ce décret exécutif.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>autorise</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: L'utilisation générale de ce produit à des fins agricoles est interdite. L'importation à d'autres fins doit être autorisée par l'Agence nationale d'enregistrement des pesticides et le Ministère compétent. Mesures législatives ou administratives: L'utilisation phytosanitaire de ce produit est interdite par la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides" à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Conditions d'importation: Le produit doit être homologué et un permis pour l'importation de pesticides doit être obtenu avant l'importation. Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Le Fluoroacétamide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>

<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le fluoracetamide est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le fluoracetamide ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides) L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le fluoracetamide n'est pas autorisé dans les préparations biocides.</p>		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Non enregistré. Aucune autorisation à importer le fluoroacetamide délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1984. En attente d'une décision finale.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>		
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Uniquement avec l'autorisation du Service de la Protection des Végétaux.</p> <p><b>Remarques:</b> Législation en cours.</p>		
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides</p>		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République</i></p>	<p><b>Remarques:</b> En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le fluoroacétamide est classé: T+; R24 (toxique; toxique par contact avec la peau) - T+; R28 (très toxique en cas d'ingestion)</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du fluoracétamide son interdites. La substance chimique a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques ont donc dû être retirées pour le 31 mars 2004 [décision 2004/129/CE de la Commission du 30 janvier 2004 (JO L 37 du</p>		

<p>tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</p>	<p>10.2.2004, p. 27) concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive et le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances]. La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit biocide contenant du fluoracétamide sont interdites. Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée, et le produit a donc été retiré du marché à compter du 1er septembre 2006.</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 01/1998</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Venezuela (République bolivarienne du)</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Certificat requis mentionnant propriétés, détails toxicologiques, contrôle de qualité.</p>	<p><b>Publiée: 07/1993</b></p>	<p><b>autorise sous conditions</b></p>
<p><b>Viet Nam</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 01/1994</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Yémen</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>	<p><b>Publiée: 12/2007</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Zambie</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 12/1999</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Zimbabwe</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 07/1993</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Fluoroacétamide**

CAS: 640-19-7

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>06/2008</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Libéria</b>	<b>06/2005</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### HCH (ensemble de stéréo-isomères)

CAS: 608-73-1

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Journal du Gouvernement 8561 publié dans la Note du Gouvernement R. 384 du 25 février 1983 conformément à la loi sur les fertilisants, l'alimentation animale, les produits chimiques agricoles et les produits chimiques animaux, loi 36 de 1947.		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le HCH n'est pas inclus dans cette annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi No. 22 289 publiée dans le Bulletin officiel du 02 Octobre 1980. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la formulation, la commercialisation et l'emploi de HCH (ensemble des stéréo-isomères) quelle que soit sa dénomination commerciale.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que ce pesticide n'a jamais été enregistré en Australie. Son importation est interdite selon la classification 9 de la réglementation douanière (importation interdite) sauf si autorisée par le Ministère de l'agriculture, des pêches et des forêts ou bien par un responsable du département de l'agriculture, des pêches et des forêts - contacter DNA (pesticides).		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire. Réglementation douanière 1956 (importation interdite).		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		



<b>Bénin</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 329 du 2 septembre 1985 - Ministère de l'agriculture - Interdit la commercialisation, l'utilisation et la distribution des pesticides aux fins agricoles, y compris le lindane.  Directive n° 11, du 8 janvier 1998 - Ministère de la santé, surveillance nationale - exclut le HCH de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées comme pesticides.  Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Compte tenu de ses effets oncogènes, de sa persistance et de sa bioaccumulation dans l'environnement ainsi que sa toxicité élevée, le HCH a été interdit au Burundi par l'ordonnance ministérielle n. 710/838 du 29/10/2001 sous le n. 2001-01-2004.	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution N°2142 du 18/10/1987.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Importation, production et	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

	utilisation interdites par la Résolution 10255 du 1993 du Ministère de la Santé, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente.		
<b>Congo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requier plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 181/1995 du Ministère de la santé publique.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de la santé de 1986.	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requier plus de temps pour prendre une décision final	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de l'Agence pour la protection	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

de l'environnement, 1994 (loi 490)

<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Politique Nationale en matière de protection de la santé et de l'environnement. - Arrêté No 2395/MAE/SGG/2001 du 06/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. - Faiblesses nationales en analyse toxicologique et écotoxicologiques.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Requiert plus de temps; certaines utilisations interdites.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Indonésie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation, la production et l'importation sont interdites, ceci se base sur le Résolution du 7 mai 1978, sous "The Pesticides Control Act", Ministère de l'Agriculture.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le HCH (isomères mixtes); b) des substances et des préparations contenant le HCH (isomères mixtes) qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Arrêté No. 6225/93 du 30 novembre 1993. Utilisation abandonnée dans les années 1980.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Sauf pour la recherche avec autorisation spéciale.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Pendant les années 1960-1999 de grandes quantités de HCH ont été utilisées en Mongolie occidentale Khovd, Baya-Oigii, Gobi-altai and Ovorkhangai aimags pour lutter contre les criquets dans les pâturages. De plus, le HCH a été communément utilisé dans les habitations des bergers pour désinfecter les clôtures du bétail et des prairies. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du gouvernement n°		

95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".

<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requier plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requier plus de temps.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation agricole interdite. Utilisation autorisée des formulations médicales pour le traitement de la gale humaine.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Résolution 447/93.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: D'après la circulaire sur les pesticides no. 4 de 1989, réf.: Liste révisée de pesticides interdits et à usage limité aux Philippines.	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002 Loi sur les pesticides No. (10), 1968	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Interdit à cause de ses résidus depuis 1979.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé Mesures législatives ou administratives: Le HCH est interdit depuis 1986. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées aux à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Son utilisation et sa commercialisation sont interdites par le Décret No 217-91 du 4 juin 1991.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Le HCH (mélanges d'isomères) n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("journal officiel RS", No 41/09) et interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS", No 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>

<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Seulement le stéréoisomère gamma enregistré pour utilisation limitée en la lutte contre le scarabée du coco en pépinières de cocotier, ou en cas d'urgence en la lutte antiacridienne.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le HCH (isomères mixtes); b) des substances et des préparations contenant le HCH (isomères mixtes) qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucune autorisation à importer le HCH délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1989. En attente d'une décision finale. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b> <b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de HCH sont interdites. La substance chimique seule, dans des préparations ou en tant que constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p.5)  **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>

---

<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ministère du Pouvoir Populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Office de la Présidence/INSAI I N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette ordonnance, les homologations des produits pour l'élevage, l'agriculture et la pêche dont l'ingrédient actif est le chlorure ne seront plus autorisées pour son importation et son emploi dans le pays à partir du 30/04/2010.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

---



### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **HCH (ensemble de stéréo-isomères)**

CAS: 608-73-1

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Libéria</b>	<b>06/2005</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>06/2004</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les- Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Heptachlore</b>			
CAS: 76-44-8			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actifs est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le heptachlore n'est pas inclus dans cette annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision finale prise sur la base de la politique de l'Organe de contrôle des pesticides et de des produits chimiques toxiques de Antigua-et-Barbuda, de ne pas homologuer pour l'utilisation dans le pays les produits chimiques inclus aux annexes A, B ou C de la Convention de Stockholm si des alternatives viables sont déjà disponibles.		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAGP et A, NO. 1030/92 publiée dans le Bulletin officiel du 16 Novembre 1992. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la commercialisation et l'emploi du principe actif Heptachlor en Argentine.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produits chimiques agricoles et vétérinaires (Administration) Réglementations 1995. Réglementations douanières (importation interdite) 1956.		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution		

des sections), 1995.

<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Autorisation du Ministère de l'environnement après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La liste des pesticides autorisées par le Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide</p>		
<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).</p>		
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 329 du 2 septembre 1985 - Ministère de l'agriculture - Interdit la commercialisation, l'utilisation et la distribution des pesticides aux fins agricoles, y compris le heptachlore.</p> <p>Résolution RDC No. 347 du 16 décembre 2002 - Agence nationale de contrôle sur la santé. Exclut l'heptachlore de la liste de substances toxiques pouvant être autorisée en tant que pesticides.</p> <p>Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Néant</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).</p>		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit au Burundi en raison de sa cancérogénicité, sa bioaccumulation et persistance dans l'environnement ainsi que sa contamination de l'environnement.</p> <p>Il porte le N. 2001-01-P006 dans le registre de pesticides agricoles interdits au Burundi selon l'O.M. N 710/838 du 29/10/2001.</p>		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.</p>		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012</p> <p>- Loi sur les pesticides interdits, 2012</p>		
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 66/9/COR du 18 novembre 1966</p> <p>Décret n° 77/171 du 03 juin 1977</p> <p>Décret n° 83-661 du 27 décembre 1983</p> <p>Arrêté n° 0002/MINAGRI/DIRAGRI/SDPV du 17/01/1989</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Résolution No 2142 du 18/10/87.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives: Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b> Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation : N'autorise pas l'importation.	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Le Ministère de la santé a interdit son importation, production et utilisation par la Résolution No. 10255 du 1993, depuis quand l'ICA a supprimé tout enregistrement de vente y relatif.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Uniquement pour utilisation professionnelle pour le traitement des ornementales et des pins.	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>autorise</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'heptachlore est interdit en Cote d'Ivoire. Il est donc interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, selon la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Dominique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Point 1.4. "Les agents phytopharmaceutiques dont l'importation est interdite sur le territoire de l'Union	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<p>douanière et qui sont inscrits à l'annexe A et B de la Convention de Stockholm sur les POPs, 22.05.2001" de la liste unifiée des biens faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions à l'importation ou à l'exportation par les membres de l'Union douanière EurASEC dans le commerce avec des pays tiers, approuvée par la Décision No 134 "Dispositions réglementaires et législatives sur la réglementation non tarifaire » adoptée par le Collège EurASEC le 16.8.2012.</p> <p>Liste des substances dont l'emploi est interdit dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène. Règlement technique sur les cosmétiques de l'Union douanière N. 799 du 23.09.2011.</p> <p>Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).</p>		
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Requier plus de temps pour prendre une décision finale		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques ».		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528).		
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP) 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Indonésie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Fondé sur la Résolution du 11 juillet 1976, sous "The Pesticides Control Act" 1968. La production, l'utilisation et l'importation sont interdites. Jamais utilisé en Rép. Islam. d'Iran.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) l'heptachlor; b) les substances et préparations contenant l'heptachlor qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> 500,5 litres ont été utilisés dans 3 soums de 3 aimags pendant 1972-2003, 15,5 litres de dépôts. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".		
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Importation, production et utilisation interdites.		
<b>Népal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>autorise</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniemment et l'utilisation des		

	produits chimiques.		
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Ce produit n'est plus homologué - interdit en 1997	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Résolution N°447/93.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation du heptachlor interdite depuis 1979 à cause de ses résidus.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  Mesures législatives ou administratives: L'heptachlore et ses mélanges avec le TMTD et l'hexachlorobenzène sont interdits depuis 1986. Ils ne sont pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: La production, l'importation et utilisation des ce produit ne sont autorisées qu'après acceptation de l'Agencenationale pour l'enregistrement des pesticides et du Ministère de l'agriculture.  Mesures législatives ou administratives: Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>



la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est strictement réglementée à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et de sa persistance dans l'environnement.

<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi de 1997 sur la protection des plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le Comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdites. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> L'heptachlore n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Sénégal est Pays Partie de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit chimique est réglementé en tant que substance dangereuse selon la loi sur le contrôle de la pollution de l'environnement (EPCA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour l'importer, l'utiliser et le vendre. Il est banni pour l'utilisation locale depuis 1985.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides et la protection des végétaux. Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) l'heptachlor; b) les substances et préparations contenant l'heptachlor qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1).	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré. Aucune autorisation à importer le heptachlore délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>

importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).

<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Ne fait actuellement pas partie de la liste des produits interdits ou sévèrement réglementés.		
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'heptachlore sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).		
	**: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> "Resolución Ministerial del 23/09/97." Interdiction d'utilisation de produits à base d'organochlorés, à l'exception de l'endosulfan et des substances à base de dodécachlore dans des conditions réglementées, pour l'utilisation comme fourmicide. Les produits à base d'heptachlore pouvaient être homologués jusqu'en 1991.		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>



### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Heptachlore**

CAS: 76-44-8

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Hexachlorobenzène

CAS: 118-74-1

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Journal du Gouvernement 8561 publié dans la Note du Gouvernement R. 384 du 25 février 1983 conformément à la loi sur les fertilisants, l'alimentation animale, les produits chimiques agricoles et les produits chimiques animaux, loi 36 de 1947.		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le hexachlorobenzène n'est pas inclus dans cette annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision finale prise sur la base de la politique de l'Organe de contrôle des pesticides et de des produits chimiques toxiques de Antigua-et-Barbuda, de ne pas homologuer pour l'utilisation dans le pays les produits chimiques inclus aux annexes A, B ou C de la Convention de Stockholm si des alternatives viables sont déjà disponibles.		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAGP et A, NO. 750/2000 publiée dans le Bulletin officiel du 02 Novembre 2000. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi du principe actif HCB (Hexachlorobenzène) et de tous les produits phytosanitaires ayant ce produit chimique comme base, en Argentine.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Etant Partie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, une législation a été introduite interdisant l'importation, la production, l'utilisation et l'exportation de ce produit. L'importation n'est autorisée que si la destruction ne pose aucun risque pour l'environnement.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produits chimiques agricoles et vétérinaires (Administration) Réglementations 1995. Réglementations douanières (importation interdite) 1956.		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non classifié dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides, 1995 (remplacement des sections) comme pesticide autorisé.		

<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Autorisation du Ministère de l'environnement après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La liste des pesticides autorisées par le Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide.</p>		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).</p>		
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).</p>		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.</p>		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette mesure se base sur l'absence, pour cette substance chimique, d'autorisation comme pesticide agricole, sans laquelle il n'est pas possible d'importer, de fabriquer, de distribuer, de vendre ou d'utiliser cette substance au Chili. Pour l'obtention de cette autorisation, il faut pouvoir suivre d'exigentes réglementations nationales qui rendent compte d'innombrables procédures et d'informations pour obtenir cette autorisation.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation : N'autorise pas l'importation.</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le</p>		

	tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Toute sorte d'utilisation est interdite pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. Mesures législatives ou administratives: Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 49/2001 du Ministère de la santé publique.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Non homologué	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Point 1.4. "Les agents phytopharmaceutiques dont l'importation est interdite sur le territoire de l'Union douanière et qui sont inscrits à l'annexe A et B de la Convention de Stockholm sur les POPs, 22.05.2001" de la liste unifiée des biens faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions à l'importation ou à l'exportation par les membres de l'Union douanière EurASEC dans le commerce avec des pays tiers, approuvée par la Décision No 134 "Dispositions réglementaires et législatives sur la réglementation non tarifaire » adoptée par le Collège EurASEC le 16.8.2012. Liste des substances dont l'emploi est interdit dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène. Règlement technique sur les cosmétiques de l'Union douanière N. 799 du 23.09.2011. Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Jamais enregistré.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>

	produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528).		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Appartenance du produit au groupe des polluants organiques persistants (POP) 3) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de haute toxicité et bioaccumulation.		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides des Îles Cook de 1987		
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucune demande d'homologation reçue.		
<b>Indonésie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Aucune demande d'homologation n'a été reçue. Demande soumise au Cabinet pour que la substance chimique soit incluse dans la liste des pesticides interdits.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.		



<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) l' Hexachlorobenze; b) les substances et préparations contenant l'Hexachlorobenze qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les importations et la fabrication de tous pesticides sont réglementées par la Loi sur les pesticides du 1974, mise en vigueur par le Comité national de pesticides à travers un système d'homologation. L'hexachlorobenzène n'est pas homologué, ce qui veut dire que son importation, fabrication, vente et utilisation sont interdites dans le pays.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit non autorisé au Maroc, en application de l'arrêté nu. 466-84 du 19 mars 1984 portant réglementation des pesticides organo-chlorés. Ce dernier stipule dans son article 1er qu'il est interdit d'importer, de fabriquer, de mettre en vente, de céder, d'acheter ou de faire utiliser toute substance ou mélange de substance contenant du Hexachlorobenzène.	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Il n'existe ni enregistrement ni homologation de la substance.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> 5983,6 litres ont été utilisés dans 17 soums de 9 aimags pendant 1972-2003, 52,1 litres de dépôts en 3 entités commerciales. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Cette mesure de réglementation stricte se base sur la disposition administrative de la Direction Générale de Protection et de Santé Agricole (DGPSA/MAGFOR) du 18 août 1993, selon recommandation de la Commission Nationale des produits agrochimiques formulée lors de la session du 5 août de la même année. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'accord ministériel No 23-2001 émis par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide hexachlorobenzène en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Strictement réglementé sauf pour raisons de recherches avec permis. Pour toute importation nécessité d'autorisation de FEPA/NAFDAC/Min. de l'agriculture. <b>Remarques:</b> En attente de données nationales sur son emploi, effets et toxicité.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Jamais approuvé en Norvège.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toute homologation du hexachlorobenzène a été retirée par L'Office des pesticides en 1972. Vente et importation interdites.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Requier assistance technique pour prendre une décision finale.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Jamais enregistré en Corée.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé Mesures législatives ou administratives: L'hexachlorobenzène n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Son utilisation et sa commercialisation sont interdites par le Décret No 217-91 du 4 juin 1991.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Non enregistré, importation interdite	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Principe</b>			
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'Hexachlorobenzène n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal Le Sénégal est Pays Partie de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.</p>			
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10)</p>			
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit chimique est réglementé en tant que substance dangereuse selon la loi sur le contrôle de la pollution de l'environnement (EPCA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour l'importer, l'utiliser et le vendre. Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985.</p>			
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.</p>			
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Aucun antécédent de régistration ou emploi</p>			
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) l' Hexachlorobenze; b) les substances et préparations contenant l'Hexachlorobenze qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1).</p>			
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>			
<b>Swaziland</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> En attente de législation sur le contrôle des pesticides.</p>			
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le hexachlorobenzène a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.</p>			
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Pour expérimentations scientifiques. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.</p>			

<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b> <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'hexachlorobenzène sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).  **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> "Resolución Ministerial del 23/09/97". Interdiction de l'homologation, la fabrication, la formulation, l'importation et l'utilisation de substances à base de composés organochlorés à l'exception de l'endosulfan et de produits à base de dodécachlore dans des conditions réglementées. Il n'existe pas d'enregistrement d'importation de cette matière active, ni de ses préparations pour usage agricole depuis 1977.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Hexachlorobenzène

CAS: 118-74-1

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	12/2013
Bahreïn	12/2012
Bolivie	06/2004
Botswana	06/2008
Cameroun	06/2004
Congo	12/2006
Djibouti	06/2005
Dominique	06/2006
Guatemala	12/2010
Guinée équatoriale	06/2004
Iles Marshall	06/2004
Lesotho	12/2008
Libéria	06/2005
Maldives	06/2007
Montenegro	06/2012
Mozambique	12/2010
Namibie	12/2005
Népal	06/2007
République populaire démocratique de Corée	06/2004
Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Somalie	12/2010
Ukraine	06/2004
Zambie	06/2011

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Lindane</b>			
<b>CAS: 58-89-9</b>			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Toute utilisation du produit chimique est interdite, à l'exception de la lutte structurale contre les insectes nuisibles: Réglementation R 1061 du 15 mai 1987, au terme de la loi sur les fertilisants, les aliments pour élevages, les traitements agricoles et le traitement des stocks (loi 36 de 1947).		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le lindane n'est pas inclus dans cette annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAGP et A, NO. 513/98 publiée dans le Bulletin officiel du 13 Août 1998. Elle interdit: l'importation, la commercialisation et l'emploi phytosanitaire du principe actif Lindane et de tous les produits ayant ce produit chimique comme base, en Argentine.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> La matière active lindane et tout produit à usage agricole ou vétérinaire contenant du lindane sont interdits d'importation, en vertu du programme N. 9 des Réglementations douanières, à moins d'une autorisation par le Ministre de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts ou par un fonctionnaire habilité du Département de l'Agriculture, des Pêches et des Forêts – Australie. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Agricultural and Veterinary Chemical Code Act 1994 Customs (prohibited imports) Regulations 1956.		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autorisation du Ministère de l'environnement après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La liste des pesticides autorisées		

	<p>par le Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques.  <b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide</p>		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision d'interdire l'homologation, l'importation et la vente de produits phytosanitaires contenant certaines substances actives ("Journal officiel du BH" No 55/08)</p>		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La production de préparations contenant du lindane a pris fin le 30 novembre 2006          Le commerce a cessé le 30 mars 2007          Toute utilisation a cessé 30 juin 2007</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Ministère de l'environnement/Instructions normative émise par l'Institut brésilien pour l'environnement et les ressources naturelles renouvelables - IBAMA n° 132 du 10 novembre 2006, publiée dans le DOU (le Journal officiel du gouvernement brésilien) du 13 novembre 2006 (interdit l'importation, la production, le commerce et l'utilisation).          - Ministère de la santé / Résolution émise par la direction de l'Agence nationale de surveillance de la santé - ANVISA - RDC n° 165 du 18 août 2006 publiée dans le DOU du 21 août 2006 (interdit tous les emplois du Lindane au Brésil) .</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).</p>		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les causes d'interdiction d'utiliser le lindane en agriculture sont sa persistance dans l'environnement, sa bioaccumulation dans la chaîne alimentaire et sa toxicité pour les organismes vivants terrestres et aquatiques. Son N. d'enregistrement au registre des pesticides agricole interdits est 2001-01-P007 selon l'O.M. N. 710/838.</p>		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.</p>		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012          - Loi sur les pesticides interdits, 2012</p>		
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003          Décret n° 2005/0772/PM du 06 avril 2005          Arrêté n° 057/05/A/MINADER/SG/DPA/SDPV/LAD du 22 août 2005</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le lindane n'est pas homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires et l'emploi du lindane en tant que pesticide n'est pas autorisé au Canada. Les importations de lindane à d'autres fins seront acceptées si elles sont conformes à l'exemption spécifique prévue au Canada conformément à la Convention de Stockholm.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le lindane (gamma-HCH) n'est pas homologué en tant que pesticide en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires suite à une mesure de réglementation.</p>		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>



	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> A travers la Résolution No. 2180 du 17 juillet 1998, il a été décidé d'interdire l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du lindane.		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Permis spécial nécessaire. Importations limitées à certains organismes.</p> <p><b>Remarques:</b> Strictement limité au traitement du blé et à la lutte antiacridienne en régions incultes et forêts.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives: Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b></p> <p>Publiée: 12/06/2009;                  Décision finale ref. importation : N'autorise pas l'importation.</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolutions 2156, 2157, 2158 et 2159 du 1991 suppriment les licences pour vendre les insecticides à base de lindane (formulations de poudre mouillable et concentrés émulsionnables).</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 25934-MAG-S".</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 25934-MAG-S".</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> En Côte d' Ivoire, le lindane n' a pas été homologué depuis 2000, donc le lindane ne peut plus être importé, fabriqué ou vendu localement à compter de cette date.</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale adoptée et communiquée aux parties intéressées, conformément aux facultés conférées à l'Autorité nationale désignée en qualité d'autorité chargée de l'homologation des pesticides dont l'emploi est autorisé au niveau national (résolution conjointe du 7 mars 2007 des Ministères de l'agriculture et de la santé publique.</p> <p>Actuellement une résolution conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides</p>		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Une autorisation d'importation est requise par le Ministère de l'agriculture et du développement rurale. L'autorisation d'importation est délivrée au cas par cas.</p>		
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des substances dont l'emploi est interdit dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène. Règlement technique sur les cosmétiques de l'Union douanière N. 799 du 23.09.2011.</p>		

	Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).		
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requiert plus de temps pour prendre une décision finale.		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Inclus dans la liste des pesticides interdits.		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques ».		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il reste des stocks de produits chimiques qui doivent être retirés et éliminés <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de l'Agence pour la protection de l'environnement, 1994 (loi 490)		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Politique Nationale en matière de protection de la santé et de l'environnement. - Arrêté No 2395/MAE/SGG/2001 du 06/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. - Faiblesses nationales en analyse toxicologique et écotoxicologiques.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Non enregistré; interdit en mai 1991 à cause des problèmes de haute toxicité et bioaccumulation.		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides des Îles Cook de 1987		
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Uniquement après l'homologation du lindane pour importation. <b>Remarques:</b> Emploi des formulations de lindane à l'intérieur des bâtiments interdit. Utilisation autorisée en tant qu'insecticide sur les récoltes alimentaires.		
<b>Indonésie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production et l'importation de		

cette substance seront interdites à partir du 20 mars 2005, selon la résolution du 23 septembre 2002.

<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956                  2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994                  3. Ordonnance de libre importation, 2006</p>			
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Uniquement pour la lutte contre la larve de la lucilie boucheie dans le bétail.  <b>Remarques:</b> Après l'élimination de la lucilie boucheie, l'importation et l'utilisation du lindane seront interdites.</p>			
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles.                  2. Loi sur les questions pharmaceutiques.</p>			
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.</p>			
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>autorise</b>
<p><b>Remarques:</b> Conditions générales.</p>			
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.</p>			
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance No. 95/1995.</p>			
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle n° 262/1 du 26/09/2001</p>			
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.</p>			
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser:                  a) le lindane;                  b) les substances et préparations contenant le lindane qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables.                  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)</p>			
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de</p>			

pesticides en agriculture.

<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et la production de tous les pesticides sont contrôlées selon la loi sur les pesticides du 1974 suivant un schéma d'homologation, et la loi est mise en oeuvre par la commission des pesticides de la Malaisie. L'importation, la production, la vente et l'utilisation de pentachlorophenol ne sont autorisées dans le pays qu'aux fins de la recherche ou de l'enseignement et pour lesquels certaines conditions sont appliquées. Entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale : 15 août 2005.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué au Maroc.  <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u>  <u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).		
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général.		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> 11446 kg de lindane, utilisés dans 21 soums de 10 aimags avec 391,5 kg de dépôts ont été signalés dans l'inventaire. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du gouvernement n° 95/2007 annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie".		
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La Résolution N° 10/2009, ratifie la Convention de Rotterdam et le décret N°06/2009 la Réglementation sur la gestion des pesticides.		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Cette mesure de réglementation stricte se base sur la disposition administrative de la Direction Générale de Protection et de Santé Agricole (DGPSA/MAGFOR) du 18 août 1993, selon recommandation de la Commission Nationale des produits agrochimiques formulée lors de la session du 5 août de la même année.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'accord ministériel No 23-2001		

	émis par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide lindane en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.		
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006.</p> <p>Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation)</p> <p>L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger.</p> <p>Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.</p>		
<b>Nigéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Strictement réglementé sauf pour le traitement du cocotier. Importation autorisée uniquement sous permis des agences FEPA et NAFDAC en attente de son élimination.</p> <p><b>Remarques:</b> Etablissement d'un programme d'élimination pour entraîner les formulateurs et marchands de lindane. L'on prévoit une période de 3-5 ans.</p>		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Tous les produits retirés du marché par le fabricant.		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les dispositions provisoires pour l'EDB dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) échoient le 1er juillet 2006, lorsque la réglementation des substances toxiques de 1983 sera révoquée. A partir du 1er juillet 2006, l'EDB sera transféré dans la loi HSNO comme une seule substance. Les conditions générales concernant les risques de ce produit chimique seront alors appliquées</p> <p>Aucune préparation contenant du lindane n'est actuellement homologuée en Nouvelle-Zélande.</p> <p><b>Remarques:</b> L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO).</p>		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.</p> <p>- Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniemment et l'utilisation des produits chimiques.</p>		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution No 447/93 interdit l'importation, la formulation, la distribution, la vente et l'utilisation des insecticides à base d'organochlorés.		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Conditions d'importation: Uniquement dans les plantations d'ananas.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002 Loi sur les pesticides No. (10), 1968	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Décision No 12/T du 14/2/2002 du Ministère de l'agriculture et des réformes agraires.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Interdit en 1979 à cause de ses résidus.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  Mesures législatives ou administratives: Le lindane (gamma-HCH) est interdit depuis 1991. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Son utilisation et sa commercialisation sont interdites par le Décret No 217-91 du 4 juin 1991.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation partielle de ce produit est autorisée en tant que produit chimique phytosanitaire. L'éventuelle utilisation de ce produit sera décidée après consultation avec l'Agence Nationale pour l'enregistrement des pesticides, le Ministère de l'agriculture, le Ministère de la santé publique et d'autres organisations pertinentes.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: "Pesticides Regulations 1990": Section 5: Comité technique des Pesticides; section 6: Fonctions et pouvoirs du Comité - (b) déterminer les conditions d'utilisation de pesticides...Réunion du 20 avril 2000. Utilisation autorisée uniquement pour les produits pharmaceutiques exemptés. Coût/bénéfice - des alternatives efficaces sont	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>

disponibles donc la suppression est possible.

<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> La formulation autorisée par le Comité Sahélien des pesticides du CILSS. <b>Remarques:</b> Utilisation nationale et re-exportation dans la sous-région Ouest-africaine <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat des réunions du Comité Sahélien des Pesticides.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("journal officiel RS", No 41/09) et interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS", No 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisée que l'importation aux fins de la re-exportation. Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit chimique est réglementé en tant que substance dangereuse selon la loi sur le contrôle de la pollution de l'environnement (EPCA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour l'importer, l'utiliser et le vendre. Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides et la protection des végétaux. Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Toutes les utilisations agricoles, exceptée pour le traitement des pépinières de cocotiers et les interventions d'urgence localisées pour le contrôle du criquet pèlerin, sont interdites depuis le 1er août 1986 par le "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 23/1986. Toutes les utilisations restantes ont été interdites au début des années 1990 sur décision du "PeTAC".	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le lindane; b) les substances et préparations contenant le lindane qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1).	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général. <b>Remarques:</b> Importation interdite. En attente d'une décision finale. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> En attente de législation sur le contrôle des pesticides.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste,	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>

	le lindane a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général. <b>Remarques:</b> Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.		
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Pour usage dans les produits vétérinaires uniquement (usage pharmaceutique) <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les produits contenant du lindane doivent être homologués par le "Pesticides and Toxic Chemicals Control Board".		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Remarques:</b> En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le lindane est classé: T; R25 (toxique; toxique par ingestion) - Xn; R20/21, R48/22 et R64 (nocif; nocif par inhalation et par contact avec la peau; nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion; risque possible pour les bébés nourris au lait maternel) - N; R50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique). <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, l'utilisation et la mise sur le marché de lindane (gamma-HCH) son interdites. La substance chimique seule, dans des préparations ou en tant que constituant d'articles a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p.5)		
	**: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucune importation depuis 1992. Homologation non renouvelée. En juin ou juillet 1997 la décision firme sera prise quant à la prohibition de l'enregistrement, fabrication, formulation, importation et utilisation du produit.		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi ratifiant la Convention de Stockholm et faisant partie du cadre législatif de la République Bolivarienne du Venezuela. - Loi sur les substances, les matériaux et les déchets dangereux (article 7). Tous les emplois, les importations et la distribution des produits chimiques, des polluants organiques persistants sont interdits, à l'exception du diclorodiphényltrichloroéтан (DDT). Ministère du Pouvoir Populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Office de la Présidence/INSAI I N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette ordonnance, les homologations des produits pour l'élevage, l'agriculture et la pêche dont l'ingrédient actif est le lindane ne seront plus autorisées pour son importation et son emploi dans le pays à partir du 30/04/2010.		
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>



---

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>autorise</b>

---

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties -**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Lindane**

CAS: 58-89-9

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Bahreïn</b>	<b>12/2012</b>
<b>Bolivie</b>	<b>06/2004</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Congo</b>	<b>12/2006</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Dominique</b>	<b>06/2006</b>
<b>Guatemala</b>	<b>12/2010</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Népal</b>	<b>06/2007</b>
<b>Ouganda</b>	<b>12/2008</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Swaziland</b>	<b>06/2013</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Methamidophos

CAS: 10265-92-6

<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> -Arrêté ministériel No. 7 de 2002 concernant le contrôle des produits chimiques interdits et strictement réglementés -Arrêté ministériel No. 4 of 2006 concernant la gestion des produits chimiques dangereux</p>		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des pesticides et des fertilisants, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Pour l'importation de plus de 25 grammes il faut présenter le formulaire environnemental pour commencer la procédure d'évaluation au sein du MARN (Ministère de l'environnement et des ressources naturelles) afin d'obtenir l'autorisation environnementale d'importation, de transport et de stockage.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Document de catégorisation en activités, œuvres et projets du Ministère de l'Environnement et des ressources naturelles moyennant l'Accord No. 39 du 26 avril 2007, publié dans le Journal Officiel No. 83, volume 375, du 9 mai 2007 et ses amendements.</p>		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministre de l'Agriculture 8681/1 portant la date 14/10/2010</p>		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide est retiré du marché (Avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie les 25-26 juin 2015).</p> <p><i>Loi N° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997):</i></p> <p><b>Article 5 :</b> Lorsqu'à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation ou, éventuellement, après un nouvel examen, un produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation de vente est retirée</p>		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Homologation révoquée -interdit en août 2005 (Methamidophos en matière de qualitétechnique ou en préparations; emploi interdit au Pakistan) notification SRO No. 849(I)/2005 du 20.08.2005.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Homologation révoquée - interdit en août 2005 (Methamidophos en matière de qualitétechnique ou en préparations; emploi interdit au Pakistan) notification SRO No. 849(I)/2005 du 20.08.2005.</p>		

<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> (*) Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et mesures pour protéger l'environnement dans le pays conformément à la loi No. 30 de 2002 Article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de produits dangereux sans autorisation de l'Autorité administrative compétente, et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques agricoles ou pour la santé publique, après avoir pris en compte tous les freins et contrepois définis par les règlements, afin de protéger, directement ou indirectement, les personnes, les animaux, les plantes, les cours d'eau ou autres composants de l'environnement des impacts nocifs immédiats ou futurs des pesticides ou des composés chimiques (*) Loi No. 24 de 2010 portant promulgation de la loi (Règlement) sur les pesticides dans les Etats du Conseil de coopération de l'Etat arabe du Golf.		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision N: 196/T du 9/9/2009 du Ministre de l'Agriculture et de la réforme agraire: il est interdit d'importer le pesticide sous toutes ses formes et emplois commerciaux et commercialisation de 600 mg/litre et plus et inférieur au SL (forme liquide soluble).		
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

**Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

**Methamidophos**

CAS: 10265-92-6

---

Il n'y pas de cas où une réponse n'a pas été donnée

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure

CAS:

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique a été interdit en 1997 par le Ministre au terme de la loi sur les fertilisants, les aliments pour élevage, les traitements agricoles et le traitement des stocks (loi 36 de 1947).		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Les composés de mercure ne sont pas inclus dans cette annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Selon la décision N° 3489/1 958 il est obligatoire l'enregistrement dans le Registre National de Thérapeutique Végétale, de tout produit destiné au traitement et destruction des ennemis tels que les animaux et végétaux, des plantes cultivées ou utiles, qui voudrait être commercialisé dans le pays. La résolution SAGPyA N° 350/99 établie les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires dans la République Argentine. <b>Remarques:</b> Décision N° 3489/1 958 - Publication dans le Bulletin Officiel: 24 mars 1958 Résolution SAGPyA N° 350/99 - Publication dans le Bulletin Officiel: 8 septembre 1999  Secrétariat de l'agriculture, l'élevage, la pêche et les aliments (SAGPyA) Ministerio de Economía y Producción Av. Paseo Colón 982 Buenos Aires, Argentina		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> . <b>Remarques:</b> Un produit est enregistré en Australie pour l'utilisation dans les cultures de canne à sucre. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le code chimique		

	agricole et vétérinaire.		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bolivie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No 02 du 6 janvier 1975 - Ministère de l'agriculture - Interdit l'utilisation de pesticides contenant du méthylemercure, éthylemercure et d'autres composés de alkylmercure.  Directive No 06 du 29 avril 1980 - Ministère de l'agriculture, SDSV - Interdit l'enregistrement du fongicide de mercure  Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> En attente de législation. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Compte tenu de sa très forte toxicité pour l'homme et les organismes aquatiques ainsi que l'accumulation des ses résidus dans le biotope aquatique. Les mercure et ses composés sont interdits au Burundi par l'ordonnance ministérielle n. 710/838 du 29/10/2001 sous le n. 2001-01-2004.	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution N°996 du 11/6/1993.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Informations additionnelles	<b>Publiée: 07/1993</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<p>relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation : N'autorise pas l'importation.</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Tous les fongicides mercuriels ont été interdits par l'ICA. L'ICA a supprimé tout enregistrement de vente par la Résolution No. 2189 du 14 novembre 1974.</p>		
<b>Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Aucun emploi enregistré.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 13-MNG".</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 268/1990 et 181/1995 du Ministère de la santé publique.</p>		
<b>Dominique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Sous autorisation, uniquement dans des laboratoires et pharmacies officielles. <b>Remarques:</b> Requier plus de temps.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Aucune importation depuis 1978.</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides</p>		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.</p>		
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Point 1.2 "Déchets dangereux dont l'importation est interdite sur le territoire douanier de l'Union douanière » de la liste unifiée des biens faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions à l'importation ou à l'exportation par les membres de l'Union douanière EurASEC dans le commerce avec des pays tiers, approuvée par la Décision No 134 "Dispositions réglementaires et législatives sur la réglementation non tarifaire » adoptée par le Collège EurASEC le 16.8.2012. Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur</p>		



	le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).		
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Requier plus de temps pour prendre une décision finale.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation doit obtenir l'autorisation à l'importation de l'Agence pour la protection de l'environnement du Ghana, contenant entre autres les informations suivantes: - la quantité du produit à importer; - la source du produit chimique (pays exportateur); - utilisation(s) finale(s) du produit chimique au Ghana. <b>Rapport de considération active:</b> Une enquête doit être menée afin d'établir si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il pourrait être requis dans le pays et à quelles fins.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Guatemala</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Se réfère uniquement au chlorure méthoxyéthyl-mercurique.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et /ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> 1. Chlorure éthyl-mercurique: Décision provisoire - importation autorisée (en attente de décision finale). 2. Acétate phényl-mercurique: Décision finale - importation non autorisée. 3. Chlorure méthoxyéthyl-mercurique: Décision finale - importation autorisée. <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<b>Indonésie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>islamique d')</b>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les composés mercuriels sont interdits pour l'usage comme pesticide agricole. Cette décision se fonde sur la Résolution du 16 avril 1973, sous "The Pesticides Control Act" 1968. (Ministère de l'Agriculture) Interdit d'utilisation pour la protection des végétaux, les traitements algicides, les peintures marines anti-salissures, la conservation du bois, et les traitements slimicides.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Se réfère uniquement à éthylmercure.	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. D'autres pesticides disponibles pour utilisations analogues.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Non enregistré. Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les composés du mercure sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (ils ne sont pas inscrits à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Les composés du mercure sont interdits pour tous les emplois, exception faite pour les emplois mentionnés à l'annexe 1.7 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChem, entrée en vigueur en mai 2005 et qui suspend l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst). Les produits de désinfection des semences aux fins agricoles et les produits de conservation du bois qui étaient exemptés de l'interdiction du mercure dans l'Osubst, ne le sont plus dans l'ORRChem.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Sauf en quantités limitées pour raisons de recherches/ formation avec permis spécial.	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Emploi du chlorure éthylmercurique inactif interdit depuis 1990 à cause de sa haute toxicité.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Importation, production et utilisation interdits.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Népal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Se réfère uniquement à son emploi dans les produits phytosanitaires.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Toute utilisation est interdite en tant que produit destiné à la protection des végétaux, peinture anti-salissure, traitement du bois et slimicides.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Se réfère uniquement à l'utilisation en tant que pesticide.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ouganda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Décision: NO 1o/T datée du 110/4/1990 du Ministère de l'Agriculture et la réforme agricole.	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Utilisation de l'acétate de phénylmercure en la lutte contre le pyriculariose du riz interdite en 1969 à cause de ses résidus, et de l'acétate de phénylmercure-Hg pour le traitement des semences en 1976.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Son utilisation et sa commercialisation sont interdites par le Décret No 217-91 du 4 juin 1991	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement" (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est strictement réglementée à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et la pollution environnementale qu'il provoque.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Seulement en tant que pesticide.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation.	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Requiert lettre d'autorisation du service d'homologation. <b>Remarques:</b> Succinate de dodécényl phényl-mercure utilisé comme biocide de la peinture.	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les composés du mercure sont interdits en tant que produits chimiques agricoles (ils ne sont pas inscrits à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Les composés du mercure sont interdits pour tous les emplois, exception faite pour les emplois mentionnés à l'annexe 1.7 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChem, entrée en vigueur en mai 2005 et qui suspend l'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement (Osubst). Les produits de désinfection des semences aux fins agricoles et les produits de conservation du bois qui étaient exemptés de l'interdiction du mercure dans l'Osubst, ne le sont plus dans l'ORRChem.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Se réfère à l'acétate méthoxyéthyl-mercurique. Non enregistré. Aucune autorisation à importer les composés du mercure délivrée par le Ministère de l'agriculture depuis 1985. En attente d'une décision finale. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Se réfère au 2-chlorure méthoxyéthyl-mercurique.	<b>Publiée: 07/1993</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1994</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

---

Loi sur les pesticides

---

<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>autorise</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Promulgation de la loi sur les réglementations des produits chimiques. Cette législation demandera aux importateurs d'obtenir un permis d'importer.</p>			
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>			
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation et la mise sur le marché de tout produit phytopharmaceutique contenant des composés du mercure en tant que substance active sont interdites en vertu de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives (JO L 33 du 8.2.1979, p. 36), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 229 du 29.6.2004, p.5).                  En outre, conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée.</p>			
<p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>			
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits</p>			
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>			
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>

---

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure**

CAS:

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Bénin</b>	<b>06/2004</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Cameroun</b>	<b>06/2004</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Libéria</b>	<b>06/2005</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Swaziland</b>	<b>06/2013</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Monocrotophos</b>			
<b>CAS: 6923-22-4</b>			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision sur les substances chimiques interdites en 2005 par le Ministre concernant les fertilisants, aliments de ferme, médicaments agricoles, et médicaments de réserve.(Décision 26 de 1947)</p>			
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé.                      Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le monocrotophos n'est pas inclus dans cette annexe.</p>			
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>			
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Révision de la loi sur la réglementation des pesticides du 1973 en préparation à la loi sur la réglementation des pesticides et des substances chimiques toxiques de 2002.</p>			
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>			
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Avant l'interdiction, il existe dans des formulations pour l'usage dans le territoire argentin.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAGPyA N° 181/99 - Publication dans le Bulletin Officiel: 24 juin 1999                      Interdit l'importation, commerce et utilisation de la substance active. Interdit le monocrotophos et ses formulations dans tout le territoire de la République Argentine.</p>			
<b>Arménie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie.</p> <hr/> <p>Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005).</p>			
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Loi de 1994 sur les codes des produits chimiques agricoles et vétérinaires  <b>Remarques:</b> Les exportateurs potentiels devraient prendre acte du fait que l'Autorité nationale australienne pour l'homologation des produits chimiques agricoles et vétérinaires (NRA) a annulé en 1999 l'homologation et toutes les approbations (y compris l'approbation des composants actifs) concernant le monocrotophos. Dans le journal officiel du NRA No. NRA 1,4 de janvier 2002,</p>			



	le NRA a indiqué que « il n'a et n'a jamais eu l'intention d'autoriser le monocrotophos ou les produits contenant du monocrotophos sous s.69B de la loi (administrative) de 1992 concernant les produits chimiques agricoles et vétérinaires. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur les codes des produits chimiques agricoles et vétérinaires.		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Une préparation de monocrotophos (60%) est actuellement homologuée au Belize et elle est inscrite dans le registre officiel des pesticides.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Autorisation du Ministère de l'environnement après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La liste des pesticides autorisées par le Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques. <b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision d'interdire l'homologation, l'importation et la vente de produits phytosanitaires contenant certaines substances actives ("Journal officiel du BH" No 55/08)	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi fédérale n° 7.802 de 1989; -Décret n° 4.074 de 2002 -Ministère de la santé/ Résolution émise par la direction de l'Agence nationale de surveillance de la santé - ANVISA - RDC n° 215 du 14 décembre 2006, publiée dans le DOU ((le Journal officiel du gouvernement brésilien) du 15 décembre 2006 (interdit tous les emplois du monocrotophos au Brésil)	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Néant <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le monocrotophos est interdit au Burundi à cause de sa bioaccumulation et sa persistance dans l'environnement ainsi qu'à sa toxicité très élevée. Il porte le N° 2001-05-P002 dans le registre des pesticides agricoles interdits au Burundi par l'Ordonnance ministérielle N° 710/838 du 29/10/2001.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les formulations contenant des concentrations $\leq$ 600 g/l sont homologuées et autorisées	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit chimique non enregistré pour la lutte contre les ravageurs au Canada.	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'absence d'une autorisation pour ce produit chimique en tant que pesticide agricole a motivé cette mesure, une autorisation étant nécessaire pour pouvoir l'importer, produire, distribuer, vendre et utiliser au Chili (disposition 3670 de 1999). Pour obtenir cette autorisation, il est nécessaire de remplir certaines dispositions nationales strictes qui déterminent les procédures à suivre et les informations nécessaires à fournir. L'entreprise demandant l'autorisation a volontairement annulé l'autorisation du pesticide.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation concernant l'administration des pesticides.</p> <p><b>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b> Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Conformément aux informations de la Direction technique pour l'innocuité des intrants agricoles de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage, le monocrotophos détient les homologations de vente 1251, 1603, 1636, 2270, 2411, 2461, 2597, 3322 et 3528. Il est autorisé comme pesticide acaricide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de coton, de riz, de haricots, de tabac, de soja, de graines de sésame, d'harachides, de yucca, d'haricots sans parchemin et de pommes de terre.</p> <p><b>Remarques:</b> Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...)11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la Décision Andine des Nations N° 436; Norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, 17 juin 1998, Lima, Pérou, sur l'Accord de Carthagène), et à la Résolution de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) No. 03759 du 16 décembre 2003 établissant les dispositions sur l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués pour être utilisés et commercialisés dans le pays.</p> <p><b>NOTE IMPORTANTE:</b> Conformément aux informations de la Direction technique pour la sécurité des intrants agricoles du ICA le monocrotophos dont il est question dans la réponse d'importation, est homologué en concentrations de 400 et 600 gr/l et peut être importé en Colombie comme insecticide acaricide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de coton, de riz, de haricots, de tabac, de soja, de graines de sésame, d'harachides, de yucca, d'haricots sans parchemin et de pommes de terre. Le produit ne peut être importé que par la société titulaire de l'homologation mentionnée.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit selon le décret N° 31997 MAG-S du 22 novembre 2004.</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N. 159/MINAGRI du 21 juin 2004 portant interdiction d'emploi en agriculture des substances actives entrant dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques précise en son article premier que l'importation, la fabrication et le conditionnement pour la mise sur la marché national ainsi que l'emploi en agriculture du Monocrotophos sont interdits.</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme</p>		

		modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 2/2004 du Ministère de la santé publique.	
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation en tant qu'ingrédient actif de pesticide est interdite, tant en qualité technique qu'en tant que produit fini, par l'Accord exécutif No 151 du 27 juin 2000 du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage publié à la page 57 de la "Prensa grafica" du 19 juillet 2000; le tout conformément à l'autorité que lui octroie la loi sur le contrôle des pesticides, des fertilisants et des produits agricoles à l'article 6, lettre f; également par l'Accord exécutif No 40 publié dans le Journal officiel numéro 83 volume 375 du 9 mai 2007, annexe 3: liste des substances dangereuses dont l'importation est interdite.		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette substance est interdite aux E.A.U. en tant que pesticide, conformément au décret ministériel No.13 du 2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.		
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Avant la suppression de l'homologation il était produit dans le pays'. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution No 015 publiée dans le registre officiel No 116 du 3 octobre 2005 du Service équatorien de l'agriculture et de la pêche.		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autorisation d'importation requise conformément à la législation.		
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été homologué par le Comité sahélien des pesticides et dont la Gambie est membre.		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il y a des stocks de produits chimiques qui doivent être retirés et éliminés <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de l'Agence pour la protection de l'environnement, 1994 (loi 490)		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Politique Nationale en matière de protection de la santé et de l'environnement.		

		- Arrêté No 2395/MAE/SGG/2001 du 06/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. - Faiblesses nationales en analyse toxicologiques et écotoxicologiques.	
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le produit doit être homologué selon les réglementations des pesticides et des produits chimiques toxiques et toutes les importations doivent être approuvées par le comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques.		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Interdit sur les légumes <b>Remarques:</b> L'utilisation du monocrotophos sur les légumes est interdite. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les insecticides et réglementations correspondantes.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production et l'importation de cette substance seront interdites à partir du 20 mars 2005, conformément à la résolution du 23 septembre 2002 selon la "loi sur les pesticides" de 1968.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la protection des végétaux 1956 2. Réglementation des substances dangereuses (Homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles aux personnes), 1994 3. Arrêté de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides 1975, non homologué.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, du Ministère de la santé, du travail et de la sécurité sociale, ou auprès du Préfet. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision a été prise par la commission pour l'enregistrement des pesticides suite aux informations reçues du Secrétariat PIC. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit pour toutes les utilisations agricoles par le Comité d'enregistrement des pesticides à MOA		
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi sur le contrôle des produits pesticides (Cap. 346) autorise le comité à retirer l'homologation de tout produit suite aux effets néfastes signalés.		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. Décret No. 95/1995		

<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'Agriculture no. 94/1 du 20/05/1998		
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le monocrotophos est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le monocrotophos ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le monocrotophos n'est pas autorisé dans les préparations biocides.		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Enregistré seulement en tant qu'injection dans le tronc du cocotier et du palmier à huile. Les usagers doivent obtenir une permission du Comité pour les pesticides afin de pouvoir acheter et vendre ce pesticide. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Sont appliqués les conditions générales.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Ce produit ne peut être utilisé que dans la lutte contre les araignées rouges.		
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué au Maroc. <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u> <u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le produit n'a pas été importé dans le pays depuis 1996. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides, 1972.		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).		

<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'enregistrement et le permis d'importation est demandé par le Secrétariat de la Santé au Mexique.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mozambique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Conformément à la délibération N° 001/DNSA/2014 de la Direction nationale pour les services agraires, Ministère de l'Agriculture, l'homologation au Mozambique de l'Alachlor est annulée depuis décembre 2014. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La Résolution N° 10/2009, ratifie la Convention de Rotterdam et le décret N°06/2009 la Réglementation sur la gestion des pesticides	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Cette mesure de réglementation stricte se base sur les recommandations finales de la Commission nationale des pesticides pendant la session du 27 avril 2004 et sur le mandat juridique 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des produits toxiques, dangereux et similaires" et sa réglementation. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La résolution ministérielle No 23-2004 émise par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement annulent l'homologation de la molécule de monocrotophos et interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi et législation sur les produits phytosanitaires concernant les produits phytosanitaires. L'importation et la vente du monocrotophos en Norvège n'est pas et n'a jamais été autorisée.	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes interdit l'importation et la vente de substances dangereuses qui ne sont pas autorisés par cette loi. Les composés agricoles, substances dangereuses comprises, doivent également être enregistrés conformément à la loi de 1997 sur les composés agricoles et les médicaments vétérinaires avant d'être importés et vendus.	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Toutes les préparations sont interdites au Pakistan.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Il n'y actuellement pas d'inventaire de ce produit. L'importation et l'emploi en agriculture sont interdits à cause des risques importants pour la santé publique et les autres organismes vivants du fait de sa toxicité extrême. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No 305 du 4 septembre 2002 du Ministère de la Santé publié dans le Journal officiel No 24634 du 9 septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. A l'article 5 il est indiqué que "toutes les substances interdites ou	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<p>strictement réglementées dans quatre Etats au moins le sont également dans notre Pays ». Il s'agit de la substance No. 463 de l'annexe 1 de ce Décret exécutif. L'emploi en agriculture de l'ingrédient actif monocrotophos sous toutes ses formes est réglementé par la résolution 24 du 10 juin 2011 publiée dans le Journal officiel No 26809 du 17 juin 2011.</p>		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle N° 50-2004-AG-SENASA (4.3.2004) modifiée par décision ministérielle N° 132-2004-AG-SENASA (6.6.2004).</p>		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002</p>		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> No. 754/Wla du 15/8/1998 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.</p>		
<b>République de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il faut plus de temps avant de prendre une décision finale.</p>		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.</p>		
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p>		
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010</p>		
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation et la commercialisation du monocrotophos sont interdites par la résolution 61-2011 du 8 décembre 2011 du Ministère de l'Agriculture.</p>		
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il était utilisé dans les années 1970 mais il n'est plus utilisé ni homologué. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation du monocrotophos n'est pas homologuée.</p>		
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Seules les formulations homologuées par le Comité Sahélien des Pesticides son consenties à l'importation.</p>		
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)</p>		

<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.</p>		
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides et la protection des végétaux.                  Décision du Conseil National pour les pesticides No 3/2001 du 3-7-2001.</p>		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 62<sup>ème</sup> réunion qui a eu lieu le 19 octobre 2012, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a adopté la décision de continuer l'importation du monocrotophos de façon réglementée uniquement pour la culture de la noix de coco.  <b>Décision:</b> Le produit ne peut être utilisé que pour la culture de noix de coco et sous la stricte supervision de l'Institut de recherche de la noix de coco, Sri Lanka</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le monocrotophos est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le monocrotophos ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le monocrotophos n'est pas autorisé dans les préparations biocides.</p>		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).</p>		
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> RAS  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit est hautement toxique, portant atteinte au système nerveux.                  Des neuropathies ont été observées pour des expositions chroniques.                  Le produit n'est pas homologué dans la sous-région CLISS CEMAC</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'Industrie intitulée "Liste des produits dangereux" (No 2). Dans cette liste le monocrotophos a été identifié comme substance dangereuse de type 4 dont l'importation, la production, la distribution et la détention ou utilisation sont interdites en Thaïlande.</p>		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques                  Loi sur les pesticides</p>		



<p><b>Union Européenne</b></p> <p><i>Pays membres:</i>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'utiliser ou de vendre tous les produits phytopharmaceutiques contenant du monocrotophos (pesticide et SHPF. Ce produit chimique a été exclu de l'annexe I de la directive du Conseil 91/414/CEE concernant la vente de produits phytosanitaires et par conséquent les autorisations pour les produits phytosanitaires devaient être retirées avant le 25 juillet 2003 ( Disposition de la Commission 2076/2002 du 20 novembre 2002 (OJ L 319, 23.11.2002, p.3) accordant un délai pour la période mentionnée à l'article 8(2) de la directive du Conseil 91/414/EEC et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive et les autorisations pour les produits phytosanitaires contenant cette substance.                  **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>	<p><b>Publiée: 12/2003</b>  <b>Revised: 10/2008</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du Ministère du bétail, de l'agriculture et de la pêche du 20/01/2002. Elle interdit l'enregistrement et l'utilisation de produits phytosanitaires à base de monocrotophos pour toute utilisation agricole. Elle interdit l'enregistrement et l'autorisation à la vente de tous les produits phytosanitaires à base de monocrotophos pour toute utilisation agricole. Il a été accordé une période de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente résolution pour que quiconque possède à n'importe quel titre les produits mentionnés puisse les retirer du marché.</p>	<p><b>Publiée: 12/2003</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Venezuela (République bolivarienne du)</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> République Bolivarienne du Venezuela, Ministère du Pouvoir Populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Office de la Présidence/INSAI I N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette ordonnance, les homologations des produits pour l'élevage, l'agriculture et la pêche dont l'ingrédient actif est le monocrotophos ne seront plus autorisées pour son importation et son emploi dans le pays à partir du 30/04/2010.</p>	<p><b>Publiée: 06/2010</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Viet Nam</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits</p>	<p><b>Publiée: 06/2010</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Yémen</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>	<p><b>Publiée: 12/2007</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Monocrotophos**

CAS: 6923-22-4

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Bahreïn</b>	<b>12/2012</b>
<b>Bolivie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Congo</b>	<b>12/2006</b>
<b>Djibouti</b>	<b>12/2005</b>
<b>Dominique</b>	<b>06/2006</b>
<b>Gabon</b>	<b>12/2005</b>
<b>Guatemala</b>	<b>12/2010</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>12/2005</b>
<b>Honduras</b>	<b>06/2012</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>12/2005</b>
<b>Indonésie</b>	<b>06/2014</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>06/2008</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Libéria</b>	<b>12/2005</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Népal</b>	<b>06/2007</b>
<b>Nigéria</b>	<b>12/2005</b>
<b>Ouganda</b>	<b>12/2008</b>
<b>Paraguay</b>	<b>12/2005</b>
<b>Philippines</b>	<b>12/2006</b>
<b>Rwanda</b>	<b>12/2005</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Samoa</b>	<b>12/2005</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>06/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>12/2005</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>
<b>Zimbabwe</b>	<b>06/2012</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Parathion</b>			
CAS: 56-38-2			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisé que dans la lutte contre les insectes		
	<b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actifs est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le parathion n'est pas inclus dans cette annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAGyP N° 606/93: Publiée dans le Bulletin Officiel, le 10 août 1993 Elle interdit la production, l'importation, commerce et l'utilisation de la substance active. Elle interdit le monocrotophos et ses formulations dans tout le territoire de la République Argentine.		
	Résolution SS N°7/96 606/93: Publiée dans le Bulletin Officiel, le 6 février 1996		
	Elle interdit la production, importation, fragmentation, stockage, publicité et commercialisation du parathion et ses dérivés, pour tous les usages, dans tout le pays.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit, ni formulé ni utilisé dans la République d'Arménie.		
	Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005).		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Remarques:</b> Les exportateurs potentiels devraient prendre acte qu'en juillet 1999 l'Autorité australienne pour les pesticides et les médicaments vétérinaires (APVMA), alors connue comme Autorité pour l'homologation nationale (NRA) a		

annulé les homologations du parathion et toutes les autorisations pertinentes (y compris l'autorisation pour les composants actifs).

La notification parue en date du 7 juillet 1999 dans la gazette de la NRA affirme qu'après le 31 décembre 1999 ce sera une infraction que d'approvisionner en gros, de posséder ou de détenir à ces fins du parathion ou les produits contenant du parathion. Après le 30 juin 2000, ce sera une infraction que de vendre au détail, de posséder ou de détenir à ces fins du parathion ou des produits contenant du parathion.

Cette notification parue dans la Gazette affirme d'ailleurs que suite à l'annulation de l'homologation et des autorisations selon le Code Agvet, ce sera une infraction que d'importer en Australie du parathion ou des produits contenant du parathion après le 11 juin 1999. A cet égard, la section 69B de la Loi (administrative) 1992 sur les produits chimiques agricoles et vétérinaires établit qu'il est interdit, à défaut d'une excuse raisonnable, d'importer en Australie une substance active non autorisée ou un produit chimique non homologué, à moins que l'APVMA n'ait consenti par écrit à l'importation ou que l'APVMA n'ait exempté de l'application de cette section la substance active ou le produit.

**Mesures législatives ou administratives:** *Loi sur le code des produits chimiques agricoles et vétérinaires 1994.*

<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bénin</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autorisation du Ministère de l'environnement après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La liste des pesticides autorisées par le Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques. <b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision d'interdire l'homologation, l'importation et la vente de produits phytosanitaires contenant certaines substances actives ("Journal officiel du BH" No 55/08)		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 82 Octobre 1992 - Ministère de l'agriculture - Interdit la production, l'importation, l'exportation, la commercialisation et l'utilisation du parathion aux fins agricoles.  Directive n° 11, du 8 janvier 1998 - Ministère de la santé, surveillance nationale - exclut le parathion de la liste des substances toxiques pouvant être autorisées comme pesticides.  Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Néant <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La toxicité pour les organismes aquatiques et les effets néfastes à long terme pour l'environnement sont à la base de l'interdiction du parathion au Burundi. Il est inscrit dans le registre des pesticides interdits au Burundi sous le N° 2004-01-P003 par l'Ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004.		

<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ces pesticides ne peuvent pas être importés, vendus ou utilisés au Canada à moins d'être homologués conformément à la loi canadienne sur les produits phytosanitaires Le parathion n'est pas homologué au Canada aux fins de la lutte contre les parasites.		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation sur l'Administration des pesticides.  <b>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b> Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités: "12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays.. <b>NOTE IMPORTANTE:</b> Le produit n'est pas homologué pour la vente dans le pays auprès de l'Institut colombien de l'agriculture (ICA) et par conséquent il est interdit de l'importer, de le produire, de le préparer, de le distribuer, de le vendre et de l'utiliser en Colombie comme pesticide chimique à usage agricole.		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit selon le décret N° 31997 MAG-S du 22 novembre 2004.		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Selon le décret 89-02 du 4 janvier 1989 relatif à l'agrément, la fabrication, la vente et l'utilisation des pesticides tout pesticide utilisé en Côte d'Ivoire doit faire l'objet d'une homologation ou bénéficier d'une autorisation provisoire de la vente. Le Parathion n'est pas homologué au niveau de notre pays.		

<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Une résolution du Centre national de la santé végétale du Ministère de l'agriculture conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation en tant qu'ingrédient actif de pesticide est interdite, tant en qualité technique qu'en tant que produit fini, par l'Accord exécutif No 151 du 27 juin 2000 du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage publié à la page 57 de la "Prensa grafica" du 19 juillet 2000; le tout conformément à l'autorité que lui octroie la loi sur le contrôle des pesticides, des fertilisants et des produits agricoles à l'article 6, lettre f; également par l'Accord exécutif No 40 publié dans le Journal officiel numéro 83 volume 375 du 9 mai 2007, annexe 3: liste des substances dangereuses dont l'importation est interdite.</p>		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette substance est interdite aux E.A.U. en tant que pesticide, conformément au décret ministériel No.13 du 2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.</p>		
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord ministériel No 112 dans le registre officiel No 64 du 12 novembre 2002 du ministère de l'agriculture et de la pêche.</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides</p>		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.</p>		
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).</p>		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été homologué par le Comité sahélien des pesticides et dont la Gambie est membre.</p>		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».</p>		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Politique Nationale en matière de protection de la santé et de l'environnement.          - Arrêté No 2395/MAE/SGG/2001 du 06/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture.          - Faiblesses nationales en analyse toxicologiques et écotoxicologiques.</p>		

<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 09-91. Interdire pour un temps indéterminé l'homologation de ce pesticide.		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Conformément à la décision prise au cours de la 14 <sup>ème</sup> réunion de la Commission des homologations qui a eu lieu le 30.12.1974, il est interdit de produire, d'importer et d'utiliser l'éthyl parathion dans le pays. Le Comité d'homologation a été établi en vertu de l'article 5 de la loi sur les pesticides. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les insecticides et réglementations correspondantes.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'emploi, la production et l'importation en tant que produit pesticide sont interdits en conformité avec la résolution du 23 mai 1994 selon la loi 1968 sur le contrôle des pesticides.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides 1975, non homologué.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances venimeuses et nocives. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. Décret No. 95/1995		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'Agriculture no. 94/1 du 20/05/1998		
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste		

des pesticides agricoles de la Libye.

<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le parathion est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le parathion ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides. L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le parathion n'est pas autorisé dans les préparations biocides.</p>			
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.</p>			
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Actuellement le parathion n'est pas homologué en Malaisie conformément à la loi sur les pesticides de 1974. Il est donc interdit de l'importer dans le pays, de le produire, de le vendre et de l'utiliser.</p>			
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Annulation de l'homologation recommandée</p>			
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.</p>			
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide est retiré du marché (Avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 19 mai 2004).</p> <p><u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u></p> <p><u>Article 5 :</u> Lorsqu'à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation ou, éventuellement, après un nouvel examen, un produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation de vente est retirée.</p>			
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Parathion a été inscrit comme produit chimique interdit dans la loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux.</p>			
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).</p>			
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'y a pas de produit enregistré dans le pays.</p>			
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"</p>			



<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Cette mesure de réglementation stricte se base sur la disposition administrative de la Direction Générale de Protection et de Santé Agricole (DGPSA/MAGFOR) du 18 août 1993, selon recommandation de la Commission Nationale des produits agrochimiques formulée lors de la session du 5 août de la même année.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'accord ministériel No 23-2001 émis par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide parathion éthyl en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.</p>		
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le parathion est sous contrôle de réglementation nationale selon l'acte 59 de 1988 et l'amendement de l'acte 59 de 1992 concernant le contrôle des substances dangereuses qui pourraient endommager l'environnement nigérien ainsi que la santé publique.</p> <p>Les coordonnées complètes de l'institution/de l'autorité responsables de publier cette mesure législative ou administrative nationale :          FEDERAL MINISTRY OF ENVIRONMENT          7TH &amp; 9TH FLOOR, FEDERAL SECRETARIAT, SHEHU SHAGARI WAY,          P.M.B. 468. GARKI, ABUJA, NIGERIA</p>		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation concernant les produits phytosanitaires.</p>		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> L'utilisation à petite échelle de cette substance dans les laboratoires à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement est exempte de l'approbation de la loi HSNO, à condition que toutes les conditions requises à la section 33 de la loi HSNO soient satisfaites.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les dispositions provisoires pour le parathion dans la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO) échoient le 1er juillet 2006, lorsque la réglementation des substances toxiques 1983 sera révoquée.</p> <p>La loi HSNO n'autorise pas les préparations pesticides ou les substances actives utilisées en médecine vétérinaire contenant du parathion.</p>		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ministère de l'agriculture et législations en matière de pêche          -Décret royal n° 46/95, émanant la loi sur la gestion et l'emploi des produits chimiques.</p>		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Jamais homologué au Pakistan.</p>		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Actuellement il n'y a pas de stocks de ce produit. L'importation et l'emploi en agriculture sont interdits à cause des risques importants pour la santé publique et d'autres organismes vivants dérivant de sa toxicité élevée.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No.305 du 4 septembre 2002, publié dans le Journal officiel No. 24634 du 9 septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans quatre Etats au moins, le seront également dans notre pays". Il s'agit de la substance No. 524 de l'annexe I de ce décret exécutif.</p>		

L'emploi agricole de l'ingrédient actif Parathion est interdit, sous toutes ses formes, par la résolution 24 du 10 juin 2011, publiée dans le journal officiel No. 26809 du 17 juin 2011.

<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SENAVE N° 488/03, " l'homologation, l'importation, la synthèse et la préparation ainsi que la commercialisation de produits à base de parathion méthyl et éthyl sont interdites". Publié sur le site web de SENAVE; www.senave.gov.py		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution No 182-2000-AG SENASA (9.10.2000).		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision n° 10/T du 10/4/1990 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire Décision n° 1969/W du 12/5/1999 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire		
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation du produit chimique a été autorisée par la notification RDA No. 2005-12 (Mai 07 2005)		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le parathion est interdit depuis 1972. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.		
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.		
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Son utilisation et sa commercialisation sont interdites par le Décret No 217-91 du 4 juin 1991.		
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il était inscrit dans la liste des produits chimiques interdits parue dans la Gazette du gouvernement en 1996.		
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le Parathion n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides.		

<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est requise pour l'importation de ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a décidé de n'autorise pas à l'importation de ce pesticide au Sri Lanka.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le parathion est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le parathion ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides. L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le parathion n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides du 24 février 2005 (S.B. N° 18) (modifiant la loi sur les pesticides de 1972 (G.B. 1972, n° 151), publiée dans le Journal Officiel et Décret sur la liste négative des importations et exportations, 18 septembre 2003, S.B. n° 74.	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> RAS <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le parathion est très toxique par inhalation ou par ingestion et toxique par contact cutané. Le produit n'est pas homologué dans la sous-région CLISS CEMAC	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le parathion a été interdit selon la notification du Ministère de l'industrie publiée dans la loi sur les substances dangereuses B, E, 2535 (1992) en vigueur depuis le 2 mai 1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

Loi sur les pesticides

<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du parathion sont interdites. Le parathion a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc été retirées. (Décision 2001/520/CE de la Commission du 9 juillet 2001, JO L 187 du 10.7.2001, p.47).  **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Remarques:</b> Suite au rapport des registres en vigueur et à l'interdiction de l'homologation des produits basés sur l'éthyl parathion, l'importation à des fins de commercialisation est interdite selon le décret 149/977. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du Ministère du bétail, de l'agriculture et de la pêche 20/01/2002. Elle interdit l'homologation et l'utilisation à des fins agricoles des produits phytosanitaires basés sur l'éthylène parathion. Elle rapporte l'homologation et l'autorisation de la vente de tous les produits phytosanitaires basés sur l'éthylène parathion. Elle octroie aux détenteurs à n'importe quel titre de ces produits une période de 6 (six) mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente résolution pour qu'ils les retirent du marché.			
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> République bolivarienne du Venezuela, Ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres. Institut National de santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Bureau de la présidence /INSAI N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Selon cette ordonnance, les homologations de produits chimiques à fins agricoles dont la composition ou la préparation contiennent comme ingrédient actif le parathion éthyl dans ses préparations, ne sont pas autorisées pour l'importation et l'emploi dans le pays à partir du 30/04/2010.			
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits			
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.			

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Parathion

CAS: 56-38-2

Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013
Antigua-et-Barbuda	12/2010
Bahreïn	12/2012
Bolivie	12/2005
Botswana	06/2008
Cameroun	12/2005
Congo	12/2006
Djibouti	12/2005
Dominique	06/2006
Gabon	12/2005
Ghana	12/2005
Guatemala	12/2010
Guinée équatoriale	12/2005
Iles Marshall	12/2005
Indonésie	06/2014
Jordanie	12/2005
Kazakhstan	06/2008
Kenya	12/2005
Lesotho	12/2008
Libéria	12/2005
Maldives	06/2007
Montenegro	06/2012
Mozambique	12/2010
Namibie	12/2005
Népal	06/2007
Ouganda	12/2008
Philippines	12/2006
République populaire démocratique de Corée	12/2005
Rwanda	12/2005
Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Samoa	12/2005
Somalie	12/2010
Trinité-et-Tobago	06/2010
Ukraine	12/2005
Zambie	06/2011
Zimbabwe	06/2012

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Pentachlorophénol et ses sels et esters</b>			
CAS: 87-86-5			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le pentachlorophénol et ses sels et esters n'est pas inclus dans cette annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Résolution SAGP et A, NO. 750/2000 publiée dans le Bulletin officiel du 02 Novembre 2000. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi du principe actif Pentachlorophénol et de tous les produits phytosanitaires ayant ce produit chimique comme base. 2) Résolution SS, No. 356/94 publiée dans le Bulletin officiel du 5 Janvier, 1995. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, le stockage et la commercialisation du Pentachlorophénol et ses dérivés utilisés en tant que pesticide, pour protéger le bois et autres.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> . <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non classifié comme pesticide autorisé dans le registre officiel des pesticides du Belize.		
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autorisation du Ministère de l'environnement après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La liste des pesticides autorisées par le Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits		

	Phytopharmaceutiques. <b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> La production de préparations contenant du pentachlorophénol a pris fin le 30 novembre 2006 Le commerce a cessé le 30 mars 2007 Toute utilisation a cessé le 30 juin 2007  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ministère de l'environnement/snstruction normative émise par l'Institut brésilien pour l'environnement et les ressources naturelles renouvelables - IBAMA n° 132 du 10 novembre 2006, publiée dans le DOU (le Journal officiel du gouvernement brésilien) du 13 novembre 2006 ( interdit l'importation, la production, le commerce et l'utilisation). - Ministère de la santé / Résolution émise par la direction de l'Agence nationale de surveillance de la santé - ANVISA - RDC n° 165 du 18 août 2006 publiée dans le DOU du 21 août 2006 (interdit tous les emplois au Brésil de Phentachlorophénol, de ses sels et ses esters) .	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 Décret n° 2005/0772/PM du 06 avril 2005 Arrêté n° 87 du 17 août 2004	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'emploi de pentachlorophenol est homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires en tant que produit d'imprégnation du bois renforcé.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> A travers la Résolution No. 2226 du 27 juillet 1999, il a été décidé de suspendre l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles du pentachlorophénol. Il est prévu d'établir une interdiction définitive de cette substance chimique.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Permis spécial nécessaire. Importations limitées à certains organismes.	<b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>

	<b>Remarques:</b> Uniquement pour le traitement du bois et comme agent de fumigation en la lutte contre la chute des aiguilles du pin. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III: Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation : N'autorise pas l'importation.		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 447/94 (Ministère d'agriculture) interdit l'utilisation et la vente des insecticides chlorés sur le tabac. La Résolution 209/78 autorise l'utilisation des insecticides organochlorés uniquement pour le traitement du caféier.		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19446-MAG-S". <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 19446-MAG-S".		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est plus homologué depuis 1998. A ce titre, toute sorte d'utilisation est interdite pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement.		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autorisation d'importation requise; l'importation n'est autorisée qu'au cas par cas pour des emplois spécifiques.		
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).		
<b>Gabon</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Des arrêtés ministériels ont été pris en application de la loi 7/77 pour réglementer l'importation, la commercialisation et l'utilisation des différents produits phytopharmaceutiques. Requier plus de temps pour prendre une décision finale.		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Inclus dans la liste des pesticides interdits.		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont		



	réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides des Îles Cook de 1987		
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Interdit en raison de sa forte toxicité pour l'homme, les animaux, les organismes aquatiques et à cause de la présence d'impuretés toxiques dans les produits industriels.		
<b>Indonésie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucune importation ou utilisation de cette substance enregistrée depuis plusieurs années. L'ingrédient actif figure dans la liste des substances chimiques réglementées en Jamaïque qui fait partie de la Loi sur les Pesticides, bien que aucune formulation n'ait jamais été enregistrée pour son emploi dans le pays.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.		

<b>Kazakhstan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Ordonnance No. 95/1995.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le pentachlorophenol ainsi que ses sels et esters b) les substances et préparations contenant le Pentachlorophenol et/ou ses sels et/ou ses estères qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et la production de tous les pesticides sont contrôlées selon la loi sur les pesticides de 1974 suivant un schéma d'homologation, et la loi est mise en oeuvre par la commission des pesticides de la Malaisie. L'importation, la production, la vente et l'utilisation de pentachlorophenol ne sont autorisées dans le pays qu'aux fins de la recherche ou de l'enseignement et pour lesquels certaines conditions sont appliquées.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation n'est autorisée que pour la préservation du bois	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué au Maroc.  Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>

pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :

Article 2 : Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.

<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Cette mesure de réglementation stricte se base sur la disposition administrative de la Direction Générale de Protection et de Santé Agricole (DGPSA/MAGFOR) du 18 août 1993, selon recommandation de la Commission Nationale des produits agrochimiques formulée lors de la session du 5 août de la même année. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'accord ministériel No 23-2001 émis par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide pentachlorophénol en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Jamais approuvé en Norvège.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'homologation des préparations pesticides contenant du pentachlorophénol n'a pas été octroyée par la loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO).	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Pakistan</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Ordonnance sur les pesticides agricoles du 1971. Réglementations sur les pesticides agricoles du 1971.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Utilisation agricole interdite.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution No 447/93 interdit l'importation, la formulation, la distribution, la vente et l'utilisation des insecticides à base d'organochlorés. Résolution No. 448 interdit l'utilisation du pentachlorophénol et d'autres organochlorines pour le traitement du bois.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Uniquement pour les traitements du bois effectués par les installations et institutions accréditées auprès de la FPA.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation interdite depuis 1975 à cause de sa toxicité pour les poissons.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pentachlorophénol et ses sels et esters ne sont pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>autorise</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ce produit peut être importé avec l'autorisation du Ministère de l'agriculture et/ou du Ministère de la santé publique, après enregistrement auprès de l'agence nationale pour l'enregistrement des pesticides. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>

	strictement réglementée à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et la pollution environnementale qu'il provoque.		
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Non enregistré.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Le Pentachlorophénol (sels et esters) n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides et ne figure pas dans le Profil National de Gestion des Produits Chimiques du Sénégal.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Loi sur les Pesticides et le matériel phytosanitaire, 1994, L'Office des pesticides. Non enregistré.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Toutes les utilisations agricoles et non-agricoles ont été retirées depuis 1994. Toutes les utilisations sont interdites.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le pentachlorophenol ainsi que ses sels et esters b) les substances et préparations contenant le Pentachlorophenol et/ou ses sels et/ou ses estères qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005. Annexe 1.1).	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Dans des conditions de caractère général. Remarques: Importation interdite. En attente d'une décision finale. Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> En attente de législation sur le contrôle des pesticides.		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la notification du Ministère de l'industrie dans le cadre de la loi sur la réglementation des substances dangereuses B.E. 2535 (1992) qui a été en vigueur depuis le 2 mai 1995.		
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Pour expérimentations scientifiques. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 96-007/PR du 3 juillet 1996, relative à la protection des végétaux au Togo.		
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit suivant la notice No 1 de 1994 du Ministère du Commerce et de l'Industrie sous la section 10 de l'ordonnance du Commerce No 19 de 1958: Liste négative qui est effective depuis le 28 janvier 1994.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<p><b>Remarques:</b> En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le pentachlorophénol est classé : T; R24/25 (toxique; toxique par contact avec la peau et par ingestion) - T+; R26 (très toxique; très toxique par inhalation) - Carc. cat. 3 ; R 40 (cancérogène de catégorie 3; effet cancérogène suspecté - preuves insuffisants) - Xi ; R36/37/38 (irritant; irritant pour les yeux, pour les voies respiratoires et pour la peau) - N ; R50/53 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique).</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation du pentachlorophénol sont interdites. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc dû être retirées pour le 25 juillet 2003 [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances].</p> <p>La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit biocide contenant du pentachlorophénol sont interdites. Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée, et le produit a donc dû être retiré du marché à compter du 1er septembre 2006.</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> La seule mesure législative se référant spécifiquement au sodium de pentachlorophénate est: Résolution de la Direction sanitaire des animaux (Ministère du bétail, de l'agriculture et de la pêche MGAP) 2 février 1990:		

- interdiction de l'importation du sodium de pentachlorophénate enregistrée dans cette Direction par les numéros 2661, 3936, 5053 et 4565 à partir du 1er février 1990.
- le produit est interdit pour le lavage des moutons et pour prévenir ou traiter les parasites à partir du 1er juillet 1990.

Cette résolution ne concerne que les préparations et les utilisations indiquées et ne peut pas être étendue à d'autres préparations et usages industriels et agricoles possibles.

Il y a une autre résolution MGAP du 23 septembre 1997, générale pour l'organochlorine, qui « abroge l'homologation et l'autorisation à la vente des insecticides organochlorines pour tout usage agricole » à l'exception du dodécachloro et de l'endosulfan. Il est donc actuellement impossible d'homologuer des produits à des fins agricoles contenant du pentachlorophénol et ses sels.

Ces solutions limitent l'enregistrement de leurs préparations, il est toutefois possible de les importer pour les destinations et usages pour lesquels l'homologation n'est pas requise.

Actuellement les préparations de sodium de pentachlorophénate sont importées pour le traitement du bois, il n'y a pas d'importation des préparations au niveau national. Elles ne doivent satisfaire aucune condition particulière avant d'être importées.

Dans le passé les préparations de pentachlorophénol ont été élaborées, mais actuellement leur utilisation n'est pas prouvée.

Les utilisations sont : traitement du cuir, bains des moutons et traitement du bois. L'importation a été enregistrée dans le registre des douanes concernant le pentachlorophénol et ses sels jusqu'en 1998 inclus dans le chapitre 29 tarif externe commun.

<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

**Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties -**  
et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

**Pentachlorophénol et ses sels et esters**

CAS: 87-86-5

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Bahreïn</b>	<b>12/2012</b>
<b>Bolivie</b>	<b>06/2004</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Congo</b>	<b>12/2006</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Dominique</b>	<b>06/2006</b>
<b>Guatemala</b>	<b>12/2010</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Honduras</b>	<b>06/2012</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Mozambique</b>	<b>12/2010</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Népal</b>	<b>06/2007</b>
<b>Ouganda</b>	<b>12/2008</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les- Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>



## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Toxaphène</b>			
<b>CAS: 8001-35-2</b>			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Journal du Gouvernement 10739 publié dans la Note du Gouvernement R 1061 du 17 mai 1987 conformément à la loi sur les fertilisants, l'alimentation animale, les produits chimiques agricoles et les produits chimiques pour animaux, loi 36 de 1947.</p>			
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé.                      Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le toxaphène n'est pas inclus dans cette annexe.</p>			
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>			
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision finale prise sur la base de la politique de l'Organe de contrôle des pesticides et de des produits chimiques toxiques de Antigua-et-Barbuda, de ne pas homologuer pour l'utilisation dans le pays les produits chimiques inclus aux annexes A, B ou C de la Convention de Stockholm si des alternatives viables sont déjà disponibles.</p>			
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Il a été homologué dans le passé, mais son homologation a été ensuite annulée car le produit s'était révélé dangereux pour la santé des personnes, des animaux et l'environnement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ministérielle basée sur la recommandation des départements techniques compétents.</p>			
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAGP et A, NO. 750/2000 publiée dans le Bulletin officiel du 2 Novembre 2000. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la transformation, la commercialisation et l'emploi du principe actif Canfechlor et de tous les produits phytosanitaires formulés sur la base de ce produit chimique.</p>			
<b>Arménie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> La substance n'a pas été incluse dans la "Liste de mesure sur le plan de protection concernant les produits chimiques et biologiques autorisés pour l'usage dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du Ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.</p> <p>Le produit chimique n'est pas inclus dans la "Liste de mesures concernant les plans de protection sur les produits chimiques et biologiques permis pour l'utilisation dans la République d'Arménie" approuvée par ordre du ministre de l'agriculture de la République d'Arménie n° 19 du 18 novembre 2003.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est inclus dans la "Liste sur la réglementation de produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie" approuvée par Décision du gouvernement de la République d'Arménie (No293-N du 17 mars 2005).</p>			
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Remarques:</b> Agricultural and Veterinary Chemicals Code Act 1994</p>			

<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autorisation du Ministère de l'environnement après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La liste des pesticides autorisées par le Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques <b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).		
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Directive No. 329 du 2 septembre 1985 - Ministère de l'agriculture - Interdit la commercialisation, l'utilisation et la distribution des pesticides aux fins agricoles, y compris le pentachlorophénol.  Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisations du toxaphene comme pesticide agricole est interdit au Burundi au regard de sa persistance dans l'environnement, à la bioaccumulation de ses résidus dans la chaine alimentaire et à ses effets cancérogènes et mutagènes. Il est interdit au Burundi sous le N. 2003-01-P001 par l'ordonnance ministérielle N. 710/405 du 24/3/2003.		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit chimique non enregistré pour la lutte contre les ravageurs au Canada.		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> A travers la Résolution No. 2179 du 17 juillet 1998, le Service de l'Agriculture et de l'Elevage, organisme dépendant du Ministère de l'Agriculture, a interdit l'importation, la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation des pesticides agricoles à base de toxaphène ou de camphechlor.		

<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation concernant l'administration des pesticides.</p> <p><b>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b> Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités: "12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de Carthagène et ses normes de réglementation".</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret N° 447 de 1974, émis par le Ministère de l'agriculture et du développement rural, interdit le pesticide (emploi et vente). De plus, la résolution N° 02971 de 2000 du Ministère de la santé interdit l'importation, la production, la commercialisation et l'emploi de produits pesticides ayant comme base le canfechlore ou le toxaphène, seuls ou en combinaison avec d'autres substances chimiques.</p>		
<b>Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Les inventaires sur les pesticides qui se font actuellement dans le pays dans le cadre du plan national de mise en oeuvre sur les polluants organiques persistants ont révélé que le toxaphene n'a jamais été utilisé dans le pays sous quelque forme que ce soit.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 003/91 du 23/04/91 sur la protection de l'environnement, article 57, 58,59 sur les substances chimiques potentiellement toxiques et stupéfiantes.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 18346 MAG-S-TSS", daté du 10 août 1988.</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit en Cote d' Ivoire. Il est donc interdit d' importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d' utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La décision adoptée ne comprend pas l'emploi du produit comme modèle de référence ou réactif dans le développement d'activités de recherche et d'analyse.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale en vigueur, conformément à la résolution 268/1990 du Ministère de la santé publique.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".</p>		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministre de de l'Agriculture et des Pêches des EAU No.97 (1993), amendée en décembre 1997.</p>		

<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Point 1.4. "Les agents phytopharmaceutiques dont l'importation est interdite sur le territoire de l'Union douanière et qui sont inscrits à l'annexe A et B de la Convention de Stockholm sur les POPs, 22.05.2001" de la liste unifiée des biens faisant l'objet d'interdictions ou de restrictions à l'importation ou à l'exportation par les membres de l'Union douanière EurASEC dans le commerce avec des pays tiers, approuvée par la Décision No 134 "Dispositions réglementaires et législatives sur la réglementation non tarifaire » adoptée par le Collège EurASEC le 16.8.2012. Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision se fonde sur le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994, le Directoire sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux a abouti aux conclusions.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 2) Appartenance du produit au groupe des produits organiques persistants (POP) 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 09-91. Interdire pour un temps indéterminé l'homologation de ce pesticide.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Il est interdit d'importer, de produire et d'utiliser le toxaphène en Inde. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les insecticides et réglementations correspondantes.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'utilisation de ces substances en tant que produits chimiques pour l'agriculture sont interdites, conformément à la résolution du 15 octobre 1984 selon la "loi sur le contrôle des pesticides" 1968.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision est fondée sur le "Pesticides Act" de 1975, Section 14, sub-section (1).	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi concernant l'évaluation des substances chimiques et la réglementation de leur production, etc. 2. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> L'usage du toxaphène (Camphechlor) est interdit dans le pays. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales.	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 6 juin 20011 No. 289 du Gouvernement de la République kirghize concernant des adjonctions et modifications à l'ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi réglementaire sur les pesticides (21/2009). Règlement exécutif pour la Loi (Règlement) des pesticides au Koweït émis par la Loi No (21) of 2010.	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'Agriculture no. 94/1 du 20/05/1998	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le toxaphène; b) les substances et préparations contenant le toxaphène qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance Suisse sur la réduction du risque dérivant de l'emploi de certaines substances, préparations et articles particulièrement dangereuses, août 2005. Annexe 1.1)		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°6225/93 du 30 novembre 1993, « En raison de leur haute toxicité et de l'importante bio-accumulation de leurs résidus, sont suspendues la vente et l'utilisation des formulations de produits agropharmaceutiques, destiné à la protection des cultures, contenant la matière active (toxaphène)»		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et la fabrication de tous les pesticides sont contrôlées par le Pesticides Act, 1974 par un schéma d'homologation et l'acte est mis en oeuvre par le Pesticides Board de Malaisie. Il n'est pas permis d'importer, de fabriquer, de vendre ou d'utiliser le toxaphène dans le pays, excepté à des fins de recherche ou de formation, où certaines conditions s'appliquent.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit retiré de la liste des produits homologués au Maroc, en application de l'arrêté nu. 466-84 du 19 mars 1984 portant réglementation des pesticides organo-chlorés. Ce dernier stipule dans son article 1er qu'il est interdit d'importer, de fabriquer, de mettre en vente, de céder, d'acheter ou de faire utiliser toute substance ou mélange de substance contenant du Toxaphène.		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'est pas enregistré.		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"		

<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Cette mesure de réglementation stricte se base sur la disposition administrative de la Direction Générale de Protection et de Santé Agricole (DGPSA/MAGFOR) du 18 août 1993, selon recommandation de la Commission Nationale des produits agrochimiques formulée lors de la session du 5 août de la même année.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'accord ministériel No 23-2001 émis par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide toxaphène en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.</p>		
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret 58 de 1988, amendé par le décret 59 de 1992, S.I. 9 Réglementation Nationale pour la Protection de l'Environnement (1991)</p>		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.</p>		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision se base sur "Agriculture Chemicals Act" de 1959 (remplacé par "Pesticides Act" en 1979). Dans les deux Actes, seuls les pesticides homologués sont/ étaient autorisés à être importés ou vendus. Compte-rendu du Comité des produits chimiques de l'agriculture d'avril 1970 (politique générale d'élimination des pesticides organochlorés). Le seul produit à base de toxaphène, homologué pour des essais en champ uniquement, a été retiré de l'homologation le 8 mars 1968. Il n'y a pas actuellement de pesticide à base de toxaphène homologué.</p>		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.</p> <p>- Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniemment et l'utilisation des produits chimiques.</p>		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Radié depuis 1992.</p>		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La résolution ALP 074 du 18 septembre 1997 l'interdit comme pesticide à usage agricole et il s'agit de la substance 61 enregistrée comme insecticide.</p> <p>Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 594 de l'annexe I de ce décret exécutif.</p>		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La décision se fonde sur le "Decreto Supremo N° 037-91-AG", du 12 septembre 1991.</p>		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides No. (10), 1968 Article No. 26 de la loi sur l'environnement No. 30, 2002</p>		

<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision n° 1193/Wla du 25/10/1999 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Retiré en 1983 à cause des résidus. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Tout enregistrement de toxaphene a été retiré en 1983 par la "loi sur la gestion des produits chimiques agricoles". La notification RDA No. 2004-11 (11 février. 2004) a interdit l'importation de toute provenance de ce produit chimique.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit chimique n'a jamais été produit dans la République de Moldavie. Non utilisé <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le toxaphène est interdit depuis 1991. Il n'est pas inclus dans le registre officiel des substances autorisées à des fins agricoles, y compris les fermes individuelles, la sylviculture et l'élevage. L'importation et la vente sont interdites.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Son utilisation et sa commercialisation sont interdites par le Décret No 217-91 du 4 juin 1991.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ce produit peut être importé à des fins agricoles avec l'autorisation du Ministère de l'agriculture et après enregistrement auprès de l'Agence nationale pour l'enregistrement des pesticides. En cas d'importation à des fins de santé publique ou commerciales, l'autorisation du Ministère compétent est également nécessaire. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est strictement réglementée. L'évaluation de la toxicité de ce produit et de la pollution de l'environnement qu'il provoque est fondée sur des données fournies par le Secrétariat de la Convention de Rotterdam.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi de 1997 sur la protection des plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le Comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> "Pesticides Regulations 1990" et décision du "Pesticide Technical Committee (PTC)" du 20 avril 2000.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>



<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le toxaphene n'est homologué par le Comité Sahélien des Pesticides <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Sénégal est Pays Partie de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdits par le règlement sur les interdictions et les restrictions de la production, de la mise sur le marché et de l'emploi des produits chimiques représentant un risque inacceptable pour la santé des personnes et de l'environnement. ("Journal officiel RS" No 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. Il est interdit pour l'utilisation locale depuis 1985.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Pesticides and Plant Protection Materials de 1994. La décision de ne pas autoriser l'importation du binapacryl a été prise par le Pesticides Council pendant sa réunion périodique No. 499 du 21 décembre 1999. Arrêt de l'utilisation depuis 1982, suivant la décision du Pesticides Committee d'interdire l'utilisation du DDT, des mélanges en contenant et des organochlorés dangereux en agriculture.	<b>Publiée: 07/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une déclaration formelle de l'interdiction de ce pesticide a été émise le 29 mars 2001 (Pesticide Technical and Advisory Committee 15/2001).	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé ou d'utiliser: a) le toxaphène; b) les substances et préparations contenant le toxaphène qui ne sont pas simplement des impuretés inévitables. (Ordonnance sur la réduction du risque dérivant de l'emploi de certaines substances, préparations et articles particulièrement dangereuses, août 2005. Annexe 1.1).	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> RAS <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La contamination de l'environnement aquatique peut constituer une menace pour l'homme. une exposition à ce produit peut avoir des conséquences considérables sur la santé de l'homme Le produit n'est pas homologué dans la sous-région CLISS CEMAC	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision prise par le Comité de Contrôle des Substances Toxiques, en vigueur depuis mars 1983, qui a été remplacée par une décision prise par le Comité des Substances Dangereuses, en vigueur depuis le 2 mai 1995.	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté No 31/MAEP/SG/DA du 21-09-2004 portant interdiction d'importation et production des POBs dont l'Endosulfan et le Toxaphène.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques.		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation du toxaphène (caphéchloré) sont interdites. La substance chimique en tant que telle, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles, a été interdite par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).		
	**: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution ministérielle du 23/09/1997. Il n'est pas permis d'homologuer les produits à base d'organochlorés pour l'usage agricole, à l'exception de l'endosulfan. Bien que ce soit une mesure de caractère général, le toxaphène se trouve y être inclus.		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision No. 165/1999/QA/BNN-BVTV datée du 13 décembre 1999.		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>autorise</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Toxaphène

CAS: 8001-35-2

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	12/2013
Bahreïn	12/2012
Bolivie	12/2005
Botswana	06/2008
Cameroun	12/2005
Djibouti	12/2005
Dominique	06/2006
Gabon	12/2005
Guatemala	12/2010
Guinée équatoriale	12/2005
Iles Marshall	12/2005
Indonésie	06/2014
Kazakhstan	06/2008
Lesotho	12/2008
Maldives	06/2007
Montenegro	06/2012
Mozambique	12/2010
Namibie	12/2005
Népal	06/2007
Ouganda	12/2008
Paraguay	12/2005
Philippines	12/2006
Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Somalie	12/2010
Suriname	12/2005
Ukraine	12/2005
Zambie	06/2011

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Composés du tributylétain

CAS: 1461-22-9, 1983-10-4, 2155-70-6, 24124-25-2, 4342-36-3, 56-35-9, 85409-17-2

Albanie	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2013	n'autorise pas
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé.                      Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Les composés du tributylétain ne sont pas inclus dans cette annexe.</p>		
Ancienne République Yougoslave de Macédoine	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2012	n'autorise pas
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).</p>		
Arabie saoudite	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2009	n'autorise pas
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides M/67.</p>		
Argentine	Décision provisoire ref. importation	Publiée: 12/2009	autorise
Australie	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2011	autorise sous conditions
	<p><b>Remarques:</b> On ne sait pas si le producteur/formulateur a l'intention d'importer le produit. Toute exportation proposée sera évaluée sur la base des réponses concernant l'importation du pays publiées dans la circulaire PIC  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi (administrative) 1992 sur les produits chimiques agricoles et vétérinaires. Pour plus d'informations consultez le site <a href="http://www.apvma.gov.au/about/legislation/index.php">http://www.apvma.gov.au/about/legislation/index.php</a></p>		
Bosnie-Herzégovine	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2011	n'autorise pas
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).</p>		
Brésil	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2009	n'autorise pas
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Aucun pesticide n'est homologué pour aucune utilisation, Pas d'intention de l'autoriser.                      Loi fédérale n° 7.802 du 11 juillet 1989 et décret n° 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être homologués par l'autorité fédérale avant d'être produits, importés, commercialisés ou utilisés, conformément aux directives et aux conditions requises par le ministère responsable de la santé, de l'environnement et de l'agriculture.</p>		
Burkina Faso	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2010	n'autorise pas
	<p><b>Remarques:</b> Néant</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).                      Le Burkina Faso applique les décisions du CSP.</p>		
Burundi	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2010	n'autorise pas
	<p><b>Remarques:</b> Les pesticides composés du Tributylétain n'ont jamais été importés, vendus, stockés ni utilisés en agriculture au Burundi.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Eu égard aux risques sur les organismes aquatiques non visés, à la persistance dans l'environnement et à l'accumulation dans les organismes aquatiques, à l'exposition professionnelle</p>		

	<p>et à la consommation des aliments contaminés, l'utilisation de tous les composés du Tributylétain comme pesticide à usage agricole est interdite au Burundi par l'Ordonnance ministérielle n° 710/690 du 21 avril 2010. Ces composés sont inscrits dans le Registre des pesticides interdits sous les numéros respectifs suivants: 2010-10-P001; 2010-10-P002; 2010-10-P003; 2010-10-P004; 2010-10-P005; 2010-10-P006; 2010-10-P007.</p>		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale Décret-loi n026/97 de 20 mai et il ne fait pas partie de la liste positive des pesticides autorisées au Cap-Vert.</p>		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Suite à la mesure de réglementation, aucun composé de tributylétain n'est homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires, à l'exception de l'oxyde de tributylétain. <b>Remarques:</b> Seul l'oxyde de tributylétain est homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires et il doit être éliminé progressivement avant le 31 décembre 2012. Les autres produits de tributylétain ne sont pas homologués en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires.</p>		
<b>Chili</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Conditions d'importation: n'est autorisée que l'importation du produit chimique Naphténate de tributylétain. Numéro cas CAS 85409-17-2, le seul à être inscrit dans le registre des insecticides à usage agricole du Service de l'agriculture et de l'élevage (SAG). <b>Remarques:</b> il n'existe actuellement au Chili qu'un seul insecticide à usage agricole et forestier, ayant comme base cette substance active, autorisé par le SAG et qui correspond à l'insecticide PROTIM S 65. Autorisation SAG N° 2603. L'entreprise commerciale Osrose Chile Ltda., titulaire de l'homologation de l'insecticide en question, par une lettre du 28 mai 2009 a informé ce Service de ne pas envisager d'importations supplémentaires de ce produit.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les conditions spécifiées sont: une autorisation doit être obtenue du Ministère de la protection environnementale de Chine. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation pour la gestion environnementale sur l'importation et l'exportation de produits chimiques toxiques.</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le décret 2820 de 2010 (5 août 2010) : régleme le Titre VIII de la loi 99 de 1993 concernant les Licences environnementales, dans le Titre II, sur l'exigibilité de licences environnementales, détermine à l'article 8° la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement territorial d'accorder ou de nier de façon privative la licence environnementale pour les activités suivantes: a) Pesticides à usage agricole, à l'exception des pesticides d'origine biologique transformés à partir d'extrait naturels. L'importation de pesticides chimiques à usage agricole devra se conformer à la procédure établie dans la Décision Andine 436 de 1998, ou la norme qui la modifie ou la remplace b) Pesticides à usage vétérinaire à l'exception de ceux à usage topique pour animaux de compagnie et pour les accessoires comme cache-oreilles, colliers, nariguera (annaux pour le nez), etc c) Pesticides utilisés pour la santé publique; d) Pesticides à usage industriel; e) Pesticides à usage domestique, à l'exception de ceux en présentation et en emballage individuel.</p>		

	<p>11. L'importation et/ou production de substances, matériaux ou produits soumis à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale. Il s'agit d'organismes vivants modifiés - OVM - pour lesquels, lors de leur évaluation et de la prise de décision s'appliquera uniquement la procédure établie par la loi 740 de 2002 et ses décrets réglementaires ou les normes qui la modifient, la remplace ou l'abrogent.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la Décision de la Communauté Andine des Nations andines N° 436 de 1998; Norme Andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, à Lima, Pérou, le 17 juin 1998, sur l'Accord de Carthagène), et la Résolution de l'Institut agricole colombien (ICA) No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant des dispositions sur l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués pour pouvoir être utilisés et commercialisés dans le pays.</p> <p>NOTE IMPORTANTE: Conformément aux informations de la Direction Technique sur l'innocuité des composants agricoles de l'ICA, le produit n'est pas homologué auprès de l'Institut Agricole colombien (ICA) pour la vente nationale et par conséquent l'importation, la fabrication, la formulation la distribution, la vente et l'utilisation sont interdites en Colombie.</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'oxyde de tributylétain est le seul composé homologué et utilisé pour le traitement du bois</p> <p><b>Remarques:</b> Pour aboutir à une réponse finale, il faut prendre des décisions au niveau national. C'est pourquoi, en vue d'une mise en œuvre efficace de la Convention de Rotterdam, nous avons initié un projet de décret portant sur les modalités d'application de ladite convention. Dès la signature de ce décret, nous serons en mesure de finaliser toutes les réponses d'importation.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>autorise</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette substance est interdite aux E.A.U. en tant que pesticide, conformément au décret ministériel No.13 du 2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides</p>		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret spécial N°20 1990 sur l'homologation et le contrôle des pesticides ne permet pas l'importation de pesticides non homologués aux fins de l'utilisation.</p>		
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).</p>		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux.</p>		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de</p>		

Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques ».			
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).			
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides des Îles Cook de 1987			
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les composés de tributylétain ne sont pas inclus dans la fiche et ne sont pas homologués pour l'emploi et l'importation selon la loi sur les insecticides de 1968.			
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du 22 décembre 2013 de la Commission interministérielle pour la sécurité des produits chimiques			
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006			
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Conditions d'importation:</b> (1) Fluorure de tributylétain Méthacrylate de tributylétain Chlorure de tributylétain Naphténate de tributylétain [L'importation est autorisée aux conditions spécifiées ci-dessous] Pour les pesticides agricoles : un importateur doit les homologuer auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. Pour les pesticides, emplois agricoles exclus: une personne voulant importer des substances ou des produits contenant les substances chimiques ci-énumérées, doit notifier au Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, chaque année fiscale et pour chacune de ces substances ou produits, la quantité de la substance qu'elle prévoit d'importer ou la quantité du produit contenant la substance, etc, qu'elle prévoit d'importer.			
(2) Linoléate de tributylétain [L'importation est autorisée aux conditions spécifiées ci-dessous] Pour les pesticides agricoles : un importateur doit les homologuer auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche. Pour les pesticides, emplois agricoles exclus : notification préalable et approbation préalable du Ministère de la santé, du travail et de l'assistance sociale, du Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie ainsi que du Ministère de l'environnement.			
(3) Benzoate de tributylétain [L'importation est autorisée aux conditions spécifiées ci-dessous] Pour les pesticides agricoles : un importateur doit les homologuer auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche.			
(4) Oxyde de tributylétain [L'importation n'est pas autorisée] L'importation n'est pas autorisée selon la loi sur l'évaluation des substances chimiques et selon la Réglementation concernant leur production, etc. L'importation du produit chimique quelle qu'en soit l'origine et également interdite. La production nationale du produit chimique aux fins de consommation intérieure est également interdite.			
<b>Remarques:</b> (1) Fluorure de tributylétain Méthacrylate de tributylétain Chlorure de tributylétain Naphténate de tributylétain			

Benzoate de tributylétain			
<p>Il ne sont pas homologués selon la loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles Homologués selon la loi sur l'évaluation des substances chimiques et la réglementation concernant leur production, etc.</p> <p>(2) Linoléate de tributylétain Il n'est pas homologué selon la loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles Il n'est pas homologué selon la loi sur l'évaluation des substances chimiques et la réglementation concernant leur production, etc.</p> <p>(3) Oxyde de tributylétain Il n'est pas homologué dans le pays Il n'est pas produit dans le pays <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles Loi sur l'évaluation des substances chimiques et réglementation de leur production, etc</p>			
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi sur les produits phytosanitaires CAP 346 - lois du Kenya - autorise le comité sur les produits phytosanitaires à prendre des décisions finales.</p>			
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 6 juin 20011 No. 289 du Gouvernement de la République kirghize concernant des adjonctions et modifications à l'ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.</p>			
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi réglementaire sur les pesticides (21/2009). Règlement exécutif pour la Loi (Règlement) des pesticides au Koweït émis par la Loi No (21) of 2010.</p>			
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.</p>			
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les composés du tributylétain ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme de révision de l'Union Européenne (annexe II du règlement de la commission (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont on fait référence à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Les composés du tributylétain ne sont pas autorisés dans les préparations biocides.</p> <p>Les composés du tributylétain sont interdits dans les peintures, les produits antisalissures ou dans les eaux industrielles comme mentionné à l'annexe 2.4 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques entrée en vigueur en mai 2005.</p> <p>Tous les composés du tributylétain sont interdits comme produits chimiques agricoles (ils ne sont pas inscrits à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en août 2005).</p>			



<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le produit à importer doit être homologué auprès du Comité des pesticides, Malaisie, et son homologation doit être valable au moment de l'importation.		
<b>Maroc</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Assistance technique pour la prise d'une décision finale.		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (Autorité régionale d'homologation des pesticides pour les 9 pays du CILSS dont la Mauritanie).		
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Toute substance utilisée comme pesticide doit avoir un registre sanitaire, conformément à la loi générale sur la santé, la réglementation sur les registres, l'autorisation d'importation et d'exportation et les certificats d'exportation pour les pesticides, pour les éléments nutritifs des plantes et des substances toxiques ou de matières dangereuses. En conséquence l'importation n'est pas autorisée.		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Les composés du tributylétain ne sont actuellement pas homologués <b>Rapport de considération active:</b> Fournir les informations obtenues d'autres études conduites dans d'autres pays des produits de substitution non chimiques et chimiques moins toxiques, ainsi que de l'assistance technique dans le domaine des composés du tributylétain		
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Conformément à la réglementation norvégienne sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses, les composés du tributylétain sont classifiés comme: T (toxique): R25 - toxique si ingéré; R48/23/25 - toxique, risque de dommages graves à la santé suite à une exposition prolongée par inhalation et ingestion. N (dangereux pour l'environnement): R50/53 - très toxique pour les organismes aquatiques, peut avoir un effet nocif à long terme pour l'environnement aquatique; Xn (dangereux): R21 - dangereux par contact avec la peau; Xi (irritant): R36/38 - irritant pour les yeux et la peau. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Selon les § 2-8 des "Réglementations concernant les restrictions à la production, l'importation, l'exportation, la vente et l'emploi de produits chimiques et d'autres produits dangereux pour la santé et l'environnement (Réglementations des produits)", loi no 922 du 1 <sup>er</sup> juin 2004, il est interdit de produire, d'importer, de vendre et d'utiliser les composés du tributylétain et des préparations contenant des composés du tributyl. Il est également interdit de produire, d'importer, de vendre et d'utiliser les composés organoétains, comme substance en tant que telle ou en mélanges : a) comme peinture antisalissures par microorganismes, plantes ou animaux sur la coque des navires et sur les équipements entièrement ou partiellement submergés dans l'eau et b) pour le traitement des eaux industrielles, indépendamment de l'emploi de l'eau prévu.  De plus, conformément à la réglementation norvégienne sur les biocides, loi no 1848 du 18 décembre 2003, l'emploi et la mise sur le marché de tous les composés du tributylétain, y compris l'oxyde bis(tributylétain), dans les produits biocides ont été interdits à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2006.		

La loi sur les produits phytosanitaires et les réglementations concernant les produits phytosanitaires : l'emploi, l'importation et la commercialisation des composés du tributylétain ne sont pas autorisés en Norvège.

<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Personne ne peut importer, produire, vendre, mettre en vente, détenir et emmagasiner dans le but de vendre ou faire de la publicité de n'importe quelle manière aucun pesticide n'ayant pas été homologué ainsi que prévu par cette loi ou par les règlements formulés. Les composés du tributylétain n'ont jamais été homologués en tant que pesticides agricoles avant l'annexe III.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance sur les pesticides agricoles de 1971</p>		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002, publié dans le Journal officiel n° 24634 de 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale. Dans son cinquième article stipule que: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre Etats, seront également interdites dans notre pays". C'est la substance n° 387 fluorure de tributylétain, de l'annexe I du présent décret.</p>		
<b>Pérou</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> PD 1144 Création de l'Autorité pour les fertilisants et les pesticides (FPA) avec ses mandats. La FPA a identifié les pesticides interdits aux Philippines indiquant l'organotin (qui comprend les composés du tributylétain).</p>		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins.</p>		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Ce pesticide n'est pas homologué en République arabe Syrienne</p>		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit n'a jamais été produit dans la République de Moldavie.</p>		
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p>		
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi de 1997 sur la protection des</p>		

	plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le Comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III.		
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides.		
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer le produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé en tant que substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EMPA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.		
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009.		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a décidé de n'autoriser pas à l'importation de ce pesticide au Sri Lanka.		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les composés du tributylétain ne figurent pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme de révision de l'Union Européenne (annexe II du règlement de la commission (CE) No 1451/2007 sur la seconde phase du programme de travail de 10 ans dont on fait référence à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Les composés du tributylétain ne sont pas autorisés dans les préparations biocides.		
	Les composés du tributylétain sont interdits dans les peintures, les produits antialissures ou dans les eaux industrielles comme mentionné à l'annexe 2.4 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques entrée en vigueur en mai 2005.		
	Tous les composés du tributylétain sont interdits comme produits chimiques agricoles (ils ne sont pas inscrits à l'annexe I de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires, entrée en vigueur en août 2005).		
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> RAS		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit polluant dit perturbateur endocrinien et est toxique.		

Le produit n'est pas homologué dans la sous-région CLISS CEMAC			
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude.		
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<p><b>Remarques:</b> Conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil, les composés du tributylétain sont classés comme: T (toxique): R25 - toxique en cas d'ingestion; R48/23/25 - toxique, risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation et par ingestion; N (dangereux pour l'environnement): R50/53 - très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique; Xn (nocif): R21 - nocif par contact avec la peau; Xi (irritant): R36/38 - irritant pour les yeux et la peau.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de commercialiser ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant des composés du tributylétain, étant donné que ces substances actives ne sont pas incluses à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1) et conformément au règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3).</p> <p>Il est interdit de commercialiser ou d'utiliser des produits biocides contenant des composés du tributylétain, étant donné que ces substances actives ne sont pas incluses à l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p. 1) et conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 325 du 11.12.2007, p. 3).</p> <p>En outre, il est interdit de commercialiser ou d'utiliser tous les composés organostanniques pour le traitement des eaux industrielles conformément à l'annexe XVII, point 20, du règlement (CE) no. 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) no 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006. p. 1).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> • <b>Disposition maritime N° 103</b> de la Préfecture nationale navale, du 6 octobre 2005. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LE CONTROLE DES PEINTURES ANTI-SALISSURES NUISIBLES UTILISEES POUR LES NAVIRES.</p> <p>Dans la même disposition il est spécifié qu'en Uruguay le processus de ratification de la Convention internationale sur le contrôle des peintures anti-salissures nuisibles utilisées pour les navires (convention AFS-anti fouling system) de 2001 est en cours suite à de graves problèmes causés à l'environnement marin par la présence de concentrations élevées de composés</p>		

organostanniques dérivant de l'application de peintures anti-salissures pour la préservation de la coque des navires.

D'autre part, on tient compte du fait que les principaux fournisseurs dans le marché uruguayen de ce type de peinture ne vendent plus de peintures contenant ces composés nuisibles depuis 2002.

L'emploi de peintures contenant des composés organostanniques est donc interdit pour la préservation des coques des navires supérieurs à 10 TBE (tonnes brutes enregistrées), ce qui comprend la plupart des navires battant pavillon national.

Le caractère de cette disposition est provisoire et révocable, mais puisqu'à ce jour il n'existe pas d'autre disposition qui l'annule, elle est toujours en vigueur.

Nom complet de l'institution/autorité chargée d'émettre cette mesure législative ou administrative de caractère national: ARMEE NATIONALE. PREFECTURE NATIONALE NAVALE. MINISTERE DE LA DEFENSE. REPUBLIQUE ORIENTALE D'URUGUAY. Adresse/téléphone : Rambla 25 de Agosto de 1825 S/N y Marciel 4º piso, Montevideo. République orientale d'Uruguay/Tél (598) 29155500

- **Ordonnance 145/2009** liée à la Surveillance sanitaire, Exposition à des facteurs de risque chimique.

Nom complet de l'institution/autorité chargée de publier cette mesure législative ou administrative de caractère national: MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE. Adresse/téléphone : 18 de julio 1892. CP 11200, Montevideo, République orientale d'Uruguay/ Tél. (598) 2 4000101/04

---

<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'autorisation de l'Institut national des milieux aquatiques (INEA) est nécessaire		

---

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Composés du tributylétain**

CAS: 1461-22-9, 1983-10-4, 2155-70-6, 24124-25-2, 4342-36-3, 56-35-9, 85409-17-2

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>	<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	12/2013	Malawi	12/2009
Afrique du Sud	12/2009	Maldives	12/2009
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Mali	12/2009
Arménie	12/2009	Maurice	12/2009
Bahreïn	12/2012	Mongolie	12/2009
Belize	12/2009	Montenegro	06/2012
Bénin	12/2009	Mozambique	12/2010
Bolivie	12/2009	Namibie	12/2009
Botswana	12/2009	Népal	12/2009
Cameroun	12/2009	Nigéria	12/2009
Congo	12/2009	Nouvelle-Zélande	12/2009
Costa Rica	12/2009	Oman	12/2009
Cuba	12/2009	Ouganda	12/2009
Djibouti	12/2009	Paraguay	12/2009
Dominique	12/2009	République de Corée	12/2009
Equateur	12/2009	République populaire	12/2009
Gabon	12/2009	démocratique de Corée	
Ghana	12/2009	Rwanda	12/2009
Guatemala	12/2010	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Guinée	12/2009	Saint-Vincent-et-les-	06/2011
Guinée équatoriale	12/2009	Grenadines	
Guyana	12/2009	Samoa	12/2009
Honduras	06/2012	Somalie	12/2010
Iles Marshall	12/2009	Suriname	12/2009
Indonésie	06/2014	Thaïlande	12/2009
Jamaïque	12/2009	Trinité-et-Tobago	06/2010
Jordanie	12/2009	Ukraine	12/2009
Kazakhstan	12/2009	Viet Nam	12/2009
Lesotho	12/2009	Yémen	12/2009
Liban	12/2009	Zambie	06/2011
Libéria	12/2009	Zimbabwe	06/2012

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15%

CAS: 137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il n'y a pas d'information sur l'utilisation du produit chimique dans le pays		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Les formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange de bénomyle, carbofurane et thiram ne sont pas inclus dans cette annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides M/67.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Selon la décision N° 3489/1 958 il est obligatoire l'enregistrement dans le Registre National de Thérapeutique Végétale, de tout produit destiné au traitement et destruction des ennemis tels que les animaux et végétaux, des plantes cultivées ou utiles, qui voudrait être commercialisé dans le pays. <b>Remarques:</b> Décision N° 3489/1 958 - Publication dans le Bulletin Officiel: 24 mars 1958 Résolution SAGPyA N° 350/99 - Publication dans le Bulletin Officiel: 8 septembre 1999  Secrétariat de l'agriculture, l'élevage, la pêche et les aliments (SAGPyA) Ministerio de Economía y Producción Av. Paseo Colón 982 Buenos Aires, Argentina		
<b>Arménie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation de substances chimiques et pesticides strictement réglementées et interdites en Arménie sont réglementées par la Convention de Rotterdam «Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international». - Décision du Gouvernement de la République d'Arménie «Sur la mise en œuvre des obligations de la République d'Arménie dans le cadre de la Convention de Rotterdam signée le 10 septembre 1998» (No. 1508-N datée du 29 octobre, 2004). - Décision du Gouvernement de la République d'Arménie sur « l'approbation de la liste des produits chimiques et pesticides interdits dans la République d'Arménie » (No. 293-N datée du 17 mars, 2005)		

<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> affirmant que cette combinaison n'a jamais été enregistrée en Australie. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> <i>Loi de 1994 sur le code chimique agricole et vétérinaire.</i>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non classifié comme pesticide autorisé dans le registre officiel des pesticides du Belize.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Autorisation du Ministère de l'environnement après avis du Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La liste des pesticides autorisées par le Comité National d'Agrément et de Contrôle des Produits Phytopharmaceutiques. <b>Rapport de considération active:</b> Les informations disponibles sur les incidents causés par le pesticide	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision d'interdire l'homologation, l'importation et la vente de produits phytosanitaires contenant certaines substances actives ("Journal officiel du BH" No 55/08)	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Aucune préparation contenant une combinaison de benomyl, carbofuran et de thiram.n'est enregistrée. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés. Résolution RDC No. 347 du 16 décembre 2002 - Agence nationale de contrôle sur la santé. Exclut le bénomyl de la liste de substances toxiques pouvant être autorisée en tant que pesticides.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP)	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le composé ternaire benomyl-carbofuran-thirame est interdit par l'ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004. Les causes de son interdiction sont les oedemes pulmonaires observés chez les humains conduisant aux décès ainsi que les effets toxiques potentiels à long terme. Il porte le N° 2004-08-P001 dans le registre des pesticides interdits.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>



<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ces pesticides ne peuvent pas être importés, vendus ou utilisés au Canada à moins d'être homologués conformément à la loi canadienne sur les produits pesticides. Les préparations de poudre pour poudrage contenant une combinaison de bénomyl à 7% ou supérieure à 7%, de carbofuran à 10% ou supérieure à 10% et de thirame à 15% ou supérieure à 15% n'ont pas été homologuées au Canada aux fins de la lutte contre les parasites.</p>		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mesure a été prise parce que cette substance chimique en tant que pesticide agricole n'a pas reçu l'autorisation nécessaire pour l'importation, la production, la distribution, la vente et l'utilisation au Chili. Pour obtenir cette autorisation (résolution 3670 de 1999), il faut respecter de strictes réglementations nationales établissant les procédures et les informations nécessaires pour obtenir l'autorisation.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation concernant l'administration des pesticides.</p> <p><b>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b> Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...) "11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet. S'agissant d'organismes vivants modifiés-OVM, pour leur évaluation et leur décision ne s'appliquera que la procédure établie par la loi 740 de 2002 et par ses décrets réglementaires ou normes qui la modifient, s'y substituent ou y dérogent".</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la Décision Andine des Nations N° 436; Norme andine pour l'homologation et le contrôle des Pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, 17 juin 1998, Lima, Pérou, sur l'Accord de Carthagène), et à la Résolution de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) No. 03759 du 16 décembre 2003 établissant les dispositions sur l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués pour être utilisés et commercialisés dans le pays.</p> <p>NOTE IMPORTANTE: Conformément aux informations de la Direction technique pour la sécurité des intrants agricoles du ICA la préparation de poudre sèche dont il est question dans cette réponse à l'importation n'est pas homologuée pour la vente au niveau national auprès de l'Institut Colombien de l'Agriculture et de l'élevage (ICA) et il est donc interdit de l'importer, produire, formuler, distribuer, vendre ou utiliser en Colombie.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Selon le décret 33495-MAG-S-MINAE-MEIC tout pesticide chimique destiné à la lutte contre les insectes nuisibles en agriculture doit être homologué dans le pays. Cette préparation n'a jamais été homologuée au Costa Rica et il est donc interdit de l'importer.</p>		

<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Chacun de ces produits (bénomyle, carbofurane et thiram) est homologué pour le traitement soit de l'ananas, le maïs, la banane ou le palmier à huile. Cependant, l'association de ces trois pesticides n'est pas homologuée.</p> <p>Dans ce contexte, chaque produit (bénomyle, carbofurane, thiram) est consenti à l'importation pour le traitement cité ci-dessus.</p> <p><b>Remarques:</b> Pour aboutir à une réponse finale, il faut prendre des décisions au niveau national. C'est pourquoi, en vue d'une mise en œuvre efficace de la Convention de Rotterdam, nous avons initié un projet de décret portant sur les modalités d'application de ladite convention. Dès la signature de ce décret, nous serons en mesure de finaliser toutes les réponses d'importation.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limite, est autorisée. Quantité limite: se réfère à la quantité inférieure ou égale en poids ou volume pour laquelle la présentation de la documentation environnementale n'est pas requise. Pour des quantités supérieures à celle-ci la documentation environnementale correspondante doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARI) afin d'obtenir la réponse qui établit que l'élaboration d'une étude d'impact environnemental n'est pas requise, par une résolution d'autorisation environnementale pour l'importation et/ou le transport dans le territoire national.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif No 40 publié dans le journal officiel N0 83, volume 375 du 9 mai 2007. Annexe 1: liste des substances réglementées.</p>		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Toutes les préparations contenant du bénomyl ou du carbofuran sont interdites aux E.A.U. en tant que pesticide conformément au décret ministériel No. 13 du 2012 concernant les emplois de pesticides interdits et dont l'emploi est réglementé aux E.A.U.</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique No 113/ 2006. Réglementation concernant l'importation, le maniement, l'emploi, le stockage et la vente de pesticides.</p>		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Benomyl et le Thiram sont interdits conformément à la liste des substances dont l'emploi est interdit dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène. Règlement technique sur les cosmétiques de l'Union douanière N. 799 du 23.09.2011. Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).</p>		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur la réglementation des produits chimiques et des pesticides dangereux. Le pesticide n'a pas été homologué par le Comité sahélien des pesticides et dont la Gambie est membre.</p>		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».</p>		

*Décisions relatives aux importations remises par les Parties - Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15% (CAS: 137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2)*

<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides de 1968 et règlements découlant de celle-ci.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la protection des végétaux 1956 2. Réglementation des substances dangereuses (Homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles aux personnes), 1994 3. Arrêté de libre importation, 2006	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides 1975, non homologué.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Benomyl. Carbofuran/Combinations Tiram - Poudre Les formulations qui contiennent du Benomyl égal ou supérieur à 7%. Carbofuran égal ou supérieur à 10% et Tiram égal ou supérieur à 15%, sont interdit dans le pays. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte cap 346 sur le contrôle de produits pesticides - loi d'autorisation kenienne Le conseil sur le contrôle de produits pesticides prendra les décisions finales.	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 6 juin 2011 No. 289 du Gouvernement de la République kirghize concernant des adjonctions et modifications à l'ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

*Décisions relatives aux importations remises par les Parties - Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15% (CAS: 137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2)*

<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi réglementaire sur les pesticides (21/2009). Règlement exécutif pour la Loi (Règlement) des pesticides au Koweït émis par la Loi No (21) of 2010.		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008.		
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le bénomyl est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Aucun bénomyl contenant des produits phytosanitaires n'est autorisé.		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Actuellement la formulation poudre poudrable contenant une combinaison de benomyl cabofuran et de thirame n'est pas homologuée selon la loi sur les pesticides de 1974. Elle ne peut donc pas être importée, produite, vendue ou utilisée dans le pays.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les préparations pesticides ne sont pas homologuées au Maroc.  <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u>  <u>Article 2 :</u> Il est interdit d'importer, de fabriquer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente ou qui n'ont pas été dispensés d'homologation, et ce dans les conditions prévues par la présente loi.		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette préparation n'est pas homologuée selon la loi de 2004 sur le contrôle des produits chimiques dangereux.		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi		

*Décisions relatives aux importations remises par les Parties - Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15% (CAS: 137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2)*

042/2000 relative à la Protection des végétaux).

<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Ce pesticide n'a jamais été homologué au Mexique	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Actuellement il n'y a pas d'homologation de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une quantité égale ou supérieure à 7%, de carbofouram à une quantité égale ou supérieure à 10% et de thiram à une quantité égale ou supérieure à 15%	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué par le CSP	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les formulations en poudre pulvérisable qui contiennent un mélange de benomyl supérieur ou égale à 7%, de carbofurane supérieur ou égale à 10%, de thiram supérieur ou égale à 15%, sont sous contrôle de réglementation nationale selon l'acte 59 de 1988 et l'amendement de l'acte 59 de 1992 concernant le contrôle des substances dangereuses qui pourraient endommager l'environnement nigérien ainsi que la santé publique.  Les coordonnées complètes de l'institution/de l'autorité responsables de publier cette mesure législative ou administrative nationale :  FEDERAL MINISTRY OF ENVIRONMENT 7TH & 9TH FLOOR, FEDERAL SECRETARIAT, SHEHU SHAGARI WAY, P.M.B. 468. GARKI, ABUJA, NIGERIA	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation, l'importation ou la commercialisation des préparations de poudres pour poudrage contenant du bénomyle et/ou du carbofurane et/ou du thirame ne sont pas autorisées en Norvège.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les préparations de bénomyl et de thirame sont actuellement homologuées comme traitement pour les semences formulées comme poudres mouillables. Les conditions sont celles spécifiées dans la note de transfert des substances (pesticides) dangereuses, conformément à la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO). Les préparations de carbofouran ne sont pas actuellement enregistrées en Nouvelle-Zélande et l'approbation de l'Autorité pour la gestion des risques environnementaux est nécessaire pour les importations futures. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO).	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Conformément à la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches. - Décret royal No. 46/95. Loi sur le maniement et l'utilisation de produits chimiques.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les préparations de poudres pour poudrage contenant une combinaison de 7% de benomyl ou plus, de 10% de carbofouran ou plus et 15% ou plus de thiram n'ont jamais été homologuées.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

*Décisions relatives aux importations remises par les Parties - Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15% (CAS: 137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2)*

	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substances No. 91, 142 et 582 de l'annexe I de ce décret. Le mélange de carbofuran+bénomyl+ tyrame est interdit dans plus de 4 pays. Son emploi comme pesticide dans l'agriculture a été interdit par la résolution DAL 015 du 12 avril 2010, publiée dans le Journal officiel No. 26521 du 28 avril 2010.</p>		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Cette formulation n'a jamais été homologuée dans le pays, pour autant une éventuelle demande d'importation de la préparation doit préalablement passer par une procédure d'homologation de permis expérimentale, ensuite faire les démarches nécessaires et obtenir l'homologation nationale définitive, en conformité avec la décision 636 et la résolution 630 de la Communauté andine. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision 436, Norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à fins agricoles. Résolution 630, Manuel technique andin pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à fins agricoles.</p>		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et adopte toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement du pays, conformément à la loi No. 30 de 2002, article (26) interdisant l'importation, le maniement ou le transport de substances dangereuses sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi des pesticides ou d'autres composés chimiques en agriculture, en santé publique ou à d'autres fins.</p>		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision n° 10/T du 10/4/1990 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire Décision n° 1969 du 12/5/1999 du Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire</p>		
<b>République de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Les préparations n'ont jamais été produites dans la République de Moldavie.</p>		
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p>		
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi 311 du 24 mai 1968 indique que pour pouvoir importer, commercialiser ou utiliser un pesticide dans le pays, il doit être homologué auprès du Ministère de l'agriculture, Département de la santé végétale, Division homologation de pesticides. Ce produit avec cette combinaison n'est pas homologué.</p>		
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Ce produit n'a pas été utilisé dans le pays</p>		

*Décisions relatives aux importations remises par les Parties - Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15% (CAS: 137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2)*

<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Cette formulation a provoqué la mort d'une vingtaine de personnes en 2001, suite à sa mauvaise utilisation. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette formulation n'est pas homologuée par le Comité Sahélien des Pesticides.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est requise pour l'importation de ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Lors de sa 56ème réunion qui a eu lieu le 7 octobre 2011, le Comité technique et consultatif pour les pesticides au Sri Lanka a adopté la décision de ne pas autoriser la production et l'importation de préparations de poudres pour poudrage contenant une combinaison de 7% ou plus de bénomyl, de 10% ou plus de carbofurane et 15% ou plus de thirame avec effet immédiat.	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le bénomyl est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Aucun bénomyl contenant des produits phytosanitaires n'est autorisé en Suisse.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas homologué dans la sous-région CLISS et CPAC.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'homologation pour l'importation et la production est requise ainsi que la licence pour l'importation. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le sous-comité chargé de l'examen de l'homologation des pesticides.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

Loi sur les pesticides

<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du bénomyl sont interdites. Le bénomyl a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc dû être retirées (décision 2002/928/CE du 26 novembre 2002, JO L 322 du 27.11.2002, p. 53).                      La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit biocide contenant du bénomyl sont interdites. Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides, la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée, et le produit a donc dû être retiré du marché à compter du 1er septembre 2006.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'y a pas de mesure législative ou administrative interdisant l'utilisation de cette préparation, elle n'est pas homologuée dans le pays et elle ne peut donc pas être importée en vue de sa commercialisation selon le décret 149/977.</p>		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> République Bolivarienne du Venezuela, Ministère du Pouvoir Populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Office de la Présidence/INSAI I N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette ordonnance, les homologations des produits pour l'élevage, l'agriculture et la pêche dont l'ingrédient actif est le carbofouran ne seront plus autorisées pour son importation et son emploi dans le pays à partir du 30/04/20100.</p>		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>		



*Décisions relatives aux importations remises par les Parties - Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15% (CAS: 137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2)*

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

**Type de préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7%, de carbofuran à une concentration supérieure ou égale à 10% et de thirame à une concentration supérieure ou égale à 15%**

CAS: 137-26-8, 1563-66-2, 17804-35-2

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>	<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	12/2013	Maldives	06/2007
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Montenegro	06/2012
Bahreïn	12/2012	Mozambique	12/2010
Bolivie	12/2005	Namibie	12/2005
Botswana	06/2008	Népal	06/2007
Cameroun	12/2005	Ouganda	12/2008
Congo	12/2006	Paraguay	12/2005
Cuba	06/2008	Philippines	12/2006
Djibouti	12/2005	République populaire	12/2005
Dominique	06/2006	démocratique de Corée	
Equateur	12/2005	Rwanda	12/2005
Gabon	12/2005	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Guatemala	12/2010	Saint-Vincent-et-les-	06/2011
Guinée	12/2005	Grenadines	
Guinée équatoriale	12/2005	Samoa	12/2005
Honduras	06/2012	Somalie	12/2010
Iles Marshall	12/2005	Suriname	12/2005
Indonésie	06/2014	Trinité-et-Tobago	06/2010
Jordanie	12/2005	Ukraine	12/2005
Kazakhstan	06/2008	Viet Nam	12/2007
Lesotho	12/2008	Zambie	06/2011
Libéria	12/2005	Zimbabwe	06/2012

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

CAS: 13171-21-6

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Les formulations liquides de phosphamidon ne sont pas incluses dans cette annexe.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).		
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides M/67.		
<b>Argentine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le décret 3489/1958 établit que tous les produits pour le traitement et la lutte contre les ennemis des plantes et des animaux cultivés ou employés, qui sont commercialisés dans le pays doivent être enregistrés dans le Registre national pour la thérapie des plantes. La résolution SAGP et A No 350/99 établit les conditions d'enregistrement pour les produits phytosanitaires en Argentine. <b>Remarques:</b> Produit non commercialisé en Argentine		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sujet à l'approbation, l'homologation, l'exemption ou l'autorisation conformément à la <i>loi sur les code des produits chimiques agricoles et vétérinaires</i> , constatant que le phosphamidon n'a jamais été homologué en Australie. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le code des produits chimiques agricoles et vétérinaires 1994.		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Classifié comme pesticide interdit à la section IV de la loi sur le contrôle des pesticides du 1985, chapitre 181B des lois du Belize et dans l'ordonnance sur le contrôle des pesticides (substitution des sections), 1995.		
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>

**Remarques:** Aucun pesticide n'a été enregistré pour aucune utilisation, l'autorisation n'est pas prévue.

**Mesures législatives ou administratives:** Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.

Résolution RDC No. 347 du 16 décembre 2002 - Agence nationale de contrôle sur la santé. Exclue le phosphamidon de la liste de substances toxiques pouvant être autorisée en tant que pesticides.

<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b>		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La toxicité pour les organismes aquatiques et ses effets néfastes potentiels à long terme pour l'environnement sont les causes de l'interdiction du phosphamidon en agriculture. Il est inscrit au registre des pesticides interdits sous le N° 2004-01-P004 par l'ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004.		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Si inscrit au registre de Pesticides.		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.		
	<b>Remarques:</b> Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac.		
	<b>Mesures législatives ou administratives: Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b>		
	Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le décret N° 1220 publié dans le Journal officiel No. 45.890 du 25 avril 2005, au Titre II sur l'exigibilité d'autorisations environnementales, à l'article 8 attribue au Ministère de l'environnement, de l'habitat rural et du développement territorial la compétence d'octroyer ou de refuser les autorisations environnementales pour les activités:"12. L'importation et la production de pesticides et de substances, matériel ou produits qui sont sujets à des contrôles en vertu de traités, de conventions et de protocoles internationaux et l'importation de pesticides chimiques à usage agricole sont réglées par la procédure établie dans la Décision andine 436 de l'accord de		

Carthagène et ses normes de réglementation".

**Mesures législatives ou administratives:** Conformément à la décision des nations andines N° 436 ; norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, publiée dans le Journal officiel (année XIV, N° 347, Lima, Pérou, le 17 juin 1998 concernant l'accord de Carthagène) et à la Résolution ICA No. 03759 du 16 décembre 2003, établissant les dispositions pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole, les pesticides doivent être homologués avant d'être utilisés et vendus dans le pays.

**NOTE IMPORTANTE:** conformément aux renseignements de la Direction technique sur la sécurité et les apports agricoles de l'ICA, le produit n'est pas homologué pour la vente dans le pays auprès de l'Institut colombien de l'agriculture (ICA) et par conséquent il est interdit de l'importer, de le produire, de le préparer, de le distribuer, de le vendre et de l'utiliser en Colombie comme pesticide chimique à usage agricole.

<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Toute sorte d'utilisation est interdite pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Une résolution du Centre national de la santé végétale du Ministère de l'agriculture conférant caractère juridique à cette décision nationale est en cours d'approbation.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Mesures législatives ou administratives - "R/ Decreto ejecutivo No. 151, del 28 de junio de 2000".	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Mesures législatives ou administratives - Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Jamais homologué.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>

	produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).		
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides des Îles Cook de 1987		
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le phosphamidon 40% SL est homologué en Inde. L'utilisation du Phosphamidon 85% SL est interdite à partir du 25,03,2002. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les insecticides et réglementations correspondantes. Conformément à la loi du Comité d'homologation, les pesticides importés/produits doivent être homologués.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production et l'importation de cette substance seront interdites à partir du 20 mars 2005, conformément à la résolution du 23 septembre 2002 selon la "loi sur les pesticides" de 1968.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.		
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision se base sur le "Pest		

	Control Products Act" de 1982, Cap 382 des lois du Kenya. Le "Pest Control Products Regulation" (homologation), L.N. No.46/1984. Le "Pest Control Products Regulation" (Importation et Exportation) L.N. No.146/1984.		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. Décret No. 95/1995		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'agriculture n° 570/1 du 24/12/2008. Toutes les préparations de phosphamidon sont interdites		
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le phosphamidon est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le phosphamidon ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le phosphamidon n'est pas autorisé dans les préparations biocides.		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Deux préparations à base de phosphamidon (200 g/l et 500g/l de principe actif) sont provisoirement autorisées à être mise en vente au Maroc, mais elles étaient retirées de la liste des produits homologués dès l'entrée en vigueur de la loi 42-95, en mai 2000. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit interdit à la importation et à la commercialisation en vertu de la loi 42-95, relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage, qui stipule dans son article 2 qu'il est interdit d' importer, de fabriquer, détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n' ont pas fait l'objet d'homologation ou, à		

	défaut, d'autorisation de vente. De telles homologations ne sont pas accordées qu'aux produits dont l'efficacité et l'innocuité sont établies selon les conditions prévues par la loi susmentionnée et ses textes d'applications (Décret nu. 2-99-106 du 5 Mai 1999 relatif à l'homologation).		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).		
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'enregistrement et le permis d'importation est demandé par le Secrétariat de la Santé au Mexique.		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> La Commission Nationale des pesticides est l'organe de conseil et de consultation pour la problématique des pesticides qui est consulté pour la décision finale concernant la mesure de réglementation stricte ; dans ce cas le phosphamidon n'a jamais été homologué et il est interdit dans plusieurs pays, par conséquent on sollicite l'interdiction de la fabrication, de la préparation et de la commercialisation du pesticide comme ingrédient actif ou de toute préparation qui le contiendrait.		
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.		
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Strictement réglementé. Permis du FEPA requis. <b>Remarques:</b> Décision provisoire en attente des résultats d'un étude rapport qualité prix sur les remplacements disponibles sur le marché local. Remplacement: chlorpyrifos (non facile à obtenir).		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Enregistrement retiré.		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Remplacement - Concentrations inférieures.		

<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No. 305 du 4 septembre 2002 publié dans le Journal officiel No. 24634 de septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: " toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans au moins quatre pays, le seront également dans le nôtre". Il s'agit de la substance No. 396 de l'annexe I de ce décret exécutif. Le phosphamidon est interdit dans plus de 4 pays et son emploi n'est pas homologué pour les activités agricoles au Panama.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SENAVE N° 69/06, "l'homologation, l'importation, la commercialisation et l'emploi dans le pays de produits préparés à base de monochrotophos et de phosphamidon dans toutes leurs concentrations, sont interdits. ". Publié sur le site web de SENAVE; www.senave.gov.py	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Produit retiré volontairement par la compagnie. Interdiction de toute utilisation.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> La préparation n'est homologuée que comme SCW <b>Remarques:</b> La préparation n'est homologuée que comme SCW	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Il faut plus de temps avant de prendre une décision finale.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Les préparations n'ont jamais été produites dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>autorise</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'utilisation de ce produit chimique est interdite pour la production agricole. Ces formulations peuvent être importées pour la lutte contre les insectes des forêts avec l'autorisation de l'Agence nationale pour l'enregistrement des pesticides et du Ministère du territoire et de l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est strictement réglementée à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux et la pollution environnementale qu'il provoque. Il	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>



est toutefois permis de l'utiliser pour lutter contre certains insectes des forêts.

<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la Loi sur la protection des plantes de 1997 et la Réglementation sur la protection des plantes de 1998, aucun produit non homologué ne peut être importé.	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cette formulation n'est pas homologuée par le Comité Sahélien des Pesticides	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit chimique est réglementé en tant que substance dangereuse selon la loi sur le contrôle de la pollution de l'environnement (EPCA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour l'importer, l'utiliser et le vendre.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Interdit.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une déclaration formelle de l'interdiction de ce pesticide a été émise le 29 mars 2001 (Pesticide Technical and Advisory Committee 15/2001).	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le phosphamidon est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le phosphamidon ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la RÉGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visé à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides). L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le phosphamidon n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le phosphamidon a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du phosphamidon sont interdites. Cette substance a été exclue de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance devront donc être retirées d'ici au 25 juillet 2003 [règlement (CE) n° 2076/2002 de la Commission du 20 novembre 2002 (JO L 319 du 23.11.2002, p. 3) prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et concernant la non-inclusion de certaines substances actives à l'annexe I de cette directive, ainsi que le retrait des autorisations relatives à des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances].  ** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du Ministère du bétail, de l'agriculture et de la pêche 20/01/2002. Elle interdit l'enregistrement et l'utilisation de produits phytosanitaires à base de monocrotophos pour toute utilisation agricole.	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Venezuela (République)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

---

<b>bolivarienne du)</b>			
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

---

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Phosphamidon (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)**

CAS: 13171-21-6

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Bahreïn</b>	<b>12/2012</b>
<b>Bénin</b>	<b>06/2004</b>
<b>Bolivie</b>	<b>06/2004</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Cameroun</b>	<b>06/2004</b>
<b>Congo</b>	<b>12/2006</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Dominique</b>	<b>06/2006</b>
<b>Gabon</b>	<b>06/2004</b>
<b>Guatemala</b>	<b>12/2010</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Honduras</b>	<b>06/2012</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Indonésie</b>	<b>06/2014</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>06/2008</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Mozambique</b>	<b>12/2010</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Népal</b>	<b>06/2007</b>
<b>Ouganda</b>	<b>12/2008</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Méthyle parathion (Concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)

CAS: 298-00-0

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> N'est autorisé que dans la lutte contre les insectes <b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le méthyle parthion n'est pas inclus dans cette annexe.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides M/67.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAGyP N° 606/93: Publiée dans le Bulletin Officiel, le 10 août 1993 Elle interdit la production, l'importation, commerce et l'utilisation de la substance active. Elle interdit le monocrotophos et ses formulations dans tout le territoire de la République Argentine.  Résolution SS N°7/96 606/93: Publiée dans le Bulletin Officiel, le 6 février 1996  Elle interdit la production, importation, fragmentation, stockage, publicité et commercialisation du parathion et ses dérivés, pour tous les usages, dans tout le pays.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> . <b>Rapport de considération active:</b> Révision des autorisations et des enregistrements du Parathion-méthyl: 1 an	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Aucune formulation en poudre de methyl parathion n'est homologuée/autorisée ni inscrite dans le registre officiel des pesticides.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>

	phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation n'est autorisée que pour les utilisations pesticides comme produit technique (ingrédient actif) et les préparations actives basées sur l'ingrédient actif. Il est enregistré après l'évaluation de son efficacité agronomique, de sa toxicologie pour l'homme et de son écotoxicologie par les secteurs de l'agriculture, de la santé et de l'environnement respectivement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).</p>		
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La toxicité aigue importante, les risques élevés de malformations congénitiques et de stérilité masculine sont les causes d'interdiction de l'importation, de la distribution, de la commercialisation et de l'usage du méthyle-parathion comme pesticide agricole.</p> <p>Il est inscrit au registre des pesticides interdits sous le N° 2004-01-P002 par l'ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004.</p>		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.</p>		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012</p> <p>- Loi sur les pesticides interdits, 2012</p>		
<b>Cameroun</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Seule la formulation micro-encapsulée est autorisée à l'importation à condition de ne pas l'utiliser sur le cacao. Les autres formulations sont interdites.</p> <p><b>Remarques:</b> Seule la formulation du méthyl-parathion micro-encapsulée est homologuée. Toutefois elle est interdite d'utilisation sur cacao par arrêté n° 71 visé au chapitre 4.4.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 90/013 du 10 août 1990 Décret n° 92/223/PM du 25 mai 1992 Arrêté n° 019/A/MINAGRI/CNH/PA/SECC du 7 mai 1998 Arrête n° 071/08/D/MINAGRI/SG/DRCQ/SDRP/SRP du 19/07/2008</p>		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> A travers la Résolution No. 312 du 29 janvier 1999, il a été décidé d'interdire la fabrication, la vente, la distribution et l'utilisation à des fins agricoles de toutes les formulations à base d'éthyl parathion à l'exception des suspensions encapsulées.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes.</p> <p><b>Remarques:</b> Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Informations additionnelles</p>		

	<p><b>relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b>                  Publiée: 12/06/2009;                  Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Conformément aux informations de la Direction technique pour l'innocuité des intrants agricoles de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage, le Méthyl parathion détient les homologations de vente suivantes 318, 615, 1570, 1943, 2376, 2682 y 4149. L'emploi comme insecticide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de coton et de riz est autorisé.</p> <p>La Résolution ICA N° 2471 de 1991, à l'article 2 autorise l'emploi et la manipulation des pesticides préparés avec la substance génériquement appelée METHYLPARATHION. Ils ne sont autorisés que pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de coton et de riz « technifié ».</p> <p>De même, elle est provisoire puisque le méthyl- parathion (CE) dont il est question dans cette réponse d'importation est en cours de réévaluation conformément à la Résolution ICA N° 2915 d'août 2008 établissant la procédure de réévaluation des pesticides chimiques à usage agricole prévue dans la Décision andine 684 de 2008 de la Communauté Andine des Nations.</p> <p><b>Remarques:</b> Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les activités (...) "11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Utilisation restreinte  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par le "Decreto Ejecutivo No. 24337 MAG-S-TSS", en date du 16 juin 1995.</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N. 159/MINAGRI du 21 juin 2004 portant interdiction d'emploi en agriculture des substances actives entrant dans la fabrication des produits phytopharmaceutiques précise en son article premier que l'importation, la fabrication et le conditionnement pour la mise sur le marché national ainsi que l'emploi en agriculture du Méthyle-parathion sont interdits.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Ce produit est strictement utilisé que au traitement du cacaoyer textiles. Ce produit est très toxique, son utilisation est contrôlée par l' Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER).</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Remarques:</b> Une réduction graduelle des quantités à importer est à l'étude sur la base de l'utilisation de moyens alternatifs dont l'impact sur l'environnement et la santé est inférieur.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale basée sur la procédure d'homologation de formulations pesticides publiée dans la liste officielle des pesticides autorisés dans la République de Cuba.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limité est autorisée.</p> <p>Quantité limité : se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles ( MARN), afin d'obtenir la réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact environnemental n'est pas demandée, par une Résolution de permis environnemental pour</p>		

	l'importation et/ou le transport sur le territoire national. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007, Annexe 1: Liste des substances réglementées.		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué.		
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le Methyl-parathion uniquement comme produit "Parachute. MKC" (suspension en microcapsules de methyl-parathion avec un contenu de la substance principale de 450 g/l) est appliqué pour traiter le blé, les céréales et les cultures des légumineuses à grains. Le pays peut demander un permis d'importation pour chaque envoi afin de pouvoir contrôler les produits chimiques importés. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).		
<b>Gabon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Connaissance aléatoires sur l'importation de l'alachlor		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Jamais homologué.		
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle et la gestion des pesticides, 1996 (loi 528)		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).		
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance no. 22 de 2006 concernant le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (produits chimiques interdits) émise dans le cadre de la loi de 2000 sur le contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques (no. 13 de l'année 2000).		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord N° 674-06. Refuser ou annuler pour un temps indéterminé l'homologation des pesticides à base de		



	l'ingrédient actif du parathion-méthyl. Interdire l'importation et la commercialisation des pesticides contenant l'ingrédient actif parathion-méthyl, dans toutes les formulations et concentrations.		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides des Iles Cook de 1987		
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> L'utilisation de formulations EC à 50% et DP à 2% est autorisée pendant 3 ans. Une décision finale est en préparation. Le temps nécessaire estimé pour atteindre une décision finale est d'environ 3 ou 4 ans.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'utilisation de ces substances en tant que produits chimiques pour l'agriculture sont interdites, conformément à la résolution du 23 mai 1984 selon la "loi sur le contrôle des pesticides" 1968.		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des produits chimiques agricoles. 2. Loi sur le contrôle des substances toxiques et délétères. 3. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit pour tous les usages en agriculture par le comité de l'enregistrement de pesticides du Ministère de l'agriculture.		
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. Décret No. 95/1995		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'Agriculture no. 94/1 du 20/05/1998		
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le parathion méthyl a été supprimé de la liste des substances actives autorisées contenue dans l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005.		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n. 01-020 du 30 Mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n. 01-2699 du 16 Octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les préparations pesticides à base de Parathion Méthyl sont retirées du marché (Avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 19 mai 2004).  <u>Loi No. 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole (21 janvier 1997) :</u>  <u>Article 5 :</u> Lorsqu'à la suite d'un fait nouveau ou en raison de son utilisation ou, éventuellement, après un nouvel examen, un produit ne satisfait plus aux conditions d'efficacité et d'innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement, l'homologation ou l'autorisation de vente est retirée.		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).		
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'autorisation du Ministère de la santé au Mexique est nécessaire pour importer ce produit chimique.		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Cette mesure de réglementation stricte se base sur les recommandations finales de la Commission Nationale des pesticides et sur le mandat juridique 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des produits toxiques, dangereux et similaires" et sa réglementation. L'élimination du métamidophos du registre est entrée en vigueur en octobre 2008, date à partir de laquelle l'importation a été interdite et une période d'une année a été accordée aux entreprises pour leur permettre d'épuiser les stocks existant. Lors d'une réunion, les Ministres de la santé de l'Amérique centrale et de la République dominicaine (RESSCAD) décidèrent d'interdire ou de restreindre 12 pesticides causant la plupart des intoxications, parmi lesquels le Methyl parathion.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La résolution ministérielle No 019-2008 émise par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les		

	<p>prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement annulent l'homologation de la molécule de méthyle parathion et interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.</p>		
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.</p>		
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.</p>		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Mesures législatives ou administratives - Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.</p>		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les concentrations émulsifiables de méthyl parathion à 60% d'ingrédients actifs sont homologuées en Nouvelle-Zélande. Les conditions sont celles spécifiées dans la note de transfert des substances (pesticides) dangereuses, conformément à la Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO).</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO).</p>		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.</p> <p>- Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.</p>		
<b>Pakistan</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général. <b>Remarques:</b> Remplacement - Concentrations inférieures.</p>		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Actuellement il n'y a pas de stocks de ce produit. L'importation et l'emploi en agriculture sont interdits à cause des risques importants pour la santé publique et d'autres organismes vivants dérivant de sa toxicité élevée. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No.305 du 4 septembre 2002, publié dans le Journal officiel No. 24634 du 9 septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans quatre Etats au moins, le seront également dans notre pays". Il s'agit de la substance No. 525 de l'annexe I de ce décret exécutif.</p> <p>L'emploi agricole de l'ingrédient actif méthylparathion est interdit, sous toutes ses formes, par la résolution 24 du 10 juin 2011, publiée dans le journal officiel No. 26809 du 17 juin 2011.</p>		
<b>Paraguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SENAVE N° 488/03, " l'homologation, l'importation, la synthèse et la préparation ainsi que la commercialisation de produits à base de parathion méthyl et éthyl sont</p>		

	interdites". Publié sur le site web de SENAWE; www.senave.gov.py		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'homologation, l'importation, la formulation locale, la distribution et la commercialisation du méthyle parathion sont interdites ("Resolución Jefatural NO.182-2000-AG-SENASA del 13.10.2000). Émis par le Service National de Santé Agraire (SENASA).	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Tout emploi interdit.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision: NO 754/Wla Datée du 15/8/1998 du Ministère de l'Agriculture et la réforme agricole.	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Les préparations n'ont jamais été produites dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Son utilisation et sa commercialisation sont interdites par le Décret No 217-91 du 4 juin 1991.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ces formulations peuvent être importées avec l'autorisation du Ministère de l'agriculture et/ou du Ministère de la santé publique, après enregistrement auprès de l'agence nationale pour l'enregistrement des pesticides. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à la "Loi sur la protection de l'environnement (9 avril 1984) et la "Réglementation nationale sur la gestion des pesticides", l'utilisation phytosanitaire de ce produit est strictement réglementée à cause de sa toxicité aiguë et résiduelle élevée pour la personne et les animaux.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le produit n'est plus homologué à cause de ses risques élevés de toxicité. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la protection des plantes (1997), sections 16,17 et 18.	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Remarques: Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: Le Méthyle Parathion n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. Mesures législatives ou administratives: Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Décision du Conseil national des pesticides no. 4/2009 du 15/7/2009.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Réglementation finale sur l'importation, interdiction effective depuis le 19 novembre 1984. Pesticide Formulary Committee (actuellement PeTAC) du 14/1984.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Le parathion méthyl a été supprimé de la liste des substances actives autorisées contenue dans l'ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Conditions d'importation: Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture. Mesures législatives ou administratives: Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Le produit fortement toxique est susceptible de poser des problèmes de santé dans les conditions d'entreposage de transport et d'utilisation. Le produit n'est pas homologué dans la sous-région CLISS CPAC.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> Mesures législatives ou administratives: Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le méthyle parathion a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques Loi sur les pesticides		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Remarques:</b> En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le parathion-méthyl est classé: T+; R28 (Très toxique; Très toxique par ingestion) - T; R24 (Toxique; Toxique par contact avec la peau).  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La mise sur le marché et l'utilisation de tout produit phytopharmaceutique contenant du parathion-méthyl sont interdites. Le parathion-méthyl a été exclu de l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil, et les autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques concernant cette substance active devront donc être retirées d'ici au 9 septembre 2003 (décision 2003/166/CE de la Commission du 10 mars 2003, JO L67 du 12.2.2003, p. 18).  **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>autorise</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution du Ministère du bétail, de l'agriculture et de la pêche datée du 20/01/2002 1. Elle interdit l'enregistrement et l'application de produits phytosanitaires à base de Metilparation pour tout usage agricole. 2. Sont exclus des dispositions précédentes les suspensions en capsule dont la concentration n'est pas supérieure à 45 %p/v et les vermifuges en poudre dont le pourcentage d'ingrédient actif est égal ou inférieur à 2%		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> République bolivarienne du Venezuela, Ministère du pouvoir populaire pour l'agriculture et les terres. Institut National de santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Bureau de la présidence /INSAI N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Selon cette ordonnance, les homologations de produits chimiques à fins agricoles dont la composition ou préparation contiennent comme ingrédient actif le parathion éthyl dans ses préparations, ne sont pas autorisées pour l'importation et l'emploi dans le pays à partir du 30/04/2010.		
<b>Viet Nam</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits		
<b>Yémen</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.		
<b>Zimbabwe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Méthyle parathion (Concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)**

CAS: 298-00-0

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
<b>Afghanistan</b>	<b>12/2013</b>
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>12/2010</b>
<b>Bahreïn</b>	<b>12/2012</b>
<b>Bénin</b>	<b>06/2004</b>
<b>Bolivie</b>	<b>06/2004</b>
<b>Botswana</b>	<b>06/2008</b>
<b>Congo</b>	<b>12/2006</b>
<b>Djibouti</b>	<b>06/2005</b>
<b>Dominique</b>	<b>06/2006</b>
<b>Guatemala</b>	<b>12/2010</b>
<b>Guinée</b>	<b>06/2004</b>
<b>Guinée équatoriale</b>	<b>06/2004</b>
<b>Iles Marshall</b>	<b>06/2004</b>
<b>Indonésie</b>	<b>06/2014</b>
<b>Kazakhstan</b>	<b>06/2008</b>
<b>Lesotho</b>	<b>12/2008</b>
<b>Libéria</b>	<b>06/2005</b>
<b>Maldives</b>	<b>06/2007</b>
<b>Montenegro</b>	<b>06/2012</b>
<b>Mozambique</b>	<b>12/2010</b>
<b>Namibie</b>	<b>12/2005</b>
<b>Népal</b>	<b>06/2007</b>
<b>Ouganda</b>	<b>12/2008</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>12/2012</b>
<b>Saint-Vincent-et-les-Grenadines</b>	<b>06/2011</b>
<b>Somalie</b>	<b>12/2010</b>
<b>Ukraine</b>	<b>06/2004</b>
<b>Zambie</b>	<b>06/2011</b>

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Actinolite amiante

CAS: 77536-66-4

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Des réglementations provisoires pour l'interdiction et la commercialisation de toutes les formes d'amiante dans le pays, ont été publiés le 4 novembre 2005 et commentaires publiques se trouvent sous révision avant la promulgation.</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n ° 9108, en date du 17.07.2003 "sur les substances et préparations", interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution de la République d'Albanie pour les substances inscrites à l'Annexe II de la présente loi. Les fibres d'amiante actinolite font partie de la présente annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.</p> <p>Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour:</p> <p>a) l'amiante renforcée Klingerit;</p> <p>b) des tresses d'amiante graphite,</p> <p>qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectuées.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011).</p>		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision MS No. 845/2000. Publication dans le Bulletin Officiel: 17 octobre 2000</p> <p>Il est interdit dans tout le territoire du pays, la production, l'importation, le commerce et l'usage de fibres d'Asbeste de la variété Anfiboles (Crocidolite, Amosite, Actinolite, Trimolite, Antofilite) et les produits qui les contiennent.</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation est interdite pour les usages ne respectant pas la législation de l'Etat, Territoire ou Commonwealth.</p> <p>L'interdiction de tous les nouveaux usages de l'amiante et des matériaux qui le contiennent commencent aujourd'hui (31 décembre 2003).</p> <p>Il sera interdit selon les lois de tous les états et territoires, d'utiliser, re-utiliser ou vendre tout produit contenant de l'amiante, comprenant les freins d'automobiles et jointes.</p> <p>La même interdiction est appliquée dans le secteur du gouvernement australien et elle sera complétée par la législation des douanes concernant l'interdiction des importations et des exportations.</p> <p>Toute existence d'amiante contenant des produits doit être éliminée selon la loi appliquée dans l'état ou dans le territoire.</p> <p>Le peu d'exemptions aux interdictions sont limitées selon le domaine d'application et opéreront pour un temps déterminé. Ils sont seulement appliqués où il existe de grands risques de sécurité si on n'utilise pas l'amiante. Dans ces cas de la protection pour l'exposition est requise.</p> <p>Pour une plus ample information, veuillez consulter les dernières nouvelles sur le site de NOHSC's à <a href="http://www.hohsc.gov.au">www.hohsc.gov.au</a></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b></p> <p>1) Work Health (Occupational Health and Safety) Regulations 2003 and</p>		



- Schedule 7 - Prohibited Substances - under the Work Health Act 2002 (Northern Territory)  
 2) Workplace Health and Safety Regulation Amended Regulation (No. 4) 2003 and Schedule 7 - Prohibited Substances under the Work Health Act 1995 (Queensland)  
 3) Occupational Health and Safety (Chrysotile Asbestos) Variation Regulations 2003 under the Occupational Health and Safety and Welfare Act 1986 (South Australia)  
 4) Workplace Health and Safety Regulations 1988 under the Workplace Health and Safety Act 1995 (Tasmania)  
 5) Occupational Health and Safety (Asbestos) Regulations 2003 under the Occupational Health and Safety Act 1985 and the Dangerous Goods Act 1985 (Victoria)  
 6) Occupational Health and Safety Regulations 1996 (Western Australia)  
 7) Health (Asbestos) Regulations 1992 (Western Australia)  
 8) Occupational Health and Safety Regulation 2001 - Sec 163 (New South Wales)  
 9) Occupational Health and Safety (Maritime Industry) (National Standards) Regulations 2003 under the Occupational Health and Safety (Maritime Industry) Act 1993  
 10) Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956  
 11) Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958  
 12) National Model Regulations for the Control of Workplace Hazardous Substances (National Occupational Health and Safety Commission: 1004 (1994) Schedule 2 - Substances prohibited for specific uses.

En Australie, il est interdit d'importer de l'amiante amphibole ou des produits qui contiennent amiante amphibole à l'exception des conditions spécifiées dans la loi de douanes (importations interdites) de 1956. Une institution ou autorité serait désignée pour chaque état ou territoire. Le point de contact initial pour les commandes sera l'AND de l'Australie pour les produits chimiques industriels.

<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A		
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sur autorisation du comité d'homologation des produits chimiques et du Ministère en charge de l'Environnement (AND).		
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi n° 9.055 du 1 juillet 1995 interdit l'extraction, production, utilisation et commerce des substances chimiques comme l'amosite, l'actinolite, l'anthophillite, la crocidolite et l'amiante tremolite, ainsi que les produits qui contiennent tels minéraux.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 005/97/ADP du 30 Janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. Décret no. 97-039/PRES/PM/MCIA du 04 février 1998, portant interdiction de la fabrication, de la transformation, de l'importation de las commercialisation et de l'utilisation des matériaux de construction à base d'amiante au Burkina Faso.		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Un produit de consommation contenant de l'amiante et l'amiante actinolite énuméré dans la colonne 1 du tableau peut être importé s'il est conforme aux exigences énoncées dans la colonne 2. Un produit de consommation est défini comme un produit, y compris ses composants, pièces ou accessoires raisonnablement obtenus par une personne et qui seront utilisés à des fins non commerciales, y compris pour des installations domestiques, de loisirs et de sports, y compris son emballage.		
	<b>Colonne 1</b> <b>Non-amiante crocidolite</b> Le produit de consommation textilea)	<b>Colonne 2</b> <b>Conditions</b> Le produit de consommation offre	

utilisé sur la personne. Un produit de protection contre le feu ou les consommations qui est utilisé par un dangers de la chaleur. (B) Une enfant dans l'apprentissage ou le jeu. personne qui utilise le produit pour la Des panneaux de ciment ou de consommation de manière raisonnable composés à joints, du mastic ou du ne peut pas entrer en contact dans l'air produit de ragréage, utilisés dans la avec l'amiante du produit de construction, la réparation ou le consommation. L'amiante peut pas être renouvellement. Un produit de séparé de produits de consommation. consommation qui est appliqué pour la L'amiante ne peut être séparé du pulvérisation. produit pendant sa fabrication ou après sa préparation, application ou élimination. (A) L'amiante est encapsulé dans un liant pendant la vaporisation. (B) Les matériaux issus de la pulvérisation sont fragiles après séchage.

L'importation des produits de consommation suivants contenant de l'actinolite sont interdits:

- (A) un produit de consommation pour une utilisation dans la modélisation ou la sculpture.
- (B) un produit de consommation pour une utilisation à simuler des cendres ou des charbons.
- (C) un produit de consommation qui est composé entièrement de l'amiante.

**Mesures législatives ou administratives:** Le Règlement sur les produits de l'amiante (DORS/2007-260) (<<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2007-260/FullText.html>>) dans le cadre de la Loi sur la sécurité des produits de consommation du Canada, (ACSPC) (<<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/index.html>>) s'applique à l'importation, publicité et la vente de produits de consommation contenant de l'amiante. L'importation d'un produit de consommation contenant de l'amiante est autorisée aux termes de la LCSPC et de ses règlements.

Chili	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2005	n'autorise pas
	<p><b>Remarques:</b> Le Décret Suprême 656 de 2000, qui interdit l'utilisation d'amiante dans des produits indiqués, établit clairement ce qui suit :</p> <p>1 L'utilisation de crocidolite est interdite de manière absolue et sans exception.</p> <p>2 L'utilisation de tout type d'amiante dans le matériel de construction est interdit de manière absolue et sans exception</p> <p>3 Il pourra être autorisé, par Résolution Sanitaire Expresse, l'utilisation d'amiante dans la fabrication de produits ou d'éléments qui ne sont pas de matériel de construction et à condition qu'il ne s'agisse de crocidolite, lorsque l'intéressé démontrera qu'il n'existe pas de possibilité technique ni économique qui permette de le remplacer par un autre matériel pour une utilisation spécifique.</p>		
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret Suprême no. 656 de l'année 2000. Il interdit l'utilisation d'amiante dans des produits qu'il indique. Cette mesure législative à caractère national interdit dans le pays la production, importation, distribution, vente et l'utilisation de crocidolite et de tout matériel ou produit qui le contienne. Il interdit d'ailleurs la production, importation, distribution et vente de matériels de construction qui contiennent tout type d'amiante et, finalement, il interdit la production, importation, distribution, vente et utilisation de chrysotile, actinolite, amosite, antofillite, tremolite et tout autre type d'amiante, ou le mélange de ceux-ci pour tout autre chose, élément ou produit, dans quelques exceptions spécifiques, à condition que celles-ci ne se réfèrent pas à du matériel de construction.</p>		
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2008	n'autorise pas
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Catalogue sur la capacité de production obsolète, technologies et d'autres produits qui doivent être éliminés (Série 3). (Décrété par la Commission économique et commerciale de l'Etat, n° du décret 32, entré en vigueur le 1 juillet 2002)</p> <p>Le nom et l'adresse complète de l'institution/autorité responsable de publier cette mesure législative ou administrative nationale : State Economic &amp; Trade Commission (actuellement "National Development and Reform Commission"), No. 38 Yuetan Nanjie, Beijing 100824, China.</p> <p><b>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation</b></p>		

<b>pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b>			
		Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.	
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 007 de 2011 qui adopte la réglementation d'hygiène et de la sécurité sur les fibres de chrysotile et d'autres utilisations similaire. 3.1. Limites d'exposition. 3.1.1. Type de gestion de l'amiante et de la limitation. c a) Le seul type d'amiante permis pour un usage industriel ou commercial, est le chrysotile ou l'amiante blanc, b) l'utilisation d'une variété d'amiante amphibole est interdite) l'application de la forme de chrysotile friable ou de pulvérisation est interdite.		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> L'utilisation de produits contenant de l'amiante élaboré avec de l'amiante actinolite est réglementée par le décret 25056 "règlement d'utilisation contrôlée de l'amiante et des produits qui le contiennent" publié dans le Journal officiel n ° 72 du mardi 16 avril 1996; La législation établissant des mesures préventives et de protection pour l'exposition et la santé au travail des travailleurs, des transports, de démolition, des déchets, des signes et des pénalités		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret exécutif 28113-S, publié dans le Supplément n ° 74 du Journal officiel n ° 197 du 6 octobre, 1999		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de 1kilogramme de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiante actinolite est interdit conformément au décret n ° de Cabinet (39) de 2006 interdisant l'importation, la production et l'utilisation des plaques d'amiante dans l'UAE.		
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autoriser l'importation que sous certaines conditions		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dument mandatée par le ministre en charge de l'environnement (reference: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le controle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée);</li> <li>- obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)</li> <li>- ne peuvent importer l'amiante actinolite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité et justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997.</li> <li>- obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un controle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de controle habilité et mandaté à cet effect (reference: Article 12 de l'arrete A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.</li> <li>- nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable: M. le directeur national, Direction nationale de la prevention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, Republique de Guinee. Fax (224) 46 85 46</li> </ul> <p><b>Remarques:</b> Diverses formes d'amiante parmi lesquelles pourrait exister l'amiante actinolite sont utiliser en Guinee et ntamment dans les unites industrielles, societes minières, constructions immobilières, centrales et reseaux de production et de distribution d'electricite, laboratoires et centres de recherche, etc. Bien que dangereux pour la santé et l'environnement, ce produit serait, pour des raisons d'ordre economique, utilise actuellement dans les secteurs d'activites sus cites. Des stocks de dechets d'amiante pouvant contenir de l'amiante existent physiquement ou ont ete enfouis au niveau de certaines centrales electriques et socites minières, constituant ainse des dangers potentiels pour les travailleurs de ces secters d'activites, les ouvriers du secteur informel et meme les populations qui, tous, sont exposes, d'une maniere ou d'une autre, a ces produits dangereux et mal conus avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur sante, cell de leurs familles et de l'environnement. Face a cette situation, et en attendant une decision finale concernant l'amiante actinolite, le gouvernement, dan le but de reduire le champ d'utilisation de ce prodiut dangereux et d'en reduire l'exposition des populations, des travailleurs et ourviers des differents secteurs d'activites, a decide de classer ce produit dans la list nationale des substances chimiques strictement reglementees (Annexe II de l'arrete A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Aucune importation d'amiante actinolite ne doit avoir sans autorisation prealable du service de l'environnement et notardent de l'autorite competenet dument mandatee par le ministre en chare de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arret A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai appoximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non defini.</p>		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce</p>		

	produit.		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord 032 - 2004. Interdiction de l'importation, la commercialisation et l'utilisation de l'amiante.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les importations seront autorisées à condition de posséder une licence pour l'importation du Gouvernement. <b>Remarques:</b> Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides '. Un tel registre n'est pas demandé pour les produits chimiques industriels. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est publié dans la classification ITC (HS) sur les importations et les exportations, voir notification No 03/2004-09, 31 août 2004.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret par le Conseil suprême de la protection de l'environnement.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Législation proposée pour l'ordonnance sur l'amiante, 2010.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'utilisation autorisée (à l'importation) est la suivante: 1. Matériaux d'étanchéité utilisés dans une condition particulière dans les installations existantes de l'industrie chimique 2. Un matériau d'isolation pour les moteurs de fusée utilisée pour un missile produit au Japon 3. Les matières premières des produits mentionnés ci-dessus Ces produits seront interdits quand ils pourront être remplacés par d'autres matériaux. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La sécurité dans l'industrie et la Loi sur la santé	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ordinaire du Ministère de l'environnement et du Ministère de la santé publique # 174/1 du 2/11/1998	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit:</p> <p>a. d'employer l'amiante actinolite;</p> <p>b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amiante actinolite;</p> <p>c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante actinolite.</p> <p>(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.6)</p>		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.</p>		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation: Se conformer aux dispositions de l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2916-11 du 12 octobre 2011</b> fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, publié au BO n° 5996 du 17 novembre 2011.</p> <p><b>Remarques:</b> L'importation est soumise à licence d'importation depuis octobre 2011. La santé sécurité au travail de l'amiante est réglementée (protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante, prévention médicale) :</p> <p>Le Décret no 2-98-975 du 23 janvier 2001 (Bulletin officiel, 2001-02-01, no 4870, pp. 192-194) modifié et complété par le Décret n° 2-12-387 du 14 septembre 2012 (Bulletin officiel, 2012-10-04, n° 6088, pp. 2647-2648) relatif à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante.</p> <p>Article 3: L'utilisation d'amiante appartenant au groupe des amphiboles (anthophyllite, amosite (amiante brun), crocidolite (amiante bleu), actinolite et tremolite) ou de produits en contenant est interdite dans les travaux de fabrication et de transformation de produits à base d'amiante.</p> <p>Article 4 : L'utilisation de l' amiante sous toutes ses formes est interdite pour les travaux de flocage.</p> <p>L'Arrêté conjoint n° 3352-10 du 26 octobre 2010 du Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, de la Ministre de la Santé, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies et de la ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, fixe la valeur moyenne d'exposition aux fibres d'amiante dans le milieu du travail. (Bulletin officiel, 2011-01-06, n° 5906, p. 7).</p>		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cinq formes de fibres d'amiante ont été enregistrées sous l'Acte de Contrôle de Produits chimiques 2004.</p>		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'amiante est génériquement défini comme tel, dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Les fibres d'amiante inclus dans l'annexe III ne sont pas employées au Mexique. En processus</p>		

d'interdiction.

**Mesures législatives ou administratives:** Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la fédération le 29 mars 2002 (première section) 174.

<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> A usage industriel pour des nécessités de service. <b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. - Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en œuvre de cette réglementation). Compte tenu de tout ce qui précède, le pays est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les règlements concernant l'amiante (ordre no.235) ont été établis le 15 août 1991, conformément à l'Acte sur la protection du travailleur et son environnement et à l'Acte de contrôle de produits.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est basé sur la loi unifiée du Gulf Cooperation Council, et la loi du Ministère de l'environnement et des affaires climatiques.	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Conformément à la résolution n° 50 du 23 juin 1999 qui approuve le règlement sanitaire pour la gestion, stockage et transport de l'amiante dans la République de Panama. Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdites dans notre pays". C'est la substance n° 81 amiante friable, de l'annexe I du présent décret exécutif.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 29662, interdisant l'amiante amphibole et réglemente l'utilisation de l'amiante chrysotile publié le 02/09/2011	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du comité ministériel n°97/1/31 datée du 6/2/2000 La décision du comité ministériel a été prise par le Premier Ministre.	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les importations sont assujetties à une autorisation sur l'environnement, les importations pour la construction sont interdites. Les entreprises, avant de procéder à l'importation, devront notifier le Secrétariat de l'Etat de l'Environnement pour demander une autorisation conformément à la Loi 64-00 dans son chapitre V. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Law 64-00 in its Chapter V	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Produits soumis à restriction : l'autorisation doit être demandée au Registre des produits chimiques industriels et de consommation (Chimiste fédéral) avant l'importation. <b>Remarques:</b> La nouvelle législation sur les produits chimiques industriels et de consommation est récemment entrée en vigueur. Une surveillance exhaustive des types de produits chimiques, produits et inscriptions devrait être établie en vertu de cette législation	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas de réglementation.	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres sont interdites. 2. Selon l'alinéa 1 du formulaire de dérogation sur ce point la mise sur le marché et l'utilisation doit être autorisée pour: a) l'amiante renforcée Klingerit; b) le graphite tresses d'amiante, qui sont nécessaires pour un fonctionnement dans des conditions de très haute température, pression et moyens agressifs, jusqu'à ce que processus de la technologie soit changé ou que les changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient menées. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement (« Journal officiel RS", n ° 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiante sous forme de crocidolite, amosite, chrysotile et amphiboles et d'autres produits qui contiennent ces formes d'amiante sont contrôlés comme Substances dangereuses selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. L'amiante sous ces formes et les produits qui contiennent ces formes d'amiante ont été interdit à l'importation pour utilisation locale, excepté pour : les produits d'amiante qui contiennent chrysotile outre des plaques de matériel pour plafonds, canaux de déchets, plaques pour plafond, cloisons, barrières de feu, portes, peintures, ciment, carreaux et mastic de sols, depuis 1989, l'amiante sous la forme de chrysotile en quelque frein véhicule ou pièce d'embrayage non installée dans le véhicule pourvu que l'emballage du frein ou la pièce d'embrayage soit étiqueté adéquatement ou tout frein ou pièce d'embrayage installé dans tout véhicule enregistré avant le 1 avril 1995.	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>



<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit:</p> <p>a. d'employer l'amiante actinolite;</p> <p>b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amiante actinolite;</p> <p>c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante actinolite.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.6)</p>		
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: RAS		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> La décision provisoire pour interdire l'importation, exportation, usage et possession dans le pays a été présentée au Comité de substances dangereuses pour consideration.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de placer sur le marché et d'utiliser toutes les formes de fibres d'amiante et des produits qui les contiennent. Les produits chimiques ont été interdits par une série d'actions régulatrices à partir de 1983, en étant la dernière la Directive de la Commission 1999/77/EC (journal officiel de la Communauté européenne (DO) L207 du 6 août 1999, p18) qui adapte pour la sixième fois au progrès technique, l'annexe I de la Directive du Conseil 76/769/EEC relatif à la similitude des lois, règlements et provisions administratives des États membres sur les restrictions dans la commercialisation et l'utilisation de certaines substances dangereuses et des préparations.</p> <p>** Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'autorisation doit être demandée auprès du Ministère de la santé publique, qui pourra la délivrer une fois obtenu l'acceptation de la Comisión Honoraria de Trabajos Insalubres..." (Commission sur les travaux à risques pour la santé).</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision 154/002. Interdiction de l'amiante.</p> <p>Il est interdit la production et introduction dans le territoire national de l'amiante dans toutes ses formes et la commercialisation des produits qui le contiennent inclus dans la section 6811 et dans l'item 6812.50.00.00 de la Nomenclature commune du MERCOSUR.</p> <p>Une autorisation devra être demandée auprès du Ministère de la Santé publique pour la manufacture, introduction dans le territoire national dans toutes les formes ainsi que le commerce de l'amiante ou de produits de l'amiante, lorsqu'il ne s'agira pas de ceux mentionnés dans le parragraph précédent. La législation peut être consultée sur: &lt;<a href="http://www.dinama.gub.uy/discargas/decretos/Dec.154_02.pdf">http://www.dinama.gub.uy/discargas/decretos/Dec.154_02.pdf</a>&gt;</p>		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Actinolite amiante

CAS: 77536-66-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Mozambique	12/2010
Arabie saoudite	12/2005	Namibie	12/2005
Arménie	12/2005	Népal	06/2007
Bahreïn	12/2012	Nigéria	12/2005
Bolivie	12/2005	Ouganda	12/2008
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Pakistan	12/2005
Botswana	06/2008	Paraguay	12/2005
Burundi	12/2005	Philippines	12/2006
Cambodge	06/2013	République de Corée	12/2005
Cameroun	12/2005	République démocratique populaire lao	06/2011
Congo	12/2006	République populaire démocratique de Corée	12/2005
Côte d'Ivoire	12/2005	Rwanda	12/2005
Djibouti	12/2005	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Dominique	06/2006	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Ethiopie	12/2005	Samoa	12/2005
Fédération de Russie	12/2011	Somalie	12/2010
Gabon	12/2005	Soudan	12/2005
Géorgie	06/2007	Sri Lanka	06/2006
Guatemala	12/2010	Suriname	12/2005
Guinée équatoriale	12/2005	Togo	12/2005
Iles Marshall	12/2005	Tonga	12/2010
Indonésie	06/2014	Trinité-et-Tobago	06/2010
Kazakhstan	06/2008	Ukraine	12/2005
Kenya	12/2005	Viet Nam	12/2007
Lesotho	12/2008	Yémen	06/2006
Libéria	12/2005	Zambie	06/2011
Libye	12/2005	Zimbabwe	06/2012
Maldives	06/2007		
Mali	12/2005		
Mongolie	12/2005		
Montenegro	06/2012		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Anthophyllite

CAS: 77536-67-5

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Des réglementations provisoires pour l'interdiction et la commercialisation de toutes les formes d'amiante dans le pays, ont été publiés le 4 novembre 2005 et commentaires publiques se trouvent sous révision avant la promulgation.</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n ° 9108, en date du 17.07.2003 "sur les substances et préparations", interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution de la République d'Albanie pour les substances inscrites à l'Annexe II de la présente loi. L'amiante anthophyllite fait partie de la présente annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.</p> <p>Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour:</p> <p>a) l'amiante renforcée Klingerit;</p> <p>b) des tresses d'amiante graphite, qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectuées.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)</p>		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision MS No. 845/2000. Publication dans le Bulletin Officiel: 17 octobre 2000</p> <p>Il est interdit dans tout le territoire du pays, la production, l'importation, le commerce et l'usage de fibres d'Asbeste de la variété Anfiboles(Crocidolite, Amosite, Actinolite, Trimolite, Antofillite) et les produits qui les contiennent.</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation est interdite pour les usages ne respectant pas la législation de l'Etat, Territoire ou Commonwealth.</p> <p>L'interdiction de tous les nouveaux usages de l'amiante et des matériaux qui le contiennent commencent aujourd'hui (31 décembre 2003).</p> <p>Il sera interdit selon les lois de tous les états et territoires, d'utiliser, re-utiliser ou vendre tout produit contenant de l'amiante, comprenant les freins d'automobiles et jointes.</p> <p>La même interdiction est appliquée dans le secteur du gouvernement australien et elle sera complétée par la législation des douanes concernant l'interdiction des importations et des exportations.</p> <p>Toute existence d'amiante contenant des produits doit être éliminée selon la loi appliquée dans l'état ou dans le territoire.</p> <p>Le peu d'exemptions aux interdictions sont limitées selon le domaine d'application et opéreront pour un temps déterminé. Ils sont seulement appliqués où il existe de grands risques de sécurité si on n'utilise pas l'amiante. Dans ces cas de la protection pour l'exposition est requise.</p> <p>Pour une plus ample information, veuillez consulter les dernières nouvelles sur le site de NOHSC's à <a href="http://www.hohsc.gov.au">www.hohsc.gov.au</a></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b></p> <p>1) <i>Work Health (Occupational Health and Safety) Regulations 2003</i> and</p>		

Schedule 7 - Prohibited Substances - under the *Work Health Act 2002* (Northern Territory)  
 2) *Workplace Health and Safety Regulation Amended Regulation (No. 4) 2003 and Schedule 7 - Prohibited Substances under the Work Health Act 1995* (Queensland)  
 3) *Occupational Health and Safety (Chrysotile Asbestos) Variation Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety and Welfare Act 1986* (South Australia)  
 4) *Workplace Health and Safety Regulations 1988* under the *Workplace Health and Safety Act 1995* (Tasmania)  
 5) *Occupational Health and Safety (Asbestos) Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety Act 1985* and the *Dangerous Goods Act 1985* (Victoria)  
 6) *Occupational Health and Safety Regulations 1996* (Western Australia)  
 7) *Health (Asbestos) Regulations 1992* (Western Australia)  
 8) *Occupational Health and Safety Regulation 2001 - Sec 163* (New South Wales)  
 9) *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) (National Standards) Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) Act 1993*  
 10) *Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956*  
 11) *Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958*  
 12) *National Model Regulations for the Control of Workplace Hazardous Substances (National Occupational Health and Safety Commission: 1004 (1994) Schedule 2 - Substances prohibited for specific uses.*

En Australie, il est interdit d'importer de l'amiante amphibole ou des produits qui contiennent amiante amphibole à l'exception des conditions spécifiées dans la loi de douanes (importations interdites) de 1956. Une institution ou autorité serait désignée pour chaque état ou territoire. Le point de contact initial pour les commandes sera l' AND de l'Australie pour les produits chimiques industriels.

<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A		
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sur autorisation du comité d'homologation des produits chimiques et du Ministère en charge de l'Environnement (AND).		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi n° 9.055 du 1 juillet 1995 interdit l'extraction, production, utilisation et commerce des substances chimiques comme l'amosite, l'actinolite, l'anthophyllite, la crocidolite et l'amiante tremolite, ainsi que les produits qui contiennent tels minéraux.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 005/97/ADP du 30 Janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. Décret no. 97-039/PRES/PM/MCIA du 04 février 1998, portant interdiction de la fabrication, de la transformation, de l'importation de las commercialisation et de l'utilisation des matériaux de construction à base d'amiante au Burkina Faso.		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Un produit de consommation contenant de l'amiante anthophyllite énuméré dans la colonne 1 du tableau peut être importé s'il est conforme aux exigences énoncées dans la colonne 2. Un produit de consommation est défini comme un produit, y compris ses composants, pièces ou accessoires raisonnablement obtenus par une personne et qui seront utilisés à des fins non commerciales, y compris pour des installations domestiques, de loisirs et de sports, y compris son emballage.		
	<b>Colonne 1</b> <b>Non-amiante crocidolite</b> Le produit de consommation textile(a)	<b>Colonne 2</b> <b>Conditions</b> Le produit de consommation offre	

utilisé sur la personne. une protection contre le feu ou les dangers de la chaleur.  
 (b) Une personne qui utilise le produit pour la consommation de manière raisonnable ne peut pas entrer en contact dans l'air avec l'amiante du produit de consommation.

Un produit de consommation qui est utilisé par un enfant dans l'apprentissage ou le jeu. L'amiante ne peut pas être séparé de produits de consommation.

Des panneaux de ciment ou de L'amiante ne peut pas être séparé du composés à joints, du mastic ou du produit pendant sa fabrication ou produit de ragréage, utilisés dans la construction, la réparation ou le renouvellement. après sa préparation, application ou élimination.

Un produit de consommation qui est appliqué pour la pulvérisation. (a) L'amiante est encapsulé dans un liant pendant la vaporisation.  
 (b) Les matériaux issus de la pulvérisation sont fragiles après séchage.

L'importation des produits de consommation contenant de l'amiante anthophyllite suivants sont interdits:

(a) un produit de consommation pour une utilisation dans la modélisation ou la sculpture.  
 (b) un produit de consommation pour une utilisation à simuler des cendres ou des charbons.  
 (c) un produit de consommation qui est composé entièrement de l'amiante.

**Mesures législatives ou administratives:** Le Règlement sur les produits de l'amiante (DORS/2007-260) (<<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2007-260/FullText.html>>) dans le cadre de la Loi sur la sécurité des produits de consommation du Canada, (ACSPC) (<<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/index.html>>) s'applique à l'importation, publicité et la vente de produits de consommation contenant de l'amiante. L'importation d'un produit de consommation contenant de l'amiante est autorisée aux termes de la LCSPC et de ses règlements.

Chili	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2005	n'autorise pas
	<p><b>Remarques:</b> Le Décret Suprême 656 de 2000, qui interdit l'utilisation d'amiante dans des produits indiqués, établit clairement ce qui suit :</p> <p>1 L'utilisation de crocidolite est interdite de manière absolue et sans exception.</p> <p>2 L'utilisation de tout type d'amiante dans le matériel de construction est interdit de manière absolue et sans exception</p> <p>3 Il pourra être autorisé, par Résolution Sanitaire Expresse, l'utilisation d'amiante dans la fabrication de produits ou d'éléments qui ne sont pas de matériel de construction et à condition qu'il ne s'agisse de crocidolite, lorsque l'intéressé démontrera qu'il n'existe pas de possibilité technique ni économique qui permette de le remplacer par un autre matériel pour une utilisation spécifique.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret Suprême no. 656 de l'année 2000. Il interdit l'utilisation d'amiante dans des produits qu'il indique. Cette mesure législative à caractère national interdit dans le pays la production, importation, distribution, vente et l'utilisation de crocidolite et de tout matériel ou produit qui le contienne. Il interdit d'ailleurs la production, importation, distribution et vente de matériels de construction qui contiennent tout type d'amiante et, finalement, il interdit la production, importation, distribution, vente et utilisation de chrysotile, actinolite, amosite, antofillite, tremolite et tout autre type d'amiante, ou le mélange de ceux-ci pour tout autre chose, élément ou produit, dans quelques exceptions spécifiques, à condition que celles-ci ne se réfèrent pas à du matériel de construction.</p>		
Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2008	n'autorise pas
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Catalogue sur la capacité de production obsolète, technologies et d'autres produits qui doivent être éliminés (Série 3). (Décrété par la Commission économique et commerciale de l'Etat, n° du décret 32, entré en vigueur le 1 juillet 2002)</p> <p>Le nom et l'adresse complète de l'institution/autorité responsable de publier cette mesure législative ou administrative nationale :</p>		

State Economic & Trade Commission (actuellement "National Development and Reform Commission"), No. 38 Yuetan Nanjie, Beijing 100824, China.

**Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:**

Publiée: 12/06/2009;

Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions;

Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.

<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 007 de 2011 qui adopte la réglementation d'hygiène et de la sécurité sur les fibres de chrysotile et d'autres utilisations similaire. 3.1. Limites d'exposition. 3.1.1. Type de gestion de l'amiante et de la limitation. c a) Le seul type d'amiante permis pour un usage industriel ou commercial, est le chrysotile ou l'amiante blanc, b) l'utilisation d'une variété d'amiante amphibole est interdite) l'application de la forme de chrysotile friable ou de pulvérisation est interdite.		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> L'utilisation de produits contenant de l'amiante élaboré avec de l'amiante anthophyllite est réglementée par le décret 25056 "règlement d'utilisation contrôlée de l'amiante et des produits qui le contiennent" publié dans le Journal officiel n ° 72 du mardi 16 avril 1996; La législation établissant des mesures préventives et de protection pour l'exposition et la santé au travail des travailleurs, des transports, de démolition, des déchets, des signes et des pénalités		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret exécutif 28113-S, publié dans le Supplément n ° 74 du Journal officiel n ° 197 du 6 octobre 1999		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de 1kilogramme de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'antophyllite est interdit conformément au décret n ° de Cabinet (39) de 2006 interdisant l'importation, la production et l'utilisation des planches d'amiante dans l'UAE.		
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autoriser l'importation que sous certaines conditions		

<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importateur doit obtenir une autorisation provenant de l'Agence de Protection de l'Environnement de Ghana, avec l'information du contenu mais que celui-ci soit pas limité à: la quantité des produits chimiques à être importés, la source du produit chimique (pays exportateur) usage final du produit chimique au Ghana.  <b>Rapport de considération active:</b> Il est nécessaire d'effectuer une étude pour déterminer si le produit chimique est actuellement utilisé au Ghana ou s'il serait postérieurement requis dans le pays et pour quel but. Le temps requis avant qu'une décision finale puisse être atteinte, est approximativement d'une année.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes: - adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dument mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée); - obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001) - ne peuvent importer l'amiante amosite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997. - obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001). - nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable: M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax (224) 46 85 46 <b>Remarques:</b> Diverses formes d'amiante parmi lesquelles pourrait exister l'amiante anthophyllite sont utilisées en Guinée et notamment dans les unités industrielles, sociétés minières, constructions immobilières, centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, laboratoires et centres de recherche, etc. Bien que dangereux pour la santé et l'environnement, ce produit serait, pour des raisons d'ordre économique, utilisé actuellement dans les secteurs d'activités sus cités. Des stocks de déchets d'amiante pouvant contenir de l'amiante existent physiquement ou ont été enfouis au niveau de certaines centrales électriques et sociétés minières, constituant ainsi des dangers potentiels pour les travailleurs de ces secteurs d'activités, les ouvriers du secteur informel et même les populations qui, tous, sont exposés, d'une manière ou d'une autre, à ces produits dangereux et mal connus avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et de l'environnement. Face à cette situation, et en attendant une décision finale concernant l'amiante actinolite, le gouvernement, dans le but de réduire le champ d'utilisation de ce produit dangereux et d'en réduire l'exposition des populations, des travailleurs et ouvriers des différents secteurs d'activités, a décidé de classer ce produit dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001).  <b>Rapport de considération active:</b> Aucune importation d'amiante anthophyllite	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>

ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notariement de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arrêt A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> N'est pas autorisé	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord 032 - 2004. Interdiction de l'importation, la commercialisation et l'utilisation de l'amiante.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les importations seront autorisées à condition de posséder une licence pour l'importation du Gouvernement. <b>Remarques:</b> Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides '. Un tel registre n'est pas demandé pour les produits chimiques industriels <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est publié dans la classification ITC (HS) sur les importations et les exportations, voir notification No 03/2004-09, 31 août 2004.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret par le Conseil suprême de la protection de l'environnement.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Législation proposée pour l'ordonnance sur l'amiante, 2010.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'utilisation autorisée (à l'importation) est la suivante: 1. Matériaux d'étanchéité utilisés dans une condition particulière dans les installations existantes de l'industrie chimique 2. Un matériau d'isolation pour les moteurs de fusée utilisée pour un missile produit au Japon 3. Les matières premières des produits mentionnés ci-dessus Ces produits seront interdits quand ils pourront être remplacés par d'autres matériaux.	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Le pays importateur devra obtenir un permis du Ministère de la Santé pour importer ce produit chimique. L'importation et usage de ce produit chimique sont autorisés pour les pièces de freins et pads d'embrayages exposés à une friction et à températures, jusqu'au 16/8/2006. <b>Remarques:</b> Une proposition a été présentée par le Ministère de la santé pour	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>



considérer l'interdiction de toutes les formes d'amiante, au comité technique sur la gestion de substances dangereuses, qui est représenté par toutes les institutions concernées par le sujet de la gestion de produits chimiques et dirigé par le Ministère de l'environnement.

Il a été argumenté sur le fait que la Jordanie n'est pas un producteur d'amiante, et sur la disposition des alternatives à l'amiante dans le marché mondial moins dangereuses que les produits d'amiante.

**Mesures législatives ou administratives:** Une nouvelle décision du Ministère de la Santé a été établie et Publiée dans le journal officiel n° 4717 du 16/8/2005 lequel a interdit tous les usages de toutes les formes d'amiante à l'exception de l'usage de tremolite, chrysotile, anthophyllite et actinolite qui continueront à être formulées et utilisées en Jordanie dans les applications suivantes : produits de friction. Pièces pour freins et pads pour embrayage exposés à friction et température, jusqu'au 16/8/2006, après cette date toutes les formes d'amiante seront interdites dans toutes les applications.

<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision sur l'interdiction No. 26/1995.		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ordinaire du Ministère de l'environnement et du Ministère de la santé publique # 174/1 du 2/11/1998		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit: a. d'employer l'anthophyllite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'anthophyllite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'anthophyllite.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.6)		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation: Se conformer aux dispositions de l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2916-11 du 12 octobre 2011 fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, publié au BO n° 5996 du 17 novembre 2011.</b> <b>Remarques:</b> L'importation est soumise à licence d'importation depuis octobre 2011. La santé sécurité au travail de l'amiante est réglementée (protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante, prévention médicale) :		
	<b>Le Décret no 2-98-975 du 23 janvier 2001 (Bulletin officiel, 2001-02-01, no 4870, pp. 192-194) modifié et complété par le Décret n° 2-12-387 du 14</b>		

septembre 2012 (Bulletin officiel, 2012-10-04, n° 6088, pp. 2647-2648) relatif à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante.

Article 3: L'utilisation d'amiante appartenant au groupe des amphiboles (anthophyllite, amosite (amiante brun), crocidolite (amiante bleu), actinolite et tremolite) ou de produits en contenant est interdite dans les travaux de fabrication et de transformation de produits à base d'amiante.

Article 4 : L'utilisation de l'amiante sous toutes ses formes est interdite pour les travaux de flocage.

L'Arrêté conjoint n° 3352-10 du 26 octobre 2010 du Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, de la Ministre de la Santé, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies et de la ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, fixe la valeur moyenne d'exposition aux fibres d'amiante dans le milieu du travail. (Bulletin officiel, 2011-01-06, n° 5906, p. 7).

<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cinq formes de fibres d'amiante ont été enregistrées sous l'Acte de Contrôle de Produits chimiques 2004.		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'amiante est génériquement défini comme tel, dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Les fibres d'amiante inclus dans l'annexe III ne sont pas employées au Mexique. En processus d'interdiction.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la fédération le 29 mars 2002 (première section) 174.		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> A usage industriel pour des nécessités de service. <b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. - Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en œuvre de cette réglementation). Compte tenu de tout ce qui précède, le pays est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les règlements concernant l'amiante (ordre no.235) ont été établis le 15 août 1991, conformément à l'Acte sur la protection du travailleur et son environnement et à l'Acte de contrôle de produits.		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est basé sur la loi unifiée du Gulf cooperation Council, et la loi du Ministère de l'environnement et des affaires climatiques.		

<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Conformément à la résolution n° 50 du 23 juin 1999 qui approuve le règlement sanitaire pour la gestion, stockage et transport de l'amiante dans la République de Panama. Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 81 amiante friable, de l'annexe I du présent décret exécutif.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 29662, interdisant l'amiante amphibole et réglemente l'utilisation de l'amiante chrysotile publié le 09/02/2011	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les importations sont assujetties à une autorisation sur l'environnement, les importations pour la construction sont interdites. Les entreprises, avant de procéder à l'importation, devront notifier le Secrétariat de l'Etat de l'Environnement pour demander une autorisation conformément à la Loi 64-00 dans son chapitre V.	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Produits soumis à restriction : l'autorisation doit être demandée au Registre des produits chimiques industriels et de consommation (Chimiste fédéral) avant l'importation.  <b>Remarques:</b> La nouvelle législation sur les produits chimiques industriels et de consommation est récemment entrée en vigueur. Une surveillance exhaustive des types de produits chimiques, produits et inscriptions devrait être établie en vertu de cette législation	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas de réglementation.	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres sont interdites. 2. Selon l'alinéa 1 du formulaire de dérogation sur ce point la mise sur le marché et l'utilisation doit être autorisée pour: a) l'amiante renforcée Klingerit; b) le graphite tresses d'amiante, qui sont nécessaires pour un fonctionnement dans des conditions de très haute température, pression et moyens agressifs, jusqu'à ce que processus de la technologie soit changé ou que les changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient menées.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la règlement serbe sur	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>

	les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiante sous forme de crocidolite, amosite, chrysotile et amphiboles et d'autres produits qui contiennent ces formes d'amiante sont contrôlés comme Substances dangereuses selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations.</p> <p>L'amiante sous ces formes et les produits qui contiennent ces formes d'amiante ont été interdit à l'importation pour utilisation locale, excepté pour :</p> <p>les produits d'amiante qui contiennent chrysotile outre des plaques de matériel pour plafonds, canaux de déchets, plaques pour plafond, cloisons, barrières de feu, portes, peintures, ciment, carreaux et mastic de sols, depuis 1989,</p> <p>l'amiante sous la forme de chrysotile en quelque frein véhicule ou pièce d'embrayage non installée dans le véhicule pourvu que l'emballage du frein ou la pièce d'embrayage soit étiqueté adéquatement ou tout frein ou pièce d'embrayage installé dans tout véhicule enregistré avant le 1 avril 1995.</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit:</p> <p>a. d'employer l'anthophyllite;</p> <p>b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'anthophyllite;</p> <p>c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'anthophyllite.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, août 2005, Annexe 1.6)</p>		
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: RAS		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b></p> <p><b>Rapport de considération active:</b> La décision provisoire pour interdire l'importation, exportation, usage et possession dans le pays a été présentée au Comité de substances dangereuses pour consideration.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de placer sur le marché et d'utiliser toutes les formes de fibres d'amiante et des produits qui les contiennent. Les produits chimiques ont été interdits par une série d'actions régulatrices à partir de 1983, en étant la dernière la Directive de la Commission 1999/77/EC (journal officiel de la Communauté européenne (DO) L207 du 6 août 1999, p18) qui adapte pour la sixième fois au progrès technique, l'annexe I de la Directive du Conseil 76/769/EEC relatif à la similitude des lois, règlements et provisions administratives des États membres sur les restrictions dans la commercialisation et l'utilisation de certaines substances dangereuses et des préparations.</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		

<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les conditions explicites sont :Une autorisation devra être demandée auprès du ministère de la santé Publique, qui pourra l'accorder avec décision préalable de la Commission Honoraire de Travaux Insalubres.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision 154.002 Interdiction de l'amiante et asbestos. La fabrication et l'introduction dans le territoire national, dans toutes ses formes est interdit, ainsi que la commercialisation de produits contenant de l'amiante ou asbestos compris dans les actes 6811 et au point 6812.26.00.00 de la Nomenclature Commune du MERCOSUR.</p> <p>Pour la fabrication, introduction dans le territoire national dans toutes les formes et la commercialisation d'amiante ou asbestos ou des produits qui les contiennent, lorsqu'il ne s'agira pas de produits mentionnés ci-dessus, une autorisation devra être demandée auprès du Ministère de la Santé Publique. La législation peut être consultée à: <a href="http://www.dinama.gub.uy/descargus/decretos/Dec154_02.pdf">http://www.dinama.gub.uy/descargus/decretos/Dec154_02.pdf</a></p>		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Anthophyllite

CAS: 77536-67-5

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Mozambique	12/2010
Arabie saoudite	12/2005	Namibie	12/2005
Arménie	12/2005	Népal	06/2007
Bahreïn	12/2012	Nigéria	12/2005
Bolivie	12/2005	Ouganda	12/2008
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Pakistan	12/2005
Botswana	06/2008	Paraguay	12/2005
Burundi	12/2005	Philippines	12/2006
Cambodge	06/2013	République arabe syrienne	12/2005
Cameroun	12/2005	République de Corée	12/2005
Congo	12/2006	République démocratique	06/2011
Côte d'Ivoire	12/2005	populaire lao	
Djibouti	12/2005	République populaire	12/2005
Dominique	06/2006	démocratique de Corée	
Ethiopie	12/2005	Rwanda	12/2005
Fédération de Russie	12/2011	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Gabon	12/2005	Saint-Vincent-et-les-	06/2011
Géorgie	06/2007	Grenadines	
Guatemala	12/2010	Samoa	12/2005
Guinée équatoriale	12/2005	Somalie	12/2010
Iles Marshall	12/2005	Soudan	12/2005
Indonésie	06/2014	Sri Lanka	06/2006
Kazakhstan	06/2008	Suriname	12/2005
Kenya	12/2005	Togo	12/2005
Lesotho	12/2008	Tonga	12/2010
Libéria	12/2005	Trinité-et-Tobago	06/2010
Libye	12/2005	Ukraine	12/2005
Maldives	06/2007	Viet Nam	12/2007
Mali	12/2005	Yémen	06/2006
Mongolie	12/2005	Zambie	06/2011
Montenegro	06/2012	Zimbabwe	06/2012

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Amosite amiante

CAS: 12172-73-5

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Des réglementations provisoires pour l'interdiction et la commercialisation de toutes les formes d'amiante dans le pays, ont été publiés le 4 novembre 2005 et commentaires publiques se trouvent sous révision avant la promulgation.</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n ° 9108, en date du 17.07.2003 "sur les substances et préparations", interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution de la République d'Albanie pour les substances inscrites à l'Annexe II de la présente loi. Les fibres d'amiante amosite font partie de la présente annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.</p> <p>Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour:</p> <p>a) l'amiante renforcée Klingerit;</p> <p>b) des tresses d'amiante graphite, qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectuées.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)</p>		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution MS No. 845/2000. Publication dans le Bulletin Officiel: 17 octobre 2000</p> <p>Il est interdit dans tout le territoire du pays, la production, l'importation, le commerce et l'usage de fibres d'Asbeste de la variété Anfiboles (Crocidolite, Amosite, Actinolite, Trimolite, Antofillite) et les produits qui les contiennent.</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation est interdite pour les usages ne respectant pas la législation de l'Etat, Territoire ou Commonwealth.</p> <p>L'interdiction de tous les nouveaux usages de l'amiante et des matériaux qui le contiennent commencent aujourd'hui (31 décembre 2003).</p> <p>Il sera interdit selon les lois de tous les états et territoires, d'utiliser, re-utiliser ou vendre tout produit contenant de l'amiante, comprenant les freins d'automobiles et jointes.</p> <p>La même interdiction est appliquée dans le secteur du gouvernement australien et elle sera complétée par la législation des douanes concernant l'interdiction des importations et des exportations.</p> <p>Toute existence d'amiante contenant des produits doit être éliminée selon la loi appliquée dans l'état ou dans le territoire.</p> <p>Le peu d'exemptions aux interdictions sont limitées selon domaine d'application et opéreront pour un temps déterminé. Ils sont seulement appliqués où il existe de grands risques de sécurité si on n'utilise pas l'amiante. Dans ces cas de la protection pour l'exposition est requise.</p> <p>Pour une plus ample information, veuillez consulter les dernières nouvelles sur le site de NOHSC's à <a href="http://www.hohsc.gov.au">www.hohsc.gov.au</a> &lt;<a href="http://www.hohsc.gov.au">http://www.hohsc.gov.au</a>&gt;</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b></p> <p>1) <i>Work Health (Occupational Health and Safety) Regulations 2003</i> and <i>Schedule 7 - Prohibited Substances - under the Work Health Act 2002</i></p>		

- (Northern Territory)  
 2) *Workplace Health and Safety Regulation Amended Regulation (No. 4) 2003 and Schedule 7 - Prohibited Substances under the Work Health Act 1995* (Queensland)  
 3) *Occupational Health and Safety (Chrysotile Asbestos) Variation Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety and Welfare Act 1986* (South Australia)  
 4) *Workplace Health and Safety Regulations 1988* under the *Workplace Health and Safety Act 1995* (Tasmania)  
 5) *Occupational Health and Safety (Asbestos) Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety Act 1985* and the *Dangerous Goods Act 1985* (Victoria)  
 6) *Occupational Health and Safety Regulations 1996* (Western Australia)  
 7) *Health (Asbestos) Regulations 1992* (Western Australia)  
 8) *Occupational Health and Safety Regulation 2001 - Sec 163* (New South Wales)  
 9) *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) (National Standards) Regulations 2003* under the *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) Act 1993*  
 10) *Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956*  
 11) *Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958*  
 12) *National Model Regulations for the Control of Workplace Hazardous Substances (National Occupational Health and Safety Commission: 1004 (1994) Schedule 2 - Substances prohibited for specific uses.*

En Australie, il est interdit d'importer de l'amiante amphibole ou des produits qui contiennent amiante amphibole à l'exception des conditions spécifiées dans la loi de douanes (importations interdites) de 1956. Une institution ou autorité serait désignée pour chaque état ou territoire. Le point de contact initial pour les commandes sera l'AND de l'Australie pour les produits chimiques industriels.

<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A		
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sur autorisation du comité d'homologation des produits chimiques et du Ministère en charge de l'Environnement (AND).		
<b>Bésilil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi n° 9.055 du 1 juillet 1995 interdit l'extraction, production, utilisation et commerce des substances chimiques comme l'amosite, l'actinolite, l'anthophilite, la crocidolite et l'amaïnte tremolite, ainsi que les produits qui contiennent tels minéraux.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 005/97/ADP du 30 Janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. Décret no. 97-039/PRES/PM/MCIA du 04 février 1998, portant interdiction de la fabrication, de la transformation, de l'importation de la commercialisation et de l'utilisation des matériaux de construction à base d'amiante au Burkina Faso.		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Un produit de consommation contenant de l'amiante et l'amiante amosite énuméré dans la colonne 1 du tableau peut être importé s'il est conforme aux exigences énoncées dans la colonne 2. Un produit de consommation est défini comme un produit, y compris ses composants, pièces ou accessoires raisonnablement obtenus par une personne et qui seront utilisés à des fins non commerciales, y compris pour des installations domestiques, de loisirs et de sports, y compris son emballage.		
	<b>Colonne 1</b> <b>Non-amiante crocidolite</b> Le produit de consommation textile utilisé sur la personne.	<b>Colonne 2</b> <b>Conditions</b> (a) Le produit de consommation offre une protection contre le feu ou les dangers de la chaleur.	



(b) Une personne qui utilise le produit pour la consommation de manière raisonnable ne peut pas entrer en contact dans l'air avec l'amiante du produit de consommation.

Un produit de consommation qui est utilisé par un enfant dans l'apprentissage ou le jeu.

Des panneaux de ciment ou de produits de ragréage, utilisés dans la construction, la réparation ou le renouvellement.

Un produit de consommation qui est appliqué pour la pulvérisation.

(a) L'amiante est encapsulé dans un liant pendant la vaporisation.  
(b) Les matériaux issus de la pulvérisation sont fragiles après séchage.

L'importation des produits de consommation suivants contenant de l'amosite sont interdits: (a) un produit de consommation pour une utilisation dans la modélisation ou la sculpture.

(b) un produit de consommation pour une utilisation à simuler des cendres ou des charbons.

(c) un produit de consommation qui est composé entièrement de l'amiante.

**Mesures législatives ou administratives:** Le Règlement sur les produits de l'amiante (DORS/2007-260) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2007-260/FullText.html>) dans le cadre de la Loi sur la sécurité des produits de consommation du Canada, (ACSPC) (<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/index.html>) s'applique à l'importation, publicité et la vente de produits de consommation contenant de l'amiante. L'importation d'un produit de consommation contenant de l'amiante est autorisée aux termes de la LCSPC et de ses règlements.

<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
--------------	---	-------------------------	-----------------------

**Remarques:** Le Décret Suprême 656 de 2000, qui interdit l'utilisation d'amiante dans des produits indiqués, établit clairement ce qui suit :

1 L'utilisation de crocidolite est interdite de manière absolue et sans exception.

2 L'utilisation de tout type d'amiante dans le matériel de construction est interdit de manière absolue et sans exception

3 Il pourra être autorisé, par Résolution Sanitaire Expresse, l'utilisation d'amiante dans la fabrication de produits ou d'éléments qui ne sont pas de matériel de construction et à condition qu'il ne s'agisse de crocidolite, lorsque l'intéressé démontrera qu'il n'existe pas de possibilité technique ni économique qui permette de le remplacer par un autre matériel pour une utilisation spécifique.

**Mesures législatives ou administratives:** Décret Suprême no. 656 de l'année 2000. Il interdit l'utilisation d'amiante dans des produits qu'il indique. Cette mesure législative à caractère national interdit dans le pays la production, importation, distribution, vente et l'utilisation de crocidolite et de tout matériel ou produit qui le contienne. Il interdit d'ailleurs la production, importation, distribution et vente de matériels de construction qui contiennent tout type d'amiante et, finalement, il interdit la production, importation, distribution, vente et utilisation de chrysotile, actinolite, amosite, antofilite, tremolite et tout autre type d'amiante, ou le mélange de ceux-ci pour tout autre chose, élément ou produit, dans quelques exceptions spécifiques, à condition que celles-ci ne se réfèrent pas à du matériel de construction.

<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
--------------	---	-------------------------	-----------------------

**Mesures législatives ou administratives:** Catalogue sur la capacité de production obsolète, technologies et d'autres produits qui doivent être éliminés (Série 3). (Décrété par la Commission économique et commerciale de l'Etat, n° du décret 32, entré en vigueur le 1 juillet 2002)

Le nom et l'adresse complète de l'institution/autorité responsable de publier cette mesure législative ou administrative nationale :

State Economic & Trade Commission (actuellement "National Development and Reform Commission"), No. 38 Yuetan Nanjie, Beijing 100824, China.

	<p><b>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b>                  Publiée: 12/06/2009;                  Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.                  Interdiction de l'importation et la vente dans l'Ordonnance sur le contrôle de la pollution atmosphérique (CAP. 311).</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 007 de 2011 qui adopte la réglementation d'hygiène et de la sécurité sur les fibres de chrysotile et d'autres utilisations similaires. 3.1. Limites d'exposition. 3.1.1. Type de gestion de l'amiante et de la limitation. c a) Le seul type d'amiante permis pour un usage industriel ou commercial, est le chrysotile ou l'amiante blanc, b) l'utilisation d'une variété d'amiante amphibole est interdite) l'application de la forme de chrysotile friable ou de pulvérisation est interdite.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> L'utilisation de produits contenant de l'amiante élaboré avec de l'amiante amosite est réglementée par le décret 25056 "règlement d'utilisation contrôlée de l'amiante et des produits qui le contiennent" publié dans le Journal officiel n ° 72 du mardi 16 avril 1996; La législation établissant des mesures préventives et de protection pour l'exposition et la santé au travail des travailleurs, des transports, de démolition, des déchets, des signes et des pénalités</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret exécutif 28113-S, publié dans le Supplément n ° 74 du Journal officiel n ° 197 du 6 octobre 1999</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC).                  Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de 1kilogramme de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.</p>		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiante amosite est interdit conformément au décret n ° de Cabinet (39) de 2006 interdisant l'importation, la production et l'utilisation des planches d'amiante dans l'UAE.</p>		
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Autoriser l'importation que sous certaines conditions</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le contrôle et la</p>		

gestion des produits chimiques et pesticides dangereux.

<b>Ghana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Guinée</b>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dument mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée);</li> <li>- obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)</li> <li>- ne peuvent importer l'amiante amosite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité et justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997.</li> <li>- obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.</li> <li>- nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable:</li> </ul> <p>M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax (224) 46 85 46</p> <p><b>Remarques:</b> Diverses formes d'amiante parmi lesquelles pourrait exister l'amiante amosite sont utiliser en Guinée et notamment dans les unités industrielles, sociétés minières, constructions immobilières, centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, laboratoires et centres de recherche, etc. Bien que dangereux pour la santé et l'environnement, ce produit serait, pour des raisons d'ordre économique, utilisé actuellement dans les secteurs d'activités sus cités. Des stocks de déchets d'amiante pouvant contenir de l'amiante existent physiquement ou ont été enfouis au niveau de certaines centrales électriques et sociétés minières, constituant ainsi des dangers potentiels pour les travailleurs de ces secteurs d'activités, les ouvriers du secteur informel et même les populations qui, tous, sont exposés, d'une manière ou d'une autre, à ces produits dangereux et mal connus avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et de l'environnement. Face à cette situation, et en attendant une décision finale concernant l'amiante actinolite, le gouvernement, dans le but de réduire le champ d'utilisation de ce produit dangereux et d'en réduire l'exposition des populations, des travailleurs et ouvriers des différents secteurs d'activités, a décidé de classer ce produit dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Aucune importation d'amiante amosite ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notament de l'autorité compétente dument mandatée par le ministre en charge de l'environnement (réf Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.</p>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> N'est pas autorisé</p>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce</p>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

	produit.		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord 032 - 2004. Interdiction de l'importation, la commercialisation et l'utilisation de l'amiante.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les importations seront autorisées à condition de posséder une licence pour l'importation du Gouvernement. <b>Remarques:</b> Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides '. Un tel registre n'est pas demandé pour les produits chimiques industriels	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret par le Conseil suprême de la protection de l'environnement.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Législation proposée pour l'ordonnance sur l'amiante, 2010.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la Santé et la Sécurité industrielle	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit chimique est interdit depuis 1993. Une nouvelle décision du Ministère de la Santé a été établi et Publiée dans le journal officiel n° 4717 du 16/8/2005 lequel a interdit tous les usages de toutes les formes d'amiante à l'exception de l'usage de tremolite, chrysotile, anthophyllite et actinolite qui continueront à être formulées et utilisées en Jordanie jusqu'au 16/8/2006.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision sur l'interdiction No. 26/1995.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ordinaire du Ministère de l'environnement et du Ministère de la santé publique # 174/1 du 2/11/1998	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit: a. d'employer l'amiante amosite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amosite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante amosite.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.6)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Se conformer aux dispositions de l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2916-11 du 12 octobre 2011 fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, publié au BO n° 5996 du 17 novembre 2011.</p> <p><b>Remarques:</b> L'importation est soumise à licence d'importation depuis octobre 2011. La sante sécurité au travail de l'amiante est réglementée (protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante, prévention médicale) :</p> <p><b>Le Décret no 2-98-975 du 23 janvier 2001 (Bulletin officiel, 2001-02-01, no 4870, pp. 192-194) modifié et complété par le Décret n° 2-12-387 du 14 septembre 2012 (Bulletin officiel, 2012-10-04, n° 6088, pp. 2647-2648) relatif à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante.</b></p> <p>Article 3: L'utilisation d'amiante appartenant au groupe des amphiboles (anthophyllite, amosite (amiante brun), crocidolite (amiante bleu), actinolite et tremolite) ou de produits en contenant est interdite dans les travaux de fabrication et de transformation de produits à base d'amiante.</p> <p>Article 4 : L'utilisation de l' amiante sous toutes ses formes est interdite pour les travaux de flocage.</p> <p><b>L'Arrêté conjoint n° 3352-10 du 26 octobre 2010 du Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, de la Ministre de la Sante, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies et de la ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, fixe la valeur moyenne d'exposition aux fibres d'amiante dans le milieu du travail. (Bulletin officiel, 2011-01-06, n° 5906, p. 7).</b></p>		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cinq formes de fibres d'amiante ont été enregistrées sous l'Acte de Contrôle de Produits chimiques 2004.		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'amiante est génériquement défini comme tel, dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Les fibres d'amiante inclus dans l'annexe III ne sont pas employées au Mexique. En processus d'interdiction.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la fédération le 29 mars 2002 (première section) 174.</p>		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> A usage industriel pour des nécessités de service.</p> <p><b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui</p>		

	est entrée en vigueur depuis juin 2006. - Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en œuvre de cette réglementation). Compte tenu de tout ce qui précède, le pays est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les règlements concernant l'amiante (ordre no.235) ont été établis le 15 août 1991, conformément à l'Acte sur la protection du travailleur et son environnement et à l'Acte de contrôle de produits.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amosite et la crocidolite sont réglementées sous l'Ordre de douane concernant l'interdiction de 2005, l'Acte sur la douane et l'imposition de 1996. La fibre primaire est incluse dans l'Acte de 1996 sur les Substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO).	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est basé sur la loi unifiée du Gulf cooperation Council, et la loi du Ministère de l'environnement et des affaires climatiques.	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Conformément à la résolution n° 50 du 23 juin 1999 qui approuve le règlement sanitaire pour la gestion, stockage et transport de l'amiante dans la République de Panama. Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdites dans notre pays". C'est la substance n° 81 amiante friable, de l'annexe I du présent décret exécutif.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 29662, interdisant l'amiante amphibole et réglemente l'utilisation de l'amiante chrysotile publié le 02/09/2011	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Ministère de l'environnement effectue toutes les tâches et les actions pour protéger l'environnement dans le pays, conformément à la loi n°30 de 2002 article 26, qui interdit l'importation ou la manipulation ou le transport de matières dangereuses, sans l'autorisation de l'autorité administrative compétente, et de l'article 29 de la loi n° 30 de 2002 interdit l'utilisation de pesticides ou autres produits chimiques pour l'agriculture, la santé publique ou à d'autres fins. Mais après avoir pris en compte les exigences et les contrôles ou balances définies par la réglementation, pour s'assurer que les animaux, les plantes, l'eau ou d'autres composants de l'environnement, directement ou indirectement sur le sol ou dans les futurs impacts négatifs des pesticides et des produits chimiques.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du comité ministériel n°97/1/31 datée du 6/2/2000 La décision du comité ministériel a été prise par le Premier Ministre.	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.

<b>République dominicaine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les importations sont assujetties à une autorisation sur l'environnement, les importations pour la construction sont interdites. Les entreprises, avant de procéder à l'importation, devront notifier le Secrétariat de l'Etat de l'Environnement pour demander une autorisation conformément à la Loi 64-00 dans son chapitre V.	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Produits soumis à restriction : l'autorisation doit être demandée au Registre des produits chimiques industriels et de consommation (Chimiste fédéral) avant l'importation.  <b>Remarques:</b> La nouvelle législation sur les produits chimiques industriels et de consommation est récemment entrée en vigueur. Une surveillance exhaustive des types de produits chimiques, produits et inscriptions devrait être établie en vertu de cette législation	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas de réglementation.	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres sont interdites. 2. Selon l'alinéa 1 du formulaire de dérogation sur ce point la mise sur le marché et l'utilisation doit être autorisée pour: a) l'amiante renforcée Klingerit; b) le graphite tresses d'amiante, qui sont nécessaires pour un fonctionnement dans des conditions de très haute température, pression et moyens agressifs, jusqu'à ce que processus de la technologie soit changé ou que les changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient menées.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiante sous forme de crocidolite, amosite, chrysotile et amphiboles et d'autres produits qui contiennent ces formes d'amiante sont contrôlés comme Substances dangereuses selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. L'amiante sous ces formes et les produits qui contiennent ces formes d'amiante ont été interdit à l'importation pour utilisation locale, excepté pour : les produits d'amiante qui contiennent chrysotile outre des plaques de matériel pour plafonds, canaux de déchets, plaques pour plafond, cloisons, barrières de feu, portes, peintures, ciment, carreaux et mastic de sols, depuis 1989, l'amiante sous la forme de chrysotile en quelque frein véhicule ou pièce d'embrayage non installée dans le véhicule pourvu que l'emballage du frein ou la pièce d'embrayage soit étiqueté adéquatement ou tout frein ou pièce d'embrayage installé dans tout véhicule enregistré avant le 1 avril 1995.	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit: a. d'employer l'amiante amosite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amosite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante amosite.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.6)

<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> Remarques: RAS	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La notification du Ministère de l'Industrie dans l'Acte de Sustances chimiques dangereuses BE 2535 (1992) mentionne une liste de Sustances Dangereuses. Sur cette liste l'amiante a été identifié comme type 3 des sustances dangereuses, et un permis est exigé pour la production, importation, exportation ou détention.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b> <i>Pays membres: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de placer sur le marché et d'utiliser toutes les formes de fibres d'amiante et des produits qui les contiennent. Les produits chimiques ont été interdits par une série d'actions régulatrices à partir de 1983, en étant la dernière la Directive de la Commission 1999/77/EC (journal officiel de la Communauté européenne (DO) L207 du 6 août 1999, p18) qui adapte pour la sixième fois au progrès technique, l'annexe I de la Directive du Conseil 76/769/EEC relatif à la similitude des lois, règlements et provisions administratives des États membres sur les restrictions dans la commercialisation et l'utilisation de certaines substances dangereuses et des préparations.  **: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les conditions explicites sont : Une autorisation devra être demandée auprès du ministère de la santé Publique, qui pourra l'accorder avec décision préalable de la Commission Honoraire de Travaux Insalubres.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision 154.002 Interdiction de l'amiante et asbestos. La fabrication et l'introduction dans le territoire national, dans toutes ses formes est interdit , ainsi que la commercialisation de produits contenant de l'amiante ou asbestos compris dans les actes 6811 et au point 6812.26.00.00 de la Nomenclature Commune du MERCOSUR.  Pour la fabrication, introduction dans le territoire national dans toutes les formes et la commercialisation d'amiante ou asbestos ou des produits qui les contiennent, lorsqu'il ne s'agira pas de produits mentionnés ci-dessus, une autorisation devra être demandée auprès du Ministère de la Santé Publique. La législation peut être consultée à: <a href="http://www.dinama.gub.uy/descargus/decretos/Dec154_02.pdf">http://www.dinama.gub.uy/descargus/decretos/Dec154_02.pdf</a>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>



### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Amosite amiante

CAS: 12172-73-5

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Montenegro	06/2012
Arabie saoudite	12/2005	Mozambique	12/2010
Arménie	12/2005	Namibie	12/2005
Bahreïn	12/2012	Népal	06/2007
Bolivie	12/2005	Nigéria	12/2005
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Ouganda	12/2008
Botswana	06/2008	Pakistan	12/2005
Burundi	12/2005	Paraguay	12/2005
Cambodge	06/2013	Philippines	12/2006
Cameroun	12/2005	République de Corée	12/2005
Congo	12/2006	République démocratique populaire lao	06/2011
Côte d'Ivoire	12/2005	République populaire démocratique de Corée	12/2005
Djibouti	12/2005	Rwanda	12/2005
Dominique	06/2006	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Ethiopie	12/2005	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Fédération de Russie	12/2011	Samoa	12/2005
Gabon	12/2005	Somalie	12/2010
Géorgie	06/2007	Soudan	12/2005
Guatemala	12/2010	Sri Lanka	06/2006
Guinée équatoriale	12/2005	Suriname	12/2005
Iles Marshall	12/2005	Togo	12/2005
Indonésie	06/2014	Tonga	12/2010
Kazakhstan	06/2008	Trinité-et-Tobago	06/2010
Kenya	12/2005	Ukraine	12/2005
Lesotho	12/2008	Viet Nam	12/2007
Libéria	12/2005	Yémen	06/2006
Libye	12/2005	Zambie	06/2011
Malawi	06/2009	Zimbabwe	06/2012
Maldives	06/2007		
Mali	12/2005		
Mongolie	12/2005		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Crocidolite

CAS: 12001-28-4

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Des réglementations provisoires pour l'interdiction et la commercialisation de toutes les formes d'amiantes dans le pays, ont été publiés le 4 novembre 2005 et commentaires publiques se trouvent sous révision avant la promulgation.		
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. Loi sur la Protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la Protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.  Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour: a) l'amiantes renforcée Klingerit; b) des tresses d'amiantes graphite, qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectuées.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)		
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution MS, No. 845/00 publiée dans le Bulletin officiel du 17 Octobre, 2000. Elle interdit: la fabrication, l'importation, la commercialisation et l'emploi des fibres Asbest, des formes Anfiboles (Crocidolites, Amosites, Actinolites, Trimolite, Antofiliya) et des produits formulés sur la base de ce produit chimique en Argentine.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude.		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'autorisation d'importation est soumise aux conditions spécifiées. L'importation est interdite à des fins qui pourraient constituer une violation de la législation d'état, d'un territoire ou du Commonwealth. La crocidolite est strictement réglementée en Australie. Il n'y a pas d'exploitation minière et toute exploitation minière sera interdite dans le futur. L'autorité ou les autorités responsables sont différentes dans chaque état ou territoire. Le premier contact à prendre pour des questions serait l'AND de l'Australie, responsable des produits chimiques industriels.		
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur la protection de		

l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A

<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>												
	<b>Conditions d'importation:</b> Sur autorisation du comité d'homologation des produits chimiques et du Ministère en charge de l'Environnement (AND).														
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>												
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi n° 9.055 du 1 juillet 1995 interdit l'extraction, production, utilisation et commerce des substances chimiques comme l'amosite, l'actinolite, l'anthophilite, la crocidolite et l'amaïnte tremolite, ainsi que les produits qui contiennent tels minéraux.														
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>												
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 005/97/ADP du 30 Janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso.														
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>												
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>												
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Un produit de consommation contenant de l'amiante crocidolite peut être importé s'il répond aux exigences de (a), (b) et (c)</p> <p>1 - tuyaux en ciment- amiante                  2 - convertisseurs de couple                  3 - diaphragmes pour chlore-alcali                  4 - Les joints résistant à l'acide et de l'emballage résistant à la température, l'emballage et les glandes d'accouplements flexibles                  5 - Un produit qui se compose d'amiante, ou qui contient une ou plusieurs produits d'amiante énumérés dans points 1 à 4                  Un produit de consommation est défini comme un produit, y compris ses composants, pièces ou accessoires raisonnablement obtenus par une personne et qui seront utilisés à des fins non commerciales, y compris pour les installations domestiques, de loisirs et de sports, et son emballage.</p> <p>Conditions:                  (A) Le produit de consommation n'est pas composé en totalité d'amiante crocidolite, à moins que le produit de consommation soit composé en totalité d'amiante crocidolite, importé dans le but de fabriquer un produit figurant au paragraphe 3 ou 4, ci-dessus. Dans ce cas, l'importateur canadien doit répondre aux exigences de l'article 5 de la réglementation sur les produits d'amiante &lt;<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2007-260/FullText.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2007-260/FullText.html</a> &gt;.                  (B) Une personne qui utilise le produit pour la consommation de manière raisonnable ne peut pas entrer en contact dans l'air avec l'amiante du produit de consommation.                  (C) Dans le cas d'un produit de consommation figurant dans l'un des articles 1 à 4 de la table de cette section, la déclaration suivante est imprimée lisiblement et dans un endroit bien visible dans le récipient du produit de consommation ou, si le produit n'a pas de récipient dans le produit de consommation lui-même ou sur une étiquette apposée: «contient de l'amiante crocidolite - « CONTIENE AMIANTO CROCIDOLITA - CONTIENT DE L'AMIANTE CROCIDOLITA". Cette étiquette doit être imprimée en caractères gras aux hauteurs minimales suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas d'un produit de consommation où l'amiante est dans un récipient ayant une superficie principale d'affichage la hauteur est fixée à la colonne 2 du tableau ci-dessous,</li> <li>• Dans le cas d'un produit de consommation où l'amiante est un conteneur, de forme rectangulaire ou de forme cylindrique et dont la principale zone d'affichage est réglée sur la colonne du tableau ci-dessous, la hauteur est définie dans la colonne 2 ;</li> <li>• Dans le cas d'un produit de consommation où l'amiante est un conteneur qui n'est pas rectangulaire ou de forme cylindrique, 12mm</li> </ul> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;"></th> <th style="width: 45%;">Colonne 1</th> <th style="width: 40%;">Colonne 2</th> </tr> <tr> <th>Article</th> <th>Superficie de la zone principale d'affichage</th> <th>Hauteur minimale (mm)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>250 cm<sup>2</sup> ou moins</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Plus de 250 cm<sup>2</sup> mais pas plus de 1 000 cm<sup>2</sup></td> <td>6</td> </tr> </tbody> </table>				Colonne 1	Colonne 2	Article	Superficie de la zone principale d'affichage	Hauteur minimale (mm)	1	250 cm <sup>2</sup> ou moins	2	2	Plus de 250 cm <sup>2</sup> mais pas plus de 1 000 cm <sup>2</sup>	6
	Colonne 1	Colonne 2													
Article	Superficie de la zone principale d'affichage	Hauteur minimale (mm)													
1	250 cm <sup>2</sup> ou moins	2													
2	Plus de 250 cm <sup>2</sup> mais pas plus de 1 000 cm <sup>2</sup>	6													

	3	Plus de 1 000 cm <sup>2</sup> mais pas plus de 3 12 500 cm <sup>2</sup>	
	4	Plus de 3 500 cm <sup>2</sup>	24
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les règlements sur les produits d'amiante (DORS/2007-260) (&lt;<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2007-260/FullText.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2007-260/FullText.html</a>&gt;) en vertu de la Loi sur la sécurité des produits de consommation du Canada, (ACSPC) (&lt;<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/index.html</a>&gt;) s'applique l'importation, la publicité et la vente de produits de consommation contenant de l'amiante. L'importation d'un produit de consommation contenant l'amiante est autorisée aux termes de la LCSPC et de ses règlements.</p>		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives: Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b> Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation. Interdiction de l'importation et la vente dans l'Ordonnance sur le contrôle de la pollution atmosphérique (CAP. 311).</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 007 de 2011 qui adopte la réglementation d'hygiène et de la sécurité sur les fibres de chrysotile et d'autres utilisations similaire. 3.1. Limites d'exposition. 3.1.1. Type de gestion de l'amiante et de la limitation. c a) Le seul type d'amiante permis pour un usage industriel ou commercial, est le chrysotile ou l'amiante blanc, b) l'utilisation d'une variété d'amiante amphibole est interdite) l'application de la forme de chrysotile friable ou de pulvérisation est interdite.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret exécutif 25056 publié dans le Journal officiel n° 72, le 16 Avril 1996. Chapitre VI, article 11.</p>		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de 25 grammes de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.</p>		

<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La corcidolite est interdit conformément au décret n° de Cabinet (39) de 2006 interdisant l'importation, la production et l'utilisation des planches d'amiante dans l'UAE.	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> * Décision exécutive N° 046 publiée dans le Registre officiel N° 324 du 11 mai 2001, modifié par Décision Exécutive N° 3516 publiée dans le Registre Officiel du 31 mars 2003, édition spécial N°2 du Texte unifié de la législation secondaire du Ministère de l'Environnement, Livre VI, Annexe 7 "Liste des Produits chimiques dangereux qui sont interdits".  **Conseil de commerce extérieur et investissements (COMEXI), Annexe I, résolution n° 182, publié dans le Registre officiel n° 057 du 8 avril 2003 ""Nomina de Subpartidas Arancelarias de Prohibida Importación".  Nom complet et adresse de l'institution / autorité chargée de l'émission de cette mesure législative ou administrative à caractère national:  * Ministerio del Ambiente, Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Edif. MAG, Piso 7 - Quito.  ** Ministerio de Comercio Exterior, Industrialización, Pesca y Competitividad Consejo de Comercio Exterior e Inversiones (COMEXI), Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Piso 1 - Quito.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Strictement réservé à l'usage dans la construction.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La crocidolite a été placée sur la liste des produits chimiques strictement réglementés en Gambie. Réglementée par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994. Alternatives: fibres de ciment dans la construction.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes: - adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dument mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée); - obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001) - ne peuvent importer l'amiante amosite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997. - obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001). - nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable: M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry,	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>

Republique de Guinee. Fax (224) 46 85 46

**Remarques:** Diverses formes d'amiante parmi lesquelles pourrait exister l'amiante crocidolite sont utilisées en Guinée et notamment dans les unités industrielles, sociétés minières, constructions immobilières, centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, laboratoires et centres de recherche, etc. Bien que dangereux pour la santé et l'environnement, ce produit serait, pour des raisons d'ordre économique, utilisé actuellement dans les secteurs d'activités sus cités. Des stocks de déchets d'amiante pouvant contenir de l'amiante existent physiquement ou ont été enfouis au niveau de certaines centrales électriques et sociétés minières, constituant ainsi des dangers potentiels pour les travailleurs de ces secteurs d'activités, les ouvriers du secteur informel et même les populations qui, tous, sont exposés, d'une manière ou d'une autre, à ces produits dangereux et mal connus avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et de l'environnement. Face à cette situation, et en attendant une décision finale concernant l'amiante actinolite, le gouvernement, dans le but de réduire le champ d'utilisation de ce produit dangereux et d'en réduire l'exposition des populations, des travailleurs et ouvriers des différents secteurs d'activités, a décidé de classer ce produit dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.

**Rapport de considération active:** Aucune importation d'amiante crocidolite ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notarié de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord 032 - 2004. Interdiction de l'importation, la commercialisation et l'utilisation de l'amiante.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi des Îles Cook sur l'environnement 2003.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un décret du Conseil suprême de la protection de l'environnement	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Législation proposée pour l'ordonnance sur l'amiante, 2010.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les aliments et les drogues	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la santé et la sécurité industrielle.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le règlement sur l'importation N(1) de 1997 et son amendement de 1999 autorise le Ministère de la santé de réglementer l'importation en Jordanie des produits chimiques réglementés avant leur entrée dans le pays. Le règlement est en modification après la publication de la loi sur "l'importation et l'exportation" No 21 de 2001. L'institution responsable de la promulgation de la loi et du règlement est le Ministère de l'industrie et du commerce. L'importation des produits chimiques est réglementée par le Ministère de la santé qui est le point focal pour les produits chimiques en Jordanie et l'AND (C) pour la procédure PIC.</p> <p>En 1996 le Ministère de la santé a adopté une liste de produits chimiques interdit et réglementés, après avoir consulté les agences internationales et les autorités afin d'améliorer le contrôle des produits chimiques entrant sur le marché. La liste a été mise à jour en 2001. Ce produit chimique a été inclut dans la liste en 1996 en tant que produit chimique interdit.</p>		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision sur l'interdiction No. 26/1995.		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ordinaire du Ministère de l'environnement et du Ministère de la santé publique # 174/1 du 2/11/1998		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. d'employer l'amiante crocidolite;</li> <li>b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amiante crocidolite;</li> <li>c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante crocidolite.</li> </ul> <p>(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.6)</p>		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'utilisation de crocidolite est interdite dans le secteur manufacturier. L'importation de cette substance est autorisée pour d'autres usages.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance douanière (Interdiction des importations) du 1988 première annexe au Decret douanier du 1967.</p>		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Des traces ont été trouvées dans des bâtiments et dans de pièces automobiles selon l'utilisation ci-dessus, toutefois, l'utilisation a été éliminée		
<b>Maroc</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Se conformer aux dispositions de l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2916-11 du 12 octobre 2011 fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, publié au BO n° 5996 du 17 novembre 2011.</p> <p><b>Remarques:</b> L'importation est soumise à licence d'importation depuis octobre 2011. La sante sécurité au travail de l'amiante est réglementée (protection des</p>		

travailleurs exposés aux poussières d'amiante, prévention médicale) :

**Le Décret no 2-98-975 du 23 janvier 2001 (Bulletin officiel, 2001-02-01, no 4870, pp. 192-194) modifié et complété par le Décret n° 2-12-387 du 14 septembre 2012 (Bulletin officiel, 2012-10-04, n° 6088, pp. 2647-2648) relatif à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante.**

Article 3: L'utilisation d'amiante appartenant au groupe des amphiboles (anthophyllite, amosite (amiante brun), crocidolite (amiante bleu), actinolite et tremolite) ou de produits en contenant est interdite dans les travaux de fabrication et de transformation de produits à base d'amiante.

Article 4 : L'utilisation de l'amiante sous toutes ses formes est interdite pour les travaux de flocage.

**L'Arrêté conjoint n° 3352-10 du 26 octobre 2010 du Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, de la Ministre de la Santé, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies et de la ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, fixe la valeur moyenne d'exposition aux fibres d'amiante dans le milieu du travail. (Bulletin officiel, 2011-01-06, n° 5906, p. 7).**

<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cinq formes de fibres d'amiante ont été enregistrées sous l'Acte de Contrôle de Produits chimiques 2004.		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'amiante est génériquement défini comme tel, dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Les fibres d'amiante inclus dans l'annexe III ne sont pas employées au Mexique. En processus d'interdiction.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la fédération le 29 mars 2002 (première section) 174.		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
	<b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois.		
	<b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.		
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'est ni fabriqué, ni approuvé, ni utilisé dans le pays.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les règlements concernant l'amiante (ordre no.235) ont été établis le 15 août 1991, conformément à l'Acte sur la protection du travailleur et son environnement et à l'Acte de contrôle de produits.		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amosite et la crocidolite sont		



	<p>réglementées sous l'Ordre de douane concernant l'interdiction de 2005, l'Acte sur la douane et l'imposition de 1996. La fibre primaire est incluse dans l'Acte de 1996 sur les Substances dangereuses et les nouveaux organismes (HSNO).</p>		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> C'est fondé sur le droit douanier unifié du Conseil de coopération du Golfe, et la loi du Ministère de l'environnement et des affaires climatiques.</p>		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Conformément à la résolution n° 50 du 23 juin 1999 qui approuve le règlement sanitaire pour la gestion, stockage et transport de l'amiante dans la République de Panama. Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 81 amiante friable, de l'annexe I du présent décret exécutif.</p>		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 29662, interdisant l'amiante amphibole et réglemente l'utilisation de l'amiante chrysotile publié le 02/09/2011</p>		
<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises.</p> <p><b>Remarques:</b> Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO).</p>		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002</p>		
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La crocidolite et ses mélanges qui contiennent 1% ou plus de la crocidolite sont interdits pour la production, importation et utilisation comme produits chimiques industriels, à l'exception de l'utilisation dans la recherche ou dans les laboratoires. Il n'y a plus d'utilisation autorisée. L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère du travail. Il n'est pas clair si une demande d'homologation avait été déposée dans le passé, mais il y aurait pu avoir une demande pareille et le produit chimique avait été interdit à cause du risque potentiel important et des effets toxiques chroniques pour les humains.</p>		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p>		

<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Les importations sont assujetties à une autorisation sur l'environnement, les importations pour la construction sont interdites. Les entreprises, avant de procéder à l'importation, devront notifier le Secrétariat de l'Etat de l'Environnement pour demander une autorisation conformément à la Loi 64-00 dans son chapitre V.	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Produits soumis à restriction : l'autorisation doit être demandée au Registre des produits chimiques industriels et de consommation (Chimiste fédéral) avant l'importation.  <b>Remarques:</b> La nouvelle législation sur les produits chimiques industriels et de consommation est récemment entrée en vigueur. Une surveillance exhaustive des types de produits chimiques, produits et inscriptions devrait être établie en vertu de cette législation	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> L'isolation du bâtiment du gouvernement a été enlevée et entreposée dans la région (des fuites du container ont été rapportées).	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas de réglementation	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres sont interdites. 2. Selon l'alinéa 1 du formulaire de dérogation sur ce point la mise sur le marché et l'utilisation doit être autorisée pour: a) l'amiante renforcée Klingerit; b) le graphite tresses d'amiante, qui sont nécessaires pour un fonctionnement dans des conditions de très haute température, pression et moyens agressifs, jusqu'à ce que processus de la technologie soit changé ou que les changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient menées.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Un Permis pour Substances Dangereuses est exigé pour l'importation de l'amiante sous forme de crocidolite et d'articles contenant cette forme d'amiante.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiante sous forme de crocidolite, amosite, chrysotile et amphiboles, ainsi que les articles contenant ces formes d'amiante sont réglementés comme substances dangereuses selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est exigé pour leur importation, usage et vente. L'amiante sous les formes mentionnées ci-dessus et les articles contenant ces	<b>Publiée: 12/2003</b>  <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>

	<p>formes d'amiante ont été interdites pour l'importation pour usage local sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles d'amiante contenant le chrysotile autres que les couvertures de toit, les toboggans de détritrus, les dalles de plafond, les cloisons, les barrières pour le feu, portes, peintures, ciment, carreaux de plancher et mastic depuis 1989;</li> <li>- amiante sous forme de chrysotile dans n'importe quel frein de véhicule ou revêtement d'embrayage non installé dans un véhicule si l'emballage du frein de véhicule ou de revêtement d'embrayage est apposé avec l'étiquette correspondante ou dans n'importe quel frein de véhicule ou le revêtement d'embrayage installé dans n'importe quel véhicule enregistré avant le 1 avril 1995.</li> </ul>		
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiante bleu a été mis sous contrôle des provisions de l'acte de contrôle n° 1 de 1969 sur l'importation et l'exportation. Les règlements indispensables sont dans les notifications de la gazette extraordinaire N°. 452/4 publiée en 06.05.1987.</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. d'employer l'amiante crocidolite;</li> <li>b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de l'amiante crocidolite;</li> <li>c. d'exporter des préparations et des objets contenant de l'amiante crocidolite.</li> </ol> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.6)</p>		
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board - Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation.</p> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.</p> <p>En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République</i>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de placer sur le marché et d'utiliser toutes les formes de fibres d'amiante et des produits qui les contiennent. Les produits chimiques ont été interdits par une série d'actions régulatrices à partir de 1983, en étant la dernière la Directive de la Commission 1999/77/EC (journal officiel de la Communauté européenne (DO) L207 du 6 août 1999, p18) qui adapte pour la sixième fois au progrès technique, l'annexe I de la Directive du Conseil 76/769/EEC relatif à la similitude des lois, règlements et provisions administratives des États membres sur les restrictions dans la commercialisation et l'utilisation de certaines substances dangereuses et des préparations.</p>		

---

<i>tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	**: Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

---

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Crocidolite

CAS: 12001-28-4

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Maldives	06/2007
Arabie saoudite	06/2004	Mali	06/2004
Bolivie	06/2004	Mongolie	06/2004
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Montenegro	06/2012
Botswana	06/2008	Mozambique	12/2010
Burundi	06/2005	Namibie	12/2005
Cambodge	06/2013	Népal	06/2007
Cameroun	06/2004	Ouganda	12/2008
Congo	12/2006	Pakistan	12/2005
Côte d'Ivoire	06/2004	Paraguay	06/2004
Djibouti	06/2005	République arabe syrienne	06/2004
Dominique	06/2006	Rwanda	06/2004
Ethiopie	06/2004	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Fédération de Russie	12/2011	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Gabon	06/2004	Somalie	12/2010
Géorgie	06/2007	Soudan	06/2005
Guatemala	12/2010	Suriname	06/2004
Guinée équatoriale	06/2004	Togo	12/2004
Iles Marshall	06/2004	Tonga	12/2010
Indonésie	06/2014	Ukraine	06/2004
Kazakhstan	06/2008	Viet Nam	12/2007
Kenya	06/2005	Yémen	06/2006
Lesotho	12/2008	Zambie	06/2011
Libéria	06/2005	Zimbabwe	06/2012
Libye	06/2004		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Trémolite</b>			
<b>CAS: 77536-68-6</b>			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Rapport de considération active:</b> Des réglementations provisoires pour l'interdiction et la commercialisation de toutes les formes d'amiante dans le pays, ont été publiés le 4 novembre 2005 et commentaires publiques se trouvent sous révision avant la promulgation.</p>			
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n ° 9108, en date du 17.07.2003 "sur les substances et préparations", interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution de la République d'Albanie pour les substances inscrites à l'Annexe II de la présente loi. Le tremolite fait partie de la présente annexe.</p>			
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> 1. La production, la commercialisation et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres, sont interdites.</p> <p>Par la voie du paragraphe 1 du formulaire de dérogation de ce point sur la commercialisation et l'utilisation doivent être autorisées pour:</p> <p>a) l'amiante renforcée Klingerit;</p> <p>b) des tresses d'amiante graphite, qui sont nécessaires pour le fonctionnement dans des conditions de température extrêmement élevée, de pression et fluides agressifs, jusqu'à ce que le processus technique soit changé ou des changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient effectuées.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)</p>			
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision MS No. 845/2000. Publication dans le Bulletin Officiel: 17 octobre 2000</p> <p>Il est interdit dans tout le territoire du pays, la production, l'importation, le commerce et l'usage de fibres d'Asbeste de la variété Anfiboles (Crocidolite, Amosite, Actinolite, Tremolite, Antofillite) et les produits qui les contiennent.</p>			
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation est interdite pour les usages ne respectant pas la législation de l'Etat, Territoire ou Commonwealth.</p> <p>L'interdiction de tous les nouveaux usages de l'amiante et des matériaux qui le contiennent commencent aujourd'hui (31 décembre 2003).</p> <p>Il sera interdit selon les lois de tous les états et territoires, d'utiliser, re-utiliser ou vendre tout produit contenant de l'amiante, comprenant les freins d'automobiles et jointes.</p> <p>La même interdiction est appliquée dans le secteur du gouvernement australien et elle sera complétée par la législation des douanes concernant l'interdiction des importations et des exportations.</p> <p>Toute existence d'amiante contenant des produits doit être éliminée selon la loi appliquée dans l'état ou dans le territoire.</p> <p>Le peu d'exemptions aux interdictions sont limitées selon le domaine d'application et opéreront pour un temps déterminé. Ils sont seulement appliqués où il existe de grands risques de sécurité si on n'utilise pas l'amiante. Dans ces cas de la protection pour l'exposition est requise.</p> <p>Pour une plus ample information, veuillez consulter les dernières nouvelles sur le site de NOHSC's à <a href="http://www.hohsc.gov.au">www.hohsc.gov.au</a> &lt;<a href="http://www.hohsc.gov.au">http://www.hohsc.gov.au</a>&gt;</p>			

**Mesures législatives ou administratives:**

- 1) *Work Health (Occupational Health and Safety) Regulations 2003 and Schedule 7 - Prohibited Substances - under the Work Health Act 2002 (Northern Territory)*
- 2) *Workplace Health and Safety Regulation Amended Regulation (No. 4) 2003 and Schedule 7 - Prohibited Substances under the Work Health Act 1995 (Queensland)*
- 3) *Occupational Health and Safety (Chrysotile Asbestos) Variation Regulations 2003 under the Occupational Health and Safety and Welfare Act 1986 (South Australia)*
- 4) *Workplace Health and Safety Regulations 1988 under the Workplace Health and Safety Act 1995 (Tasmania)*
- 5) *Occupational Health and Safety (Asbestos) Regulations 2003 under the Occupational Health and Safety Act 1985 and the Dangerous Goods Act 1985 (Victoria)*
- 6) *Occupational Health and Safety Regulations 1996 (Western Australia)*
- 7) *Health (Asbestos) Regulations 1992 (Western Australia)*
- 8) *Occupational Health and Safety Regulation 2001 - Sec 163 (New South Wales)*
- 9) *Occupational Health and Safety (Maritime Industry) (National Standards) Regulations 2003 under the Occupational Health and Safety (Maritime Industry) Act 1993*
- 10) *Customs (Prohibited Imports) Regulations 1956*
- 11) *Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958*
- 12) *National Model Regulations for the Control of Workplace Hazardous Substances (National Occupational Health and Safety Commission: 1004 (1994) Schedule 2 - Substances prohibited for specific uses.*

En Australie, il est interdit d'importer de l'amiante amphibole ou des produits qui contiennent amiante amphibole à l'exception des conditions spécifiées dans la loi de douanes (importations interdites) de 1956. Une institution ou autorité serait désignée pour chaque état ou territoire. Le point de contact initial pour les commandes sera l' AND de l'Australie pour les produits chimiques industriels.

<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A		
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sur autorisation du comité d'homologation des produits chimiques et du Ministère en charge de l'Environnement (AND).		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi n° 9.055 du 1 juillet 1995 interdit l'extraction, production, utilisation et commerce des substances chimiques comme l'amosite, l'actinolite, l'anthonilite, la crocidolite et l'amiante tremolite, ainsi que les produits qui contiennent tels minéraux.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 005/97/ADP du 30 Janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso. Décret no. 97-039/PRES/PM/MCIA du 04 février 1998, portant interdiction de la fabrication, de la transformation, de l'importation de la commercialisation et de l'utilisation des matériaux de construction à base d'amiante au Burkina Faso.		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Un produit de consommation contenant de l'amiante trémolite énuméré dans la colonne 1 du tableau peut être importé s'il est conforme aux exigences énoncées dans la colonne 2. Un produit de consommation est défini comme un produit, y compris ses composants, pièces ou accessoires raisonnablement obtenus par une personne et qui seront utilisés à des fins non commerciales, y compris pour des installations domestiques, de loisirs et de sports, y compris son emballage.		

Colonne 1	Colonne 2
<b>Non-amiante crocidolite</b>	<b>Conditions</b>
Le produit de consommation textile utilisé sur la personne.	(a) Le produit de consommation offre une protection contre le feu ou les dangers de la chaleur. (b) Une personne qui utilise le produit pour la consommation de manière raisonnable ne peut pas entrer en contact dans l'air avec l'amianté du produit de consommation.
Un produit de consommation qui est utilisé par un enfant dans l'apprentissage ou le jeu.	L'amianté ne peut pas être séparé de produits de consommation.
Des panneaux de ciment ou de composés à joints, du mastic ou du produit de ragréage, utilisés dans la construction, la réparation ou le renouvellement.	L'amianté ne peut pas être séparé du produit pendant sa fabrication ou après sa préparation, application ou élimination.
Un produit de consommation qui est appliqué pour la pulvérisation.	(a) L'amianté est encapsulé dans un liant pendant la vaporisation. (b) Les matériaux issus de la pulvérisation sont fragiles après séchage.

L'importation des produits de consommation suivants contenant de la trémolite sont interdits:

- (a) un produit de consommation pour une utilisation dans la modélisation ou la sculpture.
- (b) un produit de consommation pour une utilisation à simuler des cendres ou des charbons.
- (c) un produit de consommation qui est composé entièrement de l'amianté.

**Mesures législatives ou administratives:** Le Règlement sur les produits de l'amianté (DORS/2007-260) (<<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2007-260/FullText.html>>) dans le cadre de la Loi sur la sécurité des produits de consommation du Canada, (ACSPC) (<<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-1.68/index.html>>) s'applique à l'importation, publicité et la vente de produits de consommation contenant de l'amianté. L'importation d'un produit de consommation contenant de l'amianté est autorisée aux termes de la LCSPC et de ses règlements.

Chili	Décision finale ref. importation	Publiée: 12/2005	n'autorise pas
-------	----------------------------------	------------------	----------------

**Remarques:** Le Décret Suprême 656 de 2000, qui interdit l'utilisation d'amianté dans des produits indiqués, établit clairement ce qui suit :

- 1 L'utilisation de crocidolite est interdite de manière absolue et sans exception.
- 2 L'utilisation de tout type d'amianté dans le matériel de construction est interdit de manière absolue et sans exception
- 3 Il pourra être autorisé, par Résolution Sanitaire Expresse, l'utilisation d'amianté dans la fabrication de produits ou d'éléments qui ne sont pas de matériel de construction et à condition qu'il ne s'agisse de crocidolite, lorsque l'intéressé démontrera qu'il n'existe pas de possibilité technique ni économique qui permette de le remplacer par un autre matériel pour une utilisation spécifique.

**Mesures législatives ou administratives:** Décret Suprême no. 656 de l'année 2000. Il interdit l'utilisation d'amianté dans des produits qu'il indique. Cette mesure législative à caractère national interdit dans le pays la production, importation, distribution, vente et l'utilisation de crocidolite et de tout matériel ou produit qui le contienne. Il interdit d'ailleurs la production, importation, distribution et vente de matériels de construction qui contiennent tout type d'amianté et, finalement, il interdit la production, importation, distribution, vente et utilisation de chrysotile, actinolite, amosite, antofilite, tremolite et tout autre type d'amianté, ou le mélange de ceux-ci pour tout autre chose, élément ou produit, dans quelques exceptions spécifiques, à condition que celles-ci ne se réfèrent pas à du matériel de construction.

Chine	Décision finale ref. importation	Publiée: 06/2008	n'autorise pas
-------	----------------------------------	------------------	----------------

**Mesures législatives ou administratives:** Catalogue sur la capacité de production obsolète, technologies et d'autres produits qui doivent être éliminés (Série 3). (Décrété par la Commission économique et commerciale de l'Etat, n° du décret 32, entré en vigueur le 1 juillet 2002)



Le nom et l'adresse complète de l'institution/autorité responsable de publier cette mesure législative ou administrative nationale :  
State Economic & Trade Commission (actuellement "National Development and Reform Commission"), No. 38 Yuetan Nanjie, Beijing 100824, China.

**Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:**

Publiée: 12/06/2009;

Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions;

Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.

<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution 007 de 2011 qui adopte la réglementation de hygiène et de la sécurité sur les fibres de chrysotile et d'autres utilisations similaire. 3.1. Limites d'exposition. 3.1.1. Type de gestion de l'amiante et de la limitation. c a) Le seul type d'amiante permis pour un usage industriel ou commercial, est le chrysotile ou l'amiante blanc, b) l'utilisation d'une variété d'amiante amphibole est interdite) l'application de la forme de chrysotile friable ou de pulvérisation est interdite.		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> L'utilisation de produits contenant de l'amiante élaboré avec de l'amiante tremolite est réglementée par le décret 25056 "règlement d'utilisation contrôlée de l'amiante et des produits qui le contiennent" publié dans le Journal officiel n ° 72 du mardi 16 avril 1996; La législation établissant des mesures préventives et de protection pour l'exposition et la santé au travail des travailleurs, des transports, de démolition, des déchets, des signes et des pénalités		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret exécutif 28113-S publié dans le supplément ne° 74 du Journal officiel n ° 197 du 6 octobre 1999.		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de 1kilogramme de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiante tremolite est interdit conformément au décret n ° de Cabinet (39) de 2006 interdisant l'importation, la production et l'utilisation des planches d'amiante dans l'UAE.		
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autoriser l'importation que sous certaines conditions		

<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gabon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Soumise à l'obtention du document de consentement délivré par l'autorité compétente, annexé à la déclaration de douane. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté n°00515/PM du 27 juillet 2010 fixant les conditions d'importation et d'utilisation de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes: - adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dument mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée); - obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001) - ne peuvent importer l'amiante amosite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997. - obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. - nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable: M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax (224) 46 85 46 <b>Remarques:</b> Diverses formes d'amiante parmi lesquelles pourrait exister l'amiante tremolite sont utilisées en Guinée et notamment dans les unités industrielles, sociétés minières, constructions immobilières, centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, laboratoires et centres de recherche, etc. Bien que dangereux pour la santé et l'environnement, ce produit serait, pour des raisons d'ordre économique, utilisé actuellement dans les secteurs d'activités sus cités. Des stocks de déchets d'amiante pouvant contenir de l'amiante existent physiquement ou ont été enfouis au niveau de certaines centrales électriques et sociétés minières, constituant ainsi des dangers potentiels pour les travailleurs de ces secteurs d'activités, les ouvriers du secteur informel et même les populations qui, tous, sont exposés, d'une manière ou d'une autre, à ces produits dangereux et mal connus avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et de l'environnement. Face à cette situation, et en attendant une décision finale concernant l'amiante actinolite, le gouvernement, dans le but de réduire le champ d'utilisation de ce produit dangereux et d'en réduire l'exposition des populations, des travailleurs et ouvriers des différents secteurs d'activités, a décidé de classer ce produit dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Aucune importation d'amiante tremolite ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et		

notardent de l'autorite competente dument mandatee par le ministre en chare de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arret A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le delai appoximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non defini.

<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord 032 - 2004. Interdiction de l'importation, la commercialisation et l'utilisation de l'amiante.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les importations seront autorisées à condition de posséder une licence pour l'importation du Gouvernement. <b>Remarques:</b> Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides '. Un tel registre n'est pas demandé pour les produits chimiques industriels <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est publié dans la classification ITC (HS) sur les importations et les exportations, voir notification No 03/2004-09, 31 août 2004.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Législation proposée pour l'ordonnance sur l'amiante, 2010.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'utilisation autorisée (à l'importation) est la suivante: 1. Matériaux d'étanchéité utilisés dans une condition particulière dans les installations existantes de l'industrie chimique 2. Un matériau d'isolation pour les moteurs de fusée utilisée pour un missile produit au Japon 3. Les matières premières des produits mentionnés ci-dessus Ces produits seront interdits quand ils pourront être remplacés par d'autres matériaux. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La sécurité dans l'industrie et la Loi sur la santé	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011. Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

	l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision sur l'interdiction No. 26/1995.		
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision ordinaire du Ministère de l'environnement et du Ministère de la santé publique # 174/1 du 2/11/1998		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit: a. d'employer la trémolite; b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de la trémolite; c. d'exporter des préparations et des objets contenant de la trémolite.		
	(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.6)		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation: Se conformer aux dispositions de l'Arrêté du ministre du commerce extérieur n° 2916-11 du 12 octobre 2011</b> fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, publié au BO n° 5996 du 17 novembre 2011.		
	<b>Remarques:</b> L'importation est soumise à licence d'importation depuis octobre 2011. La santé sécurité au travail de l'amiante est réglementée (protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante, prévention médicale) :		
	<b>Le Décret no 2-98-975 du 23 janvier 2001 (Bulletin officiel, 2001-02-01, no 4870, pp. 192-194) modifié et complété par le Décret n° 2-12-387 du 14 septembre 2012 (Bulletin officiel, 2012-10-04, n° 6088, pp. 2647-2648) relatif à la protection des travailleurs exposés aux poussières d'amiante.</b>		
	Article 3: L'utilisation d'amiante appartenant au groupe des amphiboles (anthophyllite, amosite (amiante brun), crocidolite (amiante bleu), actinolite et tremolite) ou de produits en contenant est interdite dans les travaux de fabrication et de transformation de produits à base d'amiante.		
	Article 4 : L'utilisation de l'amiante sous toutes ses formes est interdite pour les travaux de flochage.		
	<b>L'Arrêté conjoint n° 3352-10 du 26 octobre 2010 du Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle, de la Ministre de la Santé, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies et de la ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, fixe la valeur moyenne d'exposition aux fibres d'amiante dans le milieu du travail. (Bulletin officiel, 2011-01-06, n° 5906, p. 7).</b>		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Cinq formes de fibres d'amiante ont été enregistrées sous l'Acte de Contrôle de Produits chimiques 2004.		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'amiante est génériquement défini comme tel, dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Les fibres d'amiante inclus dans l'annexe III ne sont pas employées au Mexique. En processus d'interdiction.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la fédération le 29 mars 2002 (première section) 174.</p>		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> A usage industriel pour des nécessités de service.  <b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006.  - Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en œuvre de cette réglementation).  Compte tenu de tout ce qui précède, le pays est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.</p>		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les règlements concernant l'amiante (ordre no.235) ont été établis le 15 août 1991, conformément à l'Acte sur la protection du travailleur et son environnement et à l'Acte de contrôle de produits.</p>		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est basé sur la loi unifiée du Gulf cooperation Council, et la loi du Ministère de l'environnement et des affaires climatiques.</p>		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Conformément à la résolution n° 50 du 23 juin 1999 qui approuve le règlement sanitaire pour la gestion, stockage et transport de l'amiante dans la République de Panama.  Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdites dans notre pays". C'est la substance n° 81 amiante friable, de l'annexe I du présent décret exécutif.</p>		
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 29662, interdisant l'amiante amphibole et réglemente l'utilisation de l'amiante chrysotile publié le 02/09/2011</p>		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002</p>		
<b>République de</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Moldova</b>			
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.		
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Les importations sont assujetties à une autorisation sur l'environnement, les importations pour la construction sont interdites. Les entreprises, avant de procéder à l'importation, devront notifier le Secrétariat de l'Etat de l'Environnement pour demander une autorisation conformément à la Loi 64-00 dans son chapitre V.		
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Produits soumis à restriction : l'autorisation doit être demandée au Registre des produits chimiques industriels et de consommation (Chimiste fédéral) avant l'importation.		
	<b>Remarques:</b> La nouvelle législation sur les produits chimiques industriels et de consommation est récemment entrée en vigueur. Une surveillance exhaustive des types de produits chimiques, produits et inscriptions devrait être établie en vertu de cette législation		
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de ces fibres et des articles contenant ces fibres sont interdites. 2. Selon l'alinéa 1 du formulaire de dérogation sur ce point la mise sur le marché et l'utilisation doit être autorisée pour: a) l'amiante renforcée Klingerit; b) le graphite tresses d'amiante, qui sont nécessaires pour un fonctionnement dans des conditions de très haute température, pression et moyens agressifs, jusqu'à ce que processus de la technologie soit changé ou que les changements technologiques de l'équipement dans lequel ils sont utilisés soient menées.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'amiante sous forme de crocidolite, amosite, chrysotile et amphiboles et d'autres produits qui contiennent ces formes d'amiante sont contrôlés comme Substances selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. L'amiante sous ces formes et les produits qui contiennent ces formes d'amiante ont été interdit à l'importation pour utilisation locale, excepté pour : les produits d'amiante qui contiennent chrysotile outre des plaques de matériel pour plafonds, canaux de déchets, plaques pour plafond, cloisons, barrières de feu, portes, peintures, ciment, carreaux et mastic de sols, depuis 1989, l'amiante sous la forme de chrysotile en quelque frein véhicule ou pièce d'embrayage non installée dans le véhicule pourvu que l'emballage du frein ou la pièce d'embrayage soit étiqueté adéquatement ou tout frein ou pièce d'embrayage installé dans tout véhicule enregistré avant le 1 avril 1995.		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit.		

	<p>a. d'employer la trémolite;                      b. de mettre sur le marché des préparations et des objets contenant de la trémolite;                      c. d'exporter des préparations et des objets contenant de la trémolite.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.6)</p>		
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: RAS		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> La décision provisoire pour interdire l'importation, exportation, usage et possession dans le pays a été présentée au Comité de substances dangereuses pour consideration.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>                      Allemagne, Autriche,                      Belgique, Bulgarie,                      Chypre, Croatie,                      Danemark, Espagne,                      Estonie, Finlande, France,                      Grèce, Hongrie, Irlande,                      Italie, Lettonie, Lituanie,                      Luxembourg, Malte**,                      Pays-Bas, Pologne,                      Portugal, République tchèque, Roumanie,                      Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</p>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de placer sur le marché et d'utiliser toutes les formes de fibres d'amiantes et des produits qui les contiennent. Les produits chimiques ont été interdits par une série d'actions régulatrices à partir de 1983, en étant la dernière la Directive de la Commission 1999/77/EC (journal officiel de la Communauté européenne (DO) L207 du 6 août 1999, p18) qui adapte pour la sixième fois au progrès technique, l'annexe I de la Directive du Conseil 76/769/EEC relatif à la similitude des lois, règlements et provisions administratives des États membres sur les restrictions dans la commercialisation et l'utilisation de certaines substances dangereuses et des préparations.</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les conditions explicites sont :                      Une autorisation devra être demandée auprès du ministère de la Santé Publique, qui pourra l'accorder avec décision préalable de la Commission Honoraire de Travaux Insalubres.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision 154.002 Interdiction de l'amiantes et asbestos. La fabrication et l'introduction dans le territoire national, dans toutes ses formes est interdit, ainsi que la commercialisation de produits contenant de l'amiantes ou asbestos compris dans les actes 6811 et au point 6812.26.00.00 de la Nomenclature Commune du MERCOSUR.</p> <p>Pour la fabrication, introduction dans le territoire national dans toutes les formes et la commercialisation d'amiantes ou asbestos ou des produits qui les contiennent, lorsqu'il ne s'agira pas de produits mentionnés ci-dessus, une autorisation devra être demandée auprès du Ministère de la Santé Publique. La législation peut être consultée à : <a href="http://www.dinama.gub.uy/descargos/decretos/Dec154_02.pdf">http://www.dinama.gub.uy/descargos/decretos/Dec154_02.pdf</a></p>		
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Tremolite

CAS: 77536-68-6

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Namibie	12/2005
Arabie saoudite	12/2005	Népal	06/2007
Arménie	12/2005	Nigéria	12/2005
Bahreïn	12/2012	Ouganda	12/2008
Bolivie	12/2005	Pakistan	12/2005
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Paraguay	12/2005
Botswana	06/2008	Philippines	12/2006
Burundi	12/2005	République arabe syrienne	12/2005
Cambodge	06/2013	République de Corée	12/2005
Cameroun	12/2005	République démocratique	06/2011
Congo	12/2006	populaire lao	
Côte d'Ivoire	12/2005	République populaire	12/2005
Djibouti	12/2005	démocratique de Corée	
Dominique	06/2006	Rwanda	12/2005
Ethiopie	12/2005	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Fédération de Russie	12/2011	Saint-Vincent-et-les-	06/2011
Géorgie	06/2007	Grenadines	
Guatemala	12/2010	Samoa	12/2005
Guinée équatoriale	12/2005	Somalie	12/2010
Iles Marshall	12/2005	Soudan	12/2005
Indonésie	06/2014	Sri Lanka	06/2006
Kazakhstan	06/2008	Suriname	12/2005
Kenya	12/2005	Swaziland	06/2013
Lesotho	12/2008	Togo	12/2005
Libéria	12/2005	Tonga	12/2010
Libye	12/2005	Trinité-et-Tobago	06/2010
Maldives	06/2007	Ukraine	12/2005
Mali	12/2005	Viet Nam	12/2007
Mongolie	12/2005	Yémen	06/2006
Montenegro	06/2012	Zambie	06/2011
Mozambique	12/2010	Zimbabwe	06/2012



## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyls

CAS: 1691-99-2, 1763-23-1, 24448-09-7, 251099-16-8, 2795-39-3, 29081-56-9, 29457-72-5, 307-35-7, 31506-32-8, 4151-50-2, 56773-42-3, 70225-14-8

<b>Albanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La République d'Albanie ne dispose pas d'une législation qu'interdit l'importation ou l'exportation de l'acide perfluorooctane sulfonique, sulfonate de perfluorooctane, sulfamides perfluorooctane et sulfonyls de perfluorooctane dans le pays. En fait, nous sommes sur la phase de préparation de la législation pertinente sur les produits chimiques. Pour cette raison, le ministère de l'Environnement de l'Albanie a décidé d'interdire l'importation de l'acide perfluorooctane sulfonique, sulfonate de perfluorooctane, sulfamides perfluorooctane et sulfonyls de perfluorooctane jusqu'à ce que la législation pertinente soit adoptée.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> 1. Il est autorisé la production, la commercialisation et l'utilisation des composés et mélanges contenant des SPFO comme impurétés en concentration égale ou inférieure à 10 mg / kg (0,001% m / m).                  2. Il est autorisé la production, la commercialisation et l'utilisation de produits semi-finis ou des parties de celui-ci à condition que la concentration de SPFO soit égale ou supérieure à 0,1% (m / m), calculée sur le poids de la structure ou de la micro-structure de différentes parties qui contiennent des SPFO ou si la quantité de SPFO dans les textiles et d'autres matériaux de revêtement est égale ou supérieure à 1 pg / m<sup>2</sup> de matériaux de revêtement.                  3. Les normes de SRP pour déterminer la quantité de SPFO sont utilisées comme méthodes analytiques permettant de valider la conformité des substances, mélanges et produits aux exigences visées au point 1 et 2.                  4. Les produits contenant des SPFO, qui sont mis sur le marché avant le 25 août 2010, peuvent continuer à être utilisés.                  5. Il est autorisé la production et la commercialisation de SPFO si la quantité de ces substances déversées dans l'environnement est réduite au minimum, uniquement à des fins spécifiques:                  a) Jusqu'au 26 août 2015 les agents de humidification dans les processus contrôlés dans des systèmes de galvanoplastie,                  b) Photorésines ou revêtements anti-reflet pour les procédés photolithographie,                  c) revêtements appliqués dans la photographie aux plaques film, papier ou d'impression,                  d) Antibuë pour le chromage dur non décoratif (VI) dans un système fermé,                  e) fluides hydrauliques pour l'aviation.</p> <p>Le Rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination du SPFO aux fins des paragraphes 5a, 5b, 5c et 5d doivent être soumis à l'Agence pour les médicaments jusqu'au 1er mars, tous les quatre ans.</p> <p>Remarque: lorsque la production des composés énumérés à l'article 5 a lieu dans des installations qui respectent la réglementation régissant le contrôle de la prévention et la réduction intégrées dans l'environnement, doit appliquer les meilleures techniques disponibles appropriées pour prévenir et minimiser les émissions de SPFO.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les produits chimiques ("Journal officiel de la RM" Pas 145/2010; 53/2011).                  Liste sur les restrictions et les interdictions d'utilisation des produits chimiques ("Journal officiel de la RM" n ° 31/2014).</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation des produits chimiques est autorisée seulement pour les utilisations suivantes décrites ayant des buts acceptables et</p>		

des dérogations spécifiques dans le cadre de la Convention de Stockholm: (1) pour produire sulfluramide à formuler Appâts pour la lutte contre les fourmis coupeuses de feuilles Atta spp. et Acromyrmex spp (sulfluramide), (2) en tant que produit de qualité technique et sulfluramide (3) pour être utilisé comme coupe-fumée en placage de métal.

**Mesures législatives ou administratives:** Le Brésil est Partie à la Convention de Stockholm, ratifiée par le décret-loi 204/2004. Sulfluramide est inscrit en tant que pesticide au Brésil.

<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation doit prendre toute les mesures sécuritaires de protection de la santé et l'environnement.</p> <p><b>Remarques:</b> Ces produits chimiques ne sont pas produits au Burkina Faso mais ils sont importés. Les produits peuvent être importés provisoirement en attendant que des études soient menées.</p> <p>Pour le moment qu'il n'existe pas une réglementation spécifique aux produits chimiques industriels mais le code de l'environnement mentionne qu'il faut prendre toutes les mesures pour une utilisation rationnelle des produits chimiques.</p>		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les conditions suivantes s'appliquent à l'importation de:</p> <p>(a) Le sulfonate de perfluorooctane et ses sels ; et                  (b) Les composés qui contiennent un des groupes suivants : C8F17SO2, C8F17SO3 o C8F17SO2N</p> <p>L'importation des produits suivants contenant ces substances est autorisée :</p> <p>(a) pour les résines photosensibles ou revêtements anti-reflet pour les procédés de photolithographie ; et                  (b) les films photographiques, de papiers et plaques d'impression.</p> <p>L'importation de fluide hydraulique d'aviation contenant ces substances est autorisée.</p> <p><b>Remarques:</b> Les exceptions suivantes s'appliquent à cette réponse d'importation :</p> <p>Cette réponse d'importation ne s'applique pas à ces substances lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elles sont contenues dans des déchets dangereux, de matières recyclables dangereuses ou des déchets non dangereux auxquels s'applique la section 8 de la partie 7 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, de 1999</li> <li>• Elles sont contenues dans un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi sur les produits antiparasitaires ;</li> <li>• Elles sont présentes comme contaminant dans une matière première chimique utilisée dans un processus à partir duquel il n'y a pas rejets de la substance et à condition que, dans ce processus, la substance soit détruite ou complètement convertie en une substance autre que celle visée à l'article 1 ; ou</li> <li>• Elles sont d'ailleurs présentes.</li> </ul> <p>Cette réponse d'importation ne s'applique pas à ces substances ou à tout produit contenant une telle substance qui soit pour l'utilisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans un laboratoire pour analyse ;</li> <li>• Dans la recherche scientifique ; ou</li> <li>• Comme standard d'analyse de laboratoire.</li> </ul> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Régulations sur le sulfonate de perfluorooctane et ses sels et certains autres composés (SOR/2008-178, élaborées sur la Loi canadienne sur l'environnement, 1999. Le Règlement interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la vente et l'importation des substances suivantes, ainsi que des produits contenant l'un des groupes suivants : C8F17SO2, C8F17SO3 o C8F17SO2N</p>		

<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les sociétés commerciales doivent s'adresser au MEP de Chine pour l'enregistrement de gestion de l'environnement sur l'importation de ces produits chimiques. Les sociétés commerciales doivent se conformer à d'autres règles de gestion des produits chimiques en Chine.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ces produits chimiques ont été administrés selon l'annonce n° 85, 2013 et n° 21, 2014 publié par le MEP.</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il n'y a pas de mesures spécifiques d'interdiction, mais le décret n° 2820, publié le 5 août 2010, dans le Journal officiel n° 47.792, au Titre II, sur le caractère exécutoire des licences environnementales, à l'article 8° établie la compétence du Ministère de l'Environnement, du Logement et du Développement territorial d'accorder ou de refuser, de façon exclusive, le permis environnemental pour les activités ...</p> <p>11. L'importation et / ou la production de ces substances, matériaux ou produits soumis au contrôle en vertu des traités, conventions et protocoles internationaux de l'environnement, sauf dans les cas où ces règles indiquent une autorisation spéciale dans le but .... "</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative</p>		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux.</p>		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Sur la base du code de l'environnement de la Guinée Bissau.</p>		
<b>Honduras</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il est inscrit en tant que pesticide, sous le nom sulfluramide, du Brésil.</p>		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi des Îles Cook sur l'environnement 2003.</p>		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation d'acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonate, et fluorure de perfluorooctane sulfonyle est interdite en principe (voir 4.4).</p> <p>Il est interdit d'importer des produits précisés par décret ministériel., Et dans lesquels l'acide perfluorooctane sulfonique et de perfluorooctane sulfonate sont utilisés.</p> <p>Les produits spécifiés sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) des huiles hydrauliques pour avions</li> <li>(ii) les huiles utilisées pour faire tourner le fil</li> <li>(iii) les agents de gravure utilisés dans l'usinage des métaux</li> <li>(iv) les agents de gravure utilisés dans la fabrication de semi-conducteurs (à l'exclusion de composés semi-conducteurs qui permettent à des dispositifs sans fil qui transmettent / reçoivent des ondes électriques d'une fréquence de 3 MHz ou plus)</li> <li>(v) les agents de traitement de surface et d' autres additifs préparés pour le procédé de placage</li> <li>(vi) un agent anti-réflexion utilisé dans la fabrication de semi-conducteurs</li> <li>(vii) abrasifs</li> <li>(viii) les extincteurs d'incendie, les agents d'extinction d'incendie pour une utilisation dans les extincteurs d'incendie et la mousse utilisée lors d'extinction d'incendie</li> <li>(ix) les insecticides (limité à ceux utilisés dans l'extermination des termites ou des fourmis.)</li> </ul>		

(x) papier photographique

L'importation des sulfamides perfluorooctane est soumise à un examen en vertu de la Loi sur l'examen et le règlement de fabrication, etc, des substances chimiques, lorsque la substance chimique à l'importation est une nouvelle substance chimique au Japon.

Il n'y a aucune condition spécifiée pour l'importation des produits dans lesquels les sulfamides perfluorooctane sont utilisés.

**Mesures législatives ou administratives:** Les produits chimiques suivants sont désignés comme la classe I des substances chimiques spécifiées en vertu de la Loi concernant l'examen et le règlement de fabrication, etc des substances chimiques (ou le contrôle des substances chimiques

Droit (CSCL)). Une personne qui a l'intention d'exploiter une entreprise de fabrication, d'importation ou d'utilisation de la classe I divulgué des substances chimiques doit obtenir une autorisation. (fabrication, importation ou utilisation de ces substances chimiques est interdite en principe):

- L'acide perfluorooctane sulfonique
- Les sulfonates de perfluorooctane
- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle

Certaines utilisations essentielles sous contrôle strict sont autorisés comme des exceptions pour l'acide perfluorooctane sulfonique et sulfonates de perfluorooctane.

<b>Jordanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République du Kirghizistan n° 289, du 6 Juin 2011 sur la saisie des ajouts et des modifications apportées à l'ordonnance du gouvernement de la République du Kirghizistan N ° 376, du 27 Juillet, 2001 sur les mesures de protection de l'environnement et la santé publique des effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Avec une approbation écrite du directeur général du Département de l'environnement de la Malaisie.		
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> En Norvège les SPFO sont réglementés conformément au Règlement (CE) n° 850/2004. Voir la pièce jointe. La production, la mise sur le marché et l'utilisation des substances énumérées à l'annexe I du règlement (CE) n° 850/2004, que ce soit seules, dans des préparations ou comme constituant d'articles, sont interdites. Les dérogations qui s'appliquent en Norvège applicables pour les SPFO sont indiquées à l'annexe I:		
	En Norvège sont approuvées les exemptions spécifiques et les objectifs acceptables en vertu de la Convention de Stockholm. Utilisés dans les catégories suivantes:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Photo-imagerie</li> <li>- Photo-résistance et revêtements anti-reflet pour les semi-conducteurs</li> <li>- Agent de gravure de semi-conducteurs composés et de filtres céramiques</li> <li>- Fluides hydrauliques pour l'aviation</li> <li>- Métallisation (de placage de métal dur) que dans les systèmes en boucle fermée</li> <li>- Masques photographiques dans le semi-conducteur et affichage à cristaux liquides (LCD) des industries.</li> </ul>		
	Les SPFO dans les mousses anti-incendie sont établis dans les réglementations norvégiennes sur les produits § 2-9: Il est interdit d'avoir de la mousse pour la lutte contre les incendies qui contient 0,001 pour cent en poids ou plus de composés liés SPFO ou des composés de mousse pour la lutte contre les incendies qui contient 0,001 pour cent en poids		

ou plus de SPFO ou apparentées au SPFO seront livrés à une installation approuvée pour leur destruction.

<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La Loi 12 du 14 Juin 2000, par laquelle la Convention de Rotterdam a été approuvée, la Loi 3 du 20 novembre 2003 par laquelle la Convention de Stockholm a été approuvée, la résolution 1029 du 8 novembre 2011 par laquelle les exigences pour les entreprises qui manipulent des déchets dangereux ont été établies.		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> (*) Le ministère de l'Environnement effectue toutes les tâches et les actions pour protéger l'environnement dans le pays, conformément à l'article (26) de la loi n ° 30 de 2002, qui interdit l'importation, l'utilisation ou le transport de matières dangereuses sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente, et l'article (29) de la loi n ° 30 de 2002 qui interdit l'utilisation de pesticides ou d'autres composés chimiques pour l'agriculture, la santé publique ou d'autres fins sauf après avoir pris en compte les exigences, contrôles et équilibres définis par les règlements visant à protéger la santé humaine, animale ou végétale, ou d'autres composants de l'environnement directement ou indirectement dans le site de manifestation des futurs effets néfastes des pesticides ou des composés chimiques. (*) Loi n ° 24 de l'année 2010 promulguant la loi (règlement) de pesticides dans les États du Conseil de coopération du Golfe.		
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Il n'y a pas d'importations déclarées depuis 2012 jusqu'en avril 2014.		
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas de réglementation.		
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> 1. La production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour les substances et les préparations dont la teneur en SPFO sous forme d'impuretés est égale ou inférieure à 10mg/kg (0,001 % en masse).</p> <p>2. La production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour des produits ou articles semi-finis ou des parties de ces produits ou articles, si la concentration de SPFO est inférieure à 0,1 % en masse calculée à partir de la masse de parties structurellement ou microstructurellement distinctes qui contiennent des SPFO ou, pour les textiles ou autres matériaux enduits, si la quantité de SPFO est inférieure à 1µg/m<sup>2</sup> de matériau enduit.</p> <p>3. Si la quantité rejetée dans l'environnement est minimisée, la production et la mise sur le marché de SPFO sont autorisées pour les usages spécifiques suivants :</p> <p>a) jusqu'au 26 août 2015, agents tensio-actifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique,</p> <p>b) résines photosensibles ou revêtements antireflet pour les procédés photolithographiques,</p> <p>c) revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression,</p> <p>d) traitements antibuée pour le chromage dur (VI) non décoratif dans des systèmes de dépôt électrolytique en circuit fermé,</p> <p>e) fluides hydrauliques pour l'aviation.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les produits chimiques (« Journal officiel de la RS » no 36/09, 88/10, 92/11 et 93/12) Règlement concernant les restrictions et les interdictions de production, de mise sur le marché et d'utilisation des produits chimiques (« Journal officiel de la RS » no 90/2013)</p> <p>1. La production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour les substances et les préparations dont la teneur en SPFO sous forme d'impuretés est égale ou inférieure à 10mg/kg (0,001 % en masse).</p> <p>2. La production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour des produits ou articles semi-finis ou des parties de ces produits ou articles, si la concentration de SPFO est inférieure à 0,1 % en masse calculée à partir de la masse de parties structurellement ou microstructurellement distinctes qui</p>		

contiennent des SPFO ou, pour les textiles ou autres matériaux enduits, si la quantité de SPFO est inférieure à 1µg/m2 de matériau enduit.

3. Les normes serbes SRPS pour la détermination de la quantité de SPFO sont utilisées comme méthodes analytiques pour prouver la conformité des substances, des préparations et des articles aux dispositions énoncées aux points 1 et 2.

4. L'utilisation d'articles en circulation avant le 25 août 2010 qui contiennent des SPFO comme constituants est autorisée.

5. Si la quantité rejetée dans l'environnement est minimisée, la production et la mise sur le marché de SPFO sont autorisées pour les usages spécifiques suivants :

- a) jusqu'au 26 août 2015, agents tensio-actifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique,
- b) résines photosensibles ou revêtements antireflet utilisés dans les procédés photolithographiques,
- c) revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression,
- d) traitements antibuée pour le chromage dur (VI) non décoratif dans des systèmes de dépôt électrolytique en circuit fermé,
- e) fluides hydrauliques pour l'aviation.

Un rapport sur les progrès accomplis en vue de l'élimination des SPFO pour les usages mentionnés en 5a), 5b), 5c) et 5d) doit être soumis au ministère chargé de la protection de l'environnement tous les quatre ans, au plus tard avant le 1er mars.

Remarque : lorsque les préparations indiquées au point 5) sont produites conformément à la législation relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution de l'environnement, toutes les meilleures techniques disponibles appropriées doivent être appliquées afin de minimiser les rejets de SPFO dans l'environnement.

<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation d'acide perfluorooctane sulfonique, de perfluorooctane sulfonates, de perfluorooctane sulfonamides, de perfluorooctane sulfonyles (SPFO) et de préparations en contenant est autorisée uniquement s'ils sont utilisés pour la fabrication de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. résines photosensibles ou revêtements antireflet pour les procédés photolithographiques ;</li> <li>b. revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression ;</li> <li>c. traitements antibuée pour le chromage dur (VI) non décoratif utilisés dans des systèmes de dépôt électrolytique en circuit fermé où la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement est réduite autant que possible ;</li> <li>d. fluides hydrauliques pour l'aviation</li> </ul> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Conformément à l'annexe 1.16 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques qui est entrée en vigueur en mai 2005, il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer les SPFO, ou toute substance ou préparation dont la teneur en SPFO est égale ou supérieure à 0,001% en masse. Les interdictions susmentionnées ne s'appliquent pas aux articles suivants, ni aux substances ou aux préparations nécessaires à leur fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. résines photosensibles ou revêtements antireflet pour les procédés photolithographiques ;</li> <li>b. revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression ;</li> <li>c. traitements antibuée pour le chromage dur (VI) non décoratif utilisés dans des systèmes de dépôt électrolytique en circuit fermé où la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement est réduite autant que possible ;</li> <li>d. fluides hydrauliques pour l'aviation ;</li> </ul> <p>Toute personne qui emploie des SPFO et des substances ou des préparations contenant des SPFO dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus doit communiquer à l'Office fédéral de l'environnement, au plus tard le 30 avril de chaque année, les données suivantes concernant l'année précédente :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le nom de la substance ou de la préparation et le nom du fournisseur ;</li> <li>b. les quantités de SPFO utilisées, en kilogrammes ;</li> <li>c. des informations concernant l'usage auquel les SPFO sont destinés ;</li> <li>d. les quantités de SPFO rejetées dans l'environnement lors de leur utilisation, en kilogrammes ;</li> </ul>		

e. des données sur les possibilités de renoncer à l'utilisation des SPFO.

La Suisse a signalé les dérogations mentionnées dans le premier paragraphe ci-dessus comme buts acceptables au titre de la Convention de Stockholm.

La Suisse a signalé les dérogations mentionnées dans le premier paragraphe ci-dessus comme buts acceptables au titre de la Convention de Stockholm.

<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les importations d'acide perfluorooctane sulfonique et de ses dérivés (SPFO) doivent être conformes au règlement (CE) no 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.04.2004, p. 7). Les dispositions du règlement (CE) no 850/2004 sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La production, la mise sur le marché et l'utilisation de SPFO, soit en tant que tels, soit dans des préparations, soit sous forme de constituants d'articles, sont interdites.</li> <li>2. L'interdiction ne s'applique pas aux SPFO présents non intentionnellement dans des substances, préparations ou articles sous forme de contaminant à l'état de trace, à condition que :             <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) les concentrations de SPFO soient égales ou inférieures à 10 mg/kg (0,001 % en masse) lorsqu'ils sont présents dans des substances ou des préparations ou</li> <li>(b) les concentrations de SPFO dans des produits ou articles semi-finis, ou dans des parties de ces produits ou articles, soient inférieures à 0,1 % en masse calculées à partir de la masse de parties structurellement ou microstructurellement distinctes qui contiennent des SPFO ou, pour les textiles ou autres matériaux enduits, si la quantité de SPFO est inférieure à 1 µg/m<sup>2</sup> de matériau enduit.</li> </ol> </li> <li>3. Si la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement est minimisée, la production et la mise sur le marché sont autorisées pour les usages spécifiques suivants, à condition que les États membres soumettent à la Commission, tous les quatre ans, un rapport sur les progrès accomplis en vue de l'élimination des SPFO :             <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) jusqu'au 26 août 2015, agents tensio-actifs utilisés dans des systèmes contrôlés de dépôt électrolytique ;</li> <li>(b) résines photosensibles ou revêtements antireflet pour les procédés photolithographiques ;</li> <li>(c) revêtements appliqués dans la photographie aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression ;</li> <li>(d) traitements antibuée pour le chromage dur (VI) non décoratif dans des systèmes de dépôt électrolytique en circuit fermé ;</li> <li>(e) fluides hydrauliques pour l'aviation.</li> </ol> <p>Les conditions d'importation du produit chimique sont les mêmes pour toutes les sources d'importation.                      Les conditions régissant la production nationale du produit chimique aux fins d'une consommation intérieure sont les mêmes que pour toutes les importations.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché et d'utiliser l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) en vertu du règlement (CE) no 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluant organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.04.2004, p. 7). La mesure de réglementation prévoit des dérogations spécifiques, qui sont énoncées à la section 4.3.</p> </li> </ol>		
	<p>** : Ces pays sont actuellement des ÉTATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont néanmoins indiqués dans cette liste puisque ce sont des</p>		

États membres de la Communauté européenne (CE), qui est Partie à la Convention et dont les réponses de pays importateur couvrent tous les États membres, conformément à la législation communautaire.

\*\* : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.

---



### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles**

CAS: 1691-99-2, 1763-23-1, 24448-09-7, 251099-16-8, 2795-39-3, 29081-56-9, 29457-72-5, 307-35-7, 31506-32-8, 4151-50-2, 56773-42-3, 70225-14-8

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>	<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	06/2014	Iran (République islamique d')	06/2014
Afrique du Sud	06/2014	Israël	06/2014
Antigua-et-Barbuda	06/2014	Jamaïque	06/2014
Arabie saoudite	06/2014	Kazakhstan	06/2014
Argentine	06/2014	Kenya	06/2014
Arménie	06/2014	Koweït	06/2014
Bahreïn	06/2014	Lesotho	06/2014
Belize	06/2014	Liban	06/2014
Bénin	06/2014	Libéria	06/2014
Bolivie	06/2014	Libye	06/2014
Bosnie-Herzégovine	06/2014	Liechtenstein	06/2014
Botswana	06/2014	Madagascar	06/2014
Burundi	06/2014	Malawi	06/2014
Cambodge	06/2014	Maldives	06/2014
Cameroun	06/2014	Mali	06/2014
Chili	06/2014	Maroc	06/2014
Congo	06/2014	Maurice	06/2014
Côte d'Ivoire	06/2014	Mauritanie	06/2014
Cuba	06/2014	Mexique	06/2014
Djibouti	06/2014	Mongolie	06/2014
Dominique	06/2014	Montenegro	06/2014
El Salvador	06/2014	Mozambique	06/2014
Emirats arabes unis	06/2014	Namibie	06/2014
Equateur	06/2014	Népal	06/2014
Ethiopie	06/2014	Nicaragua	06/2014
Fédération de Russie	06/2014	Nigéria	06/2014
Gabon	06/2014	Nouvelle-Zélande	06/2014
Géorgie	06/2014	Oman	06/2014
Ghana	06/2014	Ouganda	06/2014
Guatemala	06/2014	Pakistan	06/2014
Guinée	06/2014	Paraguay	06/2014
Guinée équatoriale	06/2014	Pérou	06/2014
Guyana	06/2014	Philippines	06/2014
Iles Marshall	06/2014	République arabe syrienne	06/2014
Inde	06/2014	République de Corée	06/2014
Indonésie	06/2014		

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
République de Moldova	06/2014
République démocratique du Congo	06/2014
République démocratique populaire lao	06/2014
République populaire démocratique de Corée	06/2014
République-Unie de Tanzanie	06/2014
Rwanda	06/2014
Saint-Kitts-et-Nevis	06/2014
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2014
Samoa	06/2014
Sao Tomé-et-Principe	06/2014
Singapour	06/2014
Somalie	06/2014
Soudan	06/2014
Sri Lanka	06/2014
Suriname	06/2014
Thaïlande	06/2014
Togo	06/2014
Tonga	06/2014
Trinité-et-Tobago	06/2014
Ukraine	06/2014
Uruguay	06/2014
Venezuela (République bolivarienne du)	06/2014
Viet Nam	06/2014
Yémen	06/2014
Zambie	06/2014
Zimbabwe	06/2014

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Octabromodiphényl'éther commercial (y compris les substances suivantes : Hexabromodiphényl'éther et Heptabromodiphényl'éther)

CAS: 36483-60-0, 68928-80-3

<b>Albanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La République d'Albanie ne dispose pas d'une législation qu'interdit l'importation ou l'exportation d'<i>octabromodiphényle commercial éther</i> dans le pays. En fait, nous sommes sur la phase de préparation de la législation pertinente sur les produits chimiques.</p> <p>Pour cette raison, le ministère de l'Environnement de l'Albanie a décidé d'interdire l'importation d'<i>octabromodiphényle commercial éther</i> jusqu'à ce que la législation pertinente soit adoptée.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> 1. Il est autorisé la production, la commercialisation et l'utilisation de substances, de mélanges, de produits ou de parties de produits qui sont utilisées comme retardateur de flamme, qui contiennent hexabromodiphényl'éther et heptabromodiphényl'éther à des concentrations égales ou inférieures à 10 mg / kg (0,001% m / m).</p> <p>2. Il est autorisé la production, la commercialisation et l'utilisation de mélanges et de produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de matières recyclables ou des déchets qui soient prêts à être réutilisés s'ils contiennent hexabromodiphényl'éther heptabromodiphényl'éther d'éther dans des concentrations inférieures à 0,1% (m / m) .</p> <p>Les restrictions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux équipements électriques et électroniques qui font l'objet d'autres règlements. Les produits qui étaient en usage avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui contiennent l' hexabromodiphényl'éther heptabromodiphényl'éther, peuvent encore être utilisés.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les produits chimiques ("Journal officiel de la RM" Pas 145/2010; 53/2011). Liste sur les restrictions et les interdictions d'utilisation des produits chimiques ("Journal officiel de la RM" n ° 31/2014).</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Brésil est Partie à la Convention de Stockholm, ratifiée par le décret législatif 204/2004.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation doit prendre toutes les mesures sécuritaires de protection de la santé et l'environnement.</p> <p><b>Remarques:</b> Ces produits chimiques peuvent être importés sous les conditions cités ci-dessus.</p> <p>Pour le moment qu'il n'existe pas une réglementation spécifique aux produits chimiques industriels mais le code de l'environnement mentionne qu'il faut prendre toutes les mesures pour une utilisation rationnelle des produits chimiques.</p>		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Les exceptions suivantes s'appliquent à cette réponse d'importation :</p>		

Ne s'applique pas à tout polybromodiphényléther contenu dans un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2 ( 1) de la Loi sur les produits antiparasitaires .

Ne s'applique pas à tout polybromodiphényléther, ni aux résines, polymères ou autres mélanges contenant un polybromodiphényléther figurant à l'annexe, qui doit être utilisé

a) dans un laboratoire pour analyse ;

b) dans la recherche scientifique ;

c) comme standard analytique de laboratoire .

Ne s'applique pas à un produit qui est obtenu dans une forme physique spécifique ou lors de leur fabrication et qui a , pour utilisation finale , une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie sur sa forme ou sa conception, si ce produit contient un polybromé éther de diphenyle.

Ne s'applique pas à tout polybromodiphényléther qui est présente comme contaminant dans une matière première chimique utilisée dans un procédé à partir de laquelle il n'y a pas de rejets des polybromodiphényléthers, à condition que le polybromodiphényléther soit détruit ou complètement converti dans ce processus à un substance qui n'est pas un polybromodiphényléther

**Mesures législatives ou administratives:** Règlement sur les polybromodiphényléthers ( SOR/SOR/2008-218 ) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement du Canada, 1999.

Les règlements susmentionnés interdisent la fabrication, l'utilisation, la vente, la vente et l'importation de l'éther congénère hexabromodiphényléther qui est contenu dans l'octabromodiphényléther commercial.

<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ces produits chimiques ont été interdits à la consommation de la production, la circulation, l'importation et l'exportation selon l'annonce n ° 21, 2014 publié par le MEP.		
<b>Colombie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Il n'y a pas de mesures spécifiques d'interdiction, mais le décret n ° 2820, publié le 5 août 2010, dans le Journal officiel n ° 47.792, au Titre II, sur le caractère exécutoire des licences environnementales, à l'article 8° établie la compétence du Ministère de l'Environnement, du Logement et du Développement territorial d'accorder ou de refuser, de façon exclusive, le permis environnemental pour les activités ... 11. L'importation et / ou la production de ces substances, matériaux ou produits soumis au contrôle en vertu des traités, conventions et protocoles internationaux de l'environnement, sauf dans les cas où ces règles indiquent une autorisation spéciale dans le but .... "		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Sur la base du code de l'environnement de la Guinée Bissau.		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi des Îles Cook sur l'environnement 2003.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Hexabromodiphényléther et heptabromodiphényléther sont désignés comme la classe I des substances chimiques spécifiées en vertu de la Loi concernant l'examen et le règlement de fabrication, etc. des substances chimiques (ou la loi sur le contrôle des substances chimiques (CSCL)). Une personne qui a l'intention d'exploiter une entreprise de fabrication, l'importation ou l'utilisation de la classe I divulgué des substances chimiques doit obtenir l'autorisation. (Fabrication, importation ou utilisation de ces substances chimiques est interdite en principe).	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés: - Comme substance - Comme constituants d'autres substances ou des mélanges, à des concentrations supérieures à 0,1% en poids  L'alinéa précédent ne s'applique pas: - Pour les équipements électriques et électroniques - Laboratoire et centres de recherche <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret du ministre de la Santé a été établi et publié dans les No.5187 Journal officiel Date de 14/11/2012	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La Loi 12 du 14 Juin 2000, par laquelle la Convention de Rotterdam a été approuvée, la Loi 3 du 20 novembre 2003 par laquelle la Convention de Stockholm a été approuvée, la résolution 1029 du 8 novembre 2011 par laquelle les exigences pour les entreprises qui manipulent des déchets dangereux ont été établies.	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> (*)Le ministère de l'Environnement effectue toutes les tâches et les actions pour protéger l'environnement dans le pays, conformément à l'article (26) de la loi n ° 30 de 2002, qui interdit l'importation, l'utilisation ou le transport de matières dangereuses sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente, et l'article (29) de la loi n ° 30 de 2002 qui interdit l'utilisation de pesticides ou d'autres composés chimiques pour l'agriculture, la santé publique ou d'autres fins sauf après avoir pris en compte les exigences, contrôles et équilibres définis par les règlements visant à protéger la santé humaine, animale ou végétale, ou d'autres composants de l'environnement directement ou indirectement dans le site de manifestation des futurs effets néfastes des pesticides ou des composés chimiques. (*) Loi n ° 24 de l'année 2010 promulguant la loi (règlement) de pesticides dans les États du Conseil de coopération du Golfe.	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Il n'y a pas d'importations déclarées depuis 2012 jusqu'en avril 2014.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas de réglementation.	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous</b>

	<p><b>Conditions d'importation:</b> 1. La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther sont autorisées pour les substances, les préparations et les articles, ou les constituants de parties d'articles traitées avec des retardateurs de flamme, qui contiennent de l'hexabromodiphényléther ou de l'heptabromodiphényléther sous forme d'impuretés à des concentrations égales ou inférieures à 10 mg/kg (0,001 % en masse).</p> <p>2. La production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour les préparations et les articles dont la teneur en hexabromodiphényléther ou en heptabromodiphényléther est inférieure à 0,1 % en masse lorsqu'ils sont produits en partie ou en totalité à partir de matériaux recyclés ou de matériaux provenant de déchets préparés en vue d'un réemploi.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les produits chimiques (« Journal officiel de la RS » no 36/09, 88/10, 92/11 et 93/12) Règlement concernant les restrictions et les interdictions de production, de mise sur le marché et d'utilisation des produits chimiques (« Journal officiel de la RS » no 90/2013)</p> <p>1. La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther sont autorisées pour des substances, les préparations et les articles, ou les constituants de parties d'articles traitées avec des retardateurs de flamme, qui contiennent de l'hexabromodiphényléther ou de l'heptabromodiphényléther sous forme d'impuretés à des concentrations égales ou inférieures à 10 mg/kg (0,001 % en masse).</p> <p>2. La production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour les mélanges et les articles dont la teneur en hexabromodiphényléther ou en heptabromodiphényléther est inférieure à 0,1 % en masse lorsqu'ils sont produits en partie ou en totalité à partir de matériaux recyclés ou de matériaux provenant de déchets préparés en vue d'un réemploi. Les restrictions mentionnées au paragraphe 1 de cette rubrique ne s'appliquent pas aux équipements électriques et électroniques, qui sont réglementés par une autre législation.</p> <p>3. L'utilisation d'articles déjà en circulation lors de l'entrée en vigueur du Règlement sur les restrictions et les interdictions de production, de mise sur le marché et d'utilisation de produits chimiques qui représentent un risque inacceptable pour la santé et l'environnement (« Journal officiel de la RS » no 89/10, 71/11, 90/11 et 56/12), et qui contiennent de l'hexabromodiphényléther ou de l'heptabromodiphényléther, est autorisée.</p>	<b>conditions</b>	
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther, et toutes substances et préparations dont la teneur en hexabromodiphényléther ou heptabromodiphényléther ne se limite pas à des impuretés inévitables, comme il est mentionné à l'annexe 1.9 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, qui est entrée en vigueur en mai 2005.</p>		
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	Remarques: RAS		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-</i></p>	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les importations d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther doivent être conformes au règlement (CE) no 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.04.2004, p. 7). Les dispositions du règlement (CE) no 850/2004 sont les suivantes :</p> <p>1. La production, la mise sur le marché et l'utilisation d'hexabromodiphényléther et d'heptabromodiphényléther, soit en tant que tels, soit dans des préparations, soit sous forme de constituants d'articles, sont interdites.</p> <p>2. L'interdiction n'est pas applicable à l'hexabromodiphényléther ni à l'heptabromodiphényléther présents non intentionnellement dans des substances, préparations ou articles sous forme de contaminant à l'état de</p>		

---

<i>Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<p>trace, à condition que les concentrations d'hexabromodiphényléther ou d'heptabromodiphényléther soient égales ou inférieures à 10 mg/kg (0,001 % en masse) lorsqu'ils sont présents dans des substances, préparations, ou articles, ou en tant que constituants de parties d'articles traitées avec des retardateurs de flamme.</p> <p>3. La production, la mise sur le marché et l'utilisation de préparations contenant de l'hexabromodiphényléther ou de l'heptabromodiphényléther à des concentrations inférieures à 0,1 % en masse lorsqu'elles sont produites en partie ou en totalité à partir de matériaux recyclés ou de matériaux provenant de déchets préparés en vue d'un réemploi sont autorisées.</p> <p>Les conditions d'importation du produit chimique sont les mêmes pour toutes les sources d'importation.</p> <p>Les conditions régissant la production nationale du produit chimique en vue d'une consommation intérieure sont les mêmes que pour toutes les importations.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de produire, de mettre sur le marché et d'utiliser l'hexabromodiphényléther et l'heptabromodiphényléther en vertu du règlement (CE) no 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.04.2004, p. 7). La mesure de réglementation prévoit des dérogations spécifiques, qui sont énoncées à la section 4.3.</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ÉTATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont néanmoins indiqués dans cette liste puisque ce sont des États membres de la Communauté européenne (CE), qui est Partie à la Convention et dont les réponses de pays importateur couvrent tous les États membres, conformément à la législation communautaire.</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>
--	---

---

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Octabromodiphényléther commercial (y compris les substances suivantes : Hexabromodiphényléther et Heptabromodiphényléther)**

CAS: 36483-60-0, 68928-80-3

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>	<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	06/2014	Iran (République islamique d')	06/2014
Afrique du Sud	06/2014	Israël	06/2014
Antigua-et-Barbuda	06/2014	Jamaïque	06/2014
Arabie saoudite	06/2014	Kazakhstan	06/2014
Argentine	06/2014	Kenya	06/2014
Arménie	06/2014	Kirghizistan	06/2014
Bahreïn	06/2014	Koweït	06/2014
Belize	06/2014	Lesotho	06/2014
Bénin	06/2014	Liban	06/2014
Bolivie	06/2014	Libéria	06/2014
Bosnie-Herzégovine	06/2014	Libye	06/2014
Botswana	06/2014	Liechtenstein	06/2014
Burundi	06/2014	Madagascar	06/2014
Cambodge	06/2014	Malawi	06/2014
Cameroun	06/2014	Maldives	06/2014
Chili	06/2014	Mali	06/2014
Congo	06/2014	Maroc	06/2014
Côte d'Ivoire	06/2014	Maurice	06/2014
Cuba	06/2014	Mauritanie	06/2014
Djibouti	06/2014	Mexique	06/2014
Dominique	06/2014	Mongolie	06/2014
El Salvador	06/2014	Montenegro	06/2014
Emirats arabes unis	06/2014	Mozambique	06/2014
Equateur	06/2014	Namibie	06/2014
Ethiopie	06/2014	Népal	06/2014
Fédération de Russie	06/2014	Nicaragua	06/2014
Gabon	06/2014	Nigéria	06/2014
Géorgie	06/2014	Norvège	06/2014
Ghana	06/2014	Nouvelle-Zélande	06/2014
Guatemala	06/2014	Oman	06/2014
Guinée	06/2014	Ouganda	06/2014
Guinée équatoriale	06/2014	Pakistan	06/2014
Guyana	06/2014	Paraguay	06/2014
Iles Marshall	06/2014	Pérou	06/2014
Inde	06/2014	Philippines	06/2014
Indonésie	06/2014		



<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
République arabe syrienne	06/2014
République de Corée	06/2014
République de Moldova	06/2014
République démocratique du Congo	06/2014
République démocratique populaire lao	06/2014
République populaire démocratique de Corée	06/2014
République-Unie de Tanzanie	06/2014
Rwanda	06/2014
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2014
Samoa	06/2014
Sao Tomé-et-Principe	06/2014
Singapour	06/2014
Somalie	06/2014
Soudan	06/2014
Sri Lanka	06/2014
Suriname	06/2014
Thaïlande	06/2014
Togo	06/2014
Tonga	06/2014
Trinité-et-Tobago	06/2014
Ukraine	06/2014
Uruguay	06/2014
Venezuela (République bolivarienne du)	06/2014
Viet Nam	06/2014
Yémen	06/2014
Zambie	06/2014
Zimbabwe	06/2014

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Pentabromodiphényléther commercial (y compris les substances suivantes : Tetrabromodiphényléther et Pentabromodiphényléther)

CAS: 32534-81-9, 40088-47-9

<b>Albanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La République d'Albanie ne dispose pas d'une législation qu'interdit l'importation ou l'exportation de pentabromodiphényle commercial éther dans le pays. En fait, nous sommes sur la phase de préparation de la législation pertinente sur les produits chimiques.</p> <p>Pour cette raison, le ministère de l'Environnement de l'Albanie a décidé d'interdire l'importation de pentabromodiphényle commercial éther jusqu'à ce que la législation pertinente soit adoptée.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> 1. Il est autorisé la production, la commercialisation et l'utilisation de substances, de mélanges, de produits ou de parties de produits qui sont utilisées comme retardateur de flamme, qui contiennent tetrabromodiphényléther et pentabromodiphényléther à des concentrations égales ou inférieures à 10 mg / kg (0,001% m / m).</p> <p>2. Il est autorisé la production, la commercialisation et l'utilisation de mélanges et de produits fabriqués entièrement ou partiellement à partir de matières recyclables ou des déchets qui soient prêts à être réutilisés s'ils contiennent tetrabromodiphényléther pentabromodiphényléther d'éther dans des concentrations inférieures à 0,1% (m / m) .</p> <p>Les restrictions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables aux équipements électriques et électroniques qui font l'objet d'autres règlements. Les produits qui étaient en usage avant l'entrée en vigueur du présent règlement, qui contiennent l' heptabromodiphényléther hexabromodiphényléther, peuvent encore être utilisés.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les produits chimiques ("Journal officiel de la RM" Pas 145/2010; 53/2011). Liste sur les restrictions et les interdictions d'utilisation des produits chimiques ("Journal officiel de la RM" n ° 31/2014).</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Brésil est Partie à la Convention de Stockholm, ratifiée par le décret législatif 204/2004.</p>		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importateur doit prendre toutes les mesures sécuritaires de protection de la santé et l'environnement.</p> <p><b>Remarques:</b> Pour le moment qu'il n'existe pas une réglementation spécifique aux produits chimiques industriels mais le code de l'environnement mentionne qu'il faut prendre toutes les mesures pour une utilisation rationnelle des produits chimiques.</p>		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Les exceptions suivantes s'appliquent à cette réponse d'importation :</p> <p>Ne s'applique pas à tout polybromodiphényléther contenu dans un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2 ( 1) de la Loi sur les produits antiparasitaires .</p> <p>Ne s'applique pas à tout polybromodiphényléther, ni aux résines, polymères ou autres mélanges contenant un polybromodiphényléther figurant à l'annexe, qui</p>		

doit être utilisé

- a) dans un laboratoire pour analyse ;
- b) dans la recherche scientifique ;
- c) comme standard analytique de laboratoire .

Ne s'applique pas à un produit qui est obtenu dans une forme physique spécifique ou lors de leur fabrication et qui a , pour utilisation finale , une ou plusieurs fonctions en dépendant en tout ou en partie sur sa forme ou sa conception, si ce produit contient un polybromé éther de diphényle.

Ne s'applique pas à tout polybromodiphényléther qui est présente comme contaminant dans une matière première chimique utilisée dans un procédé à partir de laquelle il n'y a pas de rejets des polybromodiphényléthers , à condition que le polybromodiphényléther soit détruit ou complètement converti dans ce processus à un substance qui n'est pas un polybromodiphényléther.

**Mesures législatives ou administratives:** Règlement sur les polybromodiphényléthers ( SOR/SOR/2008-218 ) pris en application de la Loi sur la protection de l'environnement du Canada, 1999.

Les règlements susmentionnés interdisent la fabrication, l'utilisation, la vente, la vente et l'importation du tétrabromodiphényl éther, pentabromodiphényl éther, et congénères d'éther hexabromodiphényl éther qui sont contenus dans le pentabromodiphényl éther commercial.

<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ces produits chimiques ont été interdits à la production, circulation, l'importation et l'exportation selon l'annonce n ° 21, 2014 publié par le MEP.		
<b>Colombie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Il n'y a pas de mesures spécifiques d'interdiction, mais le décret n ° 2820, publié le 5 août 2010, dans le Journal officiel n ° 47.792, au Titre II, sur le caractère exécutoire des licences environnementales, à l'article 8° établie la compétence du Ministère de l'Environnement, du Logement et du Développement territorial d'accorder ou de refuser, de façon exclusive, le permis environnemental pour les activités ... 11. L'importation et / ou la production de ces substances, matériaux ou produits soumis au contrôle en vertu des traités, conventions et protocoles internationaux de l'environnement, sauf dans les cas où ces règles indiquent une autorisation spéciale dans le but .... "		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Sur la base du code de l'environnement de la Guinée Bissau.		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi des Îles Cook sur l'environnement 2003.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Tétrabromodiphényléther et		

pentabromodiphényléther sont désignés comme la classe I des substances chimiques spécifiées en vertu de la Loi concernant l'examen et le règlement de fabrication, etc. des substances chimiques (ou loi sur le contrôle des substances chimiques (CSCL)). Une personne qui a l'intention d'exploiter une entreprise de fabrication, d'importation ou d'utilisation de la classe I divulguée des substances chimiques doit obtenir l'autorisation. (la fabrication, importation ou utilisation de ces substances chimiques est interdite en principe.)  
 En ce qui concerne les produits, il est interdit d'importer des produits visés par le Cabinet  
 Ordre dans lequel le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther sont utilisés.  
 Les produits spécifiés sont les suivants:  
 (i) Peintures  
 (ii) Adhésifs

<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés:                  - Comme substance                  - Comme constituants d'autres substances ou des mélanges, à des concentrations supérieures à 0,1% en poids</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas:                  - Pour les équipements électriques et électroniques                  - Laboratoire et centres de recherche</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret du ministre de la Santé a été établi et publié dans les No.5187 Journal officiel                  Date de 14/11/2012</p>		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République du Kirghizistan n° 289, du 6 Juin 2011 sur la saisie des ajouts et des modifications apportées à l'ordonnance du gouvernement de la République du Kirghizistan N ° 376, du 27 Juillet, 2001 sur les mesures de protection de l'environnement et la santé publique des effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.</p>		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La Loi 12 du 14 Juin 2000, par laquelle la Convention de Rotterdam a été approuvée, la Loi 3 du 20 novembre 2003 par laquelle la Convention de Stockholm a été approuvée, la résolution 1029 du 8 novembre 2011 par laquelle les exigences pour les entreprises qui manipulent des déchets dangereux ont été établies.</p>		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> (*) Le ministère de l'Environnement effectue toutes les tâches et les actions pour protéger l'environnement dans le pays, conformément à l'article (26) de la loi n ° 30 de 2002 qui interdit l'importation, l'utilisation ou le transport de matières dangereuses sans l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente et l'article (29) de la loi n ° 30 de 2002 qui interdit l'utilisation de pesticides ou d'autres composés chimiques pour l'agriculture, la santé publique ou d'autres fins sauf après avoir pris en compte les exigences, contrôles et équilibres définis par les règlements visant à protéger la santé humaine, animale ou végétale, ou d'autres composants de l'environnement directement ou indirectement dans le site de manifestation des futurs effets néfastes des pesticides ou des composés chimiques.                  (*) Loi n ° 24 de l'année 2010 promulguant la loi (règlement) de pesticides dans les États du Conseil de coopération du Golfe.</p>		
<b>République</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>dominicaine</b>	<b>Remarques:</b> Il n'y a pas d'importations déclarées depuis 2012 jusqu'en avril 2014.		
<b>Saint-Kitts-et-Nevis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas de réglementation.		
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> 1. La production, la mise sur le marché et l'utilisation de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther sont autorisées pour les substances, les préparations et les articles, ou comme constituants de parties d'articles traitées avec des retardateurs de flamme, qui contiennent du tétrabromodiphényléther ou du pentabromodiphényléther sous forme d'impuretés à des concentrations égales ou inférieures à 10 mg/kg (0,001 % en masse).</p> <p>2. La production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour les préparations et les articles dont la teneur en tétrabromodiphényléther ou pentabromodiphényléther est inférieure à 0,1 % en masse lorsqu'ils sont produits en partie ou en totalité à partir de matériaux recyclés ou de matériaux provenant de déchets préparés en vue d'un réemploi.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les produits chimiques (« Journal officiel de la RS » no 36/09, 88/10, 92/11 et 93/12) Règlement concernant les restrictions et les interdictions de production, de mise sur le marché et d'utilisation des produits chimiques (« Journal officiel de la RS » no 90/2013)</p> <p>1. La production, la mise sur le marché et l'utilisation de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther sont autorisées pour les substances, les préparations et les articles, ou comme constituants de parties d'articles traitées avec des retardateurs de flamme, qui contiennent du tétrabromodiphényléther ou du pentabromodiphényléther sous forme d'impuretés à des concentrations égales ou inférieures à 10 mg/kg (0,001 % en masse).</p> <p>2. La production, la mise sur le marché et l'utilisation sont autorisées pour les préparations et les articles dont la teneur en tétrabromodiphényléther ou pentabromodiphényléther est inférieure à 0,1 % en masse lorsqu'ils sont produits en partie ou en totalité à partir de matériaux recyclés ou de matériaux provenant de déchets préparés en vue d'un réemploi. Les restrictions mentionnées au paragraphe 1 de cette rubrique ne s'appliquent pas aux équipements électriques et électroniques, qui sont réglementés par une autre législation.</p> <p>3. L'utilisation d'articles déjà en circulation lors de l'entrée en vigueur du Règlement sur les restrictions et les interdictions de production, de mise sur le marché et d'utilisation de produits chimiques qui représentent un risque inacceptable pour la santé et l'environnement (« Journal officiel de la RS » no 89/10, 71/11, 90/11 and 56/12), et qui contiennent du tétrabromodiphényléther ou du pentabromodiphényléther, est autorisée.</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther, et toutes substances et préparations dont la teneur en tétrabromodiphényléther ou pentabromodiphényléther ne se limite pas à des impuretés inévitables, comme il est mentionné à l'annexe 1.9 de l'Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, qui est entrée en vigueur en mai 2005.		
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> RAS		
<b>Union</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Les importations de tétrabromodiphényléther et de		

## Européenne

### Pays membres:

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte\*\*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède

pentabromodiphényléther doivent être conformes au règlement (CE) no 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.04.2004, p. 7). Les dispositions du règlement (CE) no 850/2004 sont les suivantes :

1. La production, la mise sur le marché et l'utilisation de tétrabromodiphényléther et de pentabromodiphényléther, soit en tant que tels, soit dans des préparations, soit sous forme de constituants d'articles, sont interdites.

2. L'interdiction n'est pas applicable au tétrabromodiphényléther ni au pentabromodiphényléther présents non intentionnellement dans des substances, préparations ou articles sous forme de contaminant à l'état de trace, à condition que les concentrations de tétrabromodiphényléther ou de pentabromodiphényléther soient égales ou inférieures à 10 mg/kg (0,001 % en masse) lorsqu'ils sont présents dans des substances, préparations, ou articles, ou sous forme de constituants de parties d'articles traitées avec des retardateurs de flamme.

3. La production, la mise sur le marché et l'utilisation de préparations contenant du tétrabromodiphényléther ou du pentabromodiphényléther à des concentrations inférieures à 0,1 % en masse lorsqu'elles sont produites en partie ou en totalité à partir de matériaux recyclés ou de matériaux provenant de déchets préparés en vue d'un réemploi sont autorisées.

Les conditions d'importation du produit chimique sont les mêmes pour toutes les sources d'importation.

Les conditions régissant la production nationale du produit chimique en vue d'une consommation intérieure sont les mêmes que pour toutes les importations.

**Remarques:** Conformément au règlement (CE) no 1272/2008, qui met en vigueur le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques de l'ONU dans l'U.E., le pentabromodiphényléther est classé comme suit :

Lact. - H 362 – Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

STOT RE 2 \* - H 373 – Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Aquatic Acute 1 - H 400 – Très toxique pour les organismes aquatiques.

Aquatic Chronic 1 - H 410 – Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

(\* = Cette classification est considérée comme une classification minimum)

Conformément à la directive 67/548/CEE du Conseil, le pentabromodiphényléther est classé comme suit :

Xn; R48/21/22 – Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par contact avec la peau et en cas d'ingestion.

R64 – Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.

N (dangereux pour l'environnement) ; R50/53 – Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

**Mesures législatives ou administratives:** Il est interdit de produire, de mettre sur le marché et d'utiliser du tétrabromodiphényléther et du pentabromodiphényléther en vertu du règlement (CE) no 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 158 du 30.04.2004, p. 7). La mesure de réglementation prévoit des dérogations spécifiques, qui sont énoncées à la section 4.3.

\*\* : Ces pays sont actuellement des ÉTATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont néanmoins indiqués dans cette liste puisque ce sont des États membres de la Communauté européenne (CE), qui est Partie à la Convention et dont les réponses de pays importateur couvrent tous les États membres, conformément à la législation communautaire

### **Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties**

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### **Pentabromodiphényléther commercial (y compris les substances suivantes : Tetrabromodiphényléther et Pentabromodiphényléther)**

CAS: 32534-81-9, 40088-47-9

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>	<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
Afghanistan	06/2014	Iran (République islamique d')	06/2014
Afrique du Sud	06/2014	Israël	06/2014
Antigua-et-Barbuda	06/2014	Jamaïque	06/2014
Arabie saoudite	06/2014	Kazakhstan	06/2014
Argentine	06/2014	Kenya	06/2014
Arménie	06/2014	Koweït	06/2014
Bahreïn	06/2014	Lesotho	06/2014
Belize	06/2014	Liban	06/2014
Bénin	06/2014	Libéria	06/2014
Bolivie	06/2014	Libye	06/2014
Bosnie-Herzégovine	06/2014	Liechtenstein	06/2014
Botswana	06/2014	Madagascar	06/2014
Burundi	06/2014	Malawi	06/2014
Cambodge	06/2014	Maldives	06/2014
Cameroun	06/2014	Mali	06/2014
Chili	06/2014	Maroc	06/2014
Congo	06/2014	Maurice	06/2014
Côte d'Ivoire	06/2014	Mauritanie	06/2014
Cuba	06/2014	Mexique	06/2014
Djibouti	06/2014	Mongolie	06/2014
Dominique	06/2014	Montenegro	06/2014
El Salvador	06/2014	Mozambique	06/2014
Emirats arabes unis	06/2014	Namibie	06/2014
Equateur	06/2014	Népal	06/2014
Ethiopie	06/2014	Nicaragua	06/2014
Fédération de Russie	06/2014	Nigéria	06/2014
Gabon	06/2014	Norvège	06/2014
Géorgie	06/2014	Nouvelle-Zélande	06/2014
Ghana	06/2014	Oman	06/2014
Guatemala	06/2014	Ouganda	06/2014
Guinée	06/2014	Pakistan	06/2014
Guinée équatoriale	06/2014	Paraguay	06/2014
Guyana	06/2014	Pérou	06/2014
Iles Marshall	06/2014	Philippines	06/2014
Inde	06/2014	République arabe syrienne	06/2014
Indonésie	06/2014		

<b>Partie<sup>1</sup></b>	<b>Date</b>
République de Corée	06/2014
République de Moldova	06/2014
République démocratique du Congo	06/2014
République démocratique populaire lao	06/2014
République populaire démocratique de Corée	06/2014
République-Unie de Tanzanie	06/2014
Rwanda	06/2014
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2014
Samoa	06/2014
Sao Tomé-et-Principe	06/2014
Singapour	06/2014
Somalie	06/2014
Soudan	06/2014
Sri Lanka	06/2014
Suriname	06/2014
Thaïlande	06/2014
Togo	06/2014
Tonga	06/2014
Trinité-et-Tobago	06/2014
Ukraine	06/2014
Uruguay	06/2014
Venezuela (République bolivarienne du)	06/2014
Viet Nam	06/2014
Yémen	06/2014
Zambie	06/2014
Zimbabwe	06/2014



## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)

CAS: 126-72-7

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Pour des utilisations industrielles <b>Rapport de considération active:</b> L'action administrative suivante a été prise et pendant la période une décision finale est considérée : 1 Il a été établi un forum national dont l'objectif est le contrôle de produits chimiques industriels, incluant ceux qui sont contrôlés par des conventions internationales. 2 La révision de la législation sur les substances dangereuses est aussi en cours	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Albanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ne doit pas être mis sur le marché ou utilisés dans les articles textiles, tels que des vêtements, sous-vêtements et linge de maison, destinés à entrer en contact avec la peau. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise</b>
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Sous la section 13 concernant les produits chimiques (notification et évaluation) Acte de 1989, ce produit chimique ne doit pas être importé ou fabriqué à des fins autres que la recherche et le développement. Le produit chimique est considéré comme un nouveau produit chimique industriel en vertu de la définition donnée à section 5 relative aux produits chimiques (notification et évaluation) acte de 1989 si l'utilisation proposée ne remplit pas la condition ci-dessus. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Section 13 concernant les produits chimiques (notification et évaluation) Acte de 1989.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que cette substance chimique ait été importée dans le pays antérieurement. <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Sur autorisation du comité d'homologation des produits chimiques et du Ministère en charge de l'Environnement (AND).	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. Institution/autorité responsable procédant à l'étude active d'une décision:	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise</b>

IBAMA.			
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 005/97/ADP du 30 Janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso.			
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Le Tris (2,3-dibromopropyle) n'est pas inscrit sur la Liste intérieure des substances. Les importateurs canadiens sont soumis aux obligations de déclaration en vertu de la notification de la réglementation des substances nouvelles (substances chimiques et polymères) (&lt;<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/index.html</a>&gt;) en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement du Canada de 1999 (&lt;<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/</a>&gt;). En ce qui concerne cette notification, l'importateur canadien doit compléter cette étape avant d'importer.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les règlements sur les substances nouvelles (substances chimiques et polymères) (&lt;<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-247/index.html</a>&gt;) en vertu de Loi sur la protection de l'environnement du Canada, 1999 (&lt;<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/index.html</a>&gt;) réglementent l'importation et la fabrication de substances non contenues dans la Liste intérieure des substances (DSL). Ceux qui proposent d'importer ou de fabriquer des produits chimiques ou des polymères qui ne sont pas sur la DSL sont responsables de fournir des informations spécifiques au programme des nouvelles substances, comme il est indiqué dans les annexes du règlement, avant l'importation ou la fabrication.</p> <p>Le tris (2,3-dibromopropyle) n'est pas couvert par d'autres règles au Canada.</p>			
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>autorise</b>
<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.			
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives: Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b></p> <p>Publiée: 12/06/2009;            Décision finale ref. importation : Autorise sous conditions;            Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.</p>			
<b>Colombie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Il n'y a pas de mesures spécifiques d'interdiction, mais le décret n ° 2820, publié le 5 août 2010, dans le Journal officiel n ° 47.792, au Titre II, sur le caractère exécutoire des licences environnementales, à l'article 8° établie la compétence du Ministère de l'Environnement, du Logement et du Développement territorial d'accorder ou de refuser, de façon exclusive, le permis environnemental pour les activités ...</p> <p>11. L'importation et / ou la production de ces substances, matériaux ou produits soumis au contrôle en vertu des traités, conventions et protocoles internationaux de l'environnement, sauf dans les cas où ces règles indiquent une autorisation spéciale dans le but .... "</p>			
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise</b>

<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Seules les importations sont autorisées avec l'autorisation expresse de l'Autorité nationale désignée. L'importation n'est pas autorisée si le produit est destiné à être utilisé dans la production de textiles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de 25 grammes de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> * Décision exécutive N° 046 publiée dans le Registre officiel N° 324 du 11 mai 2001, modifié par Décision Exécutive N° 3516 publiée dans le Registre Officiel du 31 mars 2003, édition spécial N°2 du Texte unifié de la législation secondaire du Ministère de l'Environnement, Livre VI, Annexe 7 "Liste des Produits chimiques dangereux qui sont interdits".  **Conseil de commerce extérieur et investissements (COMEXI), Annexe I, résolution n° 182, publié dans le Registre officiel n° 057 du 8 avril 2003 ""Nomina de Subpartidas Arancelarias de Prohibida Importación".  Nom complet et adresse de l'institution / autorité chargée de l'émission de cette mesure législative ou administrative à caractère national:  * Ministerio del Ambiente, Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Edif. MAG, Piso 7 - Quito.  ** Ministerio de Comercio Exterior, Industrialización, Pesca y Competitividad Consejo de Comercio Exterior e Inversiones (COMEXI), Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Piso 1 - Quito.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Gambie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> L'AND demande l'information suivante relative au Tris: information sur les sources, modes d'utilisation et formes de Tris.	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte 1994 (Act 490) de l'Agence de Protection de l'environnement	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dument mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée);</li> <li>- obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)</li> <li>- ne peuvent importer l'amiante amosite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité et justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997.</li> <li>- obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.</li> <li>- nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable:</li> </ul> <p>M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax (224) 46 85 46</p>		
	<p><b>Remarques:</b> La Guinée dispose d'un certain nombre d'usines plastiques, de mousse et de peinture qui utilisent divers produits chimiques comme matières premières parmi lesquels pourrait se trouver le phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle). Ces matières premières qui sont importées et utilisées dans les unités industrielles sous divers noms commerciaux, sont quasiment mal connues des travailleurs, des ouvriers et des populations. Dans certaines usines plastiques et de peinture de la place, existent des stocks de déchets et des cristaux résineux de couleur rougeâtre et dont les caractéristiques physiques sont assimilables à celles du phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle). Les travailleurs et ouvriers de ces unités industrielles sont presque régulièrement exposés à ces produits et déchets dangereux avec tout ce que cela comporte comme risques et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et de l'environnement. Face au manque de moyens pour la caractérisation, l'évaluation de la toxicité, l'écotoxicité, la cancérogénicité, etc. de ces produits et déchets industriels, le gouvernement, dans le but de restreindre le champ d'utilisation du phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle) et d'en réduire l'exposition des populations, travailleurs, ouvriers et l'environnement, etc. a décidé de classer ce produit PIC dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annex II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 Octobre 2001 en attendant une décision finale le concernant.</p>		
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Aucune importation de phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle) ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notarié de l'autorité compétente dument mandatée par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.</p>		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit.</p>		
<b>Honduras</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il n'est pas certain que ce produit chimique ait été importé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Pour le moment, l'utilisation de ce produit chimique n'est pas</p>		

	<p>réglementée au Honduras. Il est prévu qu'une réglementation sera promulguée par le Secrétariat du travail et de la prévision sociale (Secretaría del Trabajo y Previsión Social).</p> <p><b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.</p>		
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi des Îles Cook sur l'environnement 2003.</p>		
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.</p>		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un décret du Conseil suprême de la protection de l'environnement</p>		
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> 1. Conformément au permis sur l'importation de matériaux dangereux, nécessaire pour maintenir la substance elle-même et les préparations contenant la substance chimique 2. Sous réserve de l'autorisation d'importation</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les substances dangereuses, 1993 Ordre sur la libre importation de 2006</p>		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les aliments et les drogues</p>		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur l'évaluation des substances chimiques et sur la réglementation sur la fabrication, etc</p>		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ne peut être utilisé dans les articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau. L'approbation du Ministère de la Santé est nécessaire avant l'entrée de ce produit chimique en Jordanie.</p>		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.</p>		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Autorisée, sauf si le produit est employé dans les textiles contenant du tris-(2,3-dibromopropyle)-phosphate qui sont destinés à être portés directement ou indirectement sur la peau (vêtements, perruques, déguisements, etc.) ou à équiper ou tapisser des pièces d'intérieur (draps de lit, nappes, étoffes de meubles, tapis, rideaux, etc).</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des textiles qui contiennent du tris-(2,3-dibromopropyle)-phosphate et qui sont destinés à être portés directement ou indirectement sur la peau (vêtements, perruques, déguisements, etc.) ou à équiper ou tapisser des pièces d'intérieur (draps de lit, nappes, étoffes de meubles, tapis, rideaux, etc.).</p> <p>(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.9)</p>		
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution,</p>		

	de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Documentation utile sur ce produit est demandée au Secrétariat. <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.	<b>Publiée: 06/2000</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'est ni fabriqué, ni approuvé, ni utilisé dans le pays.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'Acte 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (selon lequel seul les substances dangereuses peuvent être importées ou être utilisées).	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> On ne sait pas très bien si le produit chimique est utilisé ou importé dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré. <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise</b>

<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises.</p> <p><b>Remarques:</b> Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO).</p>		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002</p>		
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le tris et ses mélanges qui contiennent 0.1% ou plus de tris sont interdits pour la production, importation et utilisation comme produits chimiques industriels à l'exception de l'utilisation dans la recherche ou dans les laboratoires. Il n'y a plus d'utilisation autorisée. L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère de l'environnement.</p>		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p>		
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.</p>		
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il n'y a pas d'importations déclarées depuis 2012 jusqu'en avril 2014.</p>		
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il n'est pas importé dans les produits textiles ou pour l'usages de produits textiles, dû au contact direct avec la peau.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Des mesures administratives ont été prises à travers la nouvelle Acte N° 3 de 2003 sur les industries et les consommateurs des produits chimiques (Administration et Contrôle). Un dialogue sur les alternatives sera établie entre les parties(pour les usages autres que textiles). Les importations seront contrôlées pendant 1 année.</p>		
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Principe</b>			
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas de réglementation.		
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Ne doivent pas être mis sur le marché ou utilisés dans les articles textiles, tels que vêtements, sous-vêtements et linge, destinés à entrer en contact avec la peau.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la Serbie sur le règlement Interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Un Permis pour Substances Dangereuses est exigé pour l'importation du phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle)		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle) est réglementé comme une substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est exigé pour l'importation, l'usage et la vente du phosphate de tris (dibromo-2,3 propyle).		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autorisée, sauf si le produit est employé dans les textiles contenant du tris-(2,3-dibromopropyle)-phosphate qui sont destinés à être portés directement ou indirectement sur la peau (vêtements, perruques, déguisements, etc.) ou à équiper ou tapisser des pièces d'intérieur (draps de lit, nappes, étoffes de meubles, tapis, rideaux, etc).		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des textiles qui contiennent du tris-(2,3-dibromopropyle)-phosphate et qui sont destinés à être portés directement ou indirectement sur la peau (vêtements, perruques, déguisements, etc.) ou à équiper ou tapisser des pièces d'intérieur (draps de lit, nappes, étoffes de meubles, tapis, rideaux, etc.).		
	(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.9)		
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Tris est classifié comme étant une substances chimique dangéreuse de type 4 dans l'industrie, l'agriculture et la santé publique, c'est pour cela que la production importation, l'exportation et la detention est interdite conformément à la Notification du Ministère de l'Industrie n° :4 (B.E. 2544) sous l'acte concernant les substances chimiques dangereuses (No. 2) B.E. 2547 of 2004.		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.		



En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.

<p><b>Union Européenne</b></p> <p><i>Pays membres:</i>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 01/1995</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans la composition d'articles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).</p> <p><b>Remarques:</b> Pour l'Autriche, la Finlande et la Suède, décision publiée 07/95.</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>	<p><b>autorise sous conditions</b></p>
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 12/2006</b></p>	<p><b>autorise</b></p>
<p><b>Venezuela (République bolivarienne du)</b></p>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 06/2010</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> Les importations de ce produit chimique sont réglementées par le Ministère du Pouvoir Populaire pour l'environnement, pour cette raison, les personnes intéressées dans la commercialisation de ce produit doivent s'adresser à cette institution afin d'obtenir l'autorisation correspondante.</p>	<p><b>autorise sous conditions</b></p>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)

CAS: 126-72-7

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Maldives	06/2007
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Mali	06/2004
Arabie saoudite	06/2004	Maroc	12/2011
Bolivie	06/2004	Montenegro	06/2012
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Mozambique	12/2010
Botswana	06/2008	Namibie	12/2005
Burundi	06/2005	Népal	06/2007
Cambodge	06/2013	Ouganda	12/2008
Cameroun	06/2004	Pakistan	12/2005
Congo	12/2006	Paraguay	06/2004
Djibouti	06/2005	République arabe syrienne	06/2004
Dominique	06/2006	Rwanda	06/2004
Ethiopie	06/2004	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Fédération de Russie	12/2011	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Gabon	06/2004	Somalie	12/2010
Géorgie	06/2007	Soudan	06/2005
Guatemala	12/2010	Sri Lanka	06/2006
Guinée équatoriale	06/2004	Suriname	06/2004
Iles Marshall	06/2004	Togo	12/2004
Indonésie	06/2014	Tonga	12/2010
Kazakhstan	06/2008	Ukraine	06/2004
Kenya	06/2005	Viet Nam	12/2007
Koweït	12/2006	Yémen	06/2006
Lesotho	12/2008	Zambie	06/2011
Liban	06/2007	Zimbabwe	06/2012
Libéria	06/2005		
Libye	06/2004		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

<b>Plomb tétraéthyle</b>			
CAS: 78-00-2			
<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Uniquement pour l'utilisation courante dans des formulations avec des additifs de plomb pour produits de combustibles.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Des réglementations provisoires pour l'interdiction d'additifs de plomb pour produits de combustibles ont été publiées le 4 novembre 2005 ayant pour but de finir le règlement au début de l'année 2006.</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le plomb tétraéthyle n'est pas inclus dans cette annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ne doit pas être importé ou utilisé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En tant que substances,</li> <li>- En tant que constituants d'autres substances, ou dans des mélanges, pour la vente au grand public lorsque la concentration individuelle dans la substance ou le mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifique donnée dans liste des substances classées (Journal officiel de la RM 85/2009).</li> </ul> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> La résolution N° 54/1996 du Secrétariat d'ouvrages et Travaux Publics, établie les spécifications techniques contenues dans les annexes I et II, pour tous les combustibles commercialisés pour la consommation dans le Territoire National. Telles spécifications doivent aussi être respectées pour les combustibles importés commercialisés pour la consommation.</p> <p>La Disposition N° 285/1998 du Sous-Secrétariat des combustibles, a modifié l'annexe I de la Résolution SOSP n°54/1996, limitant le contenu du plomb à un maximum de 0,013 grammes par litre pour toutes les essences commercialisées dans le territoire de la République Argentine</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit chimique n'est pas produit ni formulé dans la République d'Arménie. L'importation d'essence sans éthylène contenant du plomb supérieur à 0.013g/l et l'essence avec éthylène contenant du plomb supérieur à 0.015g/l, est interdite dans toute la République d'Arménie selon la réglementation sur l'usage d'essence contenant du plomb, approuvée par la Décision gouvernementale n° 799 du 31 décembre 1999.</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Seulement comme additif dans le combustible pour l'aviation.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la protection de l'environnement, liste de substances dangereuses, Part I, Souspartie B.</p>		
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous</b>

	<b>Conditions d'importation:</b> Sur autorisation du comité d'homologation des produits chimiques et du Ministère en charge de l'Environnement (AND).	<b>conditions</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Rapport de considération active:</b> Une étude des usages dans le pays est en cours, pour permettre l'importation pour les utilisations permises uniquement ou après l'évaluation commune de la toxicologie et de l'écotoxicologie pour la santé humaine et les secteurs environnementaux respectivement.  Un programme sur le contrôle de la pollution par des véhicules qui est en cours dans le pays (PROCONVE), a pour but principal la réduction de l'émission polluante pour les véhicules, et le progrès technologique pour la supervision de l'ingénierie et de la pollution.	<b>Publiée: 12/2011</b>  <b>autorise</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 041/96/ADP du 08 novembre 1996 instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso et la loi no 006-98/AN du 26 mars 1998 portant modification de la loi 041/96/ADP du 08/11/96. Loi no. 005/97/ADP du 30 janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso.	<b>Publiée: 06/2006</b>  <b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>  <b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Les conditions pour l'importation de plomb tétraéthyle s'appliquent lorsque il est contenu dans la gasoline, ou dans le but de mélanger à l'essence. À l'exception des utilisations énumérées ci-dessous, la concentration maximale de plomb dans l'essence produite, importée, vendue ou offerte à la vente au Canada est de 5 mg / l. Exceptions: - L'essence pour une utilisation sur les avions - L'essence pour une utilisation dans les véhicules de course  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les règlements de l'essence (DORS/90-247), tel que modifié (< <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-90-247/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-90-247/index.html</a> >) en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement du Canada de 1999 (< <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/index.html</a> >) limiter le contenu de plomb et de phosphore dans l'essence produite, importée ou vendue au Canada à 5 mg / L et 1,3 mg / l, respectivement. L'utilisation d'essence au plomb a été interdite dans les voitures en 1990, lorsque la réglementation sur l'essence (le Règlement) est entrée en vigueur en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement canadien. Il existe une exemption dans la production de l'essence au plomb pour l'utilisation dans les avions et l'exemption de durée indéterminée pour l'essence au plomb pour l'utilisation dans les véhicules de compétition est actuellement en vigueur.	<b>Publiée: 06/2012</b>  <b>autorise sous conditions</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Au Chili il existe une Norme de Qualité Primaire pour le Plomb dans l'air, Décret Suprême No. 136 de 2000, qui établit une valeur de 05 microgrammes par mètre cube normal (ug/m <sup>3</sup> N) comme concentration annuelle. Depuis l'année 1994 on interdit l'entrée au territoire national des nouveaux véhicules qui ne disposent pas de technologie de convertisseur catalytique, ce qui a signifié à présent que l' essence avec plomb n'est pas vendu dans tout le pays, étant donné qu'elle est incompatible avec la technologie catalytique. Dans notre pays il existe trois raffineries de pétrole qui produisent de l' essence avec des standards spécifiques pour la vente dans la Region Métropolitaine, étant la norme d'émission de gaz de combustion pour véhicules la plus stricte du pays, ce qui a signifié une haute taxe de rénovation du parc véhiculaire vers une technologie avec convertisseur catalytique, et par conséquent, les raffineries ont choisi d'éliminer l'utilisation des composés de plomb dans l' essence qu'elles produisent, en remplaçant ces antidétonants par d'autres types, comme dans les cas des oxygénés	<b>Publiée: 12/2005</b>  <b>autorise</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Une autorisation doit être obtenue du Ministère de la Protection de l'environnement de la République populaire de Chine.	<b>Publiée: 06/2008</b>  <b>autorise sous conditions</b>

**Mesures législatives ou administratives:** Circulaire du Bureau administratif du Conseil de l'Etat (Administrative Office of the State Council) concernant la réduction de la production, ventes et usages de la gazoline avec plomb avant la limite établie. (Etablie par le Bureau administratif du Conseil de l'Etat, le 12 septembre 1998 et est entrée en vigueur le 12 septembre 1998).

Loi sur la Prévention et Contrôle de la pollution de l'air (Article 34)

Les coordonnées complètes de l'institution/autorité responsable de l'établissement de cette législation nationale ou des mesures administratives : Ministry of Environmental Protection of the People's Republic of China, No. 115 Xizhimennei Nanxiaojie, Beijing 100035, China.

**Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:**

Publiée: 12/06/2009;

Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions;

Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.

<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Conformément à l'article 1er du décret 1530 de 2002: "Modification de l'article 40 du décret 948 de 1995, tel que modifié par le décret 1697 de 1997 et le décret 2622 de 2000 en conformité avec ce qui est exposé dans la partie pertinente du présent décret, dont l'énoncé est: Article 40. Contenu de plomb et d'autres contaminants dans le carburant. Ne sera pas autorisé à l'importation, la production ou la distribution dans le pays, l'essence contenant du plomb tétraéthyle dans des quantités supérieures à celles fixées au niveau international spécifiées pour l'essence sans plomb, à l'exception du carburant pour avions à pistons. "</p> <p>«Paragraphe 2». Pour excepter la région actuellement desservie par la raffinerie en Orito - Putumayo, respect de l'interdiction de la production, l'importation, la commercialisation, la distribution, la vente et l'utilisation de plomb de l'essence automobile dans le pays, une autorisation du Ministère de l'environnement est nécessaire pour la durée que celui ci indiquera , après avoir reçu un avis avis favorable du ministère des Mines et de l'énergie. "</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Régi par le décret 1530 de 2002, qui modifie l'article 40 du décret 948 de 1995, tel que modifié par l'article 20 du décret 1697 de 1997 et le décret 2622 du 2000, par rapport à la prévention et le contrôle de la pollution atmosphérique et la protection de qualité de l'air. Publiée au Journal officiel n ° 44.883 du 30 Juillet 2002</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC).                  Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les conditions mentionnées sont :                  Dans la demande d'Autorisation Environnementale pour l'Importation de Substances Chimiques doit être incorporée l'information pertinente qui démontre que : 1) L'importateur possède une installation avec l'Autorisation Environnementale de Fonctionnement et la substance est déclarée comme une matière première pour l'utilisation industrielle et il n'y a pas de substitut pour le processus. 2) L' importateur est enregistré pour verser ce type de substance ; 3)Les résidus et les déchets produits pendant son utilisation ne provoqueront pas de dommages à la santé et à l'environnement; 4) Il est interdit l'importation du tetraethyl de plomb et ses mélanges pour être employé comme additif de combustibles.</p>		

**Mesures législatives ou administratives:** Description de la mesure législative ou administrative de caractère national :  
Journal officiel, Volume No. 367, Publié Lundi, 13 juin 2005. Accord no. 14  
"Liste de Substances Régérées dont l'Importation requiert l'Autorisation Environnementale du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles  
Accord Ministériel No. 279, division de l'Économie, du 26 mai 1995.

<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> CONGRES NATIONAL de l'ÉQUATEUR. Loi sur la réglementation de la production et la commercialisation des carburants en Equateur, Journal officiel n ° 793 du 2 Octobre 1995 Art 1. «À compter du 1er Juillet 1997, il est interdit l'utilisation de plomb tétraéthyle dans la préparation de l'essence dans le pays ....." Art 2. "Interdire l'importation de carburants contenant du plomb tétraéthyle NTE INEN STANDARD 935:2010 Technique équatorienne sur l'Essence. Conditions. Dispositions générales: "On ne devrait pas ajouté à l'essence des additifs d'octane contenant du fer organométallique, du manganèse et du plomb." MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L' ÉQUATEUR. Règlement sur la prévention et le contrôle de la pollution par les produits chimiques dangereux, des déchets dangereux et spéciaux, Journal officiel n ° 631 de Février 1, 2012 Art 163. "Le ministère de l'Environnement assurera la coordination avec les institutions chargées par la loi de réglementer les substances chimiques dangereuses, de sorte qu'il sera autorisé l'entrée au pays des substances non-restrictes ou non-interdites conformément aux listes nationales listes de substances pour obtenir de la gestion rationnelle des ces substances, pour lesquelles nous établissons des mécanismes et des outils. " MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L' ÉQUATEUR. Les listes nationales de produits chimiques dangereux, les déchets dangereux et spéciaux, Journal officiel n ° 856 du 21 Décembre 2012 Liste n ° 1: Liste des substances chimiques dangereuses interdites N ° CAS: 78-00-2, Description: Le plomb tétraéthyle</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Un pays peut exiger un permis d'importation pour chaque expédition afin que les régulateurs puissent contrôler les produits chimiques importés.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Point 2.13. «Liste des substances toxiques qui ne sont pas des précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes, limitée pour traverser la frontière douanière de l'Union douanière" de la Liste unifiée de marchandises soumises à des interdictions et des restrictions à l'importation et l'exportation par les membres de l'Union douanière au sein de la Communauté économique eurasiatique dans le commerce avec les pays tiers qui a été approuvée par la Décision No 134 "Actes législatifs réglementaires sur la réglementation non tarifaire" présentée par le Collège de Communauté économique eurasiatique le 16.08.2012.</p>		
<b>Gabon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Soumise à l'obtention du document de consentement délivré par l'autorité compétente, annexé à la déclaration de douane.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté n°00515/PM du 27 juillet 2010 fixant les conditions d'importation et d'utilisation de certains produits chimiques et pesticides dangereux.</p>		
<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux.</p>		
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes:</p>		

- adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dument mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée);

- obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)

- ne peuvent importer l'amiante amosite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997.

- obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.

- nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable:  
M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax (224) 46 85 46

**Remarques:** Le plomb tétraéthyle (PTE) n'a pour le moment fait l'objet d'aucune importations sous sa forme pure. Il est introduit dans le pays comme composant du kérosène, un carburant beaucoup consommé par l'aviation civile et militaire. En zones urbaine, périurbaine et rural, les ménages utilisent largement le kérosène dans les lampes tempêtes pour l'éclairage l'allumage des feux dans les cuisines. Dans l'un ou l'autre cas, les fumées et gaz de combustion du kérosène favorisent l'émission de plomb et la pollution à grande échelle de l'environnement par le plomb. L'exposition des populations au plomb émis et la contamination de la chaîne alimentaire par ce produit dangereux pour la santé. Or, des moyens appropriés nous manquent pour évaluer correctement et régulièrement les conséquences sur les plans sanitaire et environnemental de l'exposition au plomb des populations en général et des couches sociales les plus vulnérables (femmes enceintes, jeunes, élèves et enfants etc.) en particulier. Face à cette situation, le gouvernement et les sociétés pétrolières sont en train de provoquer l'importation et l'utilisation progressive des équipements à gaz butane pour l'éclairage et la cuisine domestiques.

**Rapport de considération active:** Aucune importation de plomb tétraéthyle ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notament de l'autorité compétente dument mandatée par le ministre en charge de l'environnement (réf Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdiction d'importer de l'essence au plomb. Accord n° 191-95.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les importations seront autorisées à condition de	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>

	posséder une licence pour l'importation du Gouvernement.		
	<b>Remarques:</b> Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides '. Un tel registre n'est pas demandé pour les produits chimiques industriels		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est publié dans la classification ITC (HS) sur les importations et les exportations, voir notification No 03/2004-09, 31 août 2004.		
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> 1. Conformément au permis sur l'importation de matériaux dangereux, nécessaire pour maintenir la substance elle-même et les préparations contenant la substance chimique 2. Sous réserve de l'autorisation d'importation		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les substances dangereuses, 1993 Ordre sur la libre importation de 2006		
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation.		
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> A fin d'être mélangé à l'essence, l'importateur doit s'enregistrer auprès du Ministre de la Santé, Travail et Bien-être ou du gouverneur préfectoral.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle de substances toxiques et délétères.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'entreprise d'importation doit obtenir une autorisation du ministère de la santé pour l'importation de ce produit chimique. L'utilisation de ce produit chimique ou de toute préparation qui contient ce produit chimique est exclusive de la raffinerie de pétrole de la Jordanie.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un nouveau décret du Ministre de la santé a été publié dans le No. 4717. du journal officiel. du 16/8/1994. Conformément à ce décret l'utilisation de ce produit chimique ou de toute préparation qui contient ce produit chimique est exclusive de la raffinerie du pétrole de la Jordanie seulement.		
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> En considérant que le plomb tetraethyl et tetramethyl ont été utilisés dans l'essence, les mesures législatives se basent sur les conditions requises du contenu du plomb dans l'essence.		
	Du 1 janvier 2000, l'essence sera importée ou pourvue pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.005 g/L le combustible de l'aviation sera importé ou pourvu pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.56 g/L et la teneur en benzène ne dépasse pas 1 pour cent (% du volume). Le combustible de l'aviation qui doit être comercialisé sera de couleur bleue. (Luftreinhalte-Verordnung, le 3 août 2004, M. 814.318.124.1 ; <a href="http://222.bk.admin.ch">http://222.bk.admin.ch</a> )		



<b>Madagascar</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Permis de la division des Services Pharmaceutiques, du Ministère de la santé et du Département de l'environnement. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation de plomb tetraethyl est contrôlé sous les réglementation de 1985 sur la Qualité de l'Environnement (Control de la concentration dans l'essence à moteur). Le plomb tetraethyl est permis pour être utilisé dans l'essence à moteur uniquement	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Au Maroc, les carburants utilisés dans les véhicules automobiles répondent depuis 2009 à des normes bien définies. Le rajout de tout additif antidétonant est soumis à l'accord préalable du ministère de l'Energie et des Mines. <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Arrêté n° 2181-08 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)</b> de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement modifiant et complétant <b>l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007)</b> relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.</li> </ul> <p>Les produits pétroliers: supercarburant sans plomb, gasoil 50 ppm et fuels, devront, lorsqu'ils seront détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus après leur livraison à la consommation intérieure, être conformes aux caractéristiques correspondant à leur dénomination (tableau ci-joint).</p> <p><b>Caractéristiques des grands produits pétroliers au Maroc</b></p> <p>Dénomination: <b>supercarburant</b>  Caractéristiques:  <b>Distillation:</b> l'essai de distillation doit permettre de recueillir les volumes ci-après de distillats y compris les pertes : 10% avant 70°C; 50% avant 140°C; 95% avant 195°C;  Le point final de distillation doit être au plus égal à 205°C et le résidu de distillation doit être inférieur à 3%;  <b>Densité:</b> elle doit être inférieure ou égale à 0,760 à 20°C;  <b>Tension de vapeur:</b> exprimée en gr/cm<sup>3</sup> à 37,8°C, doit être inférieure ou au plus égale à 800 pendant la période comprise entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. Elle doit être inférieure ou égale à 650 pendant la période comprise entre le 1er mai et le 14 octobre de la même année;  <b>Gommes:</b> la teneur en gommes doit être inférieure ou au plus égale à 10mg par 100 cm<sup>3</sup> ;  <b>teneur en soufre:</b> le supercarburant ne doit pas contenir plus de 0,15% de soufre total et doit donner un essai de corrosion négatif à la lame de cuivre (échelle 1 B);  <b>Indice d'octane:</b> l'indice d'octane mesuré par la méthode C.F.R. (Research Method) doit être au moins égal à 95 et ou plus égal à 97 ;  <b>teneur en plomb :</b> La quantité maximale de plomb tétraéthyle pouvant être mélangé à l'essence est fixée à 6 dix-millièmes;  <b>Couleur:</b> le supercarburant doit présenter une coloration telle qu'il puisse être, à première vue, différencié de l'essence ordinaire et du carburant «aviation».</p> <p>Dénomination: <b>«essence» ou «essence auto» ou «essence ordinaire» ou «essence tourisme»</b>  Caractéristiques:  <b>Distillation:</b> l'essai de distillation doit permettre de recueillir les volumes ci-après de distillats y compris les pertes : 10% avant 70°C; 50% avant 140°C; 95% avant 195°C;  Le point final de distillation doit être au plus égal à 205°C et le résidu de distillation doit être inférieur à 2,5%;  <b>Densité:</b> elle doit être inférieure ou égale à 0,750 à 20°C;  <b>Tension de vapeur:</b> exprimée en gr/cm<sup>3</sup> à 37,8°C, doit être inférieure ou au plus égale à 800 pendant la période comprise entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. Elle doit être inférieure ou égale à 650 pendant la période comprise entre le 1er mai et le 14 octobre de la même année;  <b>Gommes:</b> la teneur en gommes doit être inférieure ou au plus égale à 10mg par 100 cm<sup>3</sup> ;  <b>teneur en soufre :</b> l'essence ne doit pas contenir plus de 0,20% de soufre total et doit donner un essai de corrosion négatif à la lame de cuivre (échelle 1 B);</p>	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>

**Indice d'octane:** l'indice d'octane de l'essence mesuré par la méthode C.F.R. (Research Method) doit être au moins égal à 87 ;  
**teneur en plomb :** La quantité maximale de plomb tétraéthyle pouvant être mélangé à l'essence est fixée à 6 dix-millièmes;  
**Couleur:** l'essence doit être colorée en jaune pâle.  
**Remarques:** Le Maroc dispose d'une raffinerie SAMIR située à Mohammedia. Sa capacité de raffinage est de 6.3 millions T/an. Le Plan de modernisation (2005-2009) a permis à la raffinerie d'adapter sa configuration de production à la structure du marché national, d'améliorer la qualité des produits pétroliers (introduction du gasoil 50 ppm en avril 2009), de réduire les émissions en soufre et en plomb et de préparer la libéralisation du marché national des produits pétroliers. Ces nouvelles spécifications appliquées à partir de 2009 ont permis au Maroc d'être positionné 45ème pays au Monde dans le classement de la qualité des carburants avec une réduction des émissions en Plomb de 760 tonnes par an.  
 Au Maroc, le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle ne sont pas importés en substance pure en tant que telle mais sous forme de préparations antidétonantes ou en tant que essences spéciales qui sont soumises à autorisation du ministère de l'énergie et des mines.  
**Mesures législatives ou administratives: Arrêté n° 2181-08 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008)** de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.

**Décret n° 2-09-286 du décembre 2009** fixe les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air. Bulletin Officiel n°5806 du 31 janvier 2010). Pour le plomb est ses composés dans les poussières, la valeur limite d'émission est de 1 µg/ m3. (Valeur moyenne annuelle).

<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le plomb tetraethyl a été enregistré comme un produit chimique interdit sous l'Acte de contrôle de produits chimiques dangereux 2004.		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le plomb tétraéthyle est inclus est énuméré dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la fédération le 29 mars 2002 (première section) 174.		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> A usage industriel pour des nécessités de service. <b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. - Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en œuvre de cette réglementation). Compte tenu de tout ce qui précède, le pays est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'utilisation de TEL comme composé antidétonant		

dans l'essence pour véhicules est interdite puisqu'il est interdit de placer sur le marché de l'essence avec plomb (ex : essence qui contient plus de 0.005g de plomb/l). Toutefois, la dérogation pour les petites quantités d'essence avec plomb qui contiennent au maximum 0.15 g de plomb/l, peut être accordé pour l'utilisation dans de vieilles voitures des collecteurs.

**Mesures législatives ou administratives:** La mesure législative est indiquée dans "le règlement sur la limitation de l'utilisation de produits chimiques dangereux pour la santé et l'environnement et d'autres produits" 2005-05-12, nr 420, §3-16 relatif à la qualité de l'essence et le diesel pour l'utilisation dans des véhicules.

<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Cette substance se trouve actuellement présent dans l'essence importée pour l'aviation et dans l'essence de haut rendement. Elle est importée pour être utilisée comme produit chimique pour le raffinement, spécialement comme composé de mélange pour les combustibles avec référence. Ce consentement restreint l'importation du TEL à ces applications uniquement.</p> <p><b>Remarques:</b> Cette substance se trouve actuellement présent dans l'essence importée pour l'aviation et dans l'essence de haut rendement. Elle est importée pour être utilisée comme produit chimique pour le raffinement, spécialement comme composé de mélange pour les combustibles avec référence. Ce consentement restreint l'importation du TEL à ces applications uniquement.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les provisions transitoires pour le plomb tetraethyl sous l'acte concernant les substances dangereuses et les nouveaux organismes de 1996 (HSNO), expirent le 1 juillet 2006, date à laquelle les réglementations 1983 sur les substances toxiques sont révoquées. A partir du 1 juillet 2006 le plomb tetraethyl sera transféré sur l'acte 1996 sur les Substances dangereuses et les Nouveaux Organismes (HSNO) comme seule substance existante dans les substances dangereuses dans la formulation mentionnée dans la section 1.3</p> <p>L'essence pour l'aviation qui contient 0.14% w/v (&lt;0.85 g Pb/l) de plomb Tetraethyl a été approuvée par l'Acte HSNO du 1 avril 2004. Veuillez consulter la Notice 2004 de la Gazette New Zealande 26 mars 2006 - N° 35, sur le transfert des Substances Dangereuses (Matières dangereuses et Substances toxiques enregistrées.)</p>		
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002</p>		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.</p>		
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de gasoline avec plomb inférieur à 0.02 g/Gal</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> A partir de novembre 1998, le contenu en plomb dans la gasoline a été établi selon la normative DIGENOR</p>		

NORDOM 476 qui autorise une concentration maximum de 0.02 g/Gal. Depuis le 1 janvier 1999 la gasoline vendue dans le pays est considéré étant sans plomb.

<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas de réglementation.	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ne doit pas être importé ou utilisé: -en tant que substances, -en tant que constituants d'autres substances, ou, dans des mélanges, pour l'approvisionnement du public en général lorsque la concentration individuelle de la substance ou du mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifique donné dans la liste des substances classées («Journal officiel de la RS», le numéro 82/10).  Les fournisseurs doivent s'assurer avant la mise sur le marché que dans l'emballage de ces substances et mélanges est apposé de façon visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Réservé aux utilisateurs professionnels».  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la Serbie sur le règlement Interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent Risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Une licence des substances dangereuse est requise pour l'importation du produit chimique.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique. L'utilisation locale est interdite à exception qu'elle ne soit destinée à la recherche.	<b>Publiée: 06/2006</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> En considérant que le plomb tetraethyl et tetramethyl ont été utilisés dans l'essence, les mesures législatives se basent sur les conditions requises du contenu du plomb dans l'essence.  Du 1 janvier 2000, l'essence sera importée ou pourvue pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.005 g/L le combustible de l'aviation sera importé ou pourvu pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.56 g/L et la teneur en benzène ne dépasse pas 1 pour cent (% du volume). Le combustible de l'aviation qui doit être comercilisé sera de couleur bleue. (Luftreinhalte-Verordnung, le 3 août 2004, M. 814.318.124.1 ; <a href="http://222.bk.admin.ch">http://222.bk.admin.ch</a> )  <b>Remarques:</b> Tel ou TML ne sont pas actuellement importés en Suisse, l'essence avec plomb pour combustible de l'aviation n'est pas non plus fabriquée. Actuellement, on importe en Suisse seulement l'Avgas combustible 100LL pour l'aviation (> 0.1 - < 0.5% Pb)	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> RAS	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Il est demandé un inscription pour l'importation et production ainsi que une licence d'importation  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La notification du Ministère de	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>

l'Industrie dans l'Acte de Substances chimiques dangereuses BE 2535 (1992) mentionne une liste de Substances Dangereuses. Sur cette liste le plomb tétraéthyle a été identifié comme type 3 des substances dangereuses, et un permis est exigé pour la production, importation, exportation ou détention.

<p><b>Union Européenne</b></p> <p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 12/2005</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> La commercialisation d'essence plombée destinée aux véhicules étant interdite, l'emploi de ce produit chimique en tant qu'agent antidétonant dans l'essence plombée est interdit. Les États membres peuvent toutefois accorder, pour les automobiles de collection, une dérogation à concurrence de 0,5 % des ventes totales pour de faibles quantités d'essence plombée dont la teneur en plomb ne doit pas excéder 0,15 g de plomb/l.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La commercialisation de l'essence plombée est interdite en vertu de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (Journal officiel des Communautés européennes, L350 du 28/12/1998, p.58)</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>	<p><b>autorise sous conditions</b></p>
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 12/2006</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> Concernant les essences pour automobiles, la loi N° 17.775 du 31 mai 2004 établie:          Article 2: Il est interdit la commercialisation sur tout le territoire national, à partir du 31 décembre 2004, des essences dont le contenu en plomb soit supérieur à 13mg/l (treize milligrammes par litre)          Article 3: Il s'applique à toute importation d'essence la même limitation mentionnée dans l'article précédent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><b>Remarques:</b> Le seul produit importé contenant tétraéthyle de plomb est l'essence pour l'aviation de 100 octanes. Le contenu maximum est de 1.12 g de plomb/L (1.89g de tétraéthyle de plomb/L). Il est importé par ANCAP, selon les spécifications relatives à la Norme ASTM D910.          En 2004 la raffinerie ANCAP a été reformée de sorte qu'elle ne produise plus d'essence contenant d'additifs de plomb, la production d'essence avec additif de plomb a cessé et un combustible, essence premium 97 SP le MTBE, est utilisé à sa place comme additif.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 17.775 sur la prévention de la contamination par le plomb.</p>	<p><b>autorise sous conditions</b></p>
<p><b>Venezuela (République bolivarienne du)</b></p>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 12/2007</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> Les conditions sont les suivantes:</p> <hr/> <p>Description de la mesure législative ou administrative à caractère nationale :          Cependant le permis du Ministère de l'Energie et du pétrole est nécessaire pour l'importation de ce produit chimique. Au Venezuela, il existe une résolution du Ministère de l'énergie et du pétrole pour retirer la gasoline avec du plomb :          BULLETIN OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA N° 340.979, MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE, BUREAU DU MINISTERE, Caracas, le 15 août 2006 N° 301 195° et 146°</p> <p>Résolution :          Conformément au point 16 de l'article 156 de la constitution de la République Bolivarienne du Venezuela, et les articles 8 et 60 du décret ayant force de loi organique sur les hydrocarbures, selon l'article 76 de la loi organique de l'administration publique:          Tenant compte que :          La Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela, indique dans son article 127, que l'état protégera l'environnement, la biodiversité, les ressources énergétiques, les processus écologiques, parmi d'autres.          Concernant la loi Organique sur les hydrocarbures, il est indiqué dans son article 8 qu' il appartient au Ministère de l'énergie et de mines (à présent Energie et pétrole) la formulation, la régulation et le suivi des politiques et de la planification, la réalisation et la fiscalisation des activités en matière des hydrocarbures, ce qui inclus le développement, la conservation, l'exploitation et le contrôle des ressources, ainsi que les études des marchés, l'analyse et la</p>	<p><b>autorise sous conditions</b></p>

fixation de prix des hydrocarbures et de ses produits.

L'article 19 de la Loi organique sur les hydrocarbures, mentionne que toutes les personnes qui mènent des activités concernées par la présente loi, devront le faire d'une manière continue et efficace, conformément aux normes applicables et aux meilleures pratiques scientifiques et techniques disponibles sur la sécurité et l'hygiène environnementale, exploitation et usage rationnel des hydrocarbures.

Par conséquent, il est nécessaire de retirer du marché interne l'essence avec plomb, à fin de préserver l'environnement, remplaçant ce produit par une alternative de l'essence sans plomb (essence écologique), qui aura un avantage dans la réduction des émissions de monoxyde de carbone et d'oxyde de nitrogène, produits de combustion interne.

Il a été convenu :

Article 1 - la présente résolution a pour fin d'établir les différents types des produits qui seront vendus dans les établissements autorisés à exercer une telle activité, ainsi que de fixer les prix à appliquer pour la vente au public.

Article 2 - Il ont fixés dans tout le territoire national les types des prix et les prix maximum de vente au public des essences à moteur, vendues dans des établissements autorisés pour exercer cette activité.

L'essence sans plomb, avec octane Ron 95 et un indice antidétonant de 91, fait référence à l'essence sans le composant tétraétilé de plomb, correspondant aux normes COVENIN qui fixent ces valeurs.

L'essence sans plomb, avec octane Ron 95 et un indice antidétonant de 87, fait référence à l'essence sans le composant tétraétilé de plomb, correspondant aux normes COVENIN qui fixent ces valeurs.

Article 3 - La commercialisation des produits indiqués dans l'article précédent, sera en vigueur une fois publiée la présente résolution.

Article 4 - l'entrée en vigueur de cette résolution reste à charge de la Direction du commerce et approvisionnement et de la Direction Contrôle et Inspection de ce ministère.

Article 5 - les infractions aux dispositions de cette Résolution seront sanctionnées conformément à ce qui est établi dans la Loi Organique sur les hydrocarbures et les résolutions appliquées à chaque cas.

Article 6 - les résolutions N° 203 en date du 15 juillet 1997, publiée dans la Gazette Officielle N°36.248 en date du 15 juillet 1997 et N° 36.249 en date du 16 juillet 1997, sont abolit.

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Plomb tétraéthyle

CAS: 78-00-2

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Namibie	12/2005
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Népal	06/2007
Arabie saoudite	12/2005	Nigéria	12/2005
Bahreïn	12/2012	Ouganda	12/2008
Bolivie	12/2005	Pakistan	12/2005
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Paraguay	12/2005
Botswana	06/2008	Philippines	12/2006
Burundi	12/2005	République arabe syrienne	12/2005
Cambodge	06/2013	République de Corée	12/2005
Cameroun	12/2005	République démocratique	06/2011
Congo	12/2006	populaire lao	
Côte d'Ivoire	12/2005	République populaire	12/2005
Djibouti	12/2005	démocratique de Corée	
Dominique	06/2006	République-Unie de Tanzanie	12/2005
Ethiopie	12/2005	Rwanda	12/2005
Géorgie	06/2007	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Ghana	12/2005	Saint-Vincent-et-les-	06/2011
Guatemala	12/2010	Grenadines	
Guinée équatoriale	12/2005	Samoa	12/2005
Iles Marshall	12/2005	Somalie	12/2010
Indonésie	06/2014	Soudan	12/2005
Kazakhstan	06/2008	Sri Lanka	06/2006
Kenya	12/2005	Suriname	12/2005
Koweït	12/2006	Togo	12/2005
Lesotho	12/2008	Tonga	12/2010
Liban	06/2007	Trinité-et-Tobago	06/2010
Libéria	12/2005	Ukraine	12/2005
Libye	12/2005	Viet Nam	12/2007
Maldives	06/2007	Yémen	06/2006
Mali	12/2005	Zambie	06/2011
Montenegro	06/2012	Zimbabwe	06/2012
Mozambique	12/2010		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Plomb tétraméthyle

CAS: 75-74-1

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Uniquement pour l'utilisation courante dans des formulations avec des additifs de plomb pour produits de combustibles.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Des réglementations provisoires pour l'interdiction d'additifs de plomb pour produits de combustibles ont été publiées le 4 novembre 2005 ayant pour but de finir le règlement au début de l'année 2006.</p>		
<b>Albanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé.                  Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Le plomb tétraméthyle n'est pas inclus dans cette annexe.</p>		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ne doit pas être importé ou utilisé:                  - En tant que substances,                  - En tant que constituants d'autres substances, ou dans des mélanges, pour la vente au grand public lorsque la concentration individuelle dans la substance ou le mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifique donnée dans liste des substances classées (Journal officiel de la RM 85/2009).</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)</p>		
<b>Argentine</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> La résolution N° 54/1996 du Secrétariat d'ouvrages et Travaux Publics, établie les spécifications techniques contenues dans les annexes I et II, pour tous les combustibles commercialisés pour la consommation dans le Territoire National. Telles spécifications doivent aussi être respectées pour les combustibles importés commercialisés pour la consommation.</p> <p>La Disposition N° 285/1998 du Sous-Secrétariat des combustibles, a modifié l'annexe I de la Resolution SOSP n°54/1996, limitant le contenu du plomb à un maximum de 0,013 grammes par litre pour toutes les essences commercialisées dans le territoire de la République Argentine.</p>		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Le produit chimique n'est pas produit ni formulé dans la République d'Arménie. L'importation d'essence sans éthylène contenant du plomb supérieur à 0.013g/l et l'essence avec éthylène contenant du plomb supérieur à 0.015g/l, est interdite dans toute la République d'Arménie selon la réglementation sur l'usage d'essence contenant du plomb, approuvée par la Décision gouvernementale n° 799 du 31 décembre 1999.</p>		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Une autorisation préalable est donnée par le Directeur de NICNAS</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Des réglementations ont été ajoutées aux Régulations du 1990 sur les Produits chimiques industriels (Notifications et évaluations) sous l'Acte de 1989 sur les Produits chimiques industriels (Notification</p>		



et évaluation). Celles-ci ont pris force de loi le 17 novembre 2005.

Des contrôles ont été effectués sur le plomb tétraméthyle de la gasoline pour l'automobile et l'aviation, sous l'Acte 2000 sur Qualité standard de la gasoline (Commonwealth) et différents législations dans les états et dans le territoire d'Australie qui sont toujours en vigueur.

<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la protection de l'environnement, liste de substances dangereuses, Part I, Souspartie B.		
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sur autorisation du comité d'homologation des produits chimiques et du Ministère en charge de l'Environnement (AND).		
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Une étude des usages dans le pays est en cours, pour permettre l'importation pour les utilisations permises uniquement ou après l'évaluation commune de la toxicologie et de l'écotoxicologie pour la santé humaine et les secteurs environnementaux respectivement.		
	Un programme sur le contrôle de la pollution par des véhicules qui est en cours dans le pays (PROCONVE), a pour but principal la réduction de l'émission polluante pour les véhicules, et le progrès technologique pour la supervision de l'ingénierie et de la pollution.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 041/96/ADP du 08 novembre 1996 instituant un contrôle des pesticides au Burkina Faso et la loi no 006-98/AN du 26 mars 1998 portant modification de la loi 041/96/ADP du 08/11/96. Loi no. 005/97/ADP du 30 janvier 1997, portant Code de l'Environnement au Burkina Faso.		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Les conditions pour l'importation de plomb tétraméthyle s'appliquent lorsque il est contenu dans la gasoline, ou dans le but de mélanger à l'essence. À l'exception des utilisations énumérées ci-dessous, la concentration maximale de plomb dans l'essence produite, importée, vendue ou offerte à la vente au Canada est de 5 mg / l. Exceptions: - L'essence pour une utilisation sur les avions - L'essence pour une utilisation dans les véhicules de course		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les règlements de l'essence (DORS/90-247), tel que modifié (< <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-90-247/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-90-247/index.html</a> >) en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement du Canada de 1999 (< <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/index.html</a> >) limiter le contenu de plomb et de phosphore dans l'essence produite, importée ou vendue au Canada à 5 mg / L et 1,3 mg / l, respectivement. L'utilisation d'essence au plomb a été interdite dans les voitures en 1990, lorsque la réglementation sur l'essence (le Règlement) est entrée en vigueur en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement canadien. Il existe une exemption dans la production de l'essence au plomb pour l'utilisation dans les avions et l'exemption de durée indéterminée pour l'essence au plomb pour l'utilisation dans les véhicules de compétition est actuellement en vigueur.		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Au Chili il existe une Norme de Qualité Primaire pour le Plomb dans l'air, Décret Suprême No. 136 de 2000, qui établit une valeur de 05 microgrammes par mètre cube normal (ub/m3N) comme concentration annuelle. Depuis l'année 1994 on interdit l'entrée au territoire national des nouveaux véhicules qui ne disposent pas de technologie de convertisseur catalytique, ce qui a signifié à présent que l' essence avec plomb n'est pas vendu dans tout le pays, étant donné qu'elle est incompatible avec la technologie catalytique. Dans notre pays il existe trois raffineries de pétrole qui produisent de l' essence avec des standards spécifiques pour la vente dans la Région Métropolitaine, étant		

la norme d'émission de gaz de combustion pour véhicules la plus stricte du pays, ce qui a signifié une haute taxe de rénovation du parc véhiculaire vers une technologie avec convertisseur catalytique, et par conséquent, les raffineries ont choisi d'éliminer l'utilisation des composés de plomb dans l'essence qu'elles produisent, en remplaçant ces antidétonants par d'autres types, comme dans les cas des oxygénés

<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Une autorisation doit être obtenue du Ministère de la Protection de l'environnement de la République populaire de Chine.</p>			
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Circulaire du Bureau administratif du Conseil de l'Etat (Administrative Office of the State Council) concernant la réduction de la production, ventes et usages de la gazoline avec plomb avant la limite établie. (Etablie par le Bureau administratif du Conseil de l'Etat, le 12 septembre 1998 et est entrée en vigueur le 12 septembre 1998).</p>			
<p>Loi sur la Prévention et Contrôle de la pollution de l'air (Article 34)</p>			
<p>Les coordonnées complètes de l'institution/autorité responsable de l'établissement de cette législation nationale ou des mesures administratives : Ministry of Environmental Protection of the People's Republic of China, No. 115 Xizhimennei Nanxiaojie, Beijing 100035, China.</p>			
<p><b>Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b></p>			
<p>Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.</p>			
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<p><b>Conditions d'importation:</b> Conformément à l'article 1er du décret 1530 de 2002: "Modification de l'article 40 du décret 948 de 1995, tel que modifié par le décret 1697 de 1997 et le décret 2622 de 2000 en conformité avec ce qui est exposé dans la partie pertinente du présent décret, dont l'énoncé est:</p>			
<p>Article 40. Contenu de plomb et d'autres contaminants dans le carburant. Ne sera pas autorisé à l'importation, la production ou la distribution dans le pays, l'essence contenant du plomb tétraéthyle dans des quantités supérieures à celles fixées au niveau international spécifiées pour l'essence sans plomb, à l'exception du carburant pour avions à pistons. " «Paragraphe 2». Pour excepter la région actuellement desservie par la raffinerie en Orito -</p>			
<p>Putumayo, respect de l'interdiction de la production, l'importation, la commercialisation, la distribution, la vente et l'utilisation de plomb de l'essence automobile dans le pays, une autorisation du Ministère de l'environnement est nécessaire pour la durée que celui ci indiquera, après avoir reçu un avis favorable du ministère des Mines et de l'énergie. "</p>			
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Régi par le décret 1530 de 2002, qui modifie l'article 40 du décret 948 de 1995, tel que modifié par l'article 20 du décret 1697 de 1997 et le décret 2622 du 2000, par rapport à la prévention et le contrôle de la pollution atmosphérique et la protection des qualité de l'air. Publiée au Journal officiel n ° 44.883 du 30 Juillet 2002.</p>			
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC).</p>			

<b>EI Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les conditions mentionnées sont :                  Dans la demande d'Autorisation Environnementale pour l'Importation de Substances Chimiques doit être incorporée l'information pertinente qui démontre que : 1) L'importateur possède une installation avec l'Autorisation Environnementale de Fonctionnement et la substance est déclarée comme une matière première pour l'utilisation industrielle et il n'y a pas de substitut pour le processus. 2) L'importateur est enregistré pour verser ce type de substance ; 3) Les résidus et les déchets produits pendant son utilisation ne provoqueront pas de dommages à la santé et à l'environnement; 4) Il est interdit l'importation du tétraméthyle de plomb et ses mélanges pour être employé comme additif de combustibles.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Description de la mesure législative ou administrative de caractère national :                  Journal officiel, Volume No. 367, Publié Lundi, 13 juin 2005. Accord no. 14 "Liste de Substances Régérées dont l'Importation requiert l'Autorisation Environnementale du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles                  Accord Ministériel No. 279, division de l'Économie, du 26 mai 1995.</p>		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> NTE INEN STANDARD 935:2010 Technique équatorienne sur l'Essence. Conditions.                  Dispositions générales: "On ne devrait pas ajouté à l'essence des additifs d'octane contenant du fer organométallique, du manganèse et du plomb."                  MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L' ÉQUATEUR. Règlement sur la prévention et le contrôle de la pollution par les produits chimiques dangereux, des déchets dangereux et spéciaux, Journal officiel n ° 631 de Février 1, 2012                  Art 163. "Le ministère de l'Environnement assurera la coordination avec les institutions chargées par la loi de réglementer les substances chimiques dangereuses, de sorte qu'il sera autorisé l'entrée au pays des substances non-restrictes ou non-interdites conformément aux listes nationales listes de substances pour obtenir de la gestion rationnelle des ces substances, pour lesquelles nous établissons des mécanismes et des outils. "                  MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L' ÉQUATEUR. Les listes nationales de produits chimiques dangereux, les déchets dangereux et spéciaux, Journal officiel n ° 856 du 21 Décembre 2012                  Liste n ° 1: Liste des substances chimiques dangereuses interdites                  N ° CAS: 78-00-2, Description: Le plomb tétraéthyle</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Un pays peut exiger un permis d'importation pour chaque expédition afin que les régulateurs puissent contrôler les produits chimiques importés.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Point 2.13. «Liste des substances toxiques qui ne sont pas des précurseurs de stupéfiants et de substances psychotropes, limitée pour traverser la frontière douanière de l'Union douanière" de la Liste unifiée de marchandises soumises à des interdictions et des restrictions à l'importation et l'exportation par les membres de l'Union douanière au sein de la Communauté économique eurasiatique dans le commerce avec les pays tiers qui a été approuvée par la Décision No 134 "Actes législatifs réglementaires sur la réglementation non tarifaire" présentée par le Collège de Communauté économique eurasiatique le 16.08.2012.</p>		
<b>Gabon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Soumise à l'obtention du document de consentement délivré par l'autorité compétente, annexé à la déclaration de douane.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté n°00515/PM du 27 juillet 2010 fixant les conditions d'importation et d'utilisation de certains produits chimiques et pesticides dangereux.</p>		

<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi de 1994 sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dument mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglémentant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée);</li> <li>- obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)</li> <li>- ne peuvent importer l'amiant amosite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997.</li> <li>- obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.</li> <li>- nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable: M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax (224) 46 85 46</li> </ul> <p><b>Remarques:</b> Le plomb tétraméthyle (PTM) n'a pour le moment fait l'objet d'aucune importations sous sa forme pure. Il est introduit dans le pays comme composant du kérosène, un carburant beaucoup consommé par l'aviation civile et militaire. En zones urbaine, périurbaine et rural, les ménages utilisent largement le kérosène dans les lampes tempêtes pour l'éclairage l'allumage des feux dans les cuisines. Dans l'un ou l'autre cas, les fumées et gaz de combustion du kérosène favorisent l'émission de plomb et la pollution à grande échelle de l'environnement par le plomb. L'exposition des populations au plomb émis et la contamination de la chaîne alimentaire par ce produit dangereux pour la santé. Or, des moyens appropriés nous manquent pour évaluer correctement et régulièrement les conséquences sur les plans sanitaire et environnemental de l'exposition au plomb des populations en général et des couches sociales les plus vulnérables (femmes enceintes, jeunes, élèves et enfants etc.) en particulier. Face à cette situation, le gouvernement et les sociétés pétrolières sont en train de provoquer l'importation et l'utilisation progressive des équipements à gaz butane pour l'éclairage et la cuisine domestiques.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Aucune importation de plomb tétraméthyle ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notament de l'autorité compétente dument mandatée par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.</p>		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit.		
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdiction d'importer de l'essence au plomb. Accord n ° 191-95.		

<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les importations seront autorisées à condition de posséder une licence pour l'importation du Gouvernement. <b>Remarques:</b> Il est établi que le registre de pesticides et de sa formulation est obligatoire sous l'acte sur les insecticides '. Un tel registre n'est pas demandé pour les produits chimiques industriels <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est publié dans la classification ITC (HS) sur les importations et les exportations, voir notification No 03/2004-09, 31 août 2004.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> 1. Conformément au permis sur l'importation de matériaux dangereux, nécessaire pour maintenir la substance elle-même et les préparations contenant la substance chimique 2. Sous réserve de l'autorisation d'importation <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les substances dangereuses, 1993 Ordre sur la libre importation de 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Mesure administrative - il n'est pas demandé de permis pour l'importation.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> A fin d'être mélangé à l'essence, l'importateur doit s'enregistrer auprès du Ministre de la Santé, Travail et Bien-être ou du gouverneur préfectoral. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle de substances toxiques et délétères.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> La compagnie d'importation doit obtenir une autorisation du ministère de la santé pour l'importation de ce produit chimique. L'utilisation de ce produit chimique ou de toute préparation qui contient ce produit chimique est exclusive de la raffinerie de pétrole de la Jordanie. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un nouveau décret du Ministre de la santé a été publié dans le No. 4717. du journal officiel. du 16/8/1994. Conformément à ce décret l'utilisation de ce produit chimique ou de toute préparation qui contient ce produit chimique est exclusive de la raffinerie du pétrole de la Jordanie seulement.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011. Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> En considérant que le plomb tetraethyl et tetramethyl ont été utilisés dans l'essence, les mesures législatives se basent sur les conditions requises du contenu du plomb dans l'essence.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>

Du 1 janvier 2000, l'essence sera importée ou pourvue pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.005 g/L le combustible de l'aviation sera importé ou pourvu pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.56 g/L et la teneur en benzène ne dépasse pas 1 pour cent (% du volume). Le combustible de l'aviation qui doit être commercialisé sera de couleur bleue. (Luftreinhalte-Verordnung, le 3 août 2004, M. 814.318.124.1 ; <http://222.bk.admin.ch>)

<b>Madagascar</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Permis du département de l'environnement, Malaisie  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation de plomb tetramethyl est contrôlé sous les réglementation de 1985 sur la Qualité de l'Environnement (Control de la concentration dans l'essence à moteur). Le plomb tetramethyl est permis pour être utilisé dans l'essence à moteur uniquement.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Au Maroc, les carburants utilisés dans les véhicules automobiles répondent depuis 2009 à des normes bien définies. Le rajout de tout additif antidétonant est soumis à l'accord préalable du ministère de l'Energie et des Mines. • <b>Arrêté n° 2181-08 du 13 hijra 1429 (12 décembre 2008)</b> de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement modifiant et complétant l' <b>arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007)</b> relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers. Les produits pétroliers: supercarburant sans plomb, gasoil 50 ppm et fuels, devront, lorsqu'ils seront détenus en vue de la vente, mis en vente ou vendus après leur livraison à la consommation intérieure, être conformes aux caractéristiques correspondant à leur dénomination (tableau ci-joint). <b>Caractéristiques des grands produits pétroliers au Maroc</b> Dénomination: <b>supercarburant</b> Caractéristiques: <b>Distillation:</b> l'essai de distillation doit permettre de recueillir les volumes ci-après de distillats y compris les pertes : 10% avant 70°C; 50% avant 140°C; 95% avant 195°C; Le point final de distillation doit être au plus égal à 205°C et le résidu de distillation doit être inférieur à 3%; <b>Densité:</b> elle doit être inférieure ou égale à 0,760 à 20°C; <b>Tension de vapeur:</b> exprimée en gr/cm <sup>3</sup> à 37,8°C, doit être inférieure ou au plus égale à 800 pendant la période comprise entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. Elle doit être inférieure ou égale à 650 pendant la période comprise entre le 1er mai et le 14 octobre de la même année; <b>Gommes:</b> la teneur en gommes doit être inférieure ou au plus égale à 10mg par 100 cm <sup>3</sup> ; <b>teneur en soufre:</b> le supercarburant ne doit pas contenir plus de 0,15% de soufre total et doit donner un essai de corrosion négatif à la lame de cuivre (échelle 1 B); <b>Indice d'octane:</b> l'indice d'octane mesuré par la méthode C.F.R. (Research Method) doit être au moins égal à 95 et ou plus égal à 97 ; <b>teneur en plomb :</b> La quantité maximale de plomb tétraéthyle pouvant être mélangé à l'essence est fixée à 6 dix-millièmes; <b>Couleur:</b> le supercarburant doit présenter une coloration telle qu'il puisse être, à première vue, différencié de l'essence ordinaire et du carburant «aviation». Dénomination: <b>«essence» ou «essence auto» ou «essence ordinaire» ou «essence tourisme»</b> Caractéristiques: <b>Distillation:</b> l'essai de distillation doit permettre de recueillir les volumes ci-après de distillats y compris les pertes : 10% avant 70°C; 50% avant 140°C; 95% avant 195°C; Le point final de distillation doit être au plus égal à 205°C et le résidu de distillation doit être inférieur à 2,5%; <b>Densité:</b> elle doit être inférieure ou égale à 0,750 à 20°C; <b>Tension de vapeur:</b> exprimée en gr/cm <sup>3</sup> à 37,8°C, doit être inférieure ou au plus égale à 800 pendant la période comprise entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante. Elle doit être inférieure ou égale à 650 pendant la période comprise entre le 1er mai et le 14 octobre de la même année; <b>Gommes:</b> la teneur en gommes doit être inférieure ou au plus égale à 10mg par 100 cm <sup>3</sup> ;	<b>Publiée: 06/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>

**teneur en soufre** : l'essence ne doit pas contenir plus de 0,20% de soufre total et doit donner un essai de corrosion négatif à la lame de cuivre (échelle 1 B);  
**Indice d'octane**: l'indice d'octane de l'essence mesuré par la méthode C.F.R. (Research Method) doit être au moins égal à 87 ;  
**teneur en plomb** : La quantité maximale de plomb tétraéthyle pouvant être mélangé à l'essence est fixée à 6 dix-millièmes;  
**Couleur**: l'essence doit être colorée en jaune pâle.  
**Remarques**: Le Maroc dispose d'une raffinerie SAMIR située à Mohammedia. Sa capacité de raffinage est de 6.3 millions T/an. Le Plan de modernisation (2005-2009) a permis à la raffinerie d'adapter sa configuration de production à la structure du marché national, d'améliorer la qualité des produits pétroliers (introduction du gasoil 50 ppm en avril 2009), de réduire les émissions en soufre et en plomb et de préparer la libéralisation du marché national des produits pétroliers. Ces nouvelles spécifications appliquées à partir de 2009 ont permis au Maroc d'être positionné 45ème pays au Monde dans le classement de la qualité des carburants avec une réduction des émissions en Plomb de 760 tonnes par an.  
 Au Maroc, le plomb tétraéthyle et le plomb tétraméthyle ne sont pas importés en substance pure en tant que telle mais sous forme de préparations antidétonantes ou en tant que essences spéciales qui sont soumises à autorisation du ministère de l'énergie et des mines.  
**Mesures législatives ou administratives**: Arrêté n° 2181-08 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1546-07 du 18 reheb 1428 (3 août 2007) relatif aux caractéristiques des grands produits pétroliers.  
**Décret n° 2-09-286 du décembre 2009** fixe les normes de qualité de l'air et les modalités de surveillance de l'air. Bulletin Officiel n°5806 du 31 janvier 2010).  
 Pour le plomb est ses composés dans les poussières, la valeur limite d'émission est de 1 µg/ m3. (Valeur moyenne annuelle).

<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives</b> : Le plomb tetramethyl a été enregistré comme un produit chimique interdit sous l'Acte de contrôle de produits chimiques dangereux 2004.		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation</b> : Le plomb tétraéthyle est inclu est énuméré dans l'accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est assujettie à un règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques.  <b>Mesures législatives ou administratives</b> : Un accord qui établit la classification et le codage de marchandises dont l'importation est soumise au règlement de la part des dépendances qui intègrent la commission intersectorielle pour le contrôle du processus et d'utilisation de pesticides, engrais et substances toxiques. Publié dans le journal officiel de la fédération le 29 mars 2002 (première section) 174.		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation</b> : A usage industriel pour des nécessités de service.  <b>Remarques</b> : Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. - Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en œuvre de cette réglementation). Compte tenu de tout ce qui précède, le pays est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation</b> : L'utilisation de TML comme composé antidétonant		

dans l'essence pour véhicules est interdite puisqu'il est interdit de placer sur le marché de l'essence avec plomb (ex : essence qui contient plus de 0.005g de plomb/l). Toutefois, la dérogation pour les petites quantités d'essence avec plomb qui contiennent au maximum 0.15 g de plomb/l, peut être accordé pour l'utilisation dans de vieilles voitures des collecteurs

**Mesures législatives ou administratives:** La mesure législative est indiquée dans "le règlement sur la limitation de l'utilisation de produits chimiques dangereux pour la santé et l'environnement et d'autres produits" 2005-05-12, nr 420, §3-16 relatif à la qualité de l'essence et le diesel pour l'utilisation dans des véhicules.

<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les provisions transitoires pour le plomb tetraethyl sous l'acte concernant les substances dangereuses et les nouveaux organismes de 1996 (HSNO), expirent le 1 juillet 2006, date à laquelle les réglementations 1983 sur les substances toxiques sont révoquées. Il n'existe pas d'approbation pour le plomb tetraethyl en tant que seul composant de la substance ou comme partie du mélange sous l'Acte HSNO.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de gasoline avec plomb inférieur à 0.02 g/Gal <b>Mesures législatives ou administratives:</b> A partir de novembre 1998, le contenu en plomb dans la gasoline a été établi selon la normative DIGENOR NORDOM 476 qui autorise une concentration maximum de 0.02 g/Gal. Depuis le 1 janvier 1999 la gasoline vendue dans le pays est considéré étant sans plomb.	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas de réglementation.	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ne doit pas être importé ou utilisé: -en tant que substances, -en tant que constituants d'autres substances, ou, dans des mélanges, pour l'approvisionnement du public en général lorsque la concentration individuelle de la substance ou du mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifique donné dans la liste des substances classées («Journal officiel de la RS», le numéro 82/10).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>

Les fournisseurs doivent s'assurer avant la mise sur le marché que dans



l'emballage de ces substances et mélanges est apposé de façon visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Réservé aux utilisateurs professionnels».

**Mesures législatives ou administratives:** Interdit par la Serbie sur le règlement Interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n° 89/10)

<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Une licence des substances dangereuse est requise pour l'importation du produit chimique.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique est contrôlé comme substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est nécessaire pour importer, utiliser et vendre le produit chimique.</p> <p>L'utilisation locale est interdite à exception qu'elle ne soit destinée à la recherche.</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> En considérant que le plomb tetraethyl et tetramethyl ont été utilisés dans l'essence, les mesures législatives se basent sur les conditions requises du contenu du plomb dans l'essence.</p> <p>Du 1 janvier 2000, l'essence sera importée ou pourvue pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.005 g/L le combustible de l'aviation sera importé ou pourvu pour des buts commerciaux seulement si le contenu en plomb ne dépasse pas 0.56 g/L et la teneur en benzène ne dépasse pas 1 pour cent (% du volume). Le combustible de l'aviation qui doit être comericilisé sera de couleur bleue. (Luftreinhalte-Verordnung, le 3 août 2004, M. 814.318.124.1 ; <a href="http://222.bk.admin.ch">http://222.bk.admin.ch</a>)</p> <p><b>Remarques:</b> Tel ou TML ne sont pas actuellement importés en Suisse, l'essence avec plomb pour combustible de l'aviation n'est pas non plus fabriquée. Actuellement, on importe en Suisse seulement l'Avgas combustible 100LL pour l'aviation (&gt; 0.1 - &lt; 0.5% Pb)</p>		
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> RAS		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il est demandé un inscription pour l'importation et production ainsi que une licence d'importation</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La notification du Ministère de l'Industrie dans l'Acte de Sustances chimiques dangereuses BE 2535 (1992) mentionne une liste de Sustances Dangereuses. Sur cette liste le plomb tétraéthyle a été identifié comme type 3 des sustances dangereuses, et un permis est exigé pour la production, importation, exportation ou détention.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-</i>	<p><b>Conditions d'importation:</b> La commercialisation d'essence plombée destinée aux véhicules étant interdite, l'emploi de ce produit chimique en tant qu'agent antidétonant dans l'essence plombée est interdite. Les États membres peuvent toutefois accorder, pour les automobiles de collection, une dérogation à concurrence de 0,5 % des ventes totales pour de faibles quantités d'essence plombée dont la teneur en plomb ne doit pas excéder 0,15 g de plomb/l.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La commercialisation de l'essence plombée destinée aux véhicules est interdite en vertu de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil (Journal officiel des Communautés européennes, L350 du 28/12/1998, p.58).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la</p>		

<p><i>Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p>Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 12/2006</b></p>	<p><b>autorise sous conditions</b></p>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Concernant les essences pour automobiles, la loi N° 17.775 du 31 mai 2004 établie:</p>		
	<p>Article 2: Il est interdit la commercialisation sur tout le territoire national, à partir du 31 décembre 2004, des essences dont le contenu en plomb soit supérieur à 13mg/l (treize milligrammes par litre)</p>		
	<p>Article 3: Il s'applique à toute importation d'essence la même limitation mentionnée dans l'article précédent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>		
	<p><b>Remarques:</b> En 2004 la raffinerie ANCAP a été reformée de sorte qu'elle ne produise plus d'essence contenant d'additifs de plomb, la production d'essence avec additif de plomb a cessé et un combustible, essence premium 97 SP le MTBE, est utilisé à sa place comme additif.</p>		
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 17.775 sur la prévention de la contamination par le plomb.</p>		
<p><b>Venezuela (République bolivarienne du)</b></p>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 12/2007</b></p>	<p><b>autorise sous conditions</b></p>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Les conditions sont les suivantes:</p>		
	<p>Description de la mesure législative ou administrative à caractère nationale : Cependant le permis du Ministère de l'Energie et du pétrole est nécessaire pour l'importation de ce produit chimique. Au Venezuela, il existe une résolution du Ministère de l'énergie et du pétrole pour retirer la gasoline avec du plomb : BULLETIN OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA N° 340.979, MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU PETROLE, BUREAU DU MINISTERE, Caracas, le 15 août 2006 N° 301 195° et 146°</p>		
	<p>Résolution : Conformément au point 16 de l'article 156 de la constitution de la République Bolivarienne du Venezuela, et les articles 8 et 60 du décret ayant force de loi organique sur les hydrocarbures, selon l'article 76 de la loi organique de l'administration publique:</p>		
	<p>Tenant compte que : La Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela, indique dans son article 127, que l'état protégera l'environnement, la biodiversité, les ressources énergétiques, les processus écologiques, parmi d'autres.</p>		
	<p>Concernant la loi Organique sur les hydrocarbures, il est indiqué dans son article 8 qu' il appartient au Ministère de l'énergie et de mines (à présent Energie et pétrole) la formulation, la régulation et le suivi des politiques et de la planification, la réalisation et la fiscalisation des activités en matière des hydrocarbures, ce qui inclus le développement, la conservation, l'exploitation et le contrôle des ressources, ainsi que les études des marchés, l'analyse et la fixation de prix des hydrocarbures et de ses produits.</p>		
	<p>L'article 19 de la Loi organique sur les hydrocarbures, mentionne que toutes les personnes qui mènent des activités concernées par la présente loi, devront le faire d'une manière continue et efficace, conformément aux normes applicables et aux meilleures pratiques scientifiques et techniques disponibles sur la sécurité et l'hygiène environnementale, exploitation et usage rationnel des hydrocarbures.</p>		
	<p>Par conséquent, il est nécessaire de retirer du marché interne l'essence avec plomb, à fin de préserver l'environnement, remplaçant ce produit par une alternative de l'essence sans plomb (essence écologique), qui aura un avantage dans la réduction des émissions de monoxyde de carbone et d'oxyde de nitrogène, produits de combustion interne.</p>		
	<p>Il a été convenu : Article 1 - la présente résolution a pour fin d'établir les différents types des produits qui seront vendus dans les établissements autorisés à exercer une telle activité, ainsi que de fixer les prix à appliquer pour la vente au public.</p>		
	<p>Article 2 - Il ont fixés dans tout le territoire national les types des prix et les prix maximum de vente au public des essences à moteur, vendues dans des établissements autorisés pour exercer cette activité.</p>		
	<p>L'essence sans plomb, avec octane Ron 95 et un indice antidétonant de 91, fait référence à l'essence sans le composant tétraétil de plomb, correspondant aux normes COVENIN qui fixent ces valeurs.</p>		
	<p>L'essence sans plomb, avec octane Ron 95 et un indice antidétonant de 87, fait référence à l'essence sans le composant tétraétil de plomb, correspondant aux normes COVENIN qui fixent ces valeurs.</p>		
	<p>Article 3 - La commercialisation des produits indiqués dans l'article précédent,</p>		

sera en vigueur une fois publiée la présente résolution.

Article 4 - l'entrée en vigueur de cette résolution reste à charge de la Direction du commerce et approvisionnement et de la Direction Contrôle et Inspection de ce ministère.

Article 5 - les infractions aux dispositions de cette Résolution seront sanctionnées conformément à ce qui est établi dans la Loi Organique sur les hydrocarbures et les résolutions appliquées à chaque cas.

Article 6 les résolutions N° 203 en date du 15 juillet 1997, publiée dans la Gazette Officielle N°36.248 en date du 15 juillet 1997 et N° 36.249 en date du 16 juillet 1997, sont abolit.

---

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Plomb tétraméthyle

CAS: 75-74-1

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Namibie	12/2005
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Népal	06/2007
Arabie saoudite	12/2005	Nigéria	12/2005
Bahreïn	12/2012	Ouganda	12/2008
Bolivie	12/2005	Pakistan	12/2005
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Paraguay	12/2005
Botswana	06/2008	Philippines	12/2006
Burundi	12/2005	République arabe syrienne	12/2005
Cambodge	06/2013	République de Corée	12/2005
Cameroun	12/2005	République démocratique	06/2011
Congo	12/2006	populaire lao	
Côte d'Ivoire	12/2005	République populaire	12/2005
Djibouti	12/2005	démocratique de Corée	
Dominique	06/2006	République-Unie de Tanzanie	12/2005
Ethiopie	12/2005	Rwanda	12/2005
Géorgie	06/2007	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Ghana	12/2005	Saint-Vincent-et-les-	06/2011
Guatemala	12/2010	Grenadines	
Guinée équatoriale	12/2005	Samoa	12/2005
Iles Marshall	12/2005	Somalie	12/2010
Indonésie	06/2014	Soudan	12/2005
Kazakhstan	06/2008	Sri Lanka	06/2006
Kenya	12/2005	Suriname	12/2005
Koweït	12/2006	Togo	12/2005
Lesotho	12/2008	Tonga	12/2010
Liban	06/2007	Trinité-et-Tobago	06/2010
Libéria	12/2005	Ukraine	12/2005
Libye	12/2005	Viet Nam	12/2007
Maldives	06/2007	Yémen	06/2006
Mali	12/2005	Zambie	06/2011
Montenegro	06/2012	Zimbabwe	06/2012
Mozambique	12/2010		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Polybromobiphényles (PBB)

CAS: 13654-09-6, 27858-07-7, 36355-01-8

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Pour des utilisations industrielles.		
	<b>Rapport de considération active:</b> Pour des utilisations industrielles L'action administrative suivante a été prise et pendant la période une décision finale est considérée :		
	1 Il a été établi un forum national dont l'objectif est le contrôle de produits chimiques industriels, incluant ceux qui sont contrôlés par des conventions internationales.		
	2 La révision de la législation sur les substances dangereuses est aussi en cours		
<b>Albanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Ces produits chimiques ne sont pas utilisés dans le pays ou dans l'économie nationale.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.		
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Ne doit pas être mis sur le marché ou utilisés dans les articles textiles, tels que des vêtements, sous-vêtements et linge de maison, destinés à entrer en contact avec la peau.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)		
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Résolution MS No. 437/01 et MTEFRH No. 209/01 publiée dans le Bulletin officiel du 04 Mai 2001. Elle interdit: la fabrication, l'importation et la commercialisation du polychlorobiphényle et des produits et/ou équipements formulés sur la base de ce produit.		
	2) Résolution SA et DS, No. 249/02 publiées dans le Bulletin officiel du 31 Mai 2002. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la commercialisation et/ou les nouvelles applications du PCBs (PCB: polychlorobiphényles, PCD: polychlorodiphényles, PCT: polychloroterphényles, PBB: polybromobiphényles et tous mélanges), et tout matériel contenant ces éléments ou contaminé par ceux-ci, quel que soit leur emploi ou application.		
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude.		
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importation est soumise à des conditions spécifiées contenues dans <i>Industrial Chemicals (Notification and Assessment=Amendment Regulations 2005 (No 2)</i> effectués selon l' <i>Industrial Chemicals (Notification and Assessment) Act 1989</i> . L'introduction de l'hexabromobiphényle, l'octabromobiphényle et le décabromobiphényle est interdite sauf autorisation écrite du directeur du NICNAS, pour l'introduction avant l'introduction proposée. Le contact initial pour les requêtes doit être adressé à l'AND de l'Australie pour les produits chimiques industriels.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Des règlements ont été faits dans <i>Industrial Chemicals (Notification and Assessment) Regulations 1990</i> en vertu de la loi <i>Industrial Chemicals (Notification and Assessment) Act 1989 (Commonwealth)</i> . Ils sont entrés en vigueur le 18 août 2004 pour l'hexabromobiphényle et le 17 novembre 2005 pour l'octabromobiphényle et le décabromobiphényle.		

<b>Bahreïn</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Publiée: 01/1995</b> <b>Remarques:</b> Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que ce produit chimique ait été importé dans le pays. <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Sur autorisation du comité d'homologation des produits chimiques et du Ministère en charge de l'Environnement (AND).	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Brésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'utilisation de l'isomère hexabromobiphényle est interdit au Brésil, depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. L'utilisation d'isomère octa- et déca demeurent autorisées. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret-loi : 204, de 2004 - approuve le texte de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.  Décret exécutif n° 5472 du 20 juin 2005 - promulgue le texte de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée dans cette ville le 22 mai 2001.	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 005/97/ADP du 30 Janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'interdiction de certaines substances toxiques, 2005 (DORS/2005-41) ( <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-41/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-41/index.html</a> ) en vertu de la Loi de 1999 Canada sur la protection de l'environnement (CEPA 1999) ( <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/index.html</a> ) interdisant la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de certaines substances toxiques, y compris les biphényles polybromés, qui apparaissent dans la liste des substances toxiques à l'annexe I de la LCPE 1999.  Ces règlements ne s'appliquent pas à l'importation de biphényles polybromés pour une utilisation dans la recherche, d'analyse en laboratoire, ou comme une analyse de laboratoire standard. L'importation à ces fins est en dehors du champ d'application de la Convention, conformément à l'article 3.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>autorise</b>
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la	<b>Publiée: 01/1995</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>

	<b>réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b> Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.		
<b>Colombie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Il n'y a pas de mesures d'interdiction spécifique, mais le décret n° 2820, publié au Journal officiel n° 47.792 du 5 août 2010, titre II, sur l'exibilité des licences de l'environnement, du logement et du développement territorial pour accorder ou refuser le permis dans un environnement de garde pour les activités... Il L'importation et la production de ces substances, matériaux ou produits soumis au contrôle en vertu des traités, conventions et protocoles internationaux sur l'environnement, sauf dans les cas où ces règles indiquent une autorisation spéciale.		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret exécutif 30051-S, publié dans le Supplément N° 10 du journal officiel du 15 octobre 2002		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Seules les importations sont autorisées avec l'autorisation expresse de l'Autorité nationale désignée. L'importation n'est pas autorisée si le produit est destiné à être utilisé dans la production de textiles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de 25 grammes de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> * Décision exécutive N° 046 publiée dans le Registre officiel N° 324 du 11 mai 2001, modifié par Décision Exécutive N° 3516 publiée dans le Registre Officiel du 31 mars 2003, édition spécial N°2 du Texte unifié de la législation secondaire du Ministère de l'Environnement, Livre VI, Annexe 7 "Liste des Produits chimiques dangereux qui sont interdits".  **Conseil de commerce extérieur et investissements (COMEXI), Annexe I, résolution n° 182, publié dans le Registre officiel n° 057 du 8 avril 2003 ""Nomina de		

	Subpartidas Arancelarias de Prohibida Importación".		
	Nom complet et adresse de l'institution / autorité chargée de l'émission de cette mesure législative ou administrative à caractère national:		
	* Ministerio del Ambiente, Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Edif. MAG, Piso 7 - Quito.		
	** Ministerio de Comercio Exterior, Industrialización, Pesca y Competitividad Consejo de Comercio Exterior e Inversiones (COMEXI), Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Piso 1 - Quito.		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Point 1.2. "Les déchets dangereux dont l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière est interdite" de la Liste unifiée des produits soumis à des interdictions et des restrictions à l'importation et à l'exportation par les membres de l'Union douanière au sein de la Communauté économique eurasiatique dans le commerce avec les pays tiers qui a été approuvé par la Décision No 134 "Actes législatifs réglementaires sur la réglementation non tarifaire" présentée par le Collège de la Communauté économique eurasiatique le 16.08.2012.		
<b>Gabon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté n°00515/PM du 27 juillet 2010 fixant les conditions d'importation et d'utilisation de certains produits chimiques et pesticides dangereux.		
<b>Gambie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994. Alternatives: mousses CO2 comme retardateurs de flammes.		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte 1994 (Act 490) de l'Agence de Protection de l'environnement.		
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes: - adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dument mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée); - obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001) - ne peuvent importer l'amiante amosite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité et justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997. - obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. - nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable: M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax (224) 46 85 46 <b>Remarques:</b> La Guinée dispose d'un certain nombre d'usines plastiques, de		



mousse, de peinture de centrales électriques et de réseaux de distribution d'électricité qui utilisent divers produits chimiques comme matières premières parmi lesquels pourrait se trouver PBBs. Ce produit qui est quasiment mal connus des travailleurs, des ouvriers et des populations, serait importé et utilisé dans les unités industrielles (plastique, peinture, mousse), centrales électriques et réseaux de distribution d'électricité sous diverses appellations commerciales. En tant que substituant des PCB, il n'est pas exclu que des fractions de PBB puissent exister dans les déchets d'huiles aux PCB se trouvant au niveau de certaines sociétés minières et centrales électriques de la place. Les travailleurs et ouvriers de ces secteurs d'activités économiques sont presque régulièrement exposés à ces produits et déchets dangereux avec tout ce que cela comporte comme risque et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et l'environnement. Face au manque de moyens pour la caractérisation exacte, l'évaluation de la toxicité, l'écotoxicité, la cancérogénicité, etc. de ces produits et déchets industriels, le gouvernement, dans le but de restreindre le champ d'utilisation de toutes formes de PBB et d'en réduire l'exposition des populations, travailleurs, ouvriers et l'environnement, etc. a décidé de classer ce produit PIC dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annex II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 Octobre 2001 en attendant une décision finale le concernant.

**Rapport de considération active:** Aucune importation de PBB ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notament de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution ministérielle 1071-2014.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi des Îles Cook sur l'environnement 2003.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un décret du Conseil suprême de la protection de l'environnement	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> 1- Conformément au permis sur l'importation de matériaux dangereux, nécessaire pour maintenir la substance elle-même et les préparations contenant la substance chimique 2. Sous réserve de l'autorisation d'importation <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les substances dangereuses, 1993 Ordre sur la libre importation de 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les aliments et les drogues.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous</b>

	<p><b>Conditions d'importation:</b> Pour le hexa - et octa-bromés, l'importation est seulement autorisée une fois la notification et l'approbation reçue, du Ministère de la Santé, Travail et bien-être social, Ministère de l'économie, commerce et industrie, et le Ministère de l'environnement. Le biphenyl et le deca-bromé ne requiert ni approbation ni notification.</p> <p><b>Remarques:</b> Au Japon, la production commerciale et l'importation de PBB n'ont pas été mise en oeuvre sous la décision volontaire des fabricants et importateurs.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur l'évaluation des substances chimiques et sur la réglementation de leur fabrication, etc</p>	<b>conditions</b>
<b>Jordanie</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 06/2002</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> L'Autorisation du Ministère de la santé est nécessaire avant l'entrée du produit chimique en Jordanie. Plus de temps est nécessaire pour adopté une décision finale. L'institution responsable procédant à l'étude active d'une décision: Ministère de la santé, Environmental Health Directorate.</p> <p><b>Remarques:</b> En 1996 le Ministère de la santé a adopté une liste de produits chimiques interdit et réglementés, après avoir consulté les agences internationales et les autorités afin d'améliorer le contrôle des produits chimiques entrant sur le marché. La liste a été mise à jour en 2001. Ce produit chimique a été inclut dans la liste en 1996 en tant que produit chimique interdit. Pour l'instant le système de surveillance ne fonctionne pas comme il devrait et quelques fois des produits chimiques peuvent entrer sur le marché sans demander l'autorisation du Ministère de la santé.</p>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Kirghizistan</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 06/2012</b></p>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 12/2001</b></p> <p><b>Remarques:</b> Il est incertain si le produit chimique est utilisé ou importé dans le pays. L'AND du Libéria demande aux pays exportateurs d'informer l'AND sur les adresses des compagnies/agences dans le Libéria par lesquelles ce produit chimique est importé.</p>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 06/2010</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer: a. biphényles polybromés (PBBs); b. des substances et des préparations dont la teneur en biphényles polybromés (PBBs) ne se limite pas à des impuretés inévitables.</p> <p>(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.1)</p>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 06/2012</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.</p>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 01/1998</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, premier annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.</p>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 06/2010</b></p>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 12/2000</b></p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".</p>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation de PBB dans le cas de déchets dangereux, est soumise au contrôle d'importation conformément aux dispositions du chapitre VII de la loi générale sur la prévention et la gestion des déchets et aux articles 115 et 177 du règlement de la même loi.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois. <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement). <b>Remarques:</b> Strictement réglementé. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). Il est recommandé qu'une étude nationale soit entreprise d'urgence afin d'identifier le niveau d'utilisation pour une élimination progressive et effective du produit chimique conjointement avec les utilisateurs. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Ce composé ne peut pas être importé pour être utilisé dans les articles textiles destinés à être en contact avec la peau (vêtements, sous-vêtements, linge).	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'Acte 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (selon lequel seul les substances dangereuses peuvent être importées ou être utilisées).	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> On ne sait pas très bien si les PBB sont utilisés ou importés dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré. <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 106 polybromobiphényles, de l'annexe I du présent décret exécutif.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002		
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Les PBBs et les mélanges qui contiennent 1% ou plus des PBBs sont interdits pour la production, importation et utilisation comme produits chimiques industriels, à l'exception de l'utilisation dans la recherche ou dans les laboratoires. Il n'y a plus d'utilisation autorisée. L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère de l'environnement.		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.		
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.		
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importation d'octa-bromobiphényles doit être accompagnée de l'autorisation du Ministère des produits chimiques industriels et du Ministère de la Santé Publique.		
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Il n'est pas autorisé l'importation dans des produits, la production des produits textiles ou d'autres produits qui soient en contact avec la peau.		
	<b>Rapport de considération active:</b> Des mesures administratives ont été prises à travers la nouvelle Acte N° 3 de 2003 sur les industries et les consommateurs des produits chimiques (Administration et Contrôle). Un dialogue sur les alternatives sera établie entre les parties (pour les usages non-electriques). Les importations seront contrôlées pendant 1 année.		
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas de réglementation.		
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Pour tous les polybromobiphényles, sauf hexabromobiphényles: 1. Ne doivent pas être mis sur le marché ou utilisés dans les articles textiles, tels que vêtements, sous-vêtements et linge, destinés à entrer en contact avec la peau.		
	Pour le hexabromobiphényle: 1. Pas de consentement à l'importation		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pour tous les polybromobiphényles, sauf hexabromobiphényles: strictement réglementé par le règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise		

	<p>sur le Marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur l'Homme Santé et Environnement («Journal officiel RS", n ° 89/10)</p> <p>Pour les hexabromobiphényles: interdit par la Serbie sur le règlement Interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent Risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS", n ° 89/10)</p>		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Un Permis pour Substances Dangereuses est exigé pour l'importation des polybromobiphényles</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les polibromobiphényles sont réglementés comme substances dangereuses elon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est exigé pour l'importation, l'usage et la vente des PBB.</p> <p>Les PBB ont été interdits pour tout usage depuis 1980.</p>		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer:</p> <p>a. biphényles polybromés (PBBs);</p> <p>b. des substances et des préparations dont la teneur en biphényles polybromés (PBBs) ne se limite pas à des impuretés inévitables.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.1)</p>		
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> La décision s'applique uniquement à l'hexabromobiphényle. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Remarques:</b> Il n'a jamais été importé de PBB dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Le Comité de réglementation des substances dangereuses envisage de soumettre les PBB à des mesures de réglementation dans le cadre de la nouvelle loi (1992).</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les PBB sont classifiés comme étant des substances chimiques dangereuses de type 4 dans l'industrie, l'agriculture et la santé publique, c'est pour cela que la production importation, l'exportation et la detention est interdite conformément à la Notification du Ministère de l'Industrie n° :4 (B.E. 2544) sous l'acte concernant les substances chimiques dangereuses (B.E. 2535 of 1992)</p> <p><b>Décision:</b> La response ne portait pas sur l'importation.</p>		
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation.</p> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.</p> <p>En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.</p>		

<p><b>Union Européenne</b></p> <p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p> <p><b>Publiée: 06/2010</b></p> <p><b>Conditions d'importation:</b> Dans la Communauté, la mise sur le marché et l'utilisation des PBB est interdite dans les articles textiles, tels que des vêtements, des sous-vêtements et du linge de maison, destinés à entrer en contact avec la peau. Il y a une interdiction totale de PBB en Autriche. Les importations de hexabrome-1,1'-biphényle ne sont pas permises.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Dans la Communauté, la mise sur le marché et l'utilisation de PBB sont soumises au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques produits chimiques (REACH), instituant une agence européenne, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 et la directive 76 / 769/CEE du Conseil et les directives 91/155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE (JO L 396,30.12.2006, p. 1). Il est interdit dans les articles textiles comme les vêtements, le linge et les sous-vêtements, destinés à entrer en contact avec la peau.</p> <p>Les États membres qui n'autorisent pas l'importation: Allemagne, Autriche (il ya une interdiction totale de PBB (Verordnung Ober das von interdiction formelle Stoffen halogenierten BGBl. 1993/210)).</p> <p>Les importations de hexabromo-1,1'-biphényle ne sont pas autorisées, car toute production, commercialisation et utilisation de ce matériel est interdite. Le produit chimique, lui même, ou dans des préparations ou sous forme de constituants d'articles, a été interdit par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur les polluants organiques persistants modifiant la Directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p.5).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>	<p><b>autorise sous conditions</b></p>	
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 12/2006</b></p>	<p><b>autorise</b></p>
<p><b>Venezuela (République bolivarienne du)</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 06/2010</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Polybromobiphényles (PBB)

CAS: 13654-09-6, 27858-07-7, 36355-01-8

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Maroc	12/2011
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Montenegro	06/2012
Arabie saoudite	06/2004	Mozambique	12/2010
Bolivie	06/2004	Namibie	12/2005
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Népal	06/2007
Botswana	06/2008	Ouganda	12/2008
Burundi	06/2005	Pakistan	12/2005
Cambodge	06/2013	Paraguay	06/2004
Cameroun	06/2004	Philippines	12/2006
Congo	12/2006	République arabe syrienne	06/2004
Djibouti	06/2005	Rwanda	06/2004
Dominique	06/2006	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Ethiopie	06/2004	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	06/2011
Géorgie	06/2007	Somalie	12/2010
Guatemala	12/2010	Soudan	06/2005
Guinée équatoriale	06/2004	Sri Lanka	06/2006
Iles Marshall	06/2004	Suriname	06/2004
Indonésie	06/2014	Togo	12/2004
Kazakhstan	06/2008	Tonga	12/2010
Kenya	06/2005	Ukraine	06/2004
Koweït	12/2006	Viet Nam	12/2007
Lesotho	12/2008	Yémen	06/2006
Liban	06/2007	Zambie	06/2011
Libye	06/2004	Zimbabwe	06/2012
Maldives	06/2007		
Mali	06/2004		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Polychlorobiphényles (PCB)

CAS: 1336-36-3

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Pour des utilisations industrielles.  <b>Rapport de considération active:</b> Pour des utilisations industrielles L'action administrative suivante a été prise et pendant la période une décision finale est considérée : 1 Il a été établi un forum national dont l'objectif est le contrôle de produits chimiques industriels, incluant ceux qui sont contrôlés par des conventions internationales. 2 La révision de la législation sur les substances dangereuses est aussi en cours	
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)	
<b>Antigua-et-Barbuda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision finale sur la base de la politique de la Commission de contrôle de Antigua-et-Barbuda des pesticides et des produits chimiques toxiques, de ne pas enregistrer pour une utilisation dans les produits chimiques dans les pays énumérés aux annexes A, B ou C de la Convention de Stockholm une fois que des alternatives viables seront facilement disponibles.	
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Résolution MS No. 437/01 et MTEFRH No. 209/01 publiée dans le Bulletin officiel du 04 Mai 2001. Elle interdit: la fabrication, l'importation et la commercialisation du polychlorobiphényle et des produits et/ou équipement formulés sur la base de ce produit chimique. 2) Résolution SA et DS, No. 249/02 publiées dans le Bulletin officiel du 31 Mai 2002. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la commercialisation et/ou les nouvelles applications du PCBs (PCB: polychlorobiphényles, PCD: polychlorodiphényles, PCT: polychloroterphényles, PBB: polybromobiphényles et tous mélanges), et tout matériel contenant ces éléments ou contaminé par ceux-ci, quel que soit leur emploi ou application.	
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude.	
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'autorisation d'importation est sujette aux conditions spécifiées. L'importation est interdite à moins qu'une autorisation écrite n'a été accordée par le Ministre de la justice et des douanes. Cette autorisation sera sujette à des conditions. Les états et les territoires d'Australie appliquent en plus leur législation. Le premier contact à prendre pour des questions serait l'AND de l'Australie, responsable des produits chimiques industriels.	
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Des mesures ont été prises en vue de remplacer les PCB par d'autres produits dans les installations électriques. L'importation de pesticides	



	chlorés est interdite.		
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la protection de l'environnement, liste de substances dangereuses, Part I, Souspartie A.		
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Sur autorisation du comité d'homologation des produits chimiques et du Ministère en charge de l'Environnement (AND).		
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La directive interministérielle n°019 du 29 janvier 1981 - Ministères de l'Intérieur, Industrie et Commerce et Industrie minière et de l'Énergie - interdit l'application des processus pour la production de PCB, et elle interdit également l'utilisation et le commerce des PCB. Les nouveaux équipements qui remplacent les vieux ne doivent pas contenir PCB.		
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 005/97/ADP du 30 Janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso.		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importation de BPC et de produits contenant des BPC à une concentration de 2 mg / kg ou plus est interdite sauf autorisation par les exceptions énumérées ci-dessous.		
	Exceptions:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Importation de BPC ou de produits contenant des BPC à des fins d'analyse de laboratoire, si l'analyse est effectuée:             <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) dans un établissement agréé à cet effet, ou</li> <li>(b) dans un établissement qui est conforme aux directives internationalement reconnues sur les BPC, si les autorités de la juridiction dans laquelle est située l'installation ne possède aucun mécanisme pour permettre l'installation de procéder à l'analyse.</li> </ul> </li> <li>• Les avions, navires, trains et autres véhicules contenant des BPC dans leur équipement de communication, de navigation, de contrôle électronique ou fil métallique;</li> <li>• Un pigment colorant contenant des BPC produit par incident, si la concentration de BPC est inférieure à 50 mg / kg. Toutefois, la concentration moyenne annuelle de BPC produit dans la couleur du pigment qu'une personne peut importer ne doit pas dépasser 25 mg / kg;</li> <li>• Les condensateurs contenant des BPC fermé de fusion pour une utilisation dans le cadre d'un équipement de communications tactiques et de commande électronique des équipements tactiques.</li> </ul>		
	Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas aux:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Importation des BPC qui sont des déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses au sens de l'exportation et l'importation de déchets dangereux et recyclables Hazardous Materials Regulations (&lt;<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-149/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-149/index.html</a>&gt;);</li> <li>• Importation de liquides contenant des BPC pour une utilisation en microscopie, y compris les huiles à immersion mais y compris les huiles à indice de réfraction, qui est interdite par l'article 4 de la Loi sur les produits dangereux (&lt;<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/H-3/index.html">http:// laws-lois.justice.gc.ca/eng / acts/H-3/index.html</a>&gt;).</li> </ul>		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlements de BPC (< <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2008-273/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2008-273/index.html</a> >) en vertu de la protection de l'environnement du Canada (Act1999 < <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31">http:// laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31</a> />) réglementer la fabrication, la vente, l'exportation, l'importation et l'utilisation des BPC au Canada		
<b>Chili</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: six mois. L'institution responsable de procéder à l'étude active d'une décision finale est		

	<p>le Ministère de la santé. Il existe actuellement une "Resolución de la Superintendencia de Servicios Eléctricos y Gas" du Ministère de l'intérieur (maintenant elle s'appelle la "Superintendencia de Servicios Eléctricos y Combustibles") qui interdit l'utilisation des PCBs sur le territoire national comme fluides diélectriques dans les transformateurs, condensateurs et autres types d'équipement électrique. Résolution étendue No. 610 du 3 septembre 1982, Ministère de l'intérieur</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine (y compris pour l'importation d'appareils électriques contenant des PCB).</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives: Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b> Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation : Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 1196 de 2008 En approuvant la "Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants", Annexe A. L'élimination. Journal officiel n°47.011 Publié le 5 Juin 2008</p>		
<b>Congo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Selon les résultats de l'inventaire de PCB et des équipements les contenant réalisés sans l'assistance technique du PNUE, 161 transformateurs contiennent du PCB. Les importations se sont étalées de 1948 à 1985. En ce moment, il n'y a aucune information finale pour prouver que le PCB n'est pas importé au Congo.</p> <p><b>Rapport de considération active:</b> Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises aux fins de la mesure administrative suivante: En vue des résultats de l'inventaire des PCB, le Congo ayant bénéficié de l'assistance du FEM sur le PNM, est en train de rediger la mise en œuvre du plan qui déterminera les mesures concrètes à prendre.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret exécutif 30050-S, publié dans le Supplément N° 10 du journal officiel du 15 octobre 2002</p>		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il est autorisé l'importation de 25 grammes de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le</p>		

but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national.

**Mesures législatives ou administratives:** Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.

<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> * Décision exécutive N° 046 publiée dans le Registre officiel N° 324 du 11 mai 2001, modifié par Décision Exécutive N° 3516 publiée dans le Registre Officiel du 31 mars 2003, édition spécial N°2 du Texte unifié de la législation secondaire du Ministère de l'Environnement, Livre VI, Annexe 7 "Liste des Produits chimiques dangereux qui sont interdits".</p> <p>**Conseil de commerce extérieur et investissements (COMEXI), Annexe I, résolution n° 182, publié dans le Registre officiel n° 057 du 8 avril 2003 ""Nomina de Subpartidas Arancelarias de Prohibida Importación".</p> <p>Nom complet et adresse de l'institution / autorité chargée de l'émission de cette mesure législative ou administrative à caractère national:</p> <p>* Ministerio del Ambiente, Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Edif. MAG, Piso 7 - Quito.</p> <p>** Ministerio de Comercio Exterior, Industrialización, Pesca y Competitividad Consejo de Comercio Exterior e Inversiones (COMEXI), Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Piso 1 - Quito.</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Point 1.2. "Les déchets dangereux dont l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière est interdite" de la Liste unifiée des produits soumis à des interdictions et des restrictions à l'importation et à l'exportation par les membres de l'Union douanière au sein de la Communauté économique eurasiatique dans le commerce avec les pays tiers qui a été approuvé par la Décision No 134 "Actes législatifs réglementaires sur la réglementation non tarifaire" présentée par le Collège de la Communauté économique eurasiatique le 16.08.2012.</p>		
<b>Gabon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté n°00515/PM du 27 juillet 2010 fixant les conditions d'importation et d'utilisation de certains produits chimiques et pesticides dangereux.</p>		
<b>Gambie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Les PCBs sont probablement importés dans des systèmes clos. La réglementation de l'utilisation et des importations fait défaut.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.</p>		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte 1994 (Act 490) de l'Agence de Protection de l'environnement</p>		
<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes:          - adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en</p>		

République de Guinée);  
 - obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)  
 - ne peuvent importer l'amiante amosite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité et justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997.  
 - obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.  
 - nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable:

M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax (224) 46 85 46

**Remarques:** La Guinée dispose d'un certain nombre d'usines plastiques, de mousse, de peinture de centrales électriques et de réseaux de distribution d'électricité qui utilisent divers produits chimiques comme matières premières parmi lesquels pourrait se trouver huiles au PCBs et/ou équipements contenant diverses formes de PCB. Ces huiles au PCB qui sont quasiment mal connues des travailleurs, des ouvriers et des populations, serait importé et utilisé dans les unités industrielles (plastique, peinture, mousse), centrales électriques et réseaux de distribution d'électricité sous diverses appellations commerciales. En tant que substituant des PCB, il n'est pas exclu que des fractions de PCB puissent exister dans les déchets d'huiles au PCB se trouvant au niveau de certaines sociétés minières et centrales électriques de la place. Les travailleurs et ouvriers de ces secteurs d'activités économiques sont presque régulièrement exposés à ces produits et déchets dangereux avec tout ce que cela comporte comme risque et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et l'environnement. Face au manque de moyens pour la caractérisation exacte, l'évaluation de la toxicité, l'écotoxicité, la cancérogénicité, etc. de ces produits et déchets industriels, le gouvernement, dans le but de restreindre le champ d'utilisation de toutes formes de PBB et d'en réduire l'exposition des populations, travailleurs, ouvriers et l'environnement, etc. a décidé de classer ce produit PIC dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annex II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 Octobre 2001 en attendant une décision finale le concernant.

**Rapport de considération active:** Aucune importation de PCB ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notarié de l'autorité compétente dûment mandatée par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.

<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution ministérielle 1071-2014.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi des Îles Cook sur l'environnement 2003.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Licence délivrée sur recommandation du	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>

Département des produits chimiques et pétrochimiques.

<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un décret du Conseil suprême de la protection de l'environnement	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les substances dangereuses, 1993	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les aliments et les drogues.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur l'évaluation des substances chimiques et sur la réglementation de leur fabrication, etc	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le règlement sur l'importation N(1) de 1997 et son amendement de 1999 autorise le Ministère de la santé de réglementer l'importation en Jordanie des produits chimiques réglementés et interdits. Une autorisation spéciale est demandée du Ministère de la santé pour les produits chimiques avant leur entrée dans le pays. Le règlement est en modification après la publication de la loi sur "l'importation et l'exportation" No 21 de 2001. L'institution responsable de la promulgation de la loi et du règlement est le Ministère de l'industrie et du commerce. L'importation des produits chimiques est réglementée par le Ministère de la santé qui est le point focal pour les produits chimiques en Jordanie et l'AND (C) pour la procédure PIC. En 1996 le Ministère de la santé a adopté une liste de produits chimiques interdit et réglementés, après avoir consulté les agences internationales et les autorités afin d'améliorer le contrôle des produits chimiques entrant sur le marché. La liste a été mise à jour en 2001. Ce produit chimique a été inclut dans la liste en 1996 en tant que produit chimique interdit.	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer: a. biphényles polychlorés (PCBs); b. des substances et des préparations dont la teneur en biphényles polychlorés (PCBs ) ne se limite pas à des impuretés inévitables.  (Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005, Annexe 1.1)	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, première annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation. Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Articles 86 section I et II de la Loi générale sur la prévention et gestion intégrale des déchets.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution ministérielle n ° 37-2007, publiée au Journal officiel du Nicaragua, N° 5 du 08 Janvier 2008. Une copie de la mesure de réglementation est jointe.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude au Ministère de l'agriculture. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - 6 mois. Des renseignements complémentaires sur l'utilisation de ce produit sont demandés aux pays ayant notifié la mesure de réglementation finale.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Nigéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement) <b>Remarques:</b> Strictement réglementé pour utilisation en application close dans des transformateurs. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). La FEPA a lancé un programme de sensibilisation aux dangers liés à ce produit chimique, pour les compagnies et autorités qui utilisent des transformateurs fonctionnant avec des PCB, afin d'éliminer progressivement leur utilisation. Il existe une nécessité urgente d'évaluer le montant des déchets des PCB dans le pays, d'identifier les compagnies visées et la manière la plus écologiquement rationnelle de leur stockage. Il existe une conscience que des transformateurs utilisant d'autres produits chimiques sont nécessaires, mais les alternatives n'ont pas encore été identifiées. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCB, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCB est supérieure à 0,005 % est interdite.	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'Acte 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (selon lequel seul les substances dangereuses peuvent être importées ou être utilisées).	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décret royal No. 46/95 publiant la "Law of Handling and Use of Chemicals". L'institution responsable de la	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>

	promulgation de la mesure nationale législative ou administrative est le "Ministry of Regional Municipalities, Environment and Water Resources".		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 107 polychlorobiphényles, de l'annexe I du présent décret exécutif.		
<b>Pérou</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises. <b>Remarques:</b> Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO).		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002		
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Une lettre formelle envoyée par le Ministre de l'Environnement au Ministère de l'Electricité et au Ministère du Pétrole, datée du 3/2/2002.		
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Les PCBs et les mélanges qui contiennent 0.005% ou plus de PCBs sont interdits pour la production, importation et utilisation comme produits chimiques industriels. Par contre, des exceptions ont été faites pour les PCBs encore utilisés dans les transformateurs électriques et dans la recherche ou dans les laboratoires. Il n'y a plus d'utilisation autorisée. L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère de l'environnement. Une demande d'homologation avait peut-être été déposée dans le passé et le produit chimique avait été utilisé, par exemple, dans des transformateurs électriques. Il a été interdit à cause du risque des différents effets toxiques pour les humains et l'environnement.		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du gouvernement relative à l'approbation du règlement sur les polychlorobiphényles no 81, du 02 février 2009. Cet acte a été publié au Journal officiel de la République de Moldavie n ° 27-29 du 10 février 2009. Il est interdit la production et la mise sur le marché du PCB, individuellement, dans des préparations ou sous forme de constituants d'articles. La mise sur le marché, la fourniture ou mise à disposition de tiers, contre paiement ou gratuitement. Les importations en République de Moldavie sont également considérées comme une mise sur le marché.		
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.		

<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation des produits chimiques doit être accompagnée de l'autorisation du Ministère des produits chimiques industriels et du Ministère de la Santé.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importation des PCB n'est pas autorisée pour et dans des équipements/installations électriques  <b>Rapport de considération active:</b> Des mesures administratives ont été prises à travers la nouvelle Acte N° 3 de 2003 sur les industries et les consommateurs des produits chimiques (Administration et Contrôle). Un dialogue sur les alternatives sera établie entre les parties (pour les usages non-électriques). Les importations seront contrôlées pendant 1 année.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Dit utilisé dans les années 1970 pour le traitement du bois. Résidus trouvés dans les coquillages marins et les sédiments.	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le Sénégal est pays Partie de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants.	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la règlement serbe sur les interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent un risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n° 89/10)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Un Permis pour Substances Dangereuses est exigé pour l'importation des PCB  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les PCB sont réglementés comme substances dangereuses selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est exigé pour l'importation, l'usage et la vente des PCB.  Les PCB ont été interdits pour tout usage depuis 1980.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants vise à protéger la santé humaine et l'environnement en interdisant la production et l'usage de certains produits chimiques les plus toxiques, y compris les PCB. La Convention a été signée le 05.09.2001 et le 22.12.2005 a été ratifiée par le Sri Lanka. Le Sri Lanka n'a demandé aucune dérogation.  Le Comité consultatif technique de la Convention de Rotterdam s'est réuni le 17/10/2008 et a également décidé de ne pas autoriser l'importation de PCB puisque le Sri Lanka doit supprimer les PCB d'ici 2025.	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>



	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer:</p> <p>a. biphényles polychlorés (PCBs);</p> <p>b. des substances et des préparations dont la teneur en biphényles polychlorés (PCBs) ne se limite pas à des impuretés inévitables.</p> <p>(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.1)</p>		
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision sur la liste négative d'importations et d'exportations, 18 septembre 2003, S.B. no. (Gazette de l'Etat).</p>		
<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.</p>		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation.</p> <p>Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.</p> <p>En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.</p>		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<p><b>Pays membres:</b>  <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La production, la mise sur le marché et l'utilisation de PCB sont interdites. Les substances chimiques en tant que telles, soit dans des préparations, soit sous forme de constituants d'articles, ont été interdites par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE (JO L 229 du 29.6.2004, p. 5).</p> <p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Polychlorobiphényles (PCB)

CAS: 1336-36-3

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Maroc	12/2011
Arabie saoudite	06/2004	Mongolie	06/2004
Bolivie	06/2004	Montenegro	06/2012
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Mozambique	12/2010
Botswana	06/2008	Namibie	12/2005
Burundi	06/2005	Népal	06/2007
Cambodge	06/2013	Ouganda	12/2008
Cameroun	06/2004	Pakistan	12/2005
Djibouti	06/2005	Paraguay	06/2004
Dominique	06/2006	Rwanda	06/2004
Ethiopie	06/2004	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Géorgie	06/2007	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Guatemala	12/2010	Somalie	12/2010
Guinée équatoriale	06/2004	Soudan	06/2005
Iles Marshall	06/2004	Togo	12/2004
Indonésie	06/2014	Tonga	12/2010
Kazakhstan	06/2008	Ukraine	06/2004
Kenya	06/2005	Viet Nam	12/2007
Lesotho	12/2008	Yémen	06/2006
Liban	06/2007	Zambie	06/2011
Libéria	06/2005	Zimbabwe	06/2012
Libye	06/2004		
Maldives	06/2007		

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Polychloroterphényles (PCT)

CAS: 61788-33-8

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Ce produit chimique n'est pas utilisé dans le pays ou dans l'économie nationale. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur la protection de l'environnement No. 7664 of 21.1.93; Décision sur les déchets et résidus dangereux No. 26 du 31.1.94 du Conseil des Ministres.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des interdictions et restrictions de l'utilisation de produits chimiques (Journal officiel de la RM 57/2011)	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Résolution MS No. 437/01 et MTEFRH No. 209/01 publiée dans le Bulletin officiel du 04 Mai 2001. Elle interdit: la fabrication, l'importation et la commercialisation du polychlorobiphényle et des produits et/ou équipement formulés sur la base de ce produit. 2) Résolution SA et DS, No. 249/02 publiées dans le Bulletin officiel du 31 Mai 2002. Elle interdit: l'importation, la fabrication, la commercialisation et/ou les nouvelles applications du PCBs (PCB: polychlorobiphényles, PCD: polychlorodiphényles, PCT: polychloroterphényles, PBB: polybromobiphényles et tous mélanges), et tout matériel contenant ces éléments ou contaminé par ceux-ci, quel que soit leur emploi ou application.	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'autorisation d'importation est sujette aux conditions spécifiées. L'importation est interdite à moins qu'une autorisation écrite n'a été accordée par le Ministre de la justice et des douanes. Cette autorisation sera sujette à des conditions. Le premier contact à prendre pour des questions serait l'AND de l'Australie, responsable des produits chimiques industriels.	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive. Il n'est pas certain que des PCT aient été importés dans le pays. Leur utilisation en tant que pesticides est interdite à Bahreïn.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>la réponse ne traite pas l'importation</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur la protection de l'environnement, Catalogue sur les Substances dangereuses, Part I, sous-part A	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bénin</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Sur autorisation du comité d'homologation des produits chimiques et du Ministère en charge de l'Environnement (AND).	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans.	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>autorise</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>

	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 005/97/ADP du 30 Janvier 1997 portant Code de l'Environnement au Burkina Faso.		
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Des mesures législatives ou administratives:</b> L'interdiction de certaines substances toxiques, 2005 (DORS/2005-41) (<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-41/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2005-41/index.html</a>) en vertu de la Loi de 1999 Canada sur la protection de l'environnement (CEPA 1999) (<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/index.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-15.31/index.html</a>) interdisant la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de certaines substances toxiques, y compris les Terphényles polychlorés, qui apparaissent dans la liste des substances toxiques à l'annexe I de la LCPE 1999.</p> <p>Ces règlements ne s'appliquent pas à l'importation des terphényles polychlorés, pour une utilisation dans la recherche, d'analyse en laboratoire, ou comme une analyse de laboratoire standard. L'importation à ces fins est en dehors du champ d'application de la Convention, conformément à l'article 3.</p>		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il n'existe pas d'acte législatif d'interdiction explicite adopté par l'autorité de santé publique ou autre. Son importation dans le pays nécessite une autorisation sanitaire.</p>		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il faut obtenir l'autorisation de l'Agence nationale de protection de l'environnement de la Chine.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives: Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b> Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: Autorise sous conditions; Conditions d'importation: Il est nécessaire une autorisation du Département de la Protection de l'Environnement (EPD) de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong, Chine.</p>		
<b>Colombie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Il n'y a pas de mesures d'interdiction spécifique, mais le décret n° 2820, publié au Journal officiel n° 47.792 du 5 août 2010, titre II, sur l'exibilité des licences de l'environnement, du logement et du développement territorial pour accorder ou refuser le permis dans un environnement de garde pour les activités... Il L'importation et la production de ces substances, matériaux ou produits soumis au contrôle en vertu des traités, conventions et protocoles internationaux sur l'environnement, sauf dans les cas où ces règles indiquent une autorisation spéciale.</p>		
<b>Costa Rica</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise</b>
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La décision nationale a été adoptée et diffusée aux parties intéressées, en vertu des pouvoirs conférés à l'Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels, dans le cadre de la mise en œuvre au niveau national de la procédure PIC (Résolution 159/1995 du Ministère de la science, la technologie et de l'environnement sur la mise en œuvre nationale de la procédure PIC). Décision nationale en vigueur sous la résolution 96/2004 du Ministère de la science, la technologie et l'environnement.</p>		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous</b>

	<p><b>Conditions d'importation:</b> L'importation est autorisée pour 25 grammes de Diphényls Polyhalogénés, liquides ou Terphényls polyhalogénés liquides et 25 grammes de diphényls polyhalogénés solides ou terphényls polyhalogénés solides, comme quantité limite.</p> <p>Il est autorisé l'importation de 25 grammes de poids ou de volume, comme quantité limite. Quantité limite: c'est la quantité inférieure ou égale, en poids ou en volume, qui ne nécessite pas la présentation de la documentation environnementale. Pour les quantités supérieures il faut soumettre au ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (MARN), la documentation environnementale dans le but d'obtenir des réponses afin de déterminer qui ne nécessite pas l'élaboration d'études d'impact sur l'environnement, par le biais d'une résolution sur le permis environnemental pour l'importation et / ou le transport sur le territoire national.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Accord exécutif n° 40 publié dans le Journal Officiel n° 83, volume 375 du 9 mai 2007, Annexe 1 : Liste de Substances réglementées.</p>		<b>conditions</b>
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Equateur</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> * Décision exécutive N° 046 publiée dans le Registre officiel N° 324 du 11 mai 2001, modifié par Décision Exécutive N° 3516 publiée dans le Registre Officiel du 31 mars 2003, édition spécial N°2 du Texte unifié de la législation secondaire du Ministère de l'Environnement, Livre VI, Annexe 7 "Liste des Produits chimiques dangereux qui sont interdits".</p> <p>**Conseil de commerce extérieur et investissements (COMEXI), Annexe I, résolution n° 182, publié dans le Registre officiel n° 057 du 8 avril 2003 ""Nomina de Subpartidas Arancelarias de Prohibida Importación".</p> <p>Nom complet et adresse de l'institution / autorité chargée de l'émission de cette mesure législative ou administrative à caractère national:</p> <p>* Ministerio del Ambiente, Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Edif. MAG, Piso 7 - Quito.</p> <p>** Ministerio de Comercio Exterior, Industrialización, Pesca y Competitividad Consejo de Comercio Exterior e Inversiones (COMEXI), Av. Amazonas y Eloy Alfaro, Piso 1 - Quito.</p>		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Point 1.2. "Les déchets dangereux dont l'importation sur le territoire douanier de l'Union douanière est interdite" de la Liste unifiée des produits soumis à des interdictions et des restrictions à l'importation et à l'exportation par les membres de l'Union douanière au sein de la Communauté économique eurasiatique dans le commerce avec les pays tiers qui a été approuvé par la Décision No 134 "Actes législatifs réglementaires sur la réglementation non tarifaire" présentée par le Collège de la Communauté économique eurasiatique le 16.08.2012.</p>		
<b>Gabon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté n°00515/PM du 27 juillet 2010 fixant les conditions d'importation et d'utilisation de certains produits chimiques et pesticides dangereux.</p>		
<b>Gambie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1997</b>	<b>autorise</b>
	<p><b>Remarques:</b> Les PCTs sont probablement importés dans des systèmes clos.</p> <p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> La réglementation de l'utilisation et des importation fait défaut. Réglementés par le Décret sur le contrôle et la gestion des produits chimiques et pesticides dangereux de 1994.</p>		
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte 1994 (Act 490) de l'Agence de Protection de l'environnement</p>		

<b>Guinée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<p><b>Conditions d'importation:</b> Ces conditions précises sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adresser une demande écrite d'obtention de l'autorisation préalable d'importer à l'autorité compétente dument mandatée par le ministre en charge de l'environnement (référence: Articles 6 et 10 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application de l'article 8 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997, réglementant la gestion et le contrôle des substances chimiques nocives et dangereuses en République de Guinée);</li> <li>- obtenir l'autorisation préalable d'importation délivrée en bonne et due forme par l'autorité compétente (référence: Article 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001)</li> <li>- ne peuvent importer l'amiante amosite que les unités industrielles, les sociétés minières, les constructions immobilières, les centrales et réseaux de production et de distribution d'électricité, les laboratoires et centres de recherche, etc., et ce, pour certaines utilisations précises quand la nécessité est justifiée, étant donné que ce produit figure au No. d'ordre 57 de l'annexe II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 octobre 2001, portant application des articles 3, 4 et 5 du décret D/97/287/PRG/SGG du 24 décembre 1997.</li> <li>- obligation de l'importateur de soumettre les stocks du produit importé une fois arrivés à une des frontières terrestres, maritimes ou aériennes du territoire national, à un contrôle physique et/ou chimique de conformité par les agents compétents du service de l'environnement ou par tout autre organisme de contrôle habilité et mandaté à cet effet (référence: Article 12 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001.</li> <li>- nom et adresse de l'autorité compétente à laquelle s'adresser pour obtenir l'autorisation préalable: M. le directeur national, Direction nationale de la prévention et de la lutte contre les pollutions et nuisances, Ministère de l'Environnement, BP 3118, Conakry, République de Guinée. Fax (224) 46 85 46</li> </ul>		
	<p><b>Remarques:</b> La Guinée dispose d'un certain nombre d'usines plastiques, de mousse, de peinture de centrales électriques et de réseaux de distribution d'électricité qui utilisent divers produits chimiques comme matières premières parmi lesquels pourrait se trouver huiles au PCTs et/ou équipements contenant diverses formes de PCTB. Ces huiles au PCT qui sont quasiment mal connues des travailleurs, des ouvriers et des populations, serait importée et utilisée dans les unités industrielles (plastique, peinture, mousse), centrales électriques et réseaux de distribution d'électricité sous diverses appellations commerciales. En tant que substituant des PCT, il n'est pas exclu que des fractions de PCT puissent exister dans les déchets d'huiles au PCT se trouvant au niveau de certaines sociétés minières et centrales électriques de la place. Les travailleurs et ouvriers de ces secteurs d'activités économiques sont presque régulièrement exposés à ces produits et déchets dangereux avec tout ce que cela comporte comme risque et dangers pour leur santé, celle de leurs familles et l'environnement. Face au manque de moyens pour la caractérisation exacte, l'évaluation de la toxicité, l'écotoxicité, la cancérogénicité, etc. de ces produits et déchets industriels, le gouvernement, dans le but de restreindre le champ d'utilisation de toutes formes de PBB et d'en réduire l'exposition des populations, travailleurs, ouvriers et l'environnement, etc. a décidé de classer ce produit PIC dans la liste nationale des substances chimiques strictement réglementées (Annex II de l'arrêté A/2001/4784/MMGE/SGG du 26 Octobre 2001 en attendant une décision finale le concernant.</p>		
	<p><b>Rapport de considération active:</b> Aucune importation de PCT ne doit avoir lieu sans autorisation préalable du service de l'environnement et notarié de l'autorité compétente dument mandatée par le ministre en charge de l'environnement (ref Articles 1 and 5 de l'arrêté A/2001/4785/MMGE/SGG du 26 octobre 2001. Le délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée est non défini.</p>		
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative de l'Organe de contrôle de pesticides et des substances chimiques toxiques. Le produit n'est pas enregistré. Aucune demande de registre a été présentée pour ce produit.</p>		

<b>Honduras</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution ministérielle 1071-2014.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi des Îles Cook sur l'environnement 2003.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Licence délivrée sur recommandation du Département des produits chimiques et pétrochimiques.	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Un décret du Conseil suprême de la protection de l'environnement	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> 1. Conformément au permis sur l'importation de matériaux dangereux, nécessaire pour maintenir la substance elle-même et les préparations contenant la substance chimique 2. Sous réserve de l'autorisation d'importation  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les substances dangereuses, 1993 Ordre sur la libre importation de 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les aliments et les drogues	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Sous notification et approbation préalable du Ministère de la Santé, Travail et Bien-être, du Ministère de l'Economie, du Commerce et de l'Industrie et le Ministère de l'Environnement.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur l'évaluation des substances chimiques et sur la réglementation sur la fabrication, etc	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le règlement sur l'importation N(1) de 1997 et son amendement de 1999 autorise le Ministère de la santé de réglementer l'importation en Jordanie des produits chimiques réglementés et interdits. Une autorisation spéciale est demandée du Ministère de la santé pour les produits chimiques avant leur entrée dans le pays. Le règlement est en modification après la publication de la loi sur "l'importation et l'exportation" No 21 de 2001. L'institution responsable de la promulgation de la loi et du règlement est le Ministère de l'industrie et du commerce. L'importation des produits chimiques est réglementée par le Ministère de la santé qui est le point focal pour les produits chimiques en Jordanie et l'AND (C) pour la procédure PIC. En 1996 le Ministère de la santé a adopté une liste de produits chimiques interdit et réglementés, après avoir consulter les agences internationales et les autorités afin d'améliorer le contrôle des produits chimiques entrant sur le marché. La liste a été mise à jour en 2001. Ce produit chimique a été inclut dans la liste en 1996 en tant que produit chimique interdit.	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 6 Juin 2011 Numéro 289 sur l'introduction des ajouts et des modifications à l'Ordonnance du Gouvernement de la République kirghize du 27 Juillet, 2001 N°376 sur des Mesures pour la protection de l'environnement et la santé publique contre les effets néfastes de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer: a. des terphényles polychlorés (PCT); b. des substances et des préparations dont la teneur en des terphényles polychlorés (PCTs) ne se limite pas à des impuretés inévitables.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

(Ordonnance Suisse sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.1)

<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté interministériel N°45.555/2011 du 28/12/2011 portant interdiction d'importation, de distribution, de vente, d'utilisation et de production de quelques matières actives de pesticides en agriculture et de produits chimiques relevant du secteur industriel.		
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance sur les douanes (sur l'interdiction de l'importation) de 1988, première annexe, dans le cadre de la Loi relative aux douanes de 1967.		
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> "Supplies (Control of Imports) Regulations", 1991; "Consumer Protection Act".		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importation de PBB dans le cas de déchets dangereux, est soumise au contrôle d'importation conformément aux dispositions du chapitre VII de la loi générale sur la prévention et la gestion des déchets et aux articles 115 et 177 du règlement de la même loi.		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> A usage industriel pour des nécessités de service.		
	<b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. - Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en œuvre de cette réglementation). Compte tenu de tout ce qui précède, le pays est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.		
<b>Nigéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Autorisation de la FEPA (Agence fédérale de la protection de l'environnement) <b>Remarques:</b> strictement réglementé. Le produit chimique n'est ni fabriqué, ni formulé dans le pays. Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision finale (3-5 années). Un programme d'élimination progressive et un moratoire de trois ans sont proposés.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte fédéral sur la protection de l'environnement, CAPN, 131, LFN, 1990, révisé par le décret No. 59 de 1992 ; Règlement sur la gestion des déchets toxiques et dangereux, S.1.15 de 1991		
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des		



	produits primaires et intermédiaires, au cas par cas. A la suite de la décision générale prise au sujet du PCT, l'importation de toutes les préparations dont la teneur en PCT est supérieure à 0,005 % est interdite.		
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'Acte 1996 sur les substances dangereuses et les nouveaux organismes (selon lequel seul les substances dangereuses peuvent être importées ou être utilisées).		
<b>Oman</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>La réponse ne portait pas sur l'importation.</b>
	<b>Remarques:</b> On ne sait pas très bien si les PCT sont utilisés ou importés dans le pays. L'Autorité nationale désignée d'Oman prie les pays exportateurs de bien vouloir lui communiquer l'adresse des compagnies/organismes établis à Oman, auxquels ce produit chimique est actuellement livré. <b>Décision:</b> La réponse ne portait pas sur l'importation.		
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>autorise</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Le décret exécutif n° 305 du 4 septembre 2002 publié au Journal officiel n°24634 du 9 septembre 2002, qui est une mesure législative nationale, établit à son cinquième article: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées, dans au moins 4 Etats, seront aussi interdit dans notre pays". C'est la substance n° 569 (PCT) polychloroterphényles, de l'annexe I du présent décret exécutif.		
<b>Pérou</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1996</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Une autorisation provisoire d'importation doit être obtenue auprès du Département de l'environnement et des ressources naturelles (en application de la loi de la République No 6969). Cette autorisation provisoire d'importation peut être refusée au vu de l'évaluation des données requises.  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet des produits chimiques soumis à la procédure d'ICP (voir l'ordonnance administrative No 29 du DENR concernant l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits chimiques). En application de la loi de la République No 6969 (loi relative aux produits chimiques toxiques), un comité d'examen va être constitué pour évaluer les produits chimiques à inscrire sur la Liste des produits chimiques prioritaires et formuler des recommandations au sujet des produits chimiques devant faire l'objet d'ordonnances de réglementation chimique (CCO).		
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Article 26 de la Loi sur l'Environnement (30) 2002		
<b>République de Corée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Remarques:</b> Il est demandé à toute personne qui projète de produire ou d'importer les PCTs de s'adresser au Ministère de l'environnement pour une évaluation de risques avant d'importer ou de produire le produit chimique, d'après l'article 7 du Toxic Chemical Control Act (TCCA). L'autorité responsable de la promulgation de la mesure législative est le Ministère de l'environnement. <b>Conditions d'importation:</b> Les PCTs sont des produits chimiques nouveaux qui n'ont jamais été produits ou importés en Corée et, donc, sont soumis à une évaluation des risques par le Ministère de l'environnement avant leur importation ou production.		
<b>République de Moldova</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du gouvernement relative à l'approbation du règlement sur les polychlorobiphényles no 81, du 02 février 2009. Cet acte a été publié au Journal officiel de la République de Moldavie n° 27-29 du 10 février 2009. Il est interdit la production et la mise sur le marché du PCT, individuellement, dans des préparations ou sous forme de constituants d'articles. La mise sur le marché, la fourniture ou mise à disposition de tiers,		

	contre paiement ou gratuitement. Les importations en République de Moldavie sont également considérées comme une mise sur le marché.		
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19 : Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.		
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Ministère de l'industrie et de l'artisanat. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée - un an.		
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importation est autorisée pour des concentrations au dessous de 50 ppm		
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Rapport de considération active:</b> Des mesures administratives ont été prises à travers la nouvelle Acte N° 3 de 2003 sur les industries et les consommateurs des produits chimiques. Un dialogue sera établie entre les parties sur les usages spécifiques sur les alternatives.		
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1996</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas de réglementation.		
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Interdit par la Serbie sur le règlement Interdictions et restrictions de la production, la mise sur le marché et utilisation des produits chimiques qui représentent Risque inacceptable sur la santé humaine et l'environnement («Journal officiel RS», n ° 89/10)		
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Un Permis pour Substances Dangereuses est exigé pour l'importation du PCT		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> PCT est reglementé comme une substance dangereuse selon la loi sur la protection et la gestion de l'environnement (EPMA) et ses réglementations. Un permis est exigé pour l'importation, l'usage et la vente du PCT.		
	PCT a été interdit pour tout usage depuis 1980.		
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché, d'importer à titre privé et d'employer: a. des terphényles polychlorés (PCT); b. des substances et des préparations dont la teneur en des terphényles polychlorés (PCTs) ne se limite pas à des impuretés inévitables.		

(Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de certaines substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux, Août 2005. Annexe 1.1)

<b>Swaziland</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1995</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Un délai supplémentaire est nécessaire pour prendre une décision définitive.		
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>autorise</b>
	<b>Remarques:</b> Une décision finale est activement à l'étude par le Pesticides and Toxic Chemicals Control Board – Chemistry, Food and Drugs Division. Au cours de la période durant laquelle il est procédé à l'étude d'une décision finale des dispositions sont prises au fins de la mesure administrative suivante : promulgation par le biais de la loi sur la réglementation des produits chimiques dangereux. La législation demandera aux importateurs l'obtention d'une licence d'importation. Délai approximatif qui devrait s'écouler avant qu'une décision finale soit adoptée: 2 ans. En ce moment il n'existe pas d'homologation des produits chimiques dangereux (seulement des pesticides) et il n'existe pas d'agence gouvernementale responsable du contrôle des importations et de l'utilisation de ce produits chimique. Il n'y pas d'informations au sujet des importations de ce produit chimique dans la Trinité-et-Tobago.		
<b>Union Européenne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pays membres:</b> <i>Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i>	<b>**:</b> Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.		
<b>Uruguay</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise</b>
<b>Venezuela (République bolivarienne du)</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

### Partie 3 - Liste de cas où la réponse n'a pas été donnée par les Parties

et la date à laquelle le Secrétariat a informé les Parties pour la première fois, au moyen de la Circulaire PIC, de chaque cas.

#### Polychloroterphényles (PCT)

CAS: 61788-33-8

Partie <sup>1</sup>	Date	Partie <sup>1</sup>	Date
Afghanistan	12/2013	Mali	06/2004
Antigua-et-Barbuda	12/2010	Maroc	12/2011
Arabie saoudite	06/2004	Montenegro	06/2012
Bolivie	06/2004	Mozambique	12/2010
Bosnie-Herzégovine	12/2007	Namibie	12/2005
Botswana	06/2008	Népal	06/2007
Burundi	06/2005	Ouganda	12/2008
Cambodge	06/2013	Pakistan	12/2005
Cameroun	06/2004	Paraguay	06/2004
Congo	12/2006	République arabe syrienne	06/2004
Djibouti	06/2005	Rwanda	06/2004
Dominique	06/2006	Saint-Kitts-et-Nevis	12/2012
Ethiopie	06/2004	Saint-Vincent-et-les- Grenadines	06/2011
Géorgie	06/2007	Somalie	12/2010
Guatemala	12/2010	Soudan	06/2005
Guinée équatoriale	06/2004	Sri Lanka	06/2006
Iles Marshall	06/2004	Suriname	06/2004
Indonésie	06/2014	Togo	12/2004
Kazakhstan	06/2008	Tonga	12/2010
Kenya	06/2005	Ukraine	06/2004
Koweït	12/2006	Viet Nam	12/2007
Lesotho	12/2008	Yémen	06/2006
Liban	06/2007	Zambie	06/2011
Libéria	06/2005	Zimbabwe	06/2012
Libye	06/2004		
Maldives	06/2007		

**APPENDICE V****NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUE QUI NE SONT PAS INSCRITS A L'ANNEXE III**

Cet appendice est composé de deux parties :

**Partie A: Résumé tabulaire des notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui ne sont pas inclus à l'Annexe III et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention**

Le résumé tabulaire énumère le nom chimique, le numéro de CAS, la Partie qui transmet la notification et la région PIC respective pour chaque notification reçue pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 31 octobre 2015) et dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Il indique également dans quelle Circulaire le résumé a été publié. Pour consulter ces renseignements vous pouvez également visiter le site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)) où vous trouverez toutes les Circulaires PIC.

Les renseignements sur les notifications émanant des Parties concernant les produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention, ont été inclus dans la section « Additional information on annexe III chemicals » (actuellement disponible en anglais seulement) sur site web de la Convention de Rotterdam ([www.pic.int](http://www.pic.int)).

**Partie B: Résumé tabulaire des notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention**

Le résumé tabulaire énumère le nom chimique, le pays qui transmet la notification pour chaque notification reçue pendant la procédure PIC provisoire et la présente PIC (de septembre 1998 au 31 octobre 2015) et dont il a été vérifié qu'elle ne contient pas tous les renseignements demandés à l'Annexe I de la Convention. Il indique également dans quelle Circulaire la synopsis a été publiée.

**Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimique qui ne sont pas inscrits à l'Annexe III**

**PARTIE A**

**RESUME TABULAIRE DES NOTIFICATIONS DE MESURE DE REGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT REGLEMENTES QUI NE SONT PAS INCLUS A L'ANNEXE III ET DONT IL A ETE VERIFIE QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Le Secrétariat a vérifié que les suivants notifications concernant produits chimiques non inscrits à l'annexe III contiennent les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,1,1,2-tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,1-trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2-trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1-dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
1,6-Diisocyanatohexane, homopolymérisé, produits de réaction avec l'alpha-fluoro-oméga-2-hydroxyéthyl-poly(difluorométhylène), des alcools ramifiés en C16-20 et l'octadécane-1-ol	n.d.	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
2,4,6-tri-tert-butylphénol	732-26-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2,4-D	94-75-7	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di-tert-butylphénol	3846-71-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXVII
2-methoxyethanol	109-86-4	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
2-Méthyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle et furan-2, 5-dione, esters de gamma,oméga-perfluoroalkyle en C8-14, amorcé avec le benzèncarboperoxoate de tert-butyle	459415-06-6	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Méthyl-2-propénoate d'hexadécyle polymère avec le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acrylate de gamma-oméga-perfluoro-C10-16-alkyle et le méthacrylate de stéaryle	203743-03-7	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI

2-naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
2-naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
2-nitrobenzaldéhyde	552-89-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-propène-1-ol, produits de réaction avec du pentafluoroiodoéthane et de tétrafluoroéthylène télomérisés, déshydroiodés, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la triéthylènetétramine	464178-90-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
4-nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
4-nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
4-nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Acétate de thallium	563-68-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Acide fluoroacétique	144-49-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Acide perfluorooctanoïque, (APFO), ses sels et esters	335-67-1, 3825-26-1, 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XLI
Alcanes chlorés ayant une formule moléculaire de $C_nH_xCl_{(2n+2-x)}$ [ $10 \leq n \leq 13$ ]	51990-12-6	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Alcool allylique	107-18-6	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Aminopyralid	150114-71-9	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XXX
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Antioxydant en caoutchouc de styrène		Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Aramite	140-57-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arsenate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Japon	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XXXV
Arsénite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLI

Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Azinphos éthyle	2642-71-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Benfuracarb	82560-54-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Bentazon	25057-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Inde	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
beta-Hexachlorocyclohexane	319-85-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
beta-Hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
beta-Hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXXV
BNST (dianiline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4, 4-triméthylpentène)	68921-45-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLII
bromoacétate de méthyle	96-32-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromoacétate d'éthyle	105-36-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
bromobenzylbromotoluène	99688-47-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
bromobenzylbromotoluène	99688-47-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	353-59-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Bromochlorométhane	74-97-5	Produit à usage industriel	Thaïlande	Asie	XXIV
Bromuconazole	116255-48-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Cadmium	7440-43-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII



Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XL
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XXXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
CFC (chlorofluorocarbone totalement halogénés)		Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Chlorate de sodium	7775-09-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVIII
Chlordécone	143-50-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Norvège	Europe	III
Chlornitrofen	1836-77-7	Pesticide	Japon	Asie	XX
chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chlorsulfuron	64902-72-3	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Chlorthal-diméthyl	1861-32-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorure de tributyltétradécyl phosphonium	81741-28-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Chlozolinate	84332-86-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Afrique du Sud	Afrique	XXX
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIX
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Bulgarie	Europe	XXII
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Chili	Amérique Latine et Caraïbes	XV
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXX
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXV

Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XIII
Compound de arsenic	7440-38-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote	8001-58-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
créosote de bois	8021-39-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XXXVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Japon	Asie	XX
DBCP	96-12-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
DBCP	96-12-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
DDD	72-54-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Decabromodiphényl éther (decaBDE)	1163-19-5	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XXXIX
Demephion-O	682-80-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Déméton- méthyle (mélange des isomères déméton-O-méthyle et déméton-S-méthyle)	867-27-6, 919-86-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Dibromotétrafluoroéthane	124-73-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Norvège	Europe	XII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorobenzyltoluene	81161-70-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorophène	97-23-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dichlorure de dimercure	10112-91-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Suisse	Europe	XXIV
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Difénoconazole	119446-68-3	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV

Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIV
Diphenylamine	122-39-4	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Distillats de goudron de houille, huiles de naphtalène	84650-04-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon)	65996-91-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Guyana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Epoxiconazole	106325-08-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Ether de chlorométhyle méthyle	107-30-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Ethoxylates de nonylphenol	9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII
Ethyl hexylèneglycol (ethylhexanediol)	94-96-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Fénarimol	60168-88-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXII
Fentine hydroxyde	76-87-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Fluazifop-P-butyl	79241-46-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Fluazinam	79622-59-6	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Flufenoxuron	101463-69-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Flurprimidol	56425-91-3	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Folpet	133-07-3	Pesticide	Malaisie	Asie	XII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Furfural	98-01-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Hexachlorobenzène	118-74-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII

Hexachlorobenzène	118-74-1	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLII
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Hexachlorocyclohexane, alpha isomer	319-84-6	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Hexachlorocyclohexane, alpha isomer	319-84-6	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Hexachloroéthane	67-72-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hexazinon	51235-04-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
huile anthracénique	90640-80-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
huile de créosote	61789-28-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
huile de créosote, fraction acénaphène	90640-84-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
huiles acides de goudron de houille brutes	65996-85-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrate de chloral	302-17-0	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Hydrazide maléique	123-33-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydroxycarbonate de plomb	1319-46-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Imazalil	35554-44-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Isodrine	465-73-6	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Isopyrazam	881685-58-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXXVII
Kélévane	4234-79-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Linuron	330-55-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Malathion	121-75-5	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
MCPA-thioethyl (phenothiol)	25319-90-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MCPB	94-81-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mecoprop	7085-19-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mépiquat chloride	24307-26-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Suède	Europe	XXIII
Méthazole	20354-26-1	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Malawi	Afrique	XXX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Gambie	Afrique	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Guyana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Kirghizistan	Proche Orient	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Nigéria	Afrique	XXI

Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	République dominicaine	Amérique Latine et Caraïbes	XXV
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mevinphos	26718-65-0	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Mevinphos	26718-65-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MGK Repellent 11	126-15-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Guyana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Monométhyl, dichlorophényl éthane	122808-61-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Naled	300-76-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Naphtalènes polychlorés (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Naphtalènes polychlorés (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nickel	7440-02-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Nitrate de thallium	10102-45-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
N-Nitrosodiméthylamine	62-75-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nonylphénol	25154-52-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	84852-15-3, 25154-52-3, 90481-04-2, 104-40-5, 37205-87-1, 9016-45-9, 68412-54-4, 127087-87-0, 26027-38-3, 11066-49-2	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Octanoate de bromoxynil	1689-99-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Octylphénols et éthoxylates de octylphénol	140-66-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX

oxyde de diphenyle, dérivé octabromé	32536-52-0	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXII
oxyde de diphenyle, dérivé octabromé	32536-52-0	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XXIX
oxyde de diphenyle, dérivé octabromé	32536-52-0	Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XIX
oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Oxyde de tributylétain	56-35-9	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXX
Paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC)	85535-84-8	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XV
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XXVIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mali	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Niger	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Sénégal	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Tchad	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Paraquat dimethyl,bis	2074-50-2	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paris green	12002-03-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pendimethalin	40487-42-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
pentachloroéthane	76-01-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Permetrin	52645-53-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Phorate	298-02-2	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Phorate	298-02-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosphure d'aluminium	20859-73-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Polychloroterpenes	8001-50-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX

Propargite	2312-35-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Propisochlore	86763-47-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Propoxycarbazone de sodium	145026-81-9	Pesticide	Norvège	Europe	XV
Propylbromoacetate	35223-80-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pymetrozine	123312-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIX
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIII
Pyrinuron	53558-25-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température	122384-78-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Sulfate de plomb	15739-80-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
sulfate de plomb	7446-14-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfosulfurone	141776-32-1	Pesticide	Norvège	Europe	XV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
sulfure d'ammonium ((NH <sub>4</sub> ) <sub>2</sub> (Sx))	9080-17-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tecnazène	117-18-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
TEPP	107-49-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tetrachlorobenzène	12408-10-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tetrachlorobenzène	634-66-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tetrachlorobenzène	634-90-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tetrachlorobenzène	95-94-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Thiabendazole	148-79-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Thiodicarb	59669-26-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI

Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Tribufos	78-48-8	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Tributylétain	1461-22-9, 1983-10-4, 2155-70-6, 4027-18-3, 4342-30-7 56-35-9 67701-37-5, 688-73-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Tributylétain, composés de	56-35-9	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XXXIV
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXX
Trichloroacétate de sodium	650-51-1	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Trifluorobromomethane	75-63-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Equateur	Amerique Latine et Caraïbes	XX



**Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimique qui ne sont pas inscrits a l'Annexe III**

**PARTIE B**

**RESUME TABULAIRE DES NOTIFICATIONS DE MESURE DE REGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES INTERDITS OU STRICTEMENT REGLEMENTES NON INCLUS DANS L'ANNEXE III ET DONT IL A ETE VERIFIE QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Le Secrétariat a vérifié que les suivants notifications de réglementation finale pour produits chimiques non inscrits à l'annexe III ne contiennent pas les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

<b>Produit chimique</b>	<b>CAS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Pays</b>	<b>Région</b>	<b>Circulaire PIC</b>
1,2-dichloropropane	78-87-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
1,4-dichlorobenzène	106-46-7	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
2-(2,4,5-trichlorephenoxy)ethyl 2,2dichloropropanoate	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Acide diméthylarsinique	75-60-5	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Acroléine	107-02-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acrylonitrile	107-13-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Arséniate basique de cuivre	16102-92-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Azinphos éthyle	2642-71-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cadmium	7440-43-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Captane	133-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Captane	133-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Carbofuranne	1563-66-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlorure éthylmercurique	107-27-7	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Chrysotile (amiante chrysotile)	12001-29-5	Produit à usage industriel	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cyanophos	2636-26-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Daminozide	1596-84-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII

<b>Produit chimique</b>	<b>CAS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Pays</b>	<b>Région</b>	<b>Circulaire PIC</b>
DBCP	96-12-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
DBCP	96-12-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
DDD	72-54-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dialifos	10311-84-9	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diclofop-methyl	51338-27-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diflubenzuron	35367-38-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXVIII
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Diméthylarsinate de sodium	124-65-2	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Népal	Asie	XLII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Ethéphon	16672-87-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Ethylan	72-56-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fluorine	7782-41-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Folpet	133-07-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Granosan M	2235-25-8	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Hexaethyl tetra phosphate	757-58-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Linuron	330-55-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mancozeb	8018-01-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Metham sodium	137-42-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Methidathion	950-37-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Methiocarb	2032-65-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methomyl	16752-77-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	El Salvador	Amerique Latine et Caraïbes	XXVII

Produit chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Népal	Asie	XLII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Pérou	Amerique Latine et Caraïbes	XXXVI
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Monuron	150-68-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Nicotine	54-11-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
paraquat dichloride	1910-42-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phénamiphos	22224-92-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phénamiphos	22224-92-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phenylmercury acetate	62-38-4	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Phorate	298-02-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosfolan	947-02-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosphoniques diamide, p-(5-amino-3-phényl-1H-1,2,4-triazol-1-yl)-N, N', N'-tétraméthyl	1031-47-6	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Polychloroterpenes	8001-50-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Japon	Asie	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Safrole	94-59-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Schradane	152-16-9	Pesticide	Mexique	Amerique Latine et Caraïbes	XXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Sodium cyanide	143-33-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII

<b>Produit chimique</b>	<b>CAS</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Pays</b>	<b>Région</b>	<b>Circulaire PIC</b>
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tefluthrin	79538-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
TEPP	107-49-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Thionazin	297-97-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX

## APPENDICE VI

### ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDE L'INSCRIPTION A L'ANNEXE III DE LA CONVENTION MAIS POUR LESQUELS LA CONFERENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DECISION

L'appendice VI a été développé afin de promouvoir l'échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'Annexe III de la Convention mais pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision.

L'appendice VI fournit une référence aux informations transmises au Secrétariat par les Parties conformément à les décisions RC.3/3, RC.4/4 et RC.6/8 de la Conférence des Parties et au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

Cet appendice est composé en deux parties :

La **partie 1** fait référence aux informations fournies par les Parties au Secrétariat sur les décisions nationales concernant la gestion des amiantes chrysotile et préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L. Le tableau contient un résumé des renseignements fournis par les Parties sur ces produits chimiques comprenant le nom chimique, le nom de la Partie, la Circulaire PIC dans laquelle les renseignements ont été publiés pour la première fois et un lien sur le site web de la Convention de Rotterdam d'où vous pouvez télécharger les renseignements détaillés.

La **partie 2** est une liste des décisions concernant l'importation future des amiantes chrysotile et préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L qui ont été soumises par les Parties. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Dans site web de la Convention de Rotterdam, dans la section « Produits chimiques recommandé pour inscription, » sont disponibles des informations additionnelles sur ces produits chimiques y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation à d'appoint disponible au Comité d'étude des produits chimiques et les projets des Documents d'Orientation des Décisions.

**PARTIE 1**

**INFORMATIONS FOURNIES PAR LES PARTIES SUR LES DECISIONS NATIONALES  
CONCERNANT LA GESTION D'AMIANTE CHRYSOTILE ET PREPARATIONS  
LIQUIDES (CONCENTRES EMULSIFIABLES ET CONCENTRES SOLUBLES)  
CONTENANT DU DICHLORURE DE PARAQUAT A DES CONCENTRATIONS EGALES  
OU SUPERIEURES A 276 g/L CORRESPONDANT A DES CONCENTRATIONS D'IONS  
PARAQUAT EGALES OU SUPERIEURES A 200 g/L**

**AMIANTE CHRYSOTILE**

<b>Amiante chrysotile (numéro CAS: 12001-29-5)</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>CIRCULAIRE PIC</b>	<b>LIEN</b>
<b>Union Européenne</b>	Circulaire PIC XXVII, juin 2008	<a href="http://www.pic.int/LaConvention/Produitschimiques/Recommandéspourinscription/Chrysotile/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx">http://www.pic.int/LaConvention/Produitschimiques/Recommandéspourinscription/Chrysotile/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx</a>
<b>Suisse</b>	Circulaire PIC XXVI, décembre 2007	<a href="http://www.pic.int/LaConvention/Produitschimiques/Recommandéspourinscription/Chrysotile/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx">http://www.pic.int/LaConvention/Produitschimiques/Recommandéspourinscription/Chrysotile/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx</a>

**PREPARATIONS LIQUIDES (CONCENTRES EMULSIFIABLES ET CONCENTRES  
SOLUBLES) CONTENANT DU DICHLORURE DE PARAQUAT A DES  
CONCENTRATIONS EGALES OU SUPERIEURES A 276 g/L CORRESPONDANT A DES  
CONCENTRATIONS D'IONS PARAQUAT EGALES OU SUPERIEURES A 200 g/L**

<b>Preparations liquides (concentres emulsifiables et concentres solubles) contenant du dichlorure de paraquat a des concentrations egales ou superieures a 276 g/L correspondant a des concentrations d'ions paraquat egales ou superieures a 200 g/L</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>CIRCULAIRE PIC</b>	<b>LIEN</b>



**PARTIE 2**

**INFORMATIONS FOURNIES PAR LES PARTIES SUR LES DECISIONS CONCERNANT  
L'IMPORTATION POUR L'AMIANTE CHRYSOTILE ET PREPARATIONS LIQUIDES  
(CONCENTRES EMULSIFIABLES ET CONCENTRES SOLUBLES) CONTENANT DU  
DICHLORURE DE PARAQUAT A DES CONCENTRATIONS EGALES OU  
SUPERIEURES A 276 g/L CORRESPONDANT A DES CONCENTRATIONS D'IONS  
PARAQUAT EGALES OU SUPERIEURES A 200 g/L**

**AMIANTE CHRYSOTILE**

<b>Amiante chrysotile (Numéro CAS: 12001-29-5)</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>DECISION CONCERNANT L'IMPORTATION</b>	<b>DATE DE RECEPTION</b>
<b>Union Européenne</b>	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées:</u> La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante chrysotile et des articles contenant ces fibres ajoutées intentionnellement, est interdit. Toutefois, les États membres devront exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour les installations d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur cycle de vie, ou jusqu'à ce que des substituts appropriés d'amiante deviennent disponibles, selon la date la plus proche. Avant le 1er Juin 2011 les États membres faisant usage de cette dérogation, doivent fournir un rapport à la Commission. La Commission doit demander à l'Agence européenne des produits chimiques de préparer un dossier en vue d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile</p> <p><u>Mesures administratives:</u> Le produit chimique a été interdit (avec l'une des dérogation limitée visés à l'article 5.3 ci-dessus) par le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (REACH ), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n ° 793/93 et le règlement (CE) n ° 1488/94 ainsi que la directive du Conseil 76/769/CEE et les directives de la Commission 91/ 155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes (JO) 1396 du 30 Décembre 2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n ° 552/2009 du 22 Juin 2009 modifiant le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) qui concerne l'annexe XVII (JO L 164 du 22 Juin 2009, p. 7).</p>	06-10-2009

**PREPARATIONS LIQUIDES (CONCENTRES EMULSIFIABLES ET CONCENTRES SOLUBLES)  
CONTENANT DU DICHLORURE DE PARAQUAT A DES CONCENTRATIONS EGALES OU  
SUPERIEURES A 276 g/L CORRESPONDANT A DES CONCENTRATIONS D'IONS PARAQUAT  
EGALES OU SUPERIEURES A 200 g/L**

<b>Preparations liquides (concentres emulsifiables et concentres solubles) contenant du dichlorure de paraquat a des concentrations egales ou superieures a 276 g/L correspondant a des concentrations d'ions paraquat egales ou superieures a 200 g/L</b>		
<b>PARTIE</b>	<b>DECISION CONCERNANT L'IMPORTATION</b>	<b>DATE DE RECEPTION</b>
<b>Qatar</b>	<p><b>N'autorise pas</b></p> <p>Le Ministère de l'environnement exécute toutes les taches et mesures pour protéger l'environnement dans le pays conformément à la loi No. 30 de 2002 Article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de produits dangereux sans autorisation de l'Autorité administrative compétente, et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques agricoles ou pour la santé publique, après avoir pris en compte tous les freins et contreponds définis par les règlements, afin de protéger, directement ou indirectement, les personnes, les animaux, les plantes, les cours d'eaux ou autres composants de l'environnement des impacts nocifs immédiats ou futures des pesticides ou des composés chimiques (*) Loi No. 24 de 2010 portant promulgation de la loi (Règlement) sur les pesticides dans les Etats du Conseil de coopération de l'Etat arabe du Golf.</p>	<u>02-11-2015</u>

## APPENDICE VII

### NOTIFICATIONS DES REPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION DE PRODUITS CHIMIQUES RECEMMENT SUPPRIMES DE L'ANNEXE III DE LA CONVENTION

REPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION DU METAMIDOPHOS (PREPARATIONS LIQUIDES SOLUBLES DE LA SUBSTANCE CONTENANT PLUS DE 600G DE PRINCIPE ACTIF/L) SOUMISES PAR LES PARTIES AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2015

Par sa décision RC-7/4 la Conférence des Parties a décidé de supprimer les entrées existantes à l'annexe III pour le "méthamidophos" (préparations liquides solubles de la substance contenant plus de 600g de principe actif/l).

La même décision décide de modifier l'annexe III de la Convention et d'inscrire donc le méthamidophos dans la catégorie des pesticides, le soumettant ainsi à la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause (voir section 2.4 de la Circulaire PIC):

L'appendice VII dans la Circulaire PIC actuelle a été créé pour faciliter l'accès continu aux informations précédentes fournies par les Parties, en tant que mesure provisoire, afin de permettre une transition durable de l'échange d'informations sur les réponses concernant l'importation liées à l'inclusion du méthamidophos à l'annexe. Il contient toutes les réponses concernant l'importation du méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance contenant plus de 600g de principe actif/l) présentées par les parties avant le 15 septembre 2015.

En outre, la même information est disponible sur la page Web

<http://www.pic.int/Procedures/ImportResponses/IRsonchemicalsdeletedfromAnnexIII/tabid/4784/language/en-US/Default.aspx>.

## Partie 2 - Réponses relatives aux importations remises par les Parties

### Methamidophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)

CAS: 10265-92-6

<b>Afrique du Sud</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Pour la lutte contre les insectes  <b>Rapport de considération active:</b> Impliquer toutes les parties prenantes pour une interdiction totale du pesticide. La décision finale est prévue dans deux ans	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Albanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi no. 9362 du 24/03/2005 sur le "Service pour la protection des végétaux", comme amendé. Décision du Conseil des Ministres no. 1555, du 12.11.2008 "Sur l'approbation des règles concernant l'homologation et les critères d'évaluation des produits phytopharmaceutiques (PPP)" Conformément au paragraphe 7.2, chapitre II, les PPP peuvent être homologués aux fins du commerce et de l'utilisation dans la République d'Albanie si son/ses ingrédient/s actif/s est/sont inclus à l'annexe II de cette décision. Les formulations liquides du metamidophos ne sont pas inclus dans cette annexe.	<b>Publiée: 06/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit sur la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytosanitaires est autorisé en République de Macédoine (Journal officiel de la RM 159/2010).	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Arabie saoudite</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2009</b>	<b>n'autorise pas</b>

Mesures législatives ou administratives: Loi sur les pesticides M/67.

<b>Argentine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Autorisé sous certaines conditions spécifiées. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution SAGP et A, No. 127/98 qui en interdit l'emploi dans les fruits à noyaux Résolution SAGP et A No. 127/1998 Publiée dans le bulletin officiel du 17 Mars 1998. Elle interdit l'emploi des produits formulés sur la base du principe actif Méthadinophos, dans les fruits à noyaux, en Argentine	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Arménie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Australie</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Sous réserve de l'autorisation, l'enregistrement, l'exemption ou la permission selon la loi de 1994 sur le <i>Code chimique agricole et vétérinaire</i> . <b>Rapport de considération active:</b> Reconsidération des autorisations et des enregistrements du Méthamidophos: 2 ans	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Bahreïn</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> -Arrêté ministériel No. 7 de 2002 concernant le contrôle des produits chimiques interdits et strictement réglementés -Arrêté ministériel No. 4 of 2006 concernant la gestion des produits chimiques dangereux	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Belize</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Les préparations de methamidophos approuvées/homologuées au Belize et inscrites dans le Registre officiel des pesticides ne contiennent pas plus de 600 g d'ingrédient actif.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit chimique n'est pas inscrit dans la liste des substances actives dont l'emploi dans les produits phytopharmaceutiques est autorisé en Bosnie-Herzégovine (Journal officiel de BiH" No 11/11).	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Bésil</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> Les conditions spécifiées sont: L'importation n'est autorisée que pour les utilisations pesticides comme produit technique (ingrédient actif) et les préparations actives basées sur l'ingrédient actif. Il est enregistré après l'évaluation de son efficacité agronomique, de sa toxicologie pour l'homme et de son écotoxicologie par les secteurs de l'agriculture, de la santé et de l'environnement respectivement. <b>Remarques:</b> Aucune préparation contenant plus de 600 g/l d'ingrédient actif. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi 7.802 du 11 juillet 1989 et décret No. 4.074 du 04 janvier 2002 - Les pesticides et leurs composés doivent être enregistrés par l'Autorité fédérale avant d'être produits, exportés, importés, commercialisés ou bien utilisés.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Burkina Faso</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résultat de la Réunion du Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Burundi</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le methamidophos a été interdit par l'ordonnance ministérielle N° 710/81 du 9/2/2004 a cause de sa toxicité très élevée, de sa bioaccumulation et de sa persistance dans l'environnement. Il est inscrit au registre des pesticides interdits sous le N° 2004-01-P001.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Cabo Verde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>

	d'homologation des pesticides selon la législation nationale le Décret-loi n° 26/97.		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des engrais et des pesticides, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012		
<b>Cambodge</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Loi sur la gestion des pesticides et des fertilisants, 2012 - Loi sur les pesticides interdits, 2012		
<b>Cameroun</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Seules les formulations contenant des concentrations $\leq$ 600 g/l sont homologuées et autorisées		
<b>Canada</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> L'emploi de préparations contenant du methamidophos de >600 g/L n'est pas homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires. La préparation de métamidophos contenant 480 g/L est homologuée en tant qu'insecticide. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'emploi de préparations contenant du methamidophos de >600 g/L n'est pas homologué en vertu de la loi sur les produits antiparasitaires.		
<b>Chili</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Si inscrit au registre de Pesticides.		
<b>Chine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Nécessite autorisation spéciale. Importations limitées à certains organismes. <b>Remarques:</b> Réglementé. Utilisation interdite sur les cultures de fruits, légumes, herbes et tabac. Aucune production de formulations supérieures à 600 g/l. <b>Mesures législatives ou administratives: Informations additionnelles relatives à la Région Administrative Spéciale de Hong Kong concernant la réponse concernant l'importation pour les produits chimiques inscrits à l'Annexe III:</b> Publiée: 12/06/2009; Décision finale ref. importation: N'autorise pas l'importation.		
<b>Colombie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Conformément aux informations de la Direction technique pour l'innocuité des intrants agricoles de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage, les préparations liquides solubles de métamidophos qui détiennent les homologations pour la vente 584, 1034, 1451, 2041, 2072, 2404, 3229, 3260, 3809, 4004, 4165, 4190, 4228, 4310, 3869 et 4309, ne sont autorisées que pour des concentrations de 400 et 800 g/l. Ces préparations sont autorisées en tant que pesticide acaricide pour lutter contre les organismes nuisibles des cultures de soja, de coton, de tomates et de pommes de terre. Les concentrations supérieures à celles susmentionnées ne sont donc pas autorisées.  Il est important de communiquer à tout le monde que les préparations liquides solubles de métamidophos homologuées auprès du ICA sont en cours de réévaluation conformément à la résolution ICA N° 2915 d'août 2008, établissant la procédure de réévaluation des pesticides chimiques à usage agricole prévus dans la Décision andine 684 de 2008 de la Communauté Andine des Nations.  Le décret N° 2820 de 2010, publié dans le Journal officiel N° 47.792 du 5 août 2010, dans son Titre II concernant l'exigibilité de licences environnementales, établit à l'article 8 la compétence du Ministère de l'environnement, du logement et du développement du territoire, pour octroyer ou refuser de façon exclusive la licence environnementale pour les		

activités (...)11. L'importation et/ou la production de ces substances, matériaux ou produits sujets aux contrôles en vertu de traités, conventions et protocoles internationaux de caractère environnemental, sauf dans les cas où ces normes indiquent une autorisation spéciale à cet effet.

<b>Costa Rica</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Les formulations supérieures à 600 g/l ne sont pas homologuées.		
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit d'importer, de fabriquer localement, de distribuer, de commercialiser et d'utiliser ce produit, pour des raisons liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ce produit n'est plus homologué depuis 1998.		
<b>Cuba</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Seule l'importation de formulations contenant moins de 600 g/l d'ingrédients actifs en tant que concentrés et liquides solubles est autorisée.		
	<b>Remarques:</b> Une réduction graduelle des quantités à importer est à l'étude sur la base de l'utilisation de moyens alternatifs dont l'impact sur l'environnement et la santé est inférieur.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision nationale basée sur la procédure d'homologation de formulations pesticides publiée dans la liste officielle des pesticides autorisés dans la République de Cuba.		
<b>El Salvador</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2009</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'importation de 25 grammes en poids ou volume, comme quantité limitée est autorisée.		
	Quantité limitée: se réfère à la quantité, inférieure ou égale, par poids ou par volume qui ne demande pas la soumission de la documentation environnementale. Pour des quantités supérieures à celles-ci, la documentation environnementale doit être présentée au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARN), afin d'obtenir la réponse déterminant qu'une étude environnementale d'impact environnemental n'est pas demandée, par une Résolution de permis environnemental pour l'importation et/ou le transport sur le territoire national.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision exécutive No. 40 publiée dans la Gazette Officielle Volume 83 numéro 375, 9 mai, 2007, Annexe 1: Liste des substances réglementées.		
<b>Emirats arabes unis</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Toute formulation.		
<b>Equateur</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Communiquer aux personnes physiques ou juridiques dont l'activité est la fabrication, la formulation, l'importation et la vente sur la mesure à adopter. Émis par le "Servicio Ecuatoriano de Sanidad Agropecuaria".		
<b>Eritrea</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Avis juridique N° 113/2006. Réglementation sur l'importation, la manutention, l'emploi le stockage et la vente de pesticides		
<b>Ethiopie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Fédération de Russie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi fédérale No 109-φ3 du 19.07.1997 concernant la manipulation en toute sécurité des pesticides et des produits agrochimiques. L'emploi est autorisé sur le territoire de la Fédération de Russie. 2012 (approuvé par le Ministère de l'agriculture de la Russie).		

<b>Gambie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Jamais homologué.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Géorgie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'exportation en Géorgie de substances et pesticides strictement réglementés sont réglementées par la Convention de Rotterdam "Sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international" et par la loi de Géorgie 1998 sur les « pesticides et les produits agrochimiques».	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Ghana</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur le contrôle des pesticides et leurs gestion, 1996 (Loi 528).	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1) Arrêté No. 2395/MAE/SGG/2001 du 6/06/2001 portant restriction et/ou interdiction d'usage de substances actives en agriculture. 2) Faiblesses nationales en analyses toxicologiques et écotoxicologiques. 3) Protection de la santé humaine et de l'environnement.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guinée-Bissau</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le produit n'est pas autorisé par le Comité Sahélien des Pesticides (CSP).	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Guyana</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision administrative du comité de contrôle des pesticides et des produits chimiques toxiques. Le produit n'est pas homologué et aucune demande d'homologation n'a été reçue pour ce produit en tant que pesticide.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iles Cook</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides des Iles Cook de 1987	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Inde</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Le méthamidophos (préparation liquide soluble de la substance excédant 600 gm a.i/L) n'est pas homologué en Inde <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les insecticides et réglementations correspondantes.	<b>Publiée: 06/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Iran (République islamique d')</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation et l'utilisation de cette substance en tant que produit phytosanitaire sont interdites conformément à la résolution du 29 août 1999 selon la "loi sur les pesticides" de 1968.	<b>Publiée: 06/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Israël</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur les produits phytosanitaires, 1956 2. Réglementations sur les substances dangereuses (homologation des préparations pour la lutte contre les organismes nuisibles dangereux pour les personnes), 1994 3. Ordonnance de libre importation, 2006	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Jamaïque</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Japon</b>	<b>Décision finale ref. importation</b> <b>Conditions d'importation:</b> L'importateur national doit homologuer les pesticides agricoles auprès du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches. L'importation du pesticide n'est autorisée qu'à des fins agricoles. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> 1. Loi sur la réglementation des	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>

	produits chimiques agricoles. 2. Loi sur les questions pharmaceutiques.		
<b>Jordanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> La décision a été prise par le comité d'homologation des pesticides grâce à l'information sur la procédure PIC.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kenya</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Inclure toute formulation.	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Kirghizistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ordonnance du 27 juillet 2001 No. 376 du Gouvernement de la République kirghize concernant les mesures pour protéger l'environnement et la santé de la population contre les effets nuisibles de certains produits chimiques et pesticides dangereux.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Koweït</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Non homologué. Décret No. 95/1995	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liban</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Décision du Ministère de l'agriculture n° 79/1 du 13/02/2010. Toutes les préparations de méthamidophos sont interdites	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Libéria</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> L'AND du Liberia demande aux pays exportateurs de lui communiquer les adresses des compagnies/agences auxquelles ce produit chimique est importé au Libéria.	<b>Publiée: 12/2001</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Libye</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Pas d'homologation dans la liste des pesticides agricoles de la Libye.	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Liechtenstein</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le methamidophos est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le methamidophos ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides) L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le methamidophos n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Madagascar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Arrêté N°4196/06 du 23 mars 2006, portant interdiction de vente et d'utilisation de quelques matières actives de pesticides en agriculture.	<b>Publiée: 06/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Malaisie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Dans des conditions de caractère général. <b>Remarques:</b> Homologué uniquement en tant qu'injection dans les troncs des cocotiers et palmiers à huile. Nécessite un permis du Comité des Pesticides pour son achat et utilisation.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Malawi</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Il était utilisé dans la lutte contre les aphides, les vers gris, les vers de la capsule, les tordeuses des bourgeons de l'épinette, et les criquets.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Mali</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>n'autorise pas</b>



	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi n° 01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances Arrêté n° 01-2699/MICT-SG du 16 octobre 2001 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.		
<b>Maroc</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Une seule préparation à base de metamidophos (400g/l de principe actif) est provisoirement autorisée à être mise en vente au Maroc, sa réévaluation est prévue dans le cadre de la réhomologation (article 3 de la loi 42-95) en mai 2004		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Produit interdit à la importation et à la commercialisation en vertu de la loi 42-95, relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage, qui stipule dans son article 2 qu'il est interdit d'importer, de fabriquer, détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de distribuer même à titre gratuit des produits pesticides à usage agricole qui n'ont pas fait l'objet d'homologation ou, à défaut, d'autorisation de vente. De telles homologations ne sont pas accordées qu'aux produits dont l'efficacité et l'innocuité sont établies selon les conditions prévues par la loi susmentionnée et ses textes d'applications (Décret nu. 2-99-106 du 5 Mai 1999 relatif à l'homologation).		
<b>Maurice</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> Utilisation limitée au personnel autorisé.		
<b>Mauritanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le pesticide n'est pas homologué par le Comité Sahélien des Pesticides qui est la structure régionale d'homologation selon les textes législatifs et réglementaires nationaux (loi 042/2000 relative à la Protection des végétaux).		
<b>Mexique</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2006</b>	<b>autorise sous conditions</b>
	<b>Conditions d'importation:</b> L'enregistrement et le permis d'importation.		
<b>Mongolie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> Résolution gouvernementale n° 95/2007 Annexe I "Liste des produits chimiques interdits en Mongolie"		
<b>Nicaragua</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Cette mesure de réglementation stricte se base sur les recommandations finales de la Commission Nationale des pesticides et sur le mandat juridique 274 "Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des produits toxiques, dangereux et similaires" et sa réglementation. L'élimination du métamidophos du registre est entrée en vigueur en octobre 2008, date à partir de laquelle l'importation a été interdite et une période d'une année a été accordée aux entreprises pour leur permettre d'épuiser les stocks existant. Lors d'une réunion, les Ministres de la santé de l'Amérique centrale et de la République dominicaine (RESSCAD) décidèrent d'interdire ou de restreindre 12 pesticides causant la plupart des intoxications, parmi lesquels le Metamidophos. Le Nicaragua est le seul pays de la région qui a radié le métamidophos du registre.		
	<b>Mesures législatives ou administratives:</b> La résolution ministérielle No 019-2008 émise par le Ministère de l'agriculture et des forêts, en exerçant les prérogatives qui lui ont été octroyées par la loi No 274 Loi fondamentale pour la réglementation et le contrôle des pesticides, des substances toxiques, dangereuses et similaires" et son règlement annulent l'homologation de la molécule de métamidophos et interdisent l'importation, la commercialisation et l'emploi sur tout le territoire national du pesticide en tant que matière première, produits préparés et sous la forme de tout autre mélange qui le contiendrait.		
<b>Niger</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2008</b>	<b>n'autorise pas</b>
	<b>Remarques:</b> Le Niger a ratifié en janvier 2006 la Convention de Rotterdam qui est entrée en vigueur depuis juin 2006. Le Niger a ratifié la Réglementation Commune des pays membres du CILSS (avec le Comité Sahélien des Pesticides chargé de la mise en oeuvre de cette réglementation) L'Arrêté N° 092/MAG/EL/DPV du 08-07-99, fixant la liste des produits		

	phytopharmaceutiques interdits au Niger. Tout ce qui précède, permet au pays de se conformer à la réglementation en vigueur aussi bien sur le plan national, régional qu'international.		
<b>Nigéria</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Norvège</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Acte sur les produits phytosanitaires et règlement concernant les produits phytosanitaires.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Nouvelle-Zélande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée. Uniquement les formulations de méthamidophos qui contiennent 600 g m.a. ont été homologuées.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Oman</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> - Selon la législation du Ministère de l'agriculture et des pêches.  - Décret Royal No. 46/95, émanant la loi sur le maniement et l'utilisation des produits chimiques.	<b>Publiée: 06/2004</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pakistan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Remplacement - Concentrations inférieures.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Panama</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Actuellement il n'y a pas de stocks de ce produit. L'importation et l'emploi en agriculture sont interdits à cause des risques importants pour la santé publique et d'autres organismes vivants dérivant de sa toxicité élevée. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le décret exécutif No.305 du 4 septembre 2002, publié dans le Journal officiel No. 24634 du 9 septembre 2002, établit une mesure législative de caractère national. L'article 5 affirme que: "Toutes les substances interdites ou strictement réglementées dans quatre Etats au moins, le seront également dans notre pays". Il s'agit de la substance No. 463 de l'annexe I de ce décret exécutif.  L'emploi agricole de l'ingrédient actif méthamidophos est interdit, sous toutes ses formes, par la résolution 24 du 10 juin 2011, publiée dans le journal officiel No. 26809 du 17 juin 2011..	<b>Publiée: 12/2013</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Pérou</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Les exigences et les conditions d'enregistrement doivent être assurées (emballage, mode d'emploi et étiquetage)	<b>Publiée: 06/1999</b>	<b>autorise</b>
<b>Philippines</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Importations de formulations du méthamidophos supérieures à 600 g/l interdites depuis 1989.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Qatar</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les pesticides (10), 1968 Article No. (26) loi sur l'environnement No (30), 2002	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République arabe syrienne</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> La seule préparation importée dans le pays est (préparation liquide soluble de la substance qui est de 600g d'ingrédient actif).  <b>Remarques:</b> La préparation n'est homologuée que comme SL La préparation qui est produite et formulée contient (600 g d'ingrédient actif/l)	<b>Publiée: 06/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Il faut plus de temps avant de prendre une décision finale.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>autorise</b>

<b>République de Moldova</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Les préparations n'ont jamais été produites dans la République de Moldavie.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique du Congo</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Note Circulaire No. 5011/0195/AGRI/PE.EL/2012 du 16 Février 2012 portant mise en œuvre de la Convention de Rotterdam, Section V, Article 19: Tout produit chimique inscrit à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam est interdit d'usage en RDC.	<b>Publiée: 06/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République démocratique populaire lao</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Règlement sur le contrôle des pesticides en RPD Lao, No. 2860/MAF, du 11 juin 2010	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République dominicaine</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'utilisation et la commercialisation du metamidophos sont interdites par la résolution 61-2011 du 8 décembre 2011 du Ministère de l'Agriculture.	<b>Publiée: 12/2014</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>République populaire démocratique de Corée</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Il est possible d'importer ce produit chimique avec l'autorisation de l'Agence nationale pour l'enregistrement des pesticides, le Ministère de l'agriculture et/ou le Ministère de la santé publique, avec garantie que les dommages aux usagers peuvent être minimisés par des conditions adéquates d'application.	<b>Publiée: 12/2004</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>République-Unie de Tanzanie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> La loi de 1997 sur la protection des plantes; les réglementations de 1999 sur la protection des plantes et le Comité national consultatif n'autorisent pas l'homologation des produits chimiques inscrits à l'annexe III.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Rwanda</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Toutes les utilisations sont strictement interdite. Jamais été soumise à la homologation	<b>Publiée: 12/2002</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Samoa</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> "Agriculture, Forest & Fisheries Amendment Act 1989" et "Pesticides Regulations 1990".	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sénégal</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Seules les formulations homologuées par le Comité Sahélien des Pesticides sont consenties à l'importation.	<b>Publiée: 12/2007</b>	<b>autorise sous conditions</b>
<b>Serbie</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ne peuvent pas être mis sur le marché selon la loi sur les produits phytopharmaceutiques ("Journal officiel RS" 41/09)	<b>Publiée: 12/2011</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Singapour</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Une licence pour les substances dangereuses est nécessaire pour importer ce produit chimique. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Ce produit chimique est réglementé en tant que substance dangereuse selon la loi sur le contrôle de la pollution de l'environnement (EPCA) et ses règlements. Une licence est nécessaire pour l'importer, l'utiliser et le vendre.	<b>Publiée: 12/2003</b> <b>Revised: 10/2008</b>	<b>autorise sous conditions</b>

<b>Soudan</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 07/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Sri Lanka</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Réglementation finale concernant l'importation: interdiction prenant date à partir du 1er mai 1995 sur décision du "Pesticide Formulary Committee (PeTAC)" du 3/1995.	<b>Publiée: 12/2000</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suisse</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le methamidophos est interdit en tant que produit chimique agricole (il n'est pas inscrit à l'annexe I de l'Ordonnance sur les produits phytosanitaires entrée en vigueur en août 2005). Le methamidophos ne figure pas dans la liste des substances actives devant être examinées dans le cadre du programme UE d'évaluation (annexe II de la REGLEMENTATION DE LA COMMISSION (CE) No 1451/2007 concernant la seconde phase du programme de travail de 10 ans visée à l'article 16(2) de la directive 98/8/CE de l'Union européenne, du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides) L'ordonnance suisse sur les produits biocides (entrée en vigueur en mai 2005) adopte les mêmes ingrédients biocides actifs que l'UE. Le methamidophos n'est pas autorisé dans les préparations biocides.	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Suriname</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Conditions d'importation:</b> Nécessite l'autorisation du Ministère de l'agriculture. <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste négative du décret sur les importations et les exportations, 1 septembre, 1999, SB 34 (Gazette d'Etat).	<b>Publiée: 12/2003</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tchad</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> Utilisation non enregistrée.	<b>Publiée: 01/1998</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Thaïlande</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Notification du Ministère de l'industrie intitulée "Liste des substances dangereuses (No 2). Dans cette liste, le methamidophos a été identifié comme substance dangereuse du type 4 dont l'importation, la production, la possession ou l'utilisation sont interdites en Thaïlande.	<b>Publiée: 12/2005</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Togo</b>	<b>Décision provisoire ref. importation</b>	<b>Publiée: 12/2012</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Tonga</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Loi sur les déchets dangereux et les produits chimiques	<b>Publiée: 06/2015</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Trinité-et-Tobago</b>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Le "Pesticides and Toxic Chemicals Act" de 1979 autorise uniquement l'importation des pesticides homologués. Aucune permission d'importer à Trinidad et Tobago ne sera accordée.	<b>Publiée: 06/2001</b>	<b>n'autorise pas</b>
<b>Union Européenne</b>  <i><b>Pays membres:</b> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte**, Pays-Bas,</i>	<b>Décision finale ref. importation</b>  <b>Remarques:</b> En vertu de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1), le méthamidophos est classé: T; R24 (toxique; toxique par contact avec la peau) - T+; R26/28 (très toxique; très toxique par inhalation et par ingestion) - N; R50 (dangereux pour l'environnement; très toxique pour les organismes aquatiques). <b>Mesures législatives ou administratives:</b> Il est interdit de commercialiser ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant des composés du méthamidophos. Le méthamidophos n'est pas inclus à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 230 du 19.8.1991, p.1), et les	<b>Publiée: 06/2010</b>	<b>n'autorise pas</b>

<p><i>Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède</i></p>	<p>autorisations relatives aux produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ont donc dû être retirées pour le 30 juin 2008.                  En outre, la mise sur le marché et l'utilisation de tout produit biocide contenant du méthamidophos sont interdites. Conformément au règlement (CE) n° 1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 123 du 24.4.1998, p.1), la mise sur le marché de ce produit chimique en vue d'un usage biocide n'est pas autorisée.</p>		
<p>** : Ces pays sont actuellement des ETATS PARTICIPANTS à la Convention de Rotterdam. Ils sont pourtant énumérés ici puisqu'ils sont des Etats membres de la Communauté Européenne, qui est une Partie et dont les réponses concernant l'importation, conformément à la législation de la Communauté européenne, couvrent tous ses Etats membres.</p>			
<p><b>Uruguay</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 12/2003</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Resolución del Ministerio de Ganadería, Agricultura y pesca de fecha 20/01/2002.                  Autoriza el registro de productos fitosanitarios a base de metamidofos en una concentración que no exceda los 600g/l, únicamente para el uso en papa y aplicación terrestre.</p>			
<p><b>Venezuela (République bolivarienne du)</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 06/2010</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> République Bolivarienne du Venezuela, Ministère du Pouvoir Populaire pour l'agriculture et les terres. Institut national de la santé agricole intégrée. Ordonnance administrative. Office de la Présidence/INSAI I N° 28, Caracas, 15 juillet 2009. Conformément à cette ordonnance, les homologations des produits pour l'élevage, l'agriculture et la pêche dont l'ingrédient actif est le metamidophos ne seront plus autorisées pour son importation et son emploi dans le pays à partir du 30/04/2010.</p>			
<p><b>Viet Nam</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 06/2010</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> L'importation, le commerce et l'emploi sont interdits</p>			
<p><b>Yémen</b></p>	<p><b>Décision finale ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 12/2007</b></p>	<p><b>n'autorise pas</b></p>
<p><b>Mesures législatives ou administratives:</b> Liste des pesticides interdits et strictement réglementés au Yémen.</p>			
<p><b>Zimbabwe</b></p>	<p><b>Décision provisoire ref. importation</b></p>	<p><b>Publiée: 12/2001</b></p>	<p><b>autorise</b></p>

